

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 23 juin 2026

(106^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE CHAIN-LARCHÉ

1. **Simplification des normes applicables aux collectivités territoriales.** – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 4996)

Discussion générale (p. 4996)

Mme Françoise Gatel, ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur de la commission des lois

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur de la commission des lois

Mme Béatrice Gosselin, rapporteure pour avis de la commission de la culture

M. Jean Bacci, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis de la commission des finances

M. Bernard Delcros, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Demande de priorité (p. 5003)

Demande de priorité des articles 31 et 30. – Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois; Mme Françoise Gatel, ministre. – La priorité est ordonnée.

Discussion générale
(*suite*) (p. 5003)

M. Jean-Baptiste Lemoyne

M. Éric Kerrouche

Mme Cécile Cukierman

M. Guy Benarroche

M. Christopher Szczurek

M. Jean-Yves Roux

Mme Anne-Sophie Patru

M. Pierre-Jean Verzelen

M. François Bonhomme

Mme Alexandra Borchio Fontimp

M. Fabien Genet

Mme Anne Ventalon

Clôture de la discussion générale.

Rappel au règlement (p. 5014)

Mme Cécile Cukierman

Article 1^{er} (p. 5014)

Amendement n° 142 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 143 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 148 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 144 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2
(*supprimé*) (p. 5016)

Amendement n° 366 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 349 rectifié *bis* de M. Vincent Louault. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 2 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 5018)

Après l'article 2 *bis* (p. 5018)

Amendements identiques n° 264 rectifié de Mme Cécile Cukierman et 468 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 265 de Mme Cécile Cukierman et 470 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 266 rectifié de Mme Cécile Cukierman et 471 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 267 de Mme Cécile Cukierman et 472 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 5022)

Amendement n° 59 de Mme Cécile Cukierman. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Amendements identiques n° 106 rectifié *bis* de M. Vincent Louault et 136 de M. Michel Canévet. – Devenus sans objet.

Après l'article 3 (p. 5023)

Amendement n° 182 de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 114 rectifié de Mme Anne Souyris. – Rejet par scrutin public n° 318.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE OUZOULIAS

Amendement n° 54 rectifié *ter* de M. Franck Menonville. – Rejet.

Amendement n° 303 rectifié de Mme Anne-Sophie Patru. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 68 rectifié *ter* de M. Fabien Genet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 *bis* (nouveau) (p. 5029)

Amendements identiques n° 215 de M. Éric Kerrouche, 352 de M. Grégory Blanc et 368 du Gouvernement. – Rejet, par scrutin public n° 319, des trois amendements.

Amendement n° 490 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 216 de M. Éric Kerrouche et 353 de M. Grégory Blanc. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 *bis* (p. 5034)

Amendement n° 383 de M. Bernard Delcros. – Rejet.

Article 3 *ter* (nouveau) (p. 5035)

Amendements identiques n° 355 de M. Guy Benarroche et 435 de M. Éric Kerrouche. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 491 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *quater* (nouveau) – Adoption. (p. 5036)

Après l'article 3 *quater* (p. 5036)

Amendement n° 65 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Article 3 *quinquies* (nouveau) (p. 5037)

Amendements identiques n° 356 de M. Guy Benarroche et 436 de M. Éric Kerrouche. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Amendement n° 492 de la commission. – Devenu sans objet.

Amendement n° 448 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Article 4 (p. 5038)

Amendement n° 10 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Rejet.

Amendement n° 105 rectifié de M. Hugues Saury. – Rejet.

Amendement n° 145 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 4 (p. 5040)

Amendement n° 493 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 398 rectifié *ter* de M. Pierre Jean Rochette. – Rejet.

Article 4 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 5043)

Article 4 *ter* (nouveau) (p. 5043)

Amendement n° 147 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 4 *ter* (p. 5044)

Amendement n° 116 rectifié *quinquies* de M. Jean-François Husson. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 5
(supprimé) (p. 5045)

Amendement n° 426 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Après l'article 5 (p. 5045)

Amendement n° 311 de M. Christopher Szczurek. – Retrait.

Article 5 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 5046)

Article 6 (p. 5046)

Amendements identiques n° 60 de Mme Cécile Cukierman et 87 rectifié de M. Michel Masset. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Après l'article 6 (p. 5047)

Amendements identiques n° 164 rectifié *quater* de Mme Denise Saint-Pé, 285 rectifié *ter* de M. Hervé Gillé, 321 rectifié *quater* de M. Claude Kern, 409 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet, 418 rectifié *quater* de M. Stéphane Sautarel, 454 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize et 494 de la commission. – Adoption des sept amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 330 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 2 rectifié *bis* de Mme Nadine Bellurot, 259 de Mme Cécile Cukierman et 464 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 196 rectifié de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Article 7 – Adoption. (p. 5054)

Après l'article 7 (p. 5054)

Amendement n° 146 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5055)

PRÉSIDENCE DE MME SYLVIE ROBERT

Article 8 (p. 5055)

Amendement n° 441 rectifié du Gouvernement. – Rejet par scrutin public n° 320.

Amendement n° 404 rectifié *quater* de M. Pierre Jean Rochette. – Rejet.

Amendement n° 9 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Retrait.

Amendement n° 495 de la commission

Amendement n° 482 de Mme Béatrice Gosselin. – Rectification.

Amendements identiques n° 495 de la commission (*suite*) et 482 rectifié de Mme Béatrice Gosselin. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n° 92 rectifié *bis* de M. Michel Masset et 222 rectifié *bis* de M. Simon Uzenat. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 228 rectifié *bis* de M. Simon Uzenat. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 8 (p. 5059)

Amendement n° 394 rectifié *ter* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Non soutenu.

Article 8 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 5059)

Article 9 (p. 5059)

Amendements identiques n° 312 de M. Christopher Szczurek, 481 de Mme Béatrice Gosselin et 496 de la commission. – Adoption des trois amendements supprimant l'article.

Article 31 (*priorité*) (p. 5060)

Amendements n° 33 rectifié et 38 rectifié de M. Dominique de Legge. – Non soutenus.

Amendement n° 42 rectifié *bis* de M. Pierre-Jean Verzelen. – Retrait.

Adoption de l'article.

Après l'article 31 (*priorité*) (p. 5061)

Amendement n° 41 rectifié *ter* de M. Ludovic Haye. – Rejet.

Article 10 (p. 5062)

Amendement n° 313 de M. Christopher Szczurek. – Rejet.

Amendement n° 314 rectifié de M. Christopher Szczurek. – Rejet.

Amendement n° 451 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10 (p. 5063)

Amendement n° 162 rectifié *bis* de Mme Isabelle Florennes. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 328 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende. – Retrait.

Amendement n° 497 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 11 et 12 – Adoption. (p. 5066)

Article 13 (p. 5066)

Mme Catherine Di Folco

Amendements identiques n° 61 de Mme Cécile Cukierman, 149 de M. Guy Benarroche et 176 de M. Éric Kerrouche. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 395 rectifié *ter* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 *bis* (*nouveau*) (p. 5070)

Amendement n° 485 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 14 à 16 – Adoption. (p. 5070)

Après l'article 16 (p. 5071)

Amendement n° 85 rectifié de Mme Catherine Di Folco. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 391 rectifié *ter* de M. Damien Michallet et 403 rectifié *quinquies* de M. Pierre Jean Rochette. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 359 rectifié de M. François-Noël Buffet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 511 rectifié du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Article 17
(supprimé) (p. 5074)

Amendement n° 514 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 498 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Après l'article 17 (p. 5077)

Amendement n° 306 rectifié de Mme Anne-Sophie Patru. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 217 de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 180 de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 309 rectifié de M. Christian Klinger. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 36 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 304 rectifié de Mme Anne-Sophie Patru. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 231 rectifié de M. Simon Uzenat. – Rejet.

Article 18 – Adoption. (p. 5082)

Article 19 (p. 5082)

M. Marc Laménie

Amendement n° 442 rectifié *ter* de M. Yves Bleunven. – Retrait.

Amendement n° 8 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Rejet.

Amendement n° 429 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 19 (p. 5084)

Amendement n° 338 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 174 de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 331 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende. – Retrait.

Amendement n° 15 rectifié *sexies* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 89 rectifié de M. Michel Masset, 103 rectifié *bis* de M. Stéphane Fouassin, 111 rectifié *bis* de M. Olivier Henno, 137 rectifié de M. Michel Canévet, 168 de M. Thierry Cozic, 252 de Mme Cécile Cukierman, 277 rectifié *quater* de Mme Patricia Demas et 440 rectifié *nonies* de Mme Else Joseph. – Adoption des huit amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 90 rectifié de M. Michel Masset, 104 rectifié *bis* de M. Stéphane Fouassin, 169 de M. Thierry Cozic, 253 de Mme Cécile Cukierman, 278 rectifié *quater* de Mme Patricia Demas, 293 rectifié *quater* de Mme Corinne Bourcier et 322 rectifié *bis* de M. Cédric Vial. – Retrait des amendements n° 278 rectifié *quater*, 293 rectifié *quater* et 322 rectifié *bis*; rejet des amendements n° 90 rectifié, 104 rectifié *bis*, 169 et 253.

Amendement n° 13 rectifié *octies* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Retrait.

Article 20 – Adoption. (p. 5093)

Après l'article 20 (p. 5093)

Amendement n° 437 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 94 rectifié de M. Michel Masset et 283 rectifié *bis* de M. Hervé Gillé. – Rejet des deux amendements.

Article 21 (p. 5095)

Amendement n° 484 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 393 rectifié *ter* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Amendement n° 271 de Mme Brigitte Devésa. – Retrait.

Amendement n° 512 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 21 (p. 5098)

Amendements identiques n° 172 de M. Thierry Cozic et 458 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait de l'amendement n° 458 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n° 172.

Amendement n° 218 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 39 rectifié de M. Hervé Gillé. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 5100)

3. **Ordre du jour** (p. 5100)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE DE MME ANNE CHAIN-LARCHÉ

vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DISCUSSION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales (projet n° 557, texte de la commission n° 758, rapport n° 757, avis n° 745, 744 et 749).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Madame la présidente, madame la présidente de la commission des lois, madame, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, il est des textes qui créent des droits nouveaux. Il en est d'autres qui ouvrent la voie à de nouvelles politiques publiques. Et, enfin, il existe des textes dont l'ambition est plus discrète en apparence, mais dont les effets sont non moins importants, parce qu'ils confèrent à l'action publique ce qui conditionne sa capacité même à produire des résultats : de la facilité, de la lisibilité et de la liberté d'agir.

Tel est le sens du projet de loi que le Gouvernement soumet à votre examen.

La simplification ne peut être regardée comme une politique annexe. Elle n'est pas un exercice de communication ni une entreprise de dérégulation qui consisterait à affaiblir les garanties auxquelles nos concitoyens sont légitimement attachés. Elle procède d'une conception exigeante de l'action publique : celle d'un État qui refuse que la complexité des procédures finisse par faire obstacle à l'accomplissement même des missions des collectivités territoriales.

En ouvrant ce débat ici, je ne peux m'empêcher de penser à Portalis, qui veille sur votre hémicycle, et dont la figure est intimement liée à l'histoire de la Haute Assemblée comme à celle de notre droit. Dans son célèbre *Discours préliminaire du premier projet de code civil*, il rappelait que « les lois sont faites

pour les hommes, et non les hommes pour les lois ». Cette formule, que deux siècles d'histoire n'ont nullement affaiblie, nous invite tous à une vigilance permanente. Si la loi est appelée à organiser la vie collective, elle ne saurait devenir une fin en soi.

La loi ne vaut que par le service qu'elle rend à la société ; elle ne trouve sa légitimité que dans sa capacité à protéger, ordonner et permettre. Simplifier le droit n'est donc jamais l'affaiblir. C'est, au contraire, le ramener à sa vocation première, le rendre utile.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous présente aujourd'hui ce projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités locales.

Aujourd'hui, les collectivités territoriales ne demandent pas moins de droit ; elles demandent un droit meilleur.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Et lisible !

Mme Françoise Gatel, ministre. Elles ne contestent ni la nécessité de la règle ni les exigences qui s'attachent à son respect.

Les élus locaux savent mieux que quiconque que la norme protège les libertés, garantit l'égalité entre citoyens, préserve les élus eux-mêmes et leur permet de prendre des décisions de manière sécurisée. Ils n'ignorent rien des responsabilités qui sont les leurs et ne réclament aucun allègement qui viendrait les exonérer de leurs obligations.

Ce dont ils témoignent, en revanche, comme vous le faites ici aussi régulièrement, c'est de la difficulté croissante à exercer pleinement ces responsabilités. Ils ne dénoncent pas l'existence des règles ; ils alertent sur leur accumulation et leur foisonnement désordonné. Ils ne contestent pas le contrôle ; ils s'interrogent sur la multiplication des procédures qui, parfois, semblent diverger de la finalité qu'elles entendaient servir.

Nous devons avoir l'honnêteté de le reconnaître : cette situation n'est pas le fruit d'une volonté délibérée de compliquer l'action publique. Elle résulte bien souvent d'intentions parfaitement légitimes. Chaque réforme est voulue pour répondre à une difficulté identifiée ; chaque nouvelle procédure a entendu prévenir un risque ; chaque nouvelle obligation est née de la volonté de mieux protéger nos concitoyens et de mieux garantir leurs droits.

Mais les meilleures intentions ne dispensent jamais d'évaluer les résultats qu'elles produisent. Car la production normative n'est pas sans conséquence – qui le sait mieux que le Sénat ? Elle se traduit très concrètement par des délais qui s'allongent, des coûts qui s'ajoutent, des procédures qui se superposent, des dossiers dont le volume ne cesse de croître... Et, ensuite, il est parfois nécessaire de voter des lois d'exception afin de permettre, pour ne citer que ces exemples, la réalisation des jeux Olympiques ou la reconstruction de Notre-Dame.

Chacun d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, le constate dans son territoire. Les chiffres, à cet égard, sont éloquentes.

En l'espace de vingt ans, le code général des collectivités territoriales a presque triplé de volume. Depuis 2009, plus de 4 400 normes applicables aux collectivités territoriales sont entrées en vigueur, soit près de 300 textes supplémentaires chaque année, pratiquement un nouveau texte chaque jour ouvré !

Ces chiffres n'ont nullement vocation à alimenter le procès de la norme. Ils nous invitent plutôt à une forme de lucidité collective, de la part de nos concitoyens comme de l'État et du Parlement, sur notre manière de légiférer et de régler.

La simplification est donc non pas le contraire de la règle, mais le contraire de son excès. Elle consiste non pas à choisir entre la protection et l'efficacité, mais à faire en sorte que l'une ne compromette jamais l'autre. Elle ne cherche pas à affaiblir l'État ; elle entend, au contraire, renforcer sa capacité à agir.

Cette conviction, le Gouvernement a choisi d'en faire une méthode. Si la simplification, tel un marronnier, est souvent invoquée, elle est plus rarement conduite jusqu'à son terme.

Nous avons tous connu ces grandes déclarations d'intention qui promettaient un « choc de simplification », avant que de nouvelles normes ne soient édictées quelques mois plus tard. Cela ressemble à l'histoire de la baignoire que l'on vide tandis que le robinet continue à couler...

Mais la simplification ne peut être une parenthèse ; elle doit devenir une discipline exigeante de l'action publique.

C'est la raison pour laquelle, après avoir largement entendu les élus locaux – et le Sénat ! –, le Premier ministre a engagé, dès le mois de septembre 2025, un chantier inédit, fondé sur un principe : on ne simplifie pas efficacement depuis les bureaux d'une administration centrale.

La véritable simplification s'élabore avec celles et ceux qui, chaque jour, appliquent la règle, en mesurent les effets et en éprouvent les limites. Nous avons donc choisi de partir du terrain : nous avons sollicité les associations de maires, des intercommunalités, des départements, des régions, des villes, parce que nul ne connaît mieux que les élus locaux et leurs services les obstacles auxquels ils sont confrontés.

Nous avons aussi demandé aux préfets de nous faire remonter les difficultés concrètes rencontrées par les collectivités.

Nous nous sommes appuyés sur les travaux du Roquelaure de la simplification, engagé par François Rebsamen, mon prédécesseur, sur les propositions formulées par les associations d'élus, sur les analyses menées par Boris Ravignon sur le coût du millefeuille administratif, ainsi que sur les travaux du Sénat.

Cette méthode marque une évolution profonde. Pendant longtemps, l'État a pensé la simplification à partir des textes. Nous avons fait le choix inverse, celui de la penser à partir des usages. Ce projet de loi est donc le prolongement d'une expérience vécue. Il est moins celui de l'administration que celui des territoires. Vous donnerez votre avis à ce sujet, mesdames, messieurs les sénateurs, mais j'estime que c'est sans doute ce qui le rend légitime.

Cette méthode, modeste, déterminée et discrète, produit d'ores et déjà des résultats. Nous n'avons pas attendu l'examen de ce projet de loi pour engager le mouvement.

À chaque fois qu'une simplification pouvait être réalisée par la voie réglementaire, nous avons considéré qu'il n'y avait aucune raison de différer sa mise en œuvre. Nous avons

transformé plusieurs centaines de propositions issues du terrain – il y en avait environ 600 – en premières mesures concrètes.

Des dispositions avaient ainsi progressivement perdu leur raison d'être. En cette période de canicule, je voudrais notamment citer l'exemple de l'obligation annuelle de vidange des piscines publiques, contrainte qui s'imposait alors même que la qualité sanitaire de l'eau devait déjà être contrôlée. Pour que vous mesuriez bien les conséquences d'une telle vidange, sachez que cette mesure représentait, à l'échelle nationale, un coût annuel de 30 millions d'euros et un volume de 3 milliards de mètres cubes d'eau qui étaient ainsi jetés par la fenêtre, si j'ose dire.

Le deuxième Roquelaure s'est ensuite traduit, dès le mois de février dernier, par la publication de ce que l'on a appelé un « méga-décret » comprenant trente-six mesures de simplification immédiatement applicables. Je pense, par exemple, à la suppression de certaines déclarations préalables qui n'apportaient plus de garanties utiles, comme celle qui concernait l'installation d'une pompe à chaleur.

Ce mouvement est appelé à se poursuivre. Vous y prendrez votre part dans le cadre et à partir de la discussion de ce projet de loi. Un deuxième méga-décret sera publié mi-juillet, et un troisième viendra, à l'automne, prolonger cet effort.

Au total, au cours du premier semestre de cette année, plus de cent vingt mesures de simplification auront été prises.

Ce chiffre n'est pas, à lui seul, un indicateur de réussite. Ce qui importe, c'est non pas le nombre des mesures, mais leur effet concret sur le quotidien des collectivités. Car chacune d'entre elles signifie des formalités en moins.

Le meilleur exemple est celui du réseau France Services ; vous le savez, ces structures font l'objet d'une labellisation extrêmement rigoureuse. Par ailleurs, il leur est demandé de refaire, chaque année, un dossier pour justifier de leur activité afin de percevoir une subvention. La constitution de ces 3 000 dossiers demande beaucoup d'énergie.

Toutes ces mesures de simplification visent à rendre des heures aux agents territoriaux et à redonner des marges de manœuvre aux maires ou aux présidents d'intercommunalité. En somme, il s'agit de permettre d'agir, de retrouver de l'énergie, du temps et de l'argent.

Ce projet de loi de simplification, qui comprend quarante-deux mesures, concerne six domaines distincts : le renforcement du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), auquel vous êtes, je le sais, attachés ; le fonctionnement des collectivités locales ; la gestion des ressources humaines ; la gestion budgétaire, avec notamment le compte financier unique (CFU), qui est une très belle invention – en tant que conseillère municipale, je l'ai expérimenté dans ma commune – ; les services aux usagers ; et, enfin, un volet relatif à la commande publique, à l'urbanisme et à la planification.

Cette diversité pourrait donner l'impression d'un certain foisonnement. Pour éviter que l'on ne me rappelle ce temps mémorable, j'appliquerai à mon texte l'expression que j'avais employée au sujet du projet de loi Égalité et citoyenneté, défendu alors par un gouvernement socialiste : j'avais à l'époque qualifié ce texte de « cabinet de curiosités ».

M. Jean-Baptiste Lemoyne. On s'en souvient !

Mme Françoise Gatel, ministre. Je préciserai simplement que le présent texte cible précisément son but pour s'avérer utile, en se fondant sur des mesures validées par les associa-

tions d'élus. Nous n'avons en effet pas la prétention de mieux connaître que les élus locaux les dispositions qui sont nécessaires et pertinentes.

Ce projet de loi est donc, me semble-t-il, d'une grande cohérence, car toutes ses dispositions répondent à un même objectif : permettre aux collectivités territoriales de consacrer davantage de temps à leurs missions qu'à des procédures qui finissent par épuiser les élus.

Le premier objectif de ce texte est à la fois de faciliter le fonctionnement quotidien des collectivités et de rendre service à nos concitoyens.

Est-il normal qu'il faille autant de temps pour obtenir une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ? Nous avons fait le choix d'une administration plus réactive, car une protection efficace est d'abord une protection qui intervient au moment opportun.

Je pense également aux mesures relatives aux agents territoriaux et aux collectivités qui les emploient.

L'ensemble des mesures que nous proposons peuvent, je le redis, paraître modestes lorsqu'elles sont regardées isolément, mais nous ne péchons pas, me semble-t-il, par excès d'orgueil. Chacun sait que ce sont les grandes réformes qui absorbent le plus d'énergie, lorsque nous sommes capables de les mener à bien ; mais ce sont souvent les petites obligations répétitives – on connaît l'adage selon lequel le diable se niche dans les détails – et les procédures à appliquer qui pèsent lourd.

Le second objectif de ce projet de loi est de faciliter le développement des projets des territoires.

Les élus locaux sont des bâtisseurs. Ils portent des projets importants et il faut que le droit accompagne les initiatives sans les ralentir. J'en veux pour preuve l'exemple de la réduction de trente à quinze ans du délai pour acquérir les biens sans maître, un dispositif que vous allez probablement encore améliorer au cours des débats à venir.

Nous aurons peut-être aussi l'occasion de discuter de la facilitation de la conduite des projets lors de l'examen du projet de loi visant à renforcer l'État local, dans le cadre duquel nous avons prévu que le préfet de département sera l'ensemblier des services et agences de l'État, et ce pour éviter un excès de normes et de contradictions.

Nos propositions ne procèdent d'aucune logique idéologique. Elles ne visent ni à remettre en cause les exigences de transparence ni à diminuer les garanties. Elles traduisent une conviction plus simple, plus exigeante, que le Sénat appelle régulièrement de ses vœux : un État efficace n'est pas toujours celui qui produit davantage de règles ; c'est celui qui sait distinguer les règles nécessaires de celles qui ne le sont plus.

Finalement, au-delà de sa simplicité apparente, ce projet de loi nous invite à changer de regard sur notre manière de produire la norme. La simplification n'est jamais un acquis ; elle doit être une exigence permanente, une culture partagée, car la loi doit être claire, utile et pleinement effective. La loi ne doit pas interdire ; elle doit permettre, faciliter et protéger.

Vous reviendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le Conseil national d'évaluation des normes, avec lequel le Sénat entretient une relation très étroite. Nous avons d'ailleurs signé en 2023 une charte de simplification avec votre assemblée. Il faut saluer le travail qui a été accompli.

Vous l'aurez constaté, notre ambition est profonde, même si les mesures paraissent, j'y insiste, modestes et simples. Notre souhait, notre volonté, notre devoir, est de garantir l'efficacité de l'action publique, du premier au dernier kilomètre. Cette règle doit devenir le principe qui guide les relations entre l'État et les collectivités.

Le temps que nous rendrons demain aux élus en allégeant les procédures est un temps rendu à l'action, au service public et, finalement, à nos concitoyens. Je forme donc le vœu que nos débats nous permettent de traduire cette ambition, fidèle à la leçon de Portalis que je citais tout à l'heure.

Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous indique que je devrai vous quitter vers seize heures dix, car je dois assister à un vote solennel à l'Assemblée nationale. Naturellement, le ministre qui me remplacera en vertu du principe de continuité de l'État vous permettra de poursuivre vos travaux en mon absence. *(Applaudissements sur des travées des groupes UC, INDEP et RDSE.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, ce projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales se présente comme le volet législatif de la démarche engagée par le Gouvernement en la matière.

Il comporte à cet effet diverses mesures de portée et d'importance très inégales. Loin de s'engager dans une refonte systémique de la décentralisation, qui aurait pu s'inspirer de l'excellent rapport sénatorial Gatel-Pointereau, ...

M. Jean-Baptiste Lemoyne. On a les mêmes lectures ! *(Sourires.)*

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. ... ce texte, d'ambition très mesurée, prévoit des modifications dans plusieurs domaines de l'action publique locale, destinées à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales, à simplifier leur gestion des ressources humaines, ou encore à assouplir les règles applicables à l'urbanisme ou à certains services publics locaux.

La commission des lois, comme l'y ont invité ses rapporteurs, l'a examiné avec un scepticisme constructif et la volonté constante de respecter les libertés locales et de lutter contre l'impuissance publique qui alimente chaque jour un peu plus, nous le savons bien, l'exaspération de nos concitoyens.

Avec mon collègue Jean-Michel Arnaud, nous avons également veillé à ce que ne soient pas remises en cause de récentes lois concernant les élus, votées souvent de manière transpartisanne par le Sénat, comme la loi portant création d'un statut de l' élu local de 2025 ou la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie de 2023 – nous y reviendrons notamment lors de l'examen de l'article 39.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Très bien !

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Bien qu'elle partage l'objectif que cherche à atteindre le Gouvernement à travers ce texte, la commission a apporté d'importantes modifications à ce projet de loi, en adoptant pas moins de 95 amendements.

Nous avons, ce faisant, cherché à atteindre deux principaux objectifs : d'une part, retirer de ce texte les dispositifs inopportuns ou inaboutis ; d'autre part, l'enrichir de mesures de simplification supplémentaires, plus « musclées » oserais-je dire, préconisées de longue date par le Sénat.

Comme Mme la ministre vient de le rappeler, la simplification ne devant pas s'opérer au détriment de la liberté des communes, la commission a notamment supprimé l'article qui aurait eu pour effet d'affaiblir le poids des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Dans le même esprit, l'article qui prévoyait de dispenser les communes membres de délibérer sur certaines modifications statutaires de l'EPCI a été supprimé.

En matière de gestion des ressources humaines, certaines des mesures envisagées vont dans le bon sens, notamment celles qui sont destinées à faciliter les recrutements ou à fluidifier certains parcours professionnels. Je pense notamment à l'allègement de l'obligation de publier un avis de vacance dans certains cas. À l'inverse, ce volet du texte comportait des dispositions qu'il faut bien qualifier d'inacceptables.

Je pense, par exemple, à la disparition du congé spécial pour les fonctionnaires territoriaux ou à l'article 17, qui prévoyait de mettre fin à l'obligation faite aux présidents de centre de gestion de veiller à ce que les listes d'aptitude pour la promotion interne comprennent une part de secrétaires généraux de mairie. Nous sommes surpris de voir le Gouvernement proposer la suppression de ce dispositif.

Enfin, et surtout, la commission a complété le texte en y intégrant de nouvelles mesures de simplification.

Compte tenu de la crise sans précédent que traverse le logement dans notre pays, nous avons considérablement renforcé l'ampleur et la portée des mesures de simplification du droit de l'urbanisme.

D'abord, en ouvrant la voie à des transferts partiels de la compétence relative au plan local d'urbanisme aux EPCI, pour permettre l'élaboration de PLU territoriaux.

Ensuite, en permettant aux maires et présidents d'EPCI de déroger aux règles du PLU pour la construction de logements à usage exclusif de résidence principale dans les zones en tension, avec un avis conforme des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Enfin, en ouvrant, sur l'initiative de notre excellent collègue Guislain Cambier, la voie à la mise en œuvre de la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (Trace), trop longtemps différée par le Gouvernement, afin de réformer le dispositif du « zéro artificialisation nette » (ZAN) et de redonner des marges de manœuvre aux maires bâtisseurs.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, la commission a substantiellement enrichi le texte, car la simplification ne consiste pas seulement à alléger quelques obligations procédurales.

À défaut de grand soir de la décentralisation, madame la ministre, nous attendions du Gouvernement qu'il donne plus de liberté aux élus locaux avec, comme corollaire, davantage de responsabilités.

Pour paraphraser Georges Pompidou, à force de sculpter dans le marbre, on en oublie trop souvent le vent qui souffle de nos villes et de nos campagnes. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, comme l'a rappelé mon collègue Marc-Philippe Daubresse, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise à répondre à une préoccupation ancienne du Sénat.

Depuis de nombreuses années, notre assemblée alerte en effet sur l'accumulation continue de normes qui pèsent sur les collectivités. Cette inflation normative, qui se traduit à la fois par une multiplication des obligations et par une complexification croissante des procédures, finit par éloigner les élus locaux de leur mission première – agir concrètement au service de nos territoires –, ce qui les conduit parfois à démissionner.

Chacun d'entre nous a bien conscience des conséquences néfastes de ce carcan normatif : derrière chaque nouvelle norme, chaque nouvelle obligation, chaque nouveau schéma, ce sont des délais et des coûts supplémentaires, qui s'accompagnent bien souvent d'un véritable sentiment d'impuissance, voire d'une impuissance bien réelle, pour les élus de terrain.

Le Sénat n'est pas resté spectateur de cette évolution. En témoigne la signature en 2023 d'une charte de la simplification entre le Sénat et le Gouvernement. Je pense aussi aux nombreux rapports de notre délégation aux collectivités territoriales. Nous avons constamment porté cette exigence de simplification, dont le Gouvernement a entendu s'emparer avec ce texte.

D'emblée, il faut le dire avec lucidité : si ce projet de loi comporte plusieurs avancées utiles, il ne constitue pas à lui seul la « thérapie de choc » que nombre d'élus locaux appellent de leurs vœux. C'est la raison pour laquelle la commission s'est attachée à ajuster et à enrichir ce « cabinet de curiosités ».

Le titre I^{er} contient plusieurs mesures que la commission a jugées utiles pour simplifier le fonctionnement quotidien des collectivités, à l'image de l'extension de la liste des compétences susceptibles d'être déléguées aux exécutifs communaux.

Pour autant, la commission a souhaité aller plus loin : elle a introduit à cette fin plusieurs mesures nouvelles visant à donner davantage de souplesse aux élus locaux.

Elle a d'abord permis aux communes de moins de 1 000 habitants ne disposant que d'un seul conseiller communautaire de délibérer pour désigner le conseiller suppléant, en s'affranchissant de la règle, particulièrement lourde, de l'ordre du tableau.

Ensuite, nous avons rendu facultative la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS), afin de redonner de la liberté aux communes. Je le sais, cette dernière mesure soulève des questions : elle répond à une demande des élus, qui souhaitent pouvoir organiser l'action sociale communale selon des modalités mieux adaptées à la taille et aux besoins de leur territoire, en maîtrisant l'ensemble du dispositif au sein de leur budget général.

Enfin, nous avons rééquilibré le poids des élus au sein des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), un sujet particulièrement important dans nos territoires les plus ruraux.

Par ailleurs, nous ne pouvons que nous réjouir des avancées permises par l'article 20, dont l'examen a été délégué à la commission des finances, au bénéfice notamment des toutes petites communes rurales. J'en profite à cet égard pour saluer le travail effectué par le rapporteur pour avis, Stéphane Sautarel.

Au titre V, qui rassemble des mesures très diverses destinées à simplifier les services rendus aux usagers, la commission a approuvé les évolutions proposées en matière funéraire, qui sont globalement positives, sans être révolutionnaires.

Sur ce point, nous avons œuvré à mieux sécuriser la mesure relative à l'obligation faite au maire, en cas de reprise de sépulture en terrain commun, d'informer les tiers susceptibles de faire connaître l'opposition du défunt à la crémation. La commission a également inséré plusieurs articles issus de propositions de nos collègues Victorin Lurel et Christophe Chaillou, afin de mieux réguler les pratiques dans le secteur funéraire, un enjeu sensible tant pour les élus que pour les familles.

Je terminerai en évoquant deux dispositions inscrites au titre VI.

La première concerne le Conseil national d'évaluation des normes, dont chacun connaît le rôle en matière de régulation de la norme et auquel les élus sont attachés. La commission a choisi de renforcer les prérogatives de cet organisme, afin d'obliger le Gouvernement à davantage tenir compte de ses avis, en particulier lorsqu'ils sont négatifs, dans l'intérêt de nos collectivités locales.

Le dernier article du projet de loi concerne l'encadrement du droit syndical des agents occupant les fonctions de préfet et de sous-préfet. Là encore, la commission a ajusté le dispositif pour garantir un équilibre satisfaisant entre les droits reconnus à ces agents et les obligations particulières qui s'attachent à leurs fonctions.

Pour conclure, mes chers collègues, simplifier, c'est avant tout faire confiance aux élus locaux, reconnaître leur capacité d'initiative et leur donner les moyens d'agir plus efficacement au service de leurs territoires.

C'est dans cet esprit que nous avons travaillé avec Marc-Philippe Daubresse, et c'est ce leitmotiv qui a conduit la commission à proposer la suppression d'au moins cinq articles qui nous ont semblé inadaptés à cette exigence de simplification pour nos collectivités locales. C'est également cette conviction qui nous conduit à y ajouter une vingtaine de mesures complémentaires.

En somme, si le contexte politique, notamment en raison de la situation à l'Assemblée nationale, n'est pas propice à des réformes de grande ampleur, pourtant attendues, ce texte permettra plusieurs avancées utiles, susceptibles de faciliter la vie des élus. Aussi, convaincus du fait que nos débats permettront de l'enrichir encore davantage, Marc-Philippe Daubresse et moi-même vous proposons d'adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Béatrice Gosselin, rapporteure pour avis de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la commission de la culture s'est vue déléguer au fond deux articles du projet de loi qui nous réunit cet après-midi : l'article 9 et l'article 31.

Ces deux articles relèvent d'une ambition commune, celle de réduire des lourdeurs procédurales qui, dans les deux cas, produisent des effets négatifs sur le terrain : des étudiants parfois privés d'aides en temps utile, pour le premier, et une sous-utilisation d'un dispositif pourtant pertinent, pour le second.

L'article 9 est relatif à l'attribution de certaines aides régionales aux étudiants et aux organismes de formation.

Aujourd'hui, les décisions individuelles d'attribution de ces aides relèvent exclusivement du conseil régional, qui doit se prononcer par délibération sur chaque attribution. Ces décisions ne peuvent pas être déléguées au président de région, contrairement à d'autres matières encadrées par l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette rigidité entraîne un allongement des délais qui peut avoir des incidences très concrètes.

Les régions nous ont plus précisément alertés sur trois catégories d'aides pour lesquelles ces délais posent particulièrement problème : les aides à la mobilité internationale des étudiants, tout d'abord, pour lesquelles un versement tardif peut entraîner le report d'un séjour à l'étranger, voire compromettre définitivement le projet de départ ; les aides aux étudiants inscrits dans des formations sanitaires et sociales, ensuite, qui concernent souvent des publics très précaires ; et les aides aux organismes de formation accompagnant des demandeurs d'emploi dans des métiers en tension, enfin. Dans ce dernier cas, la rapidité de versement conditionne directement l'efficacité du dispositif.

Face à ce constat, la région Bourgogne-Franche-Comté a demandé au Gouvernement l'autorisation de déroger à titre expérimental aux règles de répartition des compétences entre l'assemblée délibérante et l'exécutif local, et ce pendant cinq ans, pour permettre au conseil régional de déléguer à son président le pouvoir d'attribution de ces trois catégories d'aides. L'article 9 du projet de loi encadre cette expérimentation.

La commission de la culture a souscrit, sur le fond, à l'objectif de simplification qui était visé, mais elle s'est interrogée sur la pertinence du recours à l'expérimentation, alors que la mesure fait consensus et qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à son extension immédiate à l'ensemble des conseils régionaux.

C'est pourquoi elle a proposé de réécrire l'article 9 pour élargir directement le champ des délégations autorisées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux trois catégories d'aides concernées. Les conseils régionaux conserveront la possibilité de s'en saisir ou non, par délibération de l'assemblée.

Un même souci de simplification nous a guidés lors de l'examen de l'article 31, qui vise à alléger la procédure de création des périmètres délimités des abords (PDA). Cet outil, créé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, est pertinent : il fixe les contraintes là où elles sont justifiées et les lève là où elles ne le sont pas.

Pourtant, neuf ans après leur création, les périmètres délimités des abords ne couvrent que 12 % des monuments historiques. Ce chiffre est assez éloquent : le sous-déploiement déploré en l'occurrence tient, lui aussi, à la lourdeur des procédures.

L'article 31 répond d'abord à cette situation par la suppression de deux formalités : premièrement, la consultation du propriétaire du monument, dont l'identification peut se révéler très chronophage, notamment en cas d'indivision ; deuxièmement, l'enquête publique en cas de réduction des périmètres délimités des abords, dont le coût peut être dissuasif pour les petites communes, alors même qu'une telle réduction vise à alléger les contraintes pour les riverains.

Le présent texte ouvre également la possibilité d'une participation du public par voie électronique mutualisée, lorsqu'un PDA est élaboré concomitamment à un document d'urbanisme.

La commission de la culture ne peut que se féliciter de ces allègements, qui font écho aux recommandations de la mission d'information sénatoriale sur le périmètre d'intervention et les compétences des architectes des Bâtiments de France (ABF).

Elle a souhaité aller encore plus loin en permettant d'inscrire le règlement du périmètre délimité des abords dans le volet réglementaire du plan local d'urbanisme (PLU). Une telle mesure éviterait la multiplication des outils réglementaires et offrirait aux élus un document unique, lisible et cohérent. Au reste, cette disposition a été adoptée à l'unanimité par notre assemblée l'année dernière, lors de l'examen de la proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France.

Moins de procédures, mais tout autant de garanties : l'équilibre est difficile à trouver, mais il me semble, mes chers collègues, que nous y sommes parvenus pour ces deux articles. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Jean-Yves Roux et Mme Anne-Sophie Patru applaudissent également.*)

M. Jean Bacci, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, c'est au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable que je m'exprimerai sur l'article 25 du présent texte, article dont l'examen lui a été délégué par la commission des lois.

Avant tout, je tiens à remercier Mme la ministre d'avoir repris, dans cet article, la philosophie de l'article unique de la proposition de loi visant à permettre à une commune d'être intégrée, pour une partie de son territoire, à un parc national et, pour une autre partie, à un parc naturel régional (PNR), texte que j'ai déposé en juin dernier et que nous avons adopté solennellement à l'unanimité en octobre dernier.

Je serai d'autant plus bref sur l'objet de l'article 25 de ce projet de loi que sa portée est strictement la même que celle de ma proposition de loi.

En vertu de cet article, une commune peut appartenir pour partie à un parc national et pour partie à un parc naturel régional. Il s'agit ainsi de lever le verrou juridique qui résulte de la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

Aujourd'hui, une commune ne peut relever simultanément d'un PNR et d'un parc national, même s'ils couvrent deux espaces géographiquement distincts.

Pour comprendre la situation, il faut revenir à l'esprit de la réforme de 2006. Le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, notre ancien collègue député Jean-Pierre Giran, souhaitait alors éviter que différents outils de gestion ne se superposent dans un même espace. Son objectif, légitime, était de prévenir toute contradiction entre différents dispositifs de protection.

Pendant de nombreuses années, cette règle n'a posé aucune difficulté. Mais elle a récemment montré ses limites, lors du projet de création du parc naturel régional Maures-Estérel-Tanneron, mené par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le département du Var.

En l'état actuel du droit, plusieurs communes du littoral varois pourraient être contraintes, à l'horizon de 2028, de choisir entre appartenir au parc national de Port-Cros ou adhérer au futur parc naturel régional. C'est précisément pour leur éviter un tel choix, ô combien difficile, qu'une évolution législative est proposée.

L'article 25 reprend exactement le dispositif que le Sénat a adopté à l'unanimité il y a quelques mois. J'ai conduit mes travaux de rapporteur dans le même esprit de consensus que celui qui a animé notre assemblée à l'époque. Je ne vois aucune raison de nous écarter aujourd'hui d'une position qui a fait largement consensus parmi nous.

À ce titre, deux points en particulier ont été mis en évidence par Kristina Pluchet, rapporteure de ma proposition de loi.

Premièrement, le dispositif ne soulève pas de difficultés juridiques particulières. La double appartenance ne sera possible que sur des parties distinctes du territoire communal.

Prenons l'exemple de la commune d'Hyères : sa partie littorale pourra continuer à relever du parc national de Port-Cros, tandis que ses espaces terrestres tournés vers le massif des Maures pourront entrer dans le parc naturel régional. Les périmètres ne se superposeront donc pas, et il n'y aura ni chevauchement de compétences ni complexité administrative supplémentaire.

Deuxièmement, cette mesure constitue une avancée utile pour nos territoires et la préservation de la biodiversité. Elle favorisera la continuité écologique entre différents espaces naturels protégés, qu'il s'agisse de milieux forestiers, littoraux ou aquatiques. Elle permettra de renforcer les échanges entre ces espaces, de faciliter les déplacements des espèces, la dissémination des graines ou encore les travaux scientifiques menés dans ces territoires.

Enfin, les communes concernées pourront pleinement valoriser leur double richesse environnementale. Nous savons tous combien nos collectivités territoriales sont attachées à leur patrimoine naturel et à la reconnaissance des atouts qui font leur identité. Il s'agit, en résumé, d'une mesure simple, pragmatique, consensuelle et directement utile au territoire. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Jean-Baptiste Lemoyne et Mme Anne-Sophie Patru applaudissent également.*)

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis de la commission des finances. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le rapport *Coût des normes et de l'enchevêtre-*

ment des compétences entre l'État et les collectivités : évaluations, constats, propositions, remis par Boris Ravignon en 2024, faisait état du caractère préjudiciable de la complexité de notre système territorial, laquelle induit des coûts annuels évalués à 6 milliards d'euros pour les collectivités territoriales et à 1,5 milliard d'euros pour l'État, soit à 7,5 milliards d'euros au total.

Deux ans, un Roquelaure de la simplification et une démarche France simplification plus tard, force est de constater pour ce qui concerne les finances, et bien au-delà, assurément, que la montagne a accouché d'une souris.

Mme Frédérique Puissat. Tout à fait !

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Au total, huit articles ont été délégués à la commission des finances, à savoir les articles 18 à 24 et l'article 30 ; quatre d'entre eux reprennent des mesures déjà adoptées par le Parlement, mais censurées ensuite par le Conseil constitutionnel pour vice de procédure. Nous n'assisterons pas, avec ce texte, au grand soir de la simplification – il est vrai que nul ne le prétend.

L'ambition de la commission des finances a été plus modeste : faire de ce projet de loi le véhicule de quelques mesures utiles aux élus locaux, donc aux Français, mesures qui ne pourraient autrement prospérer.

La commission des finances a ainsi adopté cinq articles sans modification – les articles 18, 20, 22, 23 et 24. Elle a également adopté les trois autres articles qui lui étaient délégués, mais en les modifiant par des amendements.

L'article 19, qui supprime l'interdiction de cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec d'autres subventions de l'État, a été complété par un amendement visant à permettre aux commissions DETR de se réunir même lorsque certains sièges sont vacants, afin d'éviter de ralentir les procédures à la suite de renouvellements électoraux. La commission soutiendra, en outre, un amendement du Gouvernement dont les dispositions vont dans le même sens.

L'article 21 ratifie l'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique et procède à divers ajustements comptables qui en découlent dans le code général des collectivités territoriales, en corrigeant une simple erreur matérielle. D'autres corrections de cette nature se profilent en séance ; il va sans dire que nous y serons favorables.

L'article 30 permet quant à lui de transmettre aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux services et opérateurs de l'État compétents en matière d'habitat, certaines données couvertes par le secret fiscal, notamment afin de lutter contre la vacance des logements. La commission l'a adopté, en le modifiant simplement par un amendement de coordination.

Elle a également adopté deux articles additionnels.

Le premier, l'article 21 *bis*, permet au préfet d'étendre le délai d'adoption du budget de la collectivité lorsque les circonstances le justifient. Le Gouvernement proposera de revenir sur cet ajout ; la commission, par cohérence, s'y opposera.

Le second, l'article 24 *bis*, permet aux communes et aux établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP) de réviser librement, en cas d'accord local, le montant des transferts au titre du fonds de compensation des charges transférées. Il s'agit d'une mesure favorable aux libertés locales et aux communes isolées rattachées à la MGP en 2016. Nous en attendons davantage.

Enfin, la commission des finances soutiendra plusieurs initiatives bienvenues, qu'il s'agisse de simplifier l'accès des services d'assainissement aux propriétés privées, de permettre la participation d'agents intercommunaux aux commissions communales des impôts directs (CCID) ou de rapprocher encore le droit applicable à la MGP du droit commun.

Mes chers collègues, je vous invite à adopter le projet de loi ainsi modifié, même si je suis conscient du tout petit pas qu'il représente au regard des attentes et de l'impatience, voire de la colère des élus locaux.

Il y a loin de la coupe aux lèvres. Notre État centralisé demeure bien éloigné des attentes de liberté et de responsabilité locale renforcées. Pour autant, nous ne saurions refuser le petit pas qu'il nous est proposé de faire avec ce texte, que nous essaierons encore d'enrichir. *(Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC. – M. Jean-Baptiste Lemoyne applaudit également.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Jean-Baptiste Lemoyne applaudit également.)*

M. Bernard Delcros, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Mettre fin à l'inflation normative ; rendre les choses moins complexes et plus accessibles ; simplifier les procédures ; faciliter la réalisation des projets au lieu de les freiner ; toujours adapter les règles aux réalités des situations et non tenter de faire l'inverse ; bref, partir des réalités du terrain pour remettre du bon sens dans la décision : voilà, monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ce qu'attendent les élus locaux. Voilà ce qu'attendent nos concitoyens.

Vous le savez, madame la ministre, à la demande du président du Sénat, notre délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, que j'ai l'honneur de présider, s'est emparée de ce dossier. Je tiens d'emblée à saluer le travail que nous menons avec vous sur ce sujet central.

Les réglementations sont évidemment nécessaires. Mais elles sont trop souvent inadaptées, décorrélées de ce que vivent chaque jour les élus sur le terrain. Tantôt, ces derniers se voient refuser un permis de construire au nom de la loi Montagne, alors que le projet respecte parfaitement l'esprit du législateur. Tantôt, ils se voient imposer une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN), coûteuse et parfaitement inutile, pour réaliser un gîte d'étape de vingt places. Nous pourrions tous multiplier les exemples aussi incompréhensibles les uns que les autres.

Trop souvent, les normes, inadaptées, entravent l'action des élus, freinent les projets et en renchérissent les coûts. Elles provoquent un sentiment d'incompréhension et, au bout du compte, une exaspération générale.

Les assises de la simplification, que nous avons organisées le 30 avril dernier en présence du président du Sénat – vous y avez participé, madame la ministre, aux côtés du ministre de la ville et du logement –, nous ont permis de mesurer les avancées obtenues ces derniers mois, qui sont réelles.

Au total, trois propositions de loi ont suivi les travaux de notre délégation. De plus, en matière réglementaire, les initiatives gouvernementales n'ont pas manqué. Notre délégation y a été associée, notamment lors du Roquelaure de la simplification, et je vous en remercie, madame la ministre.

Le présent texte s'inscrit dans cette continuité. Il comporte des mesures que nous approuvons, comme la simplification du fonctionnement des collectivités, le renforcement du rôle du Conseil national d'évaluation des normes, la réduction du délai d'acquisition des biens sans maître – il s'agit là d'un sujet important – ou encore l'allègement de contraintes relatives aux ressources humaines. Il sera, je n'en doute pas, enrichi par le Sénat, de nombreux amendements ayant été déposés en séance.

Toutefois, nous sommes encore loin du compte ; nous devons poursuivre le combat de la simplification.

De notre côté, nous avons déposé la semaine dernière une proposition de loi, issue d'une consultation menée auprès de l'ensemble des élus locaux pour assouplir certaines règles d'urbanisme.

Il s'agit notamment d'assouplir les règlements des plans locaux d'urbanisme intercommunal : leur rigidité ne doit pas empêcher les communes rurales, parfois en déprise démographique, d'accueillir de nouvelles familles – c'est tout de même un comble, tant nous avons besoin d'elles pour nos écoles, nos services, nos commerces et l'avenir de nos territoires. Nous avons évidemment veillé au respect des objectifs de sobriété foncière.

Madame la ministre, les élus attendent des mesures simples, concrètes et visibles, qui facilitent leur quotidien.

La dispense de marché public pour les opérations de travaux inférieures à 100 000 euros, que nous avons pérennisée au titre de la loi de finances pour 2026, pourrait paraître anecdotique. Ne nous y trompons pas : cette mesure est de la plus grande importance tant pour les élus que pour les artisans. Beaucoup d'entre eux renoncent désormais à répondre aux marchés publics du fait de la complexité des procédures.

Nous devons développer, dans tous les domaines, de telles mesures à la fois simples et facilitatrices.

Madame la ministre, soyez assurée que notre délégation restera à vos côtés pour réussir le pari d'une simplification efficace, concrète et perceptible sur le terrain. (*Applaudissements sur des travées des groupes UC, RDSE, RDPI, INDEP et Les Républicains.*)

Demande de priorité

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. En application de l'alinéa 6 de l'article 44 de notre règlement, la commission des lois demande que le Sénat examine en priorité, d'une part, l'article 31 et les amendements portant articles additionnels qui s'y rattachent, afin qu'ils soient examinés avant l'article 10, et, d'autre part, l'article 30 et les amendements portant articles additionnels qui s'y rattachent, afin qu'ils soient examinés avant l'article 25.

Mme la présidente. Je suis saisie, par la commission, d'une demande d'examen par priorité, d'une part, de l'article 31 et des amendements portant articles additionnels qui s'y rattachent, afin qu'ils soient examinés avant l'article 10, et, d'autre part, de l'article 30 et des amendements portant articles additionnels qui s'y rattachent, afin qu'ils soient examinés avant l'article 25.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité est de droit, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. La priorité est ordonnée.

Discussion générale (suite)

Mme la présidente. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis pour examiner le projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales.

Pour le Sénat, un titre si alléchant fait penser à un sapin de Noël réservant son lot de bonnes surprises. Allons-nous trouver dans ce texte les mesures tant attendues par les élus ?

Les élus comme les Français nous le disent instamment et ardemment : il faut simplifier. Cela paraît simple, mais c'est tout sauf simple (*Mme la ministre sourit.*), si je me réfère au contenu de ce texte, d'une part, et, de l'autre, aux débats que nous ne pourrons pas avoir...

En premier lieu, le présent texte est d'une ambition mesurée, pour reprendre les termes diplomatiques employés par les rapporteurs de la commission des lois. Ses trente-huit articles sont de portée très inégale pour la vie quotidienne des communes, intercommunalités, syndicats, conseils départementaux et régionaux.

Certaines mesures vont bien sûr dans le bon sens. Je pense à l'automatisation des subventions annuelles aux espaces et aux maisons France Services, que notre collègue Nadège Havet – nous l'avons d'ailleurs accueillie à Saint-Florentin, dans l'Yonne, il y a tout juste un an – a défendue dans le rapport de la mission d'information sur le thème « L'accès aux services publics : renforcer et rénover le lien de confiance entre les administrations et les usagers ».

Mme Françoise Gatel, ministre. Oui !

M. Jean-Baptiste Lemoyne. La suppression de l'interdiction de cumul entre les subventions au titre de la DETR et celles du ministère de la culture est également une mesure utile. Il s'agit parfois d'une condition nécessaire pour atteindre un taux de subventionnement suffisant et réaliser un projet.

Toutefois, madame la ministre, pourquoi le Gouvernement a-t-il adressé une circulaire aux préfets pour limiter ou interdire le cumul de la DETR et du fonds versé ? (*M. Laurent Burgoa s'exclame.*) Les maires, aujourd'hui, reçoivent ce type d'avis négatif.

Une telle circulaire sonne surtout comme un : « Circulez, il n'y a rien à voir. » (*M. François Bonhomme s'exclame.*) Elle risque de compromettre la viabilité financière de projets, par exemple à Charmoy, dans l'Yonne, où la commune doit faire face à de très gros frais à la suite de l'écroulement de la salle des fêtes.

Enfin, permettez-moi de citer entre autres mesures positives la réduction de trente à quinze ans du délai d'acquisition des biens sans maître et la suppression de l'obligation de publication d'une fiche de poste en cas de renouvellement d'un contractuel.

Néanmoins, simplifier n'est pas toujours simple, ne serait-ce que parce que la Haute Assemblée s'empêche elle-même d'examiner des dispositions qui simplifieraient pourtant la vie des élus locaux.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, j'en viens à l'application de l'article 45 de la Constitution, en vertu duquel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

Comme le précise l'excellent guide pratique de la direction de la séance du Sénat sur les irrecevabilités de nature constitutionnelle, « la notion de lien est une notion de pur fait, laissée à l'appréciation souveraine des assemblées ». Soyons souverains et décidons que nous pouvons discuter de mesures qui ont un lien indirect avec ce projet de loi, mais pourraient significativement simplifier la vie des collectivités territoriales.

À l'issue du renouvellement sénatorial de septembre prochain, il serait utile que la conférence des présidents se penche de nouveau sur le sujet – elle l'avait fait en 2015, en créant un groupe de travail à cette fin. Il y va vraiment de notre capacité à proposer, à voter et à agir.

M. Vincent Louault. Très bien !

M. François Bonhomme. Pourquoi attendre ?

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Parmi les nombreux amendements déclarés irrecevables, permettez-moi d'en mentionner deux que j'avais déposés. L'un visait à permettre aux communes rurales de recréer des licences IV, l'autre à simplifier la convocation du conseil municipal désignant les grands électeurs.

De nombreux retours du terrain en témoignent – nous pouvons tous le confirmer –, il est déraisonnablement jacobin de réunir les 18 000 conseils municipaux concernés le même jour. Nous proposons donc que les conseils municipaux se réunissent un jour choisi par les maires, lors d'une semaine choisie par l'État.

M. Olivier Paccaud. C'est du bon sens !

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Merci, chers collègues.

Fort heureusement, de nouveaux ajouts proposés par les rapporteurs ou adoptés par les commissions saisies au fond et pour avis ont permis d'enrichir ce projet de loi.

Je pense en particulier à l'article 39, nouveau, qui fixe l'entrée en vigueur de la bonification d'un trimestre de retraite par mandat de maire ou d'adjoint effectué au 1^{er} août 2026. De nombreux élus attendent l'entrée en vigueur de cette mesure pour liquider leur retraite. (*M. Olivier Paccaud le confirme.*)

Madame la ministre, que le Gouvernement ne soit pas chiche. Qu'il ne cherche pas à gagner six mois en reportant cette date au 1^{er} janvier prochain. Nous avons besoin d'une telle mesure. Elle sera proposée au vote de notre assemblée et j'espère qu'elle pourra entrer en vigueur.

Autre ajout bienvenu, l'article 26 *decies* permet aux communes et intercommunalités de dépasser de 20 % l'enveloppe d'artificialisation théorique, autrement dit le fameux zéro artificialisation nette (ZAN). C'est un premier pas, mais

les élus locaux attendent beaucoup plus sur ce sujet, les règles en question étant vécues comme autant d'entraves au développement local.

Les territoires ruraux ne veulent pas devenir des réserves d'Indiens.

M. Pierre Boileau. Très bien !

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Le développement économique ne saurait être réservé aux vingt métropoles du pays, qui ont consommé énormément d'espace et disposent de ce fait d'un important droit de tirage, par rapport aux communes économes en matière de foncier. (*Bravo ! et vifs applaudissements sur des travées des groupes RDPI, INDEP, RDSE, UC et Les Républicains.*)

M. Laurent Burgoa. Très bien !

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Pour ce qui est des travaux de la commission des lois, je salue la suppression de l'article 17.

Madame la ministre, alors que l'encre de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est à peine sèche – les élus du groupe RDPI, présidé par François Patriat, ont défendu ce texte avec le soutien de tous les groupes, dans une logique transpartisane –, comment accepter la suppression d'une de ses mesures phares – le fait de réserver une part de la liste d'aptitude de promotion interne aux secrétaires de mairie ?

Le décret n'a pas été pris ; le CNEN a refusé cette mesure. Les secrétaires de mairie méritent pourtant une juste reconnaissance de leur travail, notamment d'un point de vue indemnitaire.

Après avoir ainsi passé en revue diverses mesures de ce projet de loi, force est de constater que nous sommes passés du grand soir annoncé à un petit matin frileux. (*Mme Patricia Schillinger sourit.*) Cela ne nous empêchera pas de voter le présent texte : un petit pas en avant vaut mieux que rien.

Madame la ministre, je sais que votre ambition est intacte. Pour paraphraser le titre d'un rapport rédigé par vos soins, face à l'addiction aux normes, osons une thérapie de choc.

Mme Françoise Gatel, ministre. Eh oui !

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Tout n'est pas affaire de lois ; tout ne doit pas venir d'en haut. En ce sens, ma collègue Nadège Havet et moi-même allons proposer un test normatif rural avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF).

Il faut savoir appuyer sur le bouton stop ; dire stop aux démarches trop complexes, stop au : « Ce n'est pas possible. » Il s'agit certes d'un travail de Sisyphe, mais vous nous trouverez à vos côtés pour le poursuivre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur des travées des groupes INDEP et Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Éric Kerrouche. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, dès sa nomination, M. le Premier ministre a annoncé un grand acte de décentralisation, faisant de ce sujet un obscur objet du désir pour le Gouvernement. (*Sourires sur les travées du groupe SER.*)

En septembre dernier, M. le Premier ministre a fait parvenir des courriers aux élus locaux et à leurs associations, aux présidents des deux chambres et des délégations parlementaires aux collectivités territoriales et à la décentralisation pour les associer à cette réflexion d'ampleur. « Comme élu local, déclarait-il alors, je partage la conviction que nous avons trop attendu pour agir et le moment est désormais

venu de vous faire pleinement confiance. » En novembre dernier, il a clôturé le Congrès des maires en réaffirmant sa volonté d'ouvrir un nouvel acte de décentralisation.

Qu'en reste-t-il ? D'une part, des incompréhensions ; de l'autre, quelques solutions.

Je pense, tout d'abord, au projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités locales que nous examinons. Ce texte est probablement utile, mais peu structurant.

Je pense, ensuite, au projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, inscrit à l'ordre du jour de notre session extraordinaire. Pour nous, il s'agit d'un texte de recentralisation, à rebours des annonces du Gouvernement et des attentes des élus locaux.

Un projet de loi sur le logement sera présenté en conseil des ministres demain, mais nous ignorons s'il pourra être examiné, alors qu'il s'agit d'une politique prioritaire après une décennie de destruction des moyens en la matière.

Les ressources et la fiscalité locales ne sont à ce stade pas abordées, en attendant le projet de loi de finances pour 2027, qui suscite d'ores et déjà des appréhensions. Les conclusions de la mission parlementaire sur les finances locales lancée en mai dernier nous en diront davantage.

Force est de constater que le Gouvernement a revu ses ambitions à la baisse et que ses intentions sont peu lisibles.

Le présent texte se veut la traduction de la chasse aux normes, chère à M. le Premier ministre. Il fait suite au rapport de Boris Ravignon et au Roquelaure de la simplification, qui ont déjà donné lieu à la publication d'un « méga-décret » au printemps 2026.

Dans son rapport, M. Ravignon souligne qu'entre 2009 et 2024 4 416 normes concernant les collectivités territoriales sont entrées en vigueur. Nous toutes et tous faisons nôtre l'objectif de simplification des normes, dès lors qu'il s'agit de permettre aux collectivités d'agir plus efficacement.

En tant que telle, la norme a un rôle fondamental, mais sa prolifération la rend inefficace. Cela étant, ce projet de loi nous inspire un sentiment partagé.

Tout d'abord, il s'agit d'un texte composite, rassemblant des dispositions utiles, parfois attendues, mais aussi des mesures plus contestables. Ensuite, de l'avis général, il est peu ambitieux. Il constitue plus un tremblement qu'un choc de simplification en tant que tel.

Nous soutiendrons naturellement plusieurs de ses dispositions. Certaines ont été adoptées en commission sur l'initiative des rapporteurs, dont je salue le travail ; d'autres l'ont été à la suite de propositions de plusieurs groupes politiques, dont le nôtre.

Je pense aux mesures qui concernent les communes nouvelles ; à la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants ; à la possibilité pour les assemblées départementales et régionales de déléguer à l'exécutif des demandes de subventions ; à la possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour établir un plan local d'urbanisme de soumettre à autorisation d'urbanisme tout ou partie des changements de sous-destination des constructions ; aux dispositions d'ordre funéraire prises sur l'initiative de nos collègues Lurel, Chaillou et Canalès ; ou encore à la suppression de l'article visant à abroger une

disposition relative à la promotion des secrétaires de mairie. Ce métier est déterminant en zone rurale : il serait paradoxal d'envoyer un signal négatif à ces agents.

Je souligne également l'adoption de l'amendement ayant pour objet l'entrée en vigueur de la bonification de trimestres de retraite pour les élus locaux, sur l'initiative de mes collègues Jacqueline Eustache-Brinio et Anne-Sophie Patru, ainsi que de moi-même.

Madame la ministre, nous nous opposerons fermement à l'amendement de suppression de cette disposition déposé par le Gouvernement. Nous entendons collectivement améliorer cette mesure en séance, les rapporteurs et nous-mêmes ayant deux objectifs communs : la reconnaissance de l'engagement des élus locaux et la crédibilité du législateur. Les mesures votées par le Parlement ne doivent pas être remises en cause par décret.

Simplifier ne veut pas dire affaiblir. À ce sujet, certaines dispositions nous interrogent. En particulier, trois d'entre elles nous interrogent sur le fond.

D'un point de vue démocratique, il ne nous semble pas acceptable d'étendre le secret du scrutin à certaines décisions structurantes des intercommunalités, comme le budget ou la fiscalité locale. Les citoyens doivent pouvoir connaître la position de leurs représentants sur des délibérations fondamentales. C'est une question de redevabilité démocratique.

Dans le même esprit, nous défendrons, comme nous le faisons depuis 2019, un amendement visant à améliorer la parité dans les exécutifs. Le renouvellement des équipes à la suite des élections de 2026 confirme combien cette mesure est nécessaire.

En matière d'urbanisme, et singulièrement sur le plan écologique, ma collègue Audrey Linkenheld et moi-même estimons que la multiplication des dérogations au PLU et au PLUi nuit à une vision territoriale d'ensemble. Dans le même ordre d'idées, la possibilité pour les communes de dépasser de 20 %, voire davantage avec l'accord du préfet, le volume des enveloppes foncières fixées dans le cadre du ZAN ouvrirait la voie à des ruptures d'équité territoriale.

Nous proposerons, en revanche, des mesures permettant à la puissance publique de maîtriser et de réguler son espace, qu'il s'agisse de l'accès à l'information ou du droit de préemption. Nous regrettons que nos amendements ayant pour objet l'encadrement des loyers aient été jugés irrecevables, à un moment où la tension n'a jamais été si forte dans ce secteur.

Enfin, j'évoquerai un point sur lequel nous avons une divergence d'appréciation marquée avec les rapporteurs : l'avenir des centres communaux d'action sociale (CCAS).

Les CCAS ne sont pas des institutions comme les autres. Héritiers des bureaux de bienfaisance créés sous la Première République, ils sont ancrés dans notre histoire collective locale. Depuis plusieurs décennies, plus précisément depuis la loi du 6 janvier 1986 et le décret du 6 mai 1995, une place spécifique leur est reconnue. Ces structures associent des élus et des acteurs de la société civile ; c'est une richesse.

Le fait de rendre leur existence facultative relève non pas de la simplification, mais du contresens. Cette disposition pèserait sur le fonctionnement des collectivités territoriales. Au moment même où les besoins sociaux progressent fortement dans notre pays, nous risquons de fragiliser un outil de proximité qui nous semble indispensable.

Le rattachement des missions des CCAS à celles des communes n'entraînera pas d'économies. Il risque, en revanche, d'être source de complexité et de désorganisation.

Il s'agit non pas de défendre une structure par principe, mais de rappeler que la proximité et la coopération avec les acteurs locaux sont des éléments essentiels de l'action sociale. La voix des acteurs associatifs compte : ces derniers ne sauraient être réduits à un rôle consultatif.

En résumé, les élus du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain ne nient en rien la nécessité de simplification. Nos élus locaux ont besoin de règles plus lisibles et d'un État qui fasse enfin davantage confiance à ses territoires ; il en est grand temps. Toutefois, simplifier ne peut conduire ni à affaiblir la démocratie locale, ni à réduire nos ambitions en matière écologique, ni à fragiliser les instruments de solidarité.

Ce texte n'est à l'évidence pas inutile, mais il n'est pas non plus déterminant. Il nous appartient collectivement de l'améliorer en séance en nous plaçant au service du pouvoir d'agir des collectivités territoriales. Nous ne saurions légiférer au détriment des principes qui fondent l'action publique locale.

Notre vote sur l'ensemble de ce projet de loi dépendra de l'évolution de nos débats. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous pouvons tous en convenir : le terme de simplification, qui va de pair avec l'expression « trop de normes ! », sera le mot de la décennie dans le discours public.

M. Laurent Duplomb. C'est vrai !

Mme Cécile Cukierman. Dans cette logique, M. le Premier ministre nous a, comme d'autres avant lui, promis un choc de simplification. À l'instar de ce projet de loi, une telle annonce traduit un choix idéologique. Ce n'est pas un jugement de valeur de ma part : il s'agit là d'un simple constat.

Sénatrice depuis bientôt quinze ans, j'ai l'habitude d'aller à la rencontre des élus locaux, dans mon département comme dans bien d'autres. Comme chacun d'entre nous, j'ai beaucoup entendu parler des difficultés auxquelles ils sont confrontés – je pense plus particulièrement aux conseillers municipaux et aux maires.

Madame la ministre, votre projet de loi traite ainsi de nombreux sujets : je vous l'avoue volontiers, il s'agit pour une moitié environ de questions dont je n'avais jamais entendu parler. Là est aussi la beauté de nos mandats : nous devons toujours nous réinventer, car nous découvrons toujours de nouvelles problématiques. Mais, en parallèle, nombre de questions restent absentes du présent texte ; ces problèmes ne sont toujours pas résolus, alors qu'ils constituent le quotidien des élus locaux.

De plus, au cours de l'examen de ce projet de loi, nous devons veiller à ne pas alimenter un débat susceptible de fragiliser l'action publique dans son ensemble.

Nous pourrions aussi prendre la question à l'envers : les élus souhaitent-ils se trouver demain en situation d'insécurité juridique ? Je ne le pense pas...

Raisonnement ainsi, c'est souligner la complexité des enjeux qui nous réunissent. Nous avons besoin de surmonter leur pseudo-technicité, car, *in fine*, c'est la démocratie que l'illisibilité met à mal.

Cette illisibilité a été voulue politiquement. J'en veux pour preuve la baisse drastique des effectifs des préfectures, à l'œuvre depuis 2008. Ces agents de l'État ont pour mission d'accompagner les élus et non de les contraindre. Parallèlement, nous observons depuis cette date l'explosion du volume des normes.

Oui, la norme peut protéger. Elle permet de répondre à des difficultés ; ne jouons pas les bonimenteurs...

Mme Françoise Gatel, ministre. Voilà !

Mme Cécile Cukierman. D'ailleurs, à l'issue de l'examen de ce texte, le Sénat aura créé de nouvelles normes. Il en aura même créé de nombreuses.

Je vous invite à procéder à l'ancienne, en consultant le *Petit Larousse*, pour définir le terme de norme : « Règle, principe, critère auquel se réfère tout jugement. »

C'est avec gravité que j'appelle chacun à prêter attention à ce vocable. La liberté n'est pas l'anarchie. La liberté, c'est un ensemble de règles.

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission. Tout à fait !

Mme Cécile Cukierman. Cette valeur est d'ailleurs si forte qu'elle est en tête de notre devise républicaine.

Quand nous traiterons de la parité, nous parlerons de normes.

Quand nous parlerons du poids des élus à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sujet auquel M. le rapporteur a déjà fait référence, nous parlerons de normes, qu'il s'agisse de l'accroître, de le réduire ou encore de rendre l'avis de cette instance facultatif.

Quand nous en viendrons au droit funéraire, par le biais d'un certain nombre d'articles modifiés, nous allons sans aucun doute créer de la norme.

Enfin, quand, à l'article 38, au titre d'une mesure qui semble sortie de nulle part, nous encadrerons le droit syndical, nous allons également créer de la norme.

Bref, devons-nous simplifier, voire supprimer des normes handicapantes, qui sclérosent l'action publique, ou alimenter un débat anti-État, donc anti-République, sur la base du slogan : « Trop de normes ! » ?

Je ne pense pas que la République sorte grandie d'un tel débat. Je ne crois pas qu'une opposition systématique aux normes permette aux élus locaux d'exercer pleinement leur mandat, au service de leurs concitoyens.

M. Kerrouche l'a souligné, les principaux défauts de ce texte résident en fait dans ses lacunes.

Soucieux de ne pas nourrir tel ou tel débat stérile, nous reviendrons, lors de l'examen des amendements, sur les sujets multiples et variés que la commission a laissés en suspens.

Nos normes juridiques – je pense, à cet égard, au statut d'élu local, lequel demeure fragile, n'en étant qu'à ses prémices – doivent être mises au service du droit de chacun à exercer librement des fonctions électives. C'est de ce sujet qu'il nous faudra parler.

Madame la ministre, vous l'avez rappelé avec humilité : ce projet de loi n'est pas un texte de décentralisation. Si, un jour, un nouvel acte de décentralisation devait advenir, il découlerait nécessairement de mesures redonnant aux élus locaux les moyens techniques et administratifs d'agir, simplement, pour répondre aux besoins complexes de leurs concitoyens dans leur territoire. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K et GEST, ainsi que sur des travées des groupes RDSE, UC et INDEP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, deux mandats, dix ans, un tour de France des mairies en bras de chemise et « au contact », une revendication de confiance dans les territoires, sous le signe du « bon sens près de chez vous »... Que d'espoirs déçus ! Que de mots usés, vidés de leur sens, comme celui de simplification ! Quelle succession de textes, depuis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, jusqu'à l'improbable projet de loi visant à renforcer l'État local, que nous examinerons prochainement !

En tant que sénateur, je n'ai connu que le renoncement des gouvernements macronistes à une réelle modification de l'organisation territoriale, dont notre pays a pourtant besoin.

Le grand soir de la décentralisation n'aura pas lieu sous l'ère Macron. Le petit matin non plus... C'est l'heure de la recentralisation déconcentrée qui a sonné.

Le Premier ministre, M. Lecornu, compagnon de route du président Macron pour son tour de France des maires, avait dès sa nomination annoncé une grande loi de décentralisation. Finalement, ce texte se transforme en un « super-décret » et en deux projets de loi qui, au mieux, auront un effet limité et, au pire, déséquilibreront le fonctionnement de nos territoires. Je n'oublie pas non plus qu'un autre texte est annoncé, au sujet de la métropole parisienne.

En tant qu' élu des Bouches-du-Rhône, je tiens d'ailleurs à exprimer mon étonnement, les autres métropoles, dont celle d'Aix-Marseille-Provence, ayant été oubliées.

Madame la ministre, si j'osais, je rappellerais certaines de vos déclarations, que j'approuve...

Mme Françoise Gatel, ministre. Ah !

M. Guy Benarroche. En 2021, alors rapporteure au Sénat de la loi 3DS, vous affirmiez : « Quoi qu'il en soit, je ressens de manière très forte [...] que la situation est aujourd'hui totalement bloquée. Chacun reconnaît, un peu comme pour le Grand Paris, que cette situation ne peut pas rester en l'état ». Mathieu Darnaud, que je salue également et qui était sur la même ligne, ajoutait : « Il faudra assez vite revenir devant le Parlement pour traiter de cette problématique métropolitaine. » Chiche ?

Bref, le présent texte n'ouvre pas la voie à un nouvel acte de décentralisation. Il n'offre qu'une compilation de mesures paramétriques dont certaines pourraient relever du champ réglementaire.

Plusieurs de ces dispositions sont indéniablement utiles. Attention toutefois à ne pas laisser entendre que les normes ne sont que des freins injustifiés : elles peuvent aussi protéger.

Aussi, nous devons émettre quelques alertes.

Tout d'abord, certaines mesures déployées *via* plusieurs articles renforcent les pouvoirs propres des présidents des exécutifs. Il s'agit, à l'évidence, d'un recul démocratique. Nous condamnons cette évolution qui, *in fine*, dessaisit les assemblées locales de leur pouvoir de discussion et de vote. Je l'ai souvent dit lors des réunions de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation : non seulement les citoyens ne comprennent plus le fonctionnement des institutions, mais ils en ont assez du fait du prince.

Ensuite, le présent texte opère de trop nombreux reculs environnementaux, dont une énième tentative de permettre des dérogations au PLU, qui, au-delà de la bétonisation déraisonnée à laquelle elles peuvent ouvrir la voie, sont délétères pour l'équilibre général de nos territoires.

Nous saluons toutefois quelques avancées.

Mme Françoise Gatel, ministre. Ah, tout de même !

M. Guy Benarroche. Je pense à la possibilité, déjà votée par le Sénat, de mobiliser les biens sans maître. La réduction des délais prévue à ce titre permettra une meilleure planification de l'aménagement du territoire.

Nous soutiendrons cette mesure, tout comme celles qui assurent une meilleure visibilité financière aux collectivités territoriales : convention pluriannuelle pour les subventions liées aux espaces France Services ; règles de comptabilité et d'écriture budgétaire simplifiées sur certains aspects, pour les communes comptant jusqu'à 3 500 habitants ; ou encore mise en œuvre généralisée du compte financier unique.

Nous approuvons également les mesures de simplification relatives aux services aux usagers, en particulier dans le domaine funéraire.

Reste que la commission s'est éparpillée en multipliant les ajouts – je pense notamment aux dérogations en matière d'urbanisme –, tout en faisant un usage pour le moins singulier de l'article 45 de la Constitution.

Madame la ministre, vous le savez aussi bien que nous : ce projet de loi fourre-tout, dépourvu de réelle vision structurante, ne résoudra aucun problème d'organisation des communes, des intercommunalités, des métropoles, des départements ou des régions. Ce n'était d'ailleurs pas son objectif. Ce n'en est pas moins dommage !

À ce stade de l'examen du texte, l'harmonie de ce catalogue de mesures a été perturbée par certains amendements adoptés en commission. Quant aux citoyens, toujours aux abonnés absents, ils ne pourront toujours pas participer suffisamment et ne comprendront dès lors pas mieux le fonctionnement de nos institutions.

Fervents défenseurs d'une démocratie forte et d'une réelle décentralisation, à la hauteur des enjeux et des spécificités locales, les élus du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires ne voteront pas ce texte en l'état, en dépit des quelques mesures positives qu'il contient.

Nos débats en séance peuvent encore modifier ce projet de loi, que ce soit en améliorant telle ou telle mesure ou en confirmant les dérogations empêchant nos collectivités territoriales d'œuvrer plus vigoureusement encore à la transition environnementale. L'examen des amendements déterminera donc notre vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, comme de coutume, les ultimes projets de loi d'un gouvernement fournissent l'occasion d'un bilan. À cet égard, le Sénat se doit d'évoquer une décennie gâchée dans le domaine de la décentralisation.

Il y a dix ans, le macronisme accédait au pouvoir avec la promesse du réformisme, mais en présentant une singularité inédite sous la V^e République : le parti du Président de la République n'était pas un parti des territoires. Il comptait peu de maires, peu d'élus locaux et ne dirigeait aucune collectivité territoriale d'importance. Il avait peu de ces expériences concrètes qui permettent de mesurer l'écart entre les lois votées à Paris, les normes édictées par l'administration et leur application réelle sur le terrain.

À la place, nous avons vu une majorité et un gouvernement presque hors-sol – je dirais même élevé sous serre –,...

Mme Françoise Gatel, ministre. Ah !

M. Christopher Szczurek. ... pour lesquels les territoires, les collectivités et les élus locaux apparaissaient comme les vestiges peu désirables d'un vieux monde qu'il convenait de dépasser.

Cette déconnexion présentait, paradoxalement, une vertu potentielle : délesté des pesanteurs de la politique locale, le macronisme aurait pu enfin trancher le nœud gordien d'une décentralisation dont les faiblesses étaient déjà parfaitement identifiées – l'enchevêtrement des compétences, l'empilement des structures et la prolifération normative. Pourtant, en matière de décentralisation, macronisme n'a finalement rimé qu'avec immobilisme.

Dix ans plus tard, que reste-t-il ? Quelques rapports, des expérimentations tous azimuts, des diagnostics mille fois établis ; pour finir, un « méga-décret » et le projet de loi de simplification dont nous commençons l'examen.

Nous saluons l'effort que représente un tel texte : chacun dans cet hémicycle connaît les conséquences des normes tatillonnes, des procédures absurdes et des obligations formalistes qui ralentissent, compliquent et parfois découragent l'action de nos élus locaux.

Toutefois, madame la ministre – je l'observe sans chercher à vous accabler personnellement –, chacun sait que vous ne disposez ni de la marge de manœuvre politique,...

Mme Françoise Gatel, ministre. Ah bon ?

M. Christopher Szczurek. ... ni du temps, ni de la force parlementaire nécessaires pour engager la véritable refondation que réclame notre organisation territoriale.

Aucun effort sur les compétences, quelques astuces comptables : on nous propose une énième « voiture-balai » législative accumulant les mesurette sans grande cohérence, donnant l'illusion de l'abondance tout en évitant soigneusement les questions essentielles.

Mme Françoise Gatel, ministre. Que de compliments !

M. Christopher Szczurek. Vous arguerez sans doute, comme le Premier ministre, que les collectivités territoriales ont besoin non pas de grands soirs, mais d'ajustements progressifs, de petits pas qui, accumulés, feraient avancer nos élus et faciliteraient leur action.

Pourtant, la réalité est désormais sous nos yeux. Financièrement, politiquement et territorialement, l'édifice né des lois de décentralisation, abandonné depuis dix ans et fragilisé depuis quinze ans, n'a plus la solidité qu'on lui prête. Les départements sont au bord de l'asphyxie financière ; les

régions ont un périmètre souvent artificiel ; l'intercommunalité est toujours plus complexe et la verticalité de la décision n'est pas nécessairement remise en cause.

La situation appelle non plus des corrections marginales, mais une volonté politique claire et une réforme d'ensemble. Espérons que, dans moins d'un an maintenant, les Français donneront au pays ce cap et exprimeront cette volonté pour restituer à nos collectivités territoriales ce qu'elles attendent : de l'autonomie, des responsabilités et, évidemment, la liberté.

Mme Françoise Gatel, ministre. Bref, tout ira bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Roux. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE. – Mme Anne-Sophie Patru applaudit également.*)

M. Jean-Yves Roux. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous ne savons que trop ce que les réorganisations massives peuvent produire : de l'instabilité, de la complexité et, bien souvent, un nouvel éloignement de la décision publique.

Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et la loi 3DS, nos collectivités territoriales n'ont pas besoin d'un nouveau big bang institutionnel. Il leur faut de la stabilité.

Dès lors qu'il n'est plus question d'un grand acte de décentralisation, il nous reste la promesse d'une simplification. Bon nombre de réformes se sont révélées des Everest pour les petites collectivités en manque de moyens et d'ingénierie. Chacun le sait : cet étau juridique est une forme d'entrave à la libre administration des collectivités territoriales et, d'une certaine façon, une iniquité territoriale qui ne dit pas son nom.

Dans ces conditions, personne ne contestera que certaines procédures locales méritent d'être allégées. Les élus locaux nous le disent sans détour : il y a trop de normes, trop de formulaires, trop de délais, trop d'incertitudes juridiques. Dans les petites communes, chaque complexité supplémentaire pèse d'autant plus lourd que les moyens humains et financiers sont limités.

La simplification normative n'est pas un slogan. Elle est une condition concrète de la libre administration.

Plusieurs dispositions du présent texte vont dans ce sens. Je pense, entre autres, à la généralisation du compte financier unique, à l'intervention des syndicats d'énergie pour accompagner la rénovation énergétique des bâtiments communaux, à la suppression de la vacance de poste lors du renouvellement d'un contractuel sur le même emploi, ou encore aux ajustements relatifs aux démarches des usagers en matière de handicap.

Reconnaissons toutefois que ce projet de loi reste très en deçà des attentes. En procédant par touches successives et par ajustements ponctuels, il ne permet pas de répondre pleinement à la question de fond : comment limiter la production de normes, mieux évaluer ces dernières, les adapter aux territoires et, surtout, mieux accompagner les élus chargés de les appliquer ?

Les élus, qui font face aux conséquences de la canicule actuelle, nous indiquent ainsi déjà que des normes relatives aux bâtiments devront évoluer pour s'adapter à de telles situations. Il faudra gérer ces flux normatifs en permanence.

La vraie simplification ne consiste pas seulement à retirer une formalité ou à modifier un seuil. Elle suppose aussi de renforcer l'ingénierie territoriale, notamment pour les plus

petites collectivités. Les élus du RDSE le rappellent régulièrement : l'État doit être un facilitateur de projets locaux plutôt qu'un prescripteur de normes toujours plus techniques.

M. Vincent Louault. Bravo !

M. Jean-Yves Roux. Nous avons abordé ce texte avec une vigilance particulière sur un point : la place des communes dans l'intercommunalité.

Nous sommes favorables à une intercommunalité de projets, construite avec les communes, non à une intercommunalité qui se déploierait au-dessus d'elles ou contre elles.

La commission a adopté plusieurs amendements en ce sens, et je l'en remercie. Je pense à la suppression de l'article 2, qui allégeait la consultation des communes membres pour certaines modifications statutaires des EPCI, ou encore à la suppression de l'article 5, qui rehaussait le seuil permettant à une commune de provoquer une seconde délibération pour un PLUi.

Je salue également la suppression de l'article 17, car il convient de protéger les secrétaires de mairie. La simplification ne doit pas dériver en une forme de dessaisissement communal.

Pour autant, le texte de la commission suscite de nouvelles inquiétudes. Je pense en particulier à la disposition rendant facultative la création des centres communaux d'action sociale.

Nous comprenons la volonté de donner de la souplesse aux communes, mais les CCAS ne sont pas des structures administratives parmi d'autres. Dans beaucoup de territoires, ils offrent un accès de proximité à l'action sociale, notamment pour les personnes âgées, les familles fragiles et les publics les plus éloignés de leurs droits.

On voit bien, avec cette mesure, la limite de certains discours tenus au nom de la simplification. Présentée comme un simple allègement administratif, la faculté de ne plus créer de CCAS traduit, en réalité, un choix politique sur l'organisation de l'action sociale communale. Ce choix peut être débattu, mais ne doit pas être dissimulé derrière le vocabulaire neutre de la simplification. Simplifier une procédure est une chose ; rendre facultatif un outil communal historique en est une autre.

Quoi qu'il en soit, à ce stade, les élus du RDSE voteront ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Patru. *(Applaudissements sur des travées des groupes UC et INDEP.)*

Mme Anne-Sophie Patru. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, en préambule, je compléterai la formule de Portalis, concepteur du code civil, citée par Mme la ministre à l'ouverture de cette discussion générale.

Dans son discours d'introduction au projet de code civil, Portalis précisait : « Tout simplifier, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. Tout prévoir, est un but qu'il est impossible d'atteindre. Il ne faut point de lois inutiles ; elles affaibliraient les lois nécessaires. »

Avec ce projet de loi, le Gouvernement tente de renouer avec ces fondements de notre droit après quelques errements collectifs – peu importe la couleur des majorités.

La prise de conscience du poids de la norme est aujourd'hui générale, notamment au sein de nos collectivités territoriales, où l'on peut même parler de fatigue de la norme.

Sur ce point, il convient de saluer la contribution majeure de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Particulièrement attentive à ce sujet, cette instance a agi comme un lanceur d'alerte face à l'exaspération normative.

Que ce soit au travers des travaux menés par Rémy Pointereau, des Assises de la simplification ou encore de la charte de coopération signée à l'origine par le président du Sénat et le CNEN, à laquelle est désormais associée l'Assemblée nationale, ces initiatives ont été autant de jalons de notre prise de conscience collective.

En 2024, Boris Ravignon est venu compléter ce tableau avec son rapport, chiffrant le coût de la production normative sur les finances des collectivités territoriales à 14 milliards d'euros net au cours des quinze dernières années. À titre de comparaison, le budget de la mission « Justice », dont nous avons beaucoup entendu parler récemment, s'élève à 12,9 milliards d'euros en crédits de paiement pour 2026.

Aussi, la simplification apparaît comme une nécessité budgétaire. À ce titre, nous sommes aussi face à une nécessité d'efficacité de l'action publique et de la démocratie.

Face à un État ankylosé, dont les symptômes se répercutent sur nos collectivités territoriales, je reprendrai le titre d'un rapport d'information que vous connaissez bien, madame la ministre, tout comme certains de nos collègues : *Osons une thérapie de choc !*

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission. C'est vrai !

Mme Anne-Sophie Patru. Certes, le grand soir de la simplification n'est pas pour demain, mais le présent texte permettra de redresser la barre. Dans un contexte politique très difficile, dont nos élus sont particulièrement conscients, il a le mérite d'apporter des solutions concrètes à des irritants du quotidien et d'administrer un premier traitement à cette maladie qu'est devenue la dépendance à la norme – il faudrait légiférer face à chaque fait de société.

Mme Françoise Gatel, ministre. C'est vrai !

Mme Anne-Sophie Patru. Le projet de loi que vous avez soumis au Sénat constitue une première pierre en complément des « méga-décrets » annoncés par M. le Premier ministre, déjà parus ou en cours de parution.

La commission des lois a souhaité parfaire et compléter cet édifice. Je salue, à ce titre, le travail de grande qualité de nos rapporteurs, Marc-Philippe Daubresse et Jean-Michel Arnaud, mené en lien avec les différentes associations d'élus et les rapporteurs pour avis des autres commissions. Ceux-ci ont ainsi proposé l'inscription dans le présent texte de dispositions particulièrement attendues pour faciliter le quotidien de nos élus.

Ainsi, mes chers collègues, les dispositions tendant à simplifier le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements permettront d'assouplir les modalités et les délais de convocation des conseils, souvent critiqués. Elles permettront d'étendre la liste des compétences pouvant être déléguées aux exécutifs locaux par les organes délibérants des collectivités, mesure fréquemment demandée, et de simplifier les règles régissant la création et le fonctionnement de certains organes, souvent dénoncées.

Ces dispositions ont été renforcées par un certain nombre de mesures concernant les liens entre communes et EPCI. Je précise que la place des communes dans l'intercommunalité est préservée.

Mme Françoise Gatel, ministre. Exact !

Mme Anne-Sophie Patru. En complément de ces mesures de gouvernance, les dispositifs de simplification en matière d'urbanisme sont, à l'issue des travaux de la commission, particulièrement importants.

Les dispositions, bienvenues, de l'article 28 liées aux biens sans maître et à la réduction à quinze ans du délai d'acquisition, ainsi que l'harmonisation des règles procédurales en cas de modification de certains documents d'urbanisme par l'article 26, sont des avancées qu'il faut souligner.

Ces mesures ont été complétées à raison par la possibilité de transférer la compétence du PLU à l'intercommunalité pour quelques communes de l'EPCI. Cette solution permet de sortir de l'alternative actuelle, entre la conservation de la compétence du PLU par toutes les communes et le transfert de celle-ci à l'EPCI sur l'ensemble du territoire. Il s'agit là d'une réelle innovation, d'une véritable différenciation au cœur de nos territoires, sur un sujet qui, souvent, est légitimement source de divisions profondes et même de blessures pour les assemblées délibérantes – les EPCI recouvrent des réalités très diverses au regard de leur taille, parfois XXL.

Il en est de même du ZAN et de ses irritants. La proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux, dite proposition de loi Trace, tend à apaiser les tensions déplorées dans ce domaine. Aussi, la commission a inscrit, sur proposition de Guislain Cambier, certaines de ses dispositions à l'article 26 *decies*.

M. Guislain Cambier. Tout à fait !

Mme Anne-Sophie Patru. Les mesures liées à la gestion des ressources humaines sont également attendues. Elles doivent apporter davantage de fluidité, qu'il s'agisse de la gestion des carrières ou du recrutement.

Par ailleurs, il faut saluer la volonté, affichée par la commission, de maintenir un dispositif d'origine sénatoriale : l'obligation faite aux présidents des centres de gestion de veiller à ce que les listes d'aptitude de promotion interne comprennent une proportion de secrétaires de mairie. Même si cette disposition souffre encore de l'absence de décret d'application, il est certainement trop tôt pour en tirer des conséquences. Je rappelle que ce mécanisme répond à une attente de ces agents.

Enfin, étant chargée, avec Rémy Pointereau, de représenter notre assemblée au sein du CNEN, je tiens à saluer les différentes dispositions permettant à cette instance de mieux jouer son rôle de vigie, notamment en ce qui concerne les répercussions techniques et financières des projets de normes applicables aux collectivités territoriales.

L'obligation de motivation renforcée dans le cas où un avis défavorable a déjà été rendu, de même que la limitation du recours à la saisine d'urgence du CNEN, est une avancée notable.

Les élus du groupe Union Centriste s'efforceront d'améliorer encore ce texte, qui doit constituer un petit matin d'espoir pour la simplification.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous soumettre une réflexion qui me paraît essentielle à l'approche des débats qui animeront la sphère publique l'année prochaine.

Les gouvernements successifs ont eu leur part de responsabilité dans l'inflation normative que nous connaissons. Le rôle du Parlement est évidemment de légiférer dans les limites fixées par la Constitution ; mais cette liberté, qui s'exprime notamment par le biais du droit d'amendement, est aussi une responsabilité.

Or, nous le savons bien, il est courant qu'un texte comptant initialement quinze articles en dénombre cinquante à l'issue de son examen par le Parlement, sans parler des mesures réglementaires afférentes. Il y a donc certainement un débat à poursuivre sur la fabrique des lois et leur évaluation, sur la manière dont se construisent les réformes.

L'effort de frugalité normative s'apparente à une course de fond ; il doit être constant et attentif, et non se limiter à l'adoption de quelques textes de simplification.

Ce projet de loi répond à un objectif : garantir la bonne réalisation de l'action publique ; faire en sorte que celle-ci soit concrète et perceptible par tous les citoyens dans leur quotidien. C'est ainsi que les Français retrouveront confiance en l'utilité de nos débats. Tel est l'enjeu – le défi – de la simplification. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées des groupes Les Républicains, INDEP et RDSE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Jean Verzellen. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP.*)

M. Pierre-Jean Verzellen. « Simplification des normes applicables aux collectivités territoriales » : ce projet de loi affiche un intitulé ambitieux, d'autant plus quand on sait que les textes visant à simplifier ont généralement produit des effets contraires en accumulant toujours plus de contraintes.

Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, selon un principe bien connu, on pose un texte nouveau au-dessus d'une pile existante pour détricoter les dispositions antérieures. Au bout du compte, le résultat est invariablement le suivant : toujours plus de lois, plus de décrets, plus de normes, plus de contraintes. Un jour, d'ailleurs, il faudra bien cesser de partir de l'existant et avoir le courage de la page blanche afin de tout réécrire.

Au-delà des articles et des amendements dont nous allons débattre, il s'agit ici de retisser un lien entre les élus locaux et l'État, ce qui n'est pas une mince affaire. Ce n'est pas uniquement une question de moyens : c'est une question de confiance.

Il est une ambition que nous avons toutes et tous en partage : redonner de la lisibilité et de la souplesse à l'action publique locale – l'échelon le plus efficace, celui de la proximité. Rappelons que les collectivités territoriales assument près de 60 % de l'investissement public alors qu'elles ne représentent que 8 % de la dette publique : elles sont le meilleur moteur des politiques publiques et de la cohésion des territoires.

Or les élus locaux ont le sentiment de perdre du temps, de l'énergie et de l'argent à cause d'un empilement de normes, de contrôles et de procédures qui les éloignent de leur mission première : être au service des citoyens. Cette situation crée une forme de lassitude, voire de découragement, chez celles et ceux qui font vivre l'action publique au plus près du terrain.

L'exemple le plus frappant de cette suradministration, c'est le code de l'environnement, qui est passé de 2 000 articles en 2004 à plus de 7 000 aujourd'hui. Dans le même temps, on a raconté aux Français que tout était fait pour leur simplifier la vie...

C'est la place des collectivités territoriales qui est en jeu. Quelle que soit la dénomination retenue – décentralisation, République des territoires, etc. –, l'État central et ses responsables doivent maintenant se remettre en cause. Ils doivent se repenser, se réformer et, s'il le faut, être remplacés.

Permettez-moi de partager avec vous une expérience personnelle. Il y a quelques mois, j'ai déposé une proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France. Ce texte, que nous avions voulu assez léger,...

M. Jean-Baptiste Lemoyne. C'est vrai !

M. Pierre-Jean Verzenen. ... a été adopté par le Sénat au mois de mars 2025 ; notre collègue rapporteure pour avis de la commission de la culture a d'ailleurs repris l'une de ses dispositions dans le cadre de l'examen du présent projet de loi, la faisant adopter à l'article 31.

Lors des travaux préparatoires à ma proposition de loi, j'ai pu rencontrer certains directeurs d'administration centrale du ministère de la culture. Ils ne le disaient pas explicitement ainsi, mais le sous-texte était clair : « Si l'on confie trop de pouvoir aux maires en matière d'urbanisme, ils feront n'importe quoi. » Voilà exactement l'état d'esprit qu'il convient de changer. C'est vital pour notre pays.

Simplifier ne veut pas dire réduire la part du droit. Lorsque la règle devient trop complexe, elle cesse d'être un outil pour devenir un obstacle ; elle pousse à l'inaction ou peut conduire au non-respect des règles.

À force d'ajouter des procédures aux procédures et des obligations aux obligations, nous ralentissons les projets, nous alourdissons le quotidien des collectivités territoriales et nous privons parfois nos concitoyens de réponses adaptées à leurs besoins. Cette complexité décourage les initiatives, étire les délais et crée de l'incertitude. À l'heure où nos territoires ont besoin d'agilité pour construire, cette accumulation de contraintes devient contreproductive.

Simplifier, ce n'est pas renoncer à l'exigence : c'est faire le choix de l'efficacité, c'est donner du sens à l'action publique locale. Dans cette perspective, nous devons œuvrer à une meilleure prise en compte des avis du Conseil national d'évaluation des normes.

Ce texte est d'une ambition mesurée : il s'inscrit dans la droite ligne de la politique des petits pas...

M. Olivier Paccaud. Ce n'est pas le grand soir : c'est la soirée des Lilliputiens ! *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Pierre-Jean Verzenen. Mais c'est un début ! Les membres du groupe Les Indépendants lui apporteront un soutien de principe, tout en manifestant une volonté réelle de l'améliorer, de lui donner de la consistance, afin qu'il réponde un peu mieux aux attentes des élus et des citoyens. *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Vincent Louault applaudit également.)*

M. François Bonhomme. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, au mois d'octobre dernier, M. le Premier ministre, traçant les grandes lignes de ses intentions, nous disait sa volonté d'engager sous trois mois un « nouveau grand acte de décentralisation ».

Ce travail devait être précédé d'une vaste réflexion sur le rôle et la taille de l'État, ainsi que sur les compétences, les responsabilités et le financement des collectivités territoriales. Il y a là autant de questions essentielles sur lesquelles le Sénat s'est toujours voulu force de proposition ; nous étions donc emplis d'espoir, et même d'impatience.

Cette attente est malheureusement déçue, les sujets structurants pour l'avenir de nos collectivités n'étant toujours pas abordés.

Je ne ferai pas l'inventaire complet des thèmes traités dans ce projet de loi de simplification administrative et pratique de la vie des collectivités territoriales. Je note simplement qu'ils relèvent de domaines variés et sont d'inégale importance. Citons le Conseil national d'évaluation des normes, le fonctionnement des intercommunalités, le recrutement des agents publics, l'urbanisme, les normes budgétaires et financières, mais aussi le droit funéraire ou encore le droit syndical des préfets.

Nous savons tous ici combien le poids des normes pèse localement sur le pouvoir réel d'agir. Alléger ce carcan est non seulement une urgence, mais une nécessité. Les commissions saisies ont fait leur constat ; elles ont approuvé une bonne partie des mesures du présent texte, parfois en les consolidant, souvent en les ajustant.

Par exemple, l'article 25 a été adopté sans modification : sur l'initiative de notre collègue Jean Bacci, une même commune pourra relever à la fois du périmètre d'un parc national et d'un parc naturel régional (PNR).

Sur d'autres sujets, le texte initial n'allait sans doute pas assez loin. C'est pourquoi plusieurs de nos collègues ont proposé d'en renforcer les dispositions, par exemple en étendant le champ des délégations de compétences du conseil municipal au maire.

Dans le domaine de l'urbanisme, près d'une dizaine d'articles additionnels ont été insérés dans le projet de loi afin d'octroyer de nouvelles marges d'action aux collectivités territoriales. Il s'agit notamment d'autoriser le transfert « à la carte » de la compétence d'élaboration du PLU, de faciliter les dérogations favorisant la construction de résidences principales, ou encore de réformer le dispositif du « zéro artificialisation nette » *via* une mesure issue de la proposition de loi Trace, adoptée par le Sénat. Ainsi, je l'espère, réveillerons-nous le Gouvernement de sa torpeur sur le sujet. *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Autre élément important : le renforcement du Conseil national d'évaluation des normes, qui s'impose comme la vigie de la complexité des normes applicables aux collectivités territoriales. La prise en compte de ses avis par l'exécutif sera consolidée ; en outre, sur le plan du fonctionnement interne, la représentation des collectivités parmi les vice-présidents de cette structure sera améliorée.

Un autre sujet a émergé au cours de nos travaux en commission : la clarification, très attendue, de la date d'entrée en vigueur de la majoration de la durée d'assurance retraite pour les titulaires de mandats locaux, fixée au 1^{er} août prochain.

Madame la ministre, le nécessaire effort de simplification ne doit évidemment pas être mené aux dépens des communes, bien au contraire. Pour cette raison, les articles 2 et 5 ont été opportunément supprimés par la commission des lois. Certains d'entre nous y ont vu une résurgence un peu sournoise de la loi NOTRe,...

Mme Françoise Gatel, ministre. Oh !

M. François Bonhomme. ... mais je sais que telle n'était pas votre intention : je vous fais donc grâce d'un tel procès. *(Mme la ministre s'en amuse.)*

De même, la commission a supprimé à juste titre l'article 17, qui revenait sur une avancée que l'on doit au Sénat, à savoir le dispositif de promotion interne des secrétaires de mairie, ces agents dont nous manquons tant, issu de la loi du 30 décembre 2023.

Mes chers collègues, malgré l'ampleur initialement limitée de ce projet de loi, les élus du groupe Les Républicains le voteront, tel qu'il a été amélioré par nos commissions. Il contient un certain nombre d'apports qui seront utiles, je le crois, à nos collectivités territoriales et à nos élus locaux, qui ont tant à faire à l'orée d'un nouveau mandat. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Jean-Baptiste Lemoyne et Mme Anne-Sophie Patru applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Franck Menonville applaudit également.*)

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Madame la présidente, monsieur le ministre délégué chargé de la ruralité, mes chers collègues, on dénombre 400 000 normes applicables aux collectivités territoriales : nos 34 875 communes sont à bout de souffle, non par manque d'engagement de leurs élus, mais parce qu'elles sont entravées dans leur action par une inflation normative devenue incontrôlable.

À force de vouloir tout réglementer, tout encadrer et tout contrôler, l'État a fini par compliquer l'action de ceux qui font vivre la République au quotidien. Les maires ne demandent ni privilèges ni passe-droits ; ils demandent simplement qu'on leur fasse confiance.

Nous saluons la volonté de simplification que traduit ce projet de loi, mais – il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître – nous sommes encore loin du compte, loin du grand acte de décentralisation annoncé l'automne dernier. Le présent texte simplifie, mais il ne renverse pas la logique qui enferme trop souvent les collectivités territoriales dans un carcan normatif.

Je veux néanmoins remercier les rapporteurs pour leur travail, qui a permis d'enrichir le texte, d'en réduire certaines rigidités et d'en renforcer la cohérence. Je pense tout particulièrement à notre collègue Marc-Philippe Daubresse : grâce à son sens de l'écoute, nous avons pu faire utilement évoluer l'équilibre du projet de loi.

C'est dans cet esprit que je défendrai des propositions visant à traduire très concrètement les attentes du terrain : ainsi proposerai-je une meilleure articulation entre les dispositions de la loi Montagne et celles de la loi Littoral pour les communes qui y sont soumises simultanément.

Il faut toutefois aller plus loin pour soutenir nos élus locaux, pour ce qui est en particulier de l'évolution de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la loi SRU. Il est indispensable de restaurer un meilleur équilibre entre les objectifs de mixité sociale et la réalité des communes concernées en donnant davantage de place au dialogue avec les exécutifs locaux.

Nous devons aller vers des mesures de souplesse et de justice territoriales ; mieux associer les maires aux décisions des commissions ; éviter le prononcé de sanctions automatiques lorsque l'État s'est substitué à la commune ; et prévoir une période transitoire de trois ans sans prélèvement fiscal pour les communes nouvellement entrées dans le champ d'application du dispositif. L'objectif est simple : privilégier l'accompagnement plutôt que la contrainte.

Nos collectivités croulent sous les procédures, les demandes d'autorisation, les contrôles, les obligations parfois contradictoires qui allongent les délais, renchérissent les projets et découragent les bonnes volontés. Cette suradministration finit par produire le contraire de l'effet recherché : elle ralentit l'action publique et éloigne les citoyens des résultats qu'ils attendent.

Au sein du groupe Les Républicains, nous pensons qu'il faut changer de logique.

Il est temps de passer d'une culture de la défiance à une culture de la confiance, d'abandonner le réflexe de la norme pour retrouver celui de la responsabilité. Nous demandons un choc de simplification afin que soit desserré l'étau normatif qui entrave l'action des collectivités territoriales.

Faire confiance aux maires, ce n'est pas affaiblir l'État ; c'est au contraire renforcer la République, qui est vivante d'abord dans nos communes, dans nos territoires et par l'engagement de ces milliers d'élus qui chaque jour agissent au plus près des Français.

Si ce texte n'est pas encore le tournant décentralisateur attendu, il a été amélioré par le travail des rapporteurs et le sera encore, je l'espère, en séance.

C'est pour cette raison que les élus du groupe Les Républicains voteront ce projet de loi. Au fond, c'est ainsi que progresse notre démocratie locale : par l'écoute, par l'ajustement et, surtout, par le respect de ceux qui font vivre nos territoires au quotidien. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Franck Menonville applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Genet. (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. Fabien Genet. Mes chers collègues, comme beaucoup d'entre vous, je rencontre depuis plusieurs semaines les maires nouvellement élus de mon département, la Saône-et-Loire, qui compte 245 nouveaux édiles sur 563 communes.

M. Roger Karoutchi. Bravo ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Fabien Genet. Ils évoquent leur installation, les cent premiers jours de leur mandat et, surtout, leur sentiment d'asphyxie face à l'inflation normative qui caractérise notre fonctionnement administratif.

« Mon arrivée à la mairie, c'est comme la plongée d'un panier de frites dans un bain d'huile », m'a résumé l'un d'entre eux...

M. François Bonhomme. Belle image !

M. Fabien Genet. ... pour décrire combien il s'était senti saisi par une impression d'ébullition immédiate, entre les nombreux dossiers urgents à traiter, les multiples réunions à honorer et le nombre incalculable de contraintes administratives à respecter.

M. Olivier Paccaud. Ça, c'est la mayonnaise ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Fabien Genet. Réjouissons-nous que cette nouvelle génération d'élus, issue du dernier renouvellement municipal, aborde ses fonctions au service de l'intérêt général avec un tel enthousiasme et une telle énergie collective, que nous devons préserver à tout prix. Ces maires ont choisi de s'engager pour défendre l'autonomie de leur

commune et mettre leur dynamisme, leurs compétences et leur connaissance fine du terrain, souvent forgée dans le milieu associatif, au service de leurs concitoyens.

Mais voilà que très rapidement, passé l'euphorie légitime de l'installation dans le bureau du maire, un mur s'est dressé face à eux : celui de la complexité, de la norme et du mille-feuille administratif. À force de vouloir tout encadrer, nous avons parfois rendu l'action publique locale plus lente, plus coûteuse et moins efficace.

Tel est précisément le phénomène que nous avons documenté avec mes collègues Anne-Catherine Loisier, Cédric Chevalier et Patricia Schillinger dans le rapport d'information que nous avons consacré aux surcoûts de la construction publique.

Nous avons proposé de mieux évaluer l'impact des normes, d'alléger certaines contraintes pesant sur les petites opérations de construction, de simplifier la commande publique ou encore de renforcer la recherche du bon usage des deniers publics dans la conduite des projets locaux. Nous espérons que la présente discussion permettra d'avancer sur plusieurs de ces sujets.

Oui, il faut redonner des marges de manœuvre aux collectivités territoriales, leur faire davantage confiance et faire en sorte qu'elles puissent consacrer leur énergie à leurs projets plutôt qu'à la gestion de contraintes administratives toujours plus nombreuses.

Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, puisqu'il me faut déjà conclure, je tiens à appeler votre attention sur certains garde-fous qu'il nous faut poser.

Gardons-nous bien, tout d'abord, de la « simplification-éradication », idée qui anime de beaux esprits technocratiques pour qui la disparition des communes au profit des intercommunalités, par une subtile et cynique dévitalisation des compétences, simplifierait tout.

Les maires que je rencontre sont heureux de retrouver leurs collègues dans l'enceinte intercommunale. Ils mesurent parfaitement les bienfaits de la mutualisation. Mais ils souhaitent pouvoir utiliser cette mutualisation au service de leur commune : ils veulent continuer d'agir.

Veillons, ensuite, à ce que la simplification ne consiste pas à simplifier le travail de l'État en complexifiant celui des collectivités territoriales. Prenons l'exemple de la circulaire de Bercy imposant l'extinction du paiement par chèque auprès du Trésor public dès 2027. Les contribuables privés de l'usage de leur chéquier pourront continuer à payer en numéraire auprès des régisseurs municipaux ; ces derniers devront ensuite déposer ces fonds auprès de trésoreries ou d'agences de plus en plus éloignées, ce qui va beaucoup compliquer leur tâche...

Simplifier les normes, c'est bien ; simplifier la vie, c'est encore mieux ! *(Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et INDEP. – M. Jean-Baptiste Lemoyne applaudit également.)*

M. François Bonhomme. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne Ventalon. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Anne Ventalon. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent texte répond à une préoccupation largement exprimée par les élus locaux : l'accumulation incessante de normes, de procédures et de contraintes administratives qui pèsent sur l'action publique locale.

À force d'ajouter des dispositifs, des consultations obligatoires et des contrôles à tout ce qui existe déjà, nous finissons par ralentir les projets les plus utiles à nos concitoyens et par décourager l'initiative locale.

Cette inflation normative a un coût – un coût financier, bien sûr, mais également un coût humain. Elle pèse sur les petites communes, qui ne disposent ni de services juridiques étoffés ni d'une ingénierie suffisante.

Dans nos territoires ruraux, les maires consacrent parfois davantage de temps à surmonter les complexités administratives qu'à mettre en œuvre les projets attendus par la population. La simplification normative est ainsi devenue une condition indispensable à l'efficacité de l'action publique locale.

Je tiens à saluer le travail conduit par l'ensemble de nos rapporteurs et notamment les avancées obtenues en matière de protection du patrimoine.

Nous sommes tous attachés à la préservation du patrimoine français : il fait partie intégrante de notre identité nationale et constitue une richesse culturelle, historique et touristique essentielle pour nos territoires. Mais protéger cet héritage ne doit pas signifier multiplier les procédures au point de rendre les démarches incompréhensibles ou excessivement longues pour les collectivités territoriales et pour les porteurs de projets.

Tel est précisément l'objet de l'article 31 : rendre ces démarches plus lisibles et plus fluides, comme l'a rappelé notre collègue Béatrice Gosselin.

L'amendement adopté par la commission de la culture sur l'initiative de notre rapporteure pour avis permet également l'inscription, en lien avec l'architecte des Bâtiments de France, d'un règlement du périmètre délimité des abords au sein du plan local d'urbanisme. Pour les communes rurales, telles que celles de mon département de l'Ardèche, cette évolution favorisera une meilleure conciliation entre la préservation de notre patrimoine, d'une part, et, de l'autre, les besoins d'aménagement, de revitalisation et de développement local.

Une bonne politique patrimoniale doit reposer sur trois principes simples : tout d'abord, la confiance envers les élus, premiers défenseurs du patrimoine de leur territoire ; ensuite, la proportionnalité, car la même lourdeur administrative ne saurait s'appliquer indistinctement à tous les projets et à tous les territoires ; enfin, la responsabilité partagée, qui suppose un dialogue constructif entre les collectivités et les ABF.

Cette approche doit nous inspirer au-delà du seul champ patrimonial. Qu'il s'agisse d'urbanisme, d'aménagement, d'équipements publics ou de gestion quotidienne des collectivités territoriales, nous devons poursuivre l'effort de simplification.

Les élus locaux ne demandent pas moins de responsabilités : ils demandent des règles plus claires et mieux adaptées aux réalités du terrain.

Monsieur le ministre, donner davantage de souplesse aux collectivités territoriales, ce n'est pas affaiblir l'action publique : c'est lui redonner de la réactivité, de la cohérence et des marges de manœuvre. Faisons confiance aux territoires, faisons confiance aux maires ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Jean-Baptiste Lemoyne applaudit également.)*

M. Olivier Paccaud. Bravo !

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour un rappel au règlement.

Mme Cécile Cukierman. Madame la présidente, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 44 *bis* de notre règlement.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Alinéa 3 !

Mme Cécile Cukierman. Bien qu'il soit un peu tôt dans la journée pour raviver la vieille tradition des veillées, au cours desquelles la communauté se rassemblait en cercle autour du foyer pour procéder à une lecture collective, vous me permettez d'ouvrir la discussion du texte de la commission par la lecture du premier alinéa du fameux article 45 de la Constitution, auquel notre collègue Jean-Baptiste Lemoyne s'est référé avant moi : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. »

J'enchaînerai en citant l'alinéa 3 de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat : « Les amendements sont recevables s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent et, en première lecture, s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion. »

Je renvoie ceux qui les auraient oubliés à des faits vieux de moins de trois ans : lors de l'examen de la proposition de loi visant à étendre le scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants, nous avons pu examiner et adopter un amendement, déclaré recevable, visant l'application du principe de parité dans les exécutifs municipaux, y compris pour les communes de plus de 1 000 habitants, au motif qu'il présentait un lien indirect avec le texte. Au reste, lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi par plusieurs d'entre nous, il a écarté notre grief en jugeant, précisément, que cette disposition était recevable en application de l'article 45.

Quelle ne fut donc pas ma surprise, certainement éprouvée par beaucoup de nos collègues, en constatant que près de 40 % des amendements déposés sur ce projet de loi avaient été déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution, d'abord lors de l'établissement du texte de la commission, puis ce matin lors de l'examen des amendements de séance !

Il s'agit là d'une première pour un texte relatif aux collectivités territoriales. Nous en appelons au président du Sénat : cette situation n'est pas acceptable. Elle n'augure pas d'un débat démocratique et transparent sur ce projet de loi. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K, SER, GEST, RDSE et INDEP, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. Cédric Chevalier. Très bien !

Mme la présidente. Acte est donné de votre rappel au règlement, ma chère collègue.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI PORTANT SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

TITRE I^{ER}

SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Article 1^{er}

- ① Le II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② 1° (*nouveau*) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu à partir de la même liste. » ;
- ③ 2° Après le même quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « En cas d'absence ou d'empêchement des suppléants, le membre titulaire absent peut désigner un membre de l'assemblée délibérante pour le remplacer.
- ⑤ « Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire démissionnaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier membre titulaire élu. Le remplacement du suppléant, devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- ⑥ « Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent II, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. »

Mme la présidente. L'amendement n° 142, présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Mes chers collègues, l'article 1^{er} de ce projet de loi nous pose problème. Nous rejetons non pas le constat qui le sous-tend, mais les solutions proposées par son intermédiaire.

En l'état actuel du droit, les commissions d'appel d'offres (CAO) et les commissions de délégation de service public (CDSP) doivent réunir la moitié de leurs membres pour délibérer, faute de quoi une nouvelle réunion peut se tenir sans condition de quorum.

Cet article permet le remplacement des titulaires et des suppléants absents par n'importe quel membre de l'assemblée délibérante. Autrement dit, tout élu d'une collectivité territoriale deviendrait *de facto* suppléant.

Les membres du groupe écologiste mesurent pleinement les difficultés rencontrées par les élus pour concilier leur vie professionnelle, leur vie personnelle et leur fonction élective ; nous avons d'ailleurs défendu ensemble une telle exigence de conciliation lors de l'examen de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local.

Cela étant, nous savons aussi l'importance de la formation des élus pour le bon exercice de leur mandat. Les CAO et les CDSP, au sein des collectivités territoriales, sont des lieux de décision essentiels. Il est primordial que les élus participant à leurs délibérations connaissent et maîtrisent les règles de la commande publique. Or cela ne s'improvise pas. Par exemple, la région d'Île-de-France impose à ses élus quatre formations obligatoires avant de leur permettre de siéger en CAO ou en CDSP.

Aussi le dispositif proposé ne nous convient-il pas : il fragilise les décisions prises par ces organes, alors même que les difficultés relatives au quorum peuvent trouver d'autres solutions. Si cet amendement de suppression n'est pas adopté, nous formulerons d'ailleurs de telles propositions en présentant trois amendements de repli. En attendant, nous vous invitons à écarter cette mauvaise réponse à un problème bien réel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission ne peut qu'être défavorable aux amendements tendant à supprimer des articles qu'elle a adoptés.

En l'occurrence, les solutions alternatives suggérées par les auteurs de cet amendement ne comblent en rien le vide juridique constaté en cas de démission d'un membre d'une CAO ou d'une CDSP, difficulté qui est précisément l'objet de l'article 1^{er}.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 143, présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Au quatrième alinéa du II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à celui de » sont remplacés par les mots : « au double de celui des ».

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Le Gouvernement, soutenu sur ce point par la commission, a choisi de permettre le remplacement des titulaires et des suppléants d'une CAO ou d'une CDSP par n'importe quel membre de l'assemblée délibérante.

Nous sommes opposés à cette ouverture très large, pour les raisons que j'ai déjà détaillées. Par cet amendement de repli, nous proposons donc une solution de compromis : cette réécriture de l'article 1^{er} vise à garantir la compétence réelle des élus appelés à siéger au sein des CAO et des CDSP.

Il s'agit de maintenir le degré d'exigence requis par ces commissions tout en prenant en compte les réelles difficultés qu'ont les élus à concilier leur activité professionnelle avec leurs responsabilités électives. À cet effet, nous proposons de

doubler le nombre de suppléants désignés, ce qui permettrait d'accroître le vivier des personnes aptes à remplacer le membre titulaire en cas d'absence.

Mme la présidente. L'amendement n° 148, présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après le quatrième alinéa du II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de convocation est fixé à quinze jours francs. »

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. La participation aux délibérations des CAO et des CDSP exige des connaissances précises relatives au fonctionnement des marchés publics, aux obligations de confidentialité ainsi qu'aux règles de prévention des conflits d'intérêts.

En outre, les élus siégeant au sein de ces commissions voient leur responsabilité pénale engagée. C'est pourquoi les groupes politiques veillent généralement à désigner leurs représentants en fonction de leurs compétences, tout en cherchant à limiter, autant que faire se peut, le risque de conflit d'intérêts.

Dès lors, confier de plein droit la qualité de suppléant à l'ensemble des élus de l'assemblée délibérante nous paraît imprudent. Une telle ouverture ferait peser un risque juridique disproportionné sur le fonctionnement de ces instances, notamment celui d'entacher de nullité certaines décisions.

Pour remédier aux problèmes de quorum observés dans les CAO et les CDSP, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires suggère, par ce nouvel amendement de réécriture, de modifier le calendrier de convocation. Nous proposons d'instaurer un délai minimal de convocation de quinze jours francs pour les réunions des commissions concernées, assorti d'une forte incitation à la transmission de plannings prévisionnels à l'échelle trimestrielle, voire annuelle – c'est du reste l'usage dans de nombreuses collectivités territoriales.

Le délai actuel n'étant que de cinq jours, il est très difficile pour les élus de siéger dans ces commissions ou de s'y faire remplacer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Ces amendements de repli étant contraires à la position de la commission, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. L'allongement des délais de convocation créerait une contrainte supplémentaire pour les collectivités territoriales. Aussi le Gouvernement émet-il à son tour un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 144, présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, à condition que ce dernier ait préalablement reçu une formation sur le fonctionnement des marchés publics, la déontologie, la prévention des conflits d'intérêts et les obligations de confidentialité

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Ce nouvel amendement de repli vise à soumettre la participation aux commissions d'appel d'offres et aux commissions de délégation de service public à une formation préalable obligatoire pour les élus susceptibles de remplacer ponctuellement leurs collègues membres de ces instances.

L'article 1^{er}, adopté par la commission des lois du Sénat dans des termes proches de ceux qu'avait retenus le Gouvernement dans son texte initial, ouvre à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante la faculté de siéger dans les CAO et les CDSP en cas d'indisponibilité des suppléants ; une telle exigence de formation apparaît donc indispensable.

Les travaux de ces commissions requièrent une maîtrise précise des règles de la commande publique, des obligations de confidentialité et des règles de prévention des conflits d'intérêts. Les décisions qui y sont prises engagent, je l'ai dit, la responsabilité pénale des élus qui y siègent.

Dans ce contexte, permettre à des élus non formés d'y participer ferait peser un risque juridique significatif tant sur les intéressés eux-mêmes que sur la validité des délibérations. Une obligation de formation préalable constitue dès lors une garantie essentielle pour la sécurisation des procédures visées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de complexification dans un projet de loi de simplification. (*M. Guy Benarroche s'exclame.*) La commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Le statut de l'élu permet déjà d'atteindre l'objectif visé. Dès lors, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement, qu'il considère comme satisfait. À défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2 (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 366, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5211-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dissolution de l'établissement » sont remplacés par les mots : « durée de l'établissement et à sa dissolution » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 5211-61, la référence : « L. 5211-20 » est remplacée par la référence : « L. 5211-19 » ;

3° L'article L. 5212-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée peut être modifiée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-17. » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 5212-25, les mots : « aux deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 5211-20 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 » ;

5° L'article L. 5214-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée peut être modifiée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-17. » ;

6° La dernière ligne du tableau du I de l'article L. 5842-6 est ainsi rédigée :

«

L. 5211-20

la loi n° [ATDB2605967L] du portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales

» ;

7° Le I de l'article L. 5842-14 est ainsi rédigé :

« I.- Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la première colonne du tableau ci-après sont appli-

cables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la seconde colonne du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.

«

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de :
L. 5212-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 5212-2	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013

L. 5212-4	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5212-5	la loi n° [ATDB2605967L] du portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales

» ;

8° Le I de l'article L. 5842-17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'article L. 5212-25 s'applique dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales » ;

9° Le I de l'article L. 5842-20 est ainsi rédigé :

« I. – Les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la première colonne du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la seconde colonne du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.

«

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de :
L. 5214-1	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5214-4	la loi n° [ATDB2605967L] du portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales

».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Fournier, ministre délégué. L'article 2, que le Gouvernement souhaite rétablir, simplifie la procédure de modification des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale en supprimant la délibération des communes membres.

Les modifications dont il s'agit seront adoptées par l'organe délibérant de l'EPCI. Les communes membres seront toujours consultées pour les modifications de statuts majeures, à savoir les transferts de compétence, la transformation de l'EPCI et les évolutions de périmètre ou de durée.

Cette disposition répond également à un objectif de simplification.

Mme la présidente. L'amendement n° 349 rectifié *bis*, présenté par MM. V. Louault, L. Vogel, Laménie, Rochette et Verzen, Mme Bessin-Guérin et MM. Chasseing, Brault et Chevalier, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le troisième alinéa de l'article L. 5211-20 du code des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La modification des statuts est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Retiré !

Mme la présidente. L'amendement n° 349 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 366 ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Le Gouvernement propose de rétablir l'article 2.

Les modifications qui relèveraient désormais de la seule décision de l'organe délibérant de l'EPCI pourraient avoir des conséquences importantes sur l'équilibre des relations entre le groupement et ses communes membres. À l'inverse, la commission a retenu une position protectrice pour ces dernières.

Ainsi, la conclusion de conventions de prestations de services avec des tiers, susceptibles de modifier les conditions d'accès des communes à certains services ou d'entraîner des conséquences tarifaires, ne permettrait pas de préserver la collégialité des décisions pour chacune des communes membres, y compris les plus petites.

C'est dans l'intérêt des petites communes que la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le ministre, je m'étonne que vous défendiez un tel amendement.

En qualité de président de l'Association des maires ruraux de France (AMRF), vous nous avez régulièrement écrit pour insister sur l'importance des communes, en particulier des plus petites d'entre elles, au sein des EPCI. Vous avez souvent dénoncé ces intercommunalités qui, jour après jour, viennent grignoter le pouvoir communal pour mieux le remplacer demain. (*M. Olivier Paccaud opine.*)

Je souscris donc pleinement aux arguments de M. le rapporteur : la commission a bien fait de supprimer l'article 2. Son rétablissement conduirait à aller plus que de raison vers un affaiblissement du pouvoir communal.

La suppression des communes serait effectivement une mesure de simplification. Mais, si tel est l'objectif, ce projet de loi est réellement très idéologique et contraire à ce que nombre d'entre nous défendent ici.

Nous voterons évidemment contre l'amendement du Gouvernement.

M. Olivier Paccaud. M. le ministre va à Canossa !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Au sujet des EPCI, je suis en désaccord avec Mme Cukierman. Plus largement, nous n'étions pas favorables à la suppression de l'article 2, que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) elle-même ne jugeait pas utile.

La simplification proposée demeure très limitée et présente un caractère équilibré. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement du Gouvernement. Toutefois, monsieur le ministre, il ne faudrait pas trop vous y habituer... (*Sourires sur les travées du groupe SER.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Ce débat a quelque chose d'assez cocasse.

Ancien président d'intercommunalité, j'avais déposé un amendement tendant à préciser que les statuts des EPCI peuvent être modifiés directement par l'assemblée délibérante.

Il s'agissait bien sûr d'un amendement d'appel, que j'aurais retiré après avoir dit à Mme Gatel : pour une fois, j'ai fait comme vous. Malheureusement, Mme Gatel a quitté l'hémicycle avant que je ne puisse lui jouer ce tour-là... (*Sourires.*)

Reste que le Gouvernement suit, en permanence, une logique d'affaiblissement des communes. C'est une réalité.

Pour ma part, je suis pour un renforcement considérable de la conférence des maires au sein des EPCI. Nous y reviendrons lors de l'examen d'autres amendements.

On nous objecte qu'une conférence des maires ne peut pas être délibérante. Certes ! Mais, lorsque les maires s'opposent à une décision, il devient extrêmement difficile pour le président de l'EPCI de faire adopter une délibération. Tous ceux qui ont exercé les fonctions de président d'EPCI ou participé aux conférences des maires le savent.

Sur ce sujet, je suis très surpris de la position de la gauche. Par principe, lorsque nous disons oui, elle dit non. C'est tout de même formidable ! Cette mesure affaiblit les maires, et elle y est favorable. Au moins, les masques sont tombés.

M. Laurent Burgoa. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Cédric Chevalier, pour explication de vote.

M. Cédric Chevalier. Je vous l'avoue, je suis estomaqué. On souhaite redonner du pouvoir aux élus. Nous avons d'ailleurs adopté un texte de loi sur le statut de l'élu afin de favoriser l'engagement au sein des conseils municipaux.

Or, au moment même où il est question de modifications des statuts – on sait le rôle des intercommunalités au niveau des communes –, nous priverions le conseil municipal de la faculté de se prononcer sur ces évolutions ou d'y apporter des modifications.

Je le confirme, soit nous considérons que les petites communes n'ont plus lieu d'être et que les intercommunalités décident seules, soit il faut réaffirmer, *a minima*, le rôle des conseillers municipaux des petites communes.

C'est pourquoi je voterai contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour explication de vote.

Mme Maryse Carrère. Il y a quelques mois, Jean-Marie Mizzon et moi-même avons remis un rapport d'information consacré au bilan de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Intitulé *Pour une intercommunalité de la confiance, au service des territoires*, ce travail nous a conduits à dresser le constat suivant : de nombreuses communes manquent de confiance en leur intercommunalité. Nous avons d'ailleurs élaboré une boîte à outils afin de restaurer cette confiance. Or le rétablissement de cet article nous engagerait dans la direction opposée.

Je rappelle, enfin, que les communautés de communes ne constituent pas des collectivités territoriales de plein exercice. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE. – Marques d'approbation au banc des commissions.*)

M. Jean-Claude Anglars. Très bien !

M. Laurent Burgoa. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Fournier, ministre délégué. L'amendement du Gouvernement vise simplement à supprimer une charge administrative supplémentaire. L'objectif n'est évidemment pas de dépouiller les communes, qui constituent bel et bien l'échelon essentiel : c'est la commune qui fait l'intercommunalité, laquelle contribue en retour au développement communal.

Je tenais à préciser l'esprit de notre démarche.

M. Hussein Bourgi. Il faut retirer cet amendement !

M. Olivier Paccaud. Oui !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 366.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 2 demeure supprimé.

Article 2 bis (nouveau)

- ① Le II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, la quatrième occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » et les mots : « ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements, » sont supprimés ;
- ③ 2° À la seconde phrase du deuxième alinéa et à la première phrase du septième alinéa, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « ainsi qu' » et les mots : « ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, » sont supprimés ;
- ④ 3° Au troisième alinéa, les mots : « ou leurs communes membres » sont supprimés ;
- ⑤ 4° À la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa, les mots : « ou de leurs communes membres » sont supprimés ;
- ⑥ 5° Au huitième alinéa, les mots : « et au moins la moitié de ses communes membres, représentant la moitié de sa population, ont » sont remplacés par le mot : « a » ;
- ⑦ 6° Au neuvième alinéa, les mots : « et de la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population » sont supprimés – (*Adopté.*)

Après l'article 2 bis

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 264 rectifié est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 468 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Fialaire, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2113-8-1 A du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-1... ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-1... – Par dérogation à l'article L. 2121-2-1, jusqu'au troisième renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après :

«

Communes	Nombre de membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	13
De 500 à 999 habitants	17

« Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article, pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est égal au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

« Pour l'application de l'article L. 2122-8, le conseil municipal est réputé complet dès lors que son effectif résultant des vacances intervenues après un renouvellement général ou une élection complémentaire est au moins égal au nombre de membres fixé en application du tableau du deuxième alinéa du présent article.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deuxième et troisième lignes du tableau du deuxième alinéa du présent article élisent un délégué et les conseils municipaux des communes mentionnées à la dernière ligne du même tableau élisent trois délégués. »

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 264 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement, travaillé avec l'Association des maires de France, tend à répondre aux difficultés auxquelles les communes nouvelles se trouvent confrontées depuis l'extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants.

La présomption de complétude étant de plus en plus complexe à mettre en œuvre, cet amendement de clarification vise à améliorer le mode de scrutin tout en explicitant l'application des règles relatives aux élections complémentaires jusqu'au troisième renouvellement général.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 468 rectifié.

M. Michel Masset. Cet amendement vise à répondre à une difficulté très concrète, née de l'extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants.

La loi du 21 mai dernier retient une règle de présomption de complétude du conseil municipal lorsque les listes déposées sont incomplètes. Si elle est adaptée aux communes classiques, cette disposition se révèle peu lisible pour les communes nouvelles, dont le conseil municipal comprend souvent un effectif supérieur à celui des communes de même strate démographique.

Sans clarification, les communes nouvelles se trouvent exposées à des incertitudes lors des renouvellements et des élections complémentaires. Dans ces conditions, il convient de fixer une règle spécifique, temporaire et lisible.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Dans mon propos liminaire, j'ai indiqué que nous serions très attentifs aux propositions de loi adoptées par le Sénat dans ce domaine, souvent, d'ailleurs, à une très large majorité.

Ces deux amendements identiques tendent à reprendre l'un des articles de la proposition de loi visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles. La commission y est tout à fait favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 264 rectifié et 468 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 265 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 470 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Fialaire, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113-8-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-2. – Pour l'application du 2° du II de l'article L. 2121-1 :

« 1° Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le

rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

« Les maires délégués mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle ;

« 2° À compter du premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, les maires délégués mentionnés au premier alinéa du même article L. 2113-12-2 prennent rang, dans l'ordre de leur élection, immédiatement après les adjoints au maire mentionnés à l'article L. 2122-2 dans l'ordre du tableau.

« En cas de cumul de fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire dans la limite prévue à l'article L. 2122-2, le maire délégué prend rang d'adjoint dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 2121-1. » ;

2° Au troisième alinéa du II de l'article L. 2121-1, les mots : « L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article » sont remplacés par les mots : « L. 2122-7-2 et ».

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 265.

Mme Cécile Cukierman. Ce nouvel amendement de clarification tend à prendre en compte le rôle singulier du maire délégué lors du premier renouvellement général : son nom doit être inscrit dans le tableau municipal immédiatement après les noms des adjoints au maire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 470 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Cet amendement vise à clarifier l'ordre protocolaire, les suppléances et partant la compréhension de la place respective des élus dans l'équipe municipale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Il s'agit d'une clarification utile : la commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 265 et 470 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 266 rectifié est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 471 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Fialaire, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du deuxième renouvellement général du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, lorsque le maire de la commune nouvelle a retiré les délégations qu'il avait données à un maire délégué, le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 est applicable. »

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 266 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement vise à clarifier et à faciliter, dans la durée, la gouvernance des communes nouvelles afin d'éviter toute incertitude dans leur organisation tout en protégeant la stabilité municipale actuelle.

Le conseil municipal doit notamment pouvoir se prononcer sur le maintien du maire délégué dans ses fonctions, lorsqu'un maire nouvellement élu lui retire sa délégation. Une telle disposition ne peut que renforcer la démocratie interne.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 471 rectifié *bis*.

M. Michel Masset. En l'occurrence, nous posons une question de gouvernance interne aux communes nouvelles : que se passe-t-il lorsqu'un maire retire sa délégation à un maire délégué ?

Le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions, lorsque le maire lui retire sa délégation. Il est cohérent de prévoir une règle comparable pour les maires délégués à compter du deuxième renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle.

Nous ne remettons nullement en cause la faculté, pour le maire, de retirer une délégation ; nous précisons seulement que le conseil municipal se prononce ensuite sur le maintien du maire délégué dans ses fonctions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. En la matière, il existait effectivement un trou dans la raquette. Il paraît tout à fait utile d'aligner le régime applicable aux communes nouvelles sur celui des autres communes. La commission émet, en conséquence, un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Nous avons défendu cette mesure lors de l'examen de la proposition de loi visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles ; elle avait alors été rejetée. Nous nous réjouissons de l'avis favorable de la commission et voterons naturellement ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 266 rectifié et 471 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 267 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 472 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire et Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre III est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Procédure de modification des limites territoriales des communes nouvelles

« *Art. L. 2113-27.* – Par dérogation au chapitre II du présent titre, les modifications des limites territoriales des communes nouvelles sont régies par la présente section.

« Les modifications des limites territoriales des communes nouvelles sont décidées après une enquête publique réalisée dans les conditions définies au chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration, dans la commune nouvelle concernée, sur le projet lui-même et sur ses conditions. Le représentant de l'État dans le département prescrit cette enquête publique lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune nouvelle. Il peut aussi l'ordonner d'office.

« La demande de modification des limites territoriales doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai de six mois. À l'expiration de ce délai, l'auteur de la demande élabore un document, dont le modèle est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, le personnel et le patrimoine de la commune nouvelle et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune nouvelle est membre.

« Les modalités de prise en charge financière de la procédure d'enquête publique mentionnée au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« *Art. L. 2113-28.* – Après accomplissement des formalités définies à l'article L. 2113-27, le conseil municipal de la commune nouvelle ainsi que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune nouvelle est membre donnent leur avis dans un délai de trois mois.

« La demande de modification des limites territoriales est également soumise à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

« *Art. L. 2113-29.* – Sous réserve des articles L. 3112-1 à L. 3113-2, L. 4122-1 et L. 4122-2, les modifications des limites territoriales d'une commune nouvelle sont décidées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

« Cet arrêté détermine les conditions financières et fiscales ainsi que la répartition des biens et du personnel entre les communes concernées. Il détermine également les autres conditions. Lorsque l'acte requis est un décret, il peut prévoir que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'État dans le département.

« Le représentant de l'État dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux.

« *Art. L. 2113-30.* – Lorsqu'une portion de commune est érigée en commune distincte, cette commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale dont était membre la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements par l'arrêté mentionné à l'article L. 2113-29.

« La participation de la commune auxdits établissements se fait selon les dispositions du présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-25-1.

« *Art. L. 2113-31.* – Pour l'application de l'article L. 2113-8, lorsque la commune nouvelle fait l'objet d'une procédure de modification des limites territoriales, son conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure au regard de la population restante dans la commune nouvelle. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, en application du même article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf.

« *Art. L. 2113-32.* – Lorsqu'une portion de commune est érigée en commune distincte, le conseil municipal est dissous de plein droit. Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections.

« Jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale nommée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales de la commune nouvelle.

« *Art. L. 2113-33.* – Lorsqu'il est fait application de la présente section et que le nombre de communes en résultant est au moins égal au nombre de communes

ayant participé à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle est dissoute. Dans ce cas, il ne peut plus être fait application du régime juridique propre aux communes nouvelles.

« Dans le cas où le nombre total de portions de communes issues de la modification des limites territoriales est au moins égal au nombre de communes ayant participé à la création de la commune nouvelle, aucune commune ne peut se voir appliquer le régime juridique propre aux communes nouvelles. » ;

2° Il est ajouté un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions communes

« *Art. L. 211...-...* – L'article L. 567-1 A du code électoral est applicable aux modifications projetées en application du présent titre. »

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 267.

Mme Cécile Cukierman. De manière assez surprenante, la défusion n'a jamais été prévue par le législateur : comme si toute fusion de commune devait être gravée dans le marbre...

Les besoins peuvent évoluer au fil du temps. Une fusion de communes peut présenter un intérêt à un moment donné. De même, les circonstances peuvent justifier une défusion.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 472 rectifié *bis*.

M. Jean-Yves Roux. Lorsqu'une commune nouvelle souhaite modifier ses limites territoriales, il n'existe pas de procédure réellement adaptée. On applique les règles générales de modification des limites communales, qui, en pareil cas, sont à la fois lourdes et mal calibrées.

«

L. 5211-10-1 B

la loi n° ... du ...

»

Mme la présidente. L'amendement n° 59, présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. J'en ai bien conscience, le vote à bulletin secret peut sembler chronophage et fastidieux : pour simplifier, pour gagner du temps et rationaliser, on nous propose ainsi de le remplacer par un vote à main levée.

Nous pourrions tout aussi bien supprimer l'élection et procéder par acclamation, ou même instaurer une désignation par le seul président du syndicat ou de l'exécutif concerné. (*M. Pierre Jean Rochette applaudit.*) Ce serait encore plus rapide et plus simple ; mais je ne suis pas certaine que de tels choix aillent dans le sens de la démocratie.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Cet amendement tend à simplifier le dispositif afin d'éviter deux écueils : d'une part, laisser certaines situations locales sans réponse claire ; de l'autre, instaurer une procédure trop lâche et, dès lors, déstabilisatrice. Nous proposons ainsi un cadre propre aux communes nouvelles, suffisamment rigoureux pour éviter les décisions improvisées et assez précis pour traiter les situations dans lesquelles une réorganisation deviendrait nécessaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 267 et 472 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis*.

Article 3

- ① La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II est complété par un article L. 5211-10-1 B ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 5211-10-1 B.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5211-10, l'organe délibérant des établissements publics mentionnés aux articles L. 5212-1 et L. 5711-1 peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des vice-présidents. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Après la neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 5842-4, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- ⑤

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Défavorable également.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. L'application de l'article 45 de la Constitution a déjà conduit à la suppression de 40 % des amendements : nous pouvons au moins consacrer le temps nécessaire à l'examen de ceux qui subsistent...

Monsieur le ministre, je suis prête à entendre les avis défavorables du Gouvernement, comme ceux de la commission, d'ailleurs ; je voudrais simplement comprendre le sens de cet article. S'agit-il d'aller plus vite ou de renforcer l'exercice de la démocratie interne ?

Nous savons tous qu'un vote à main levée n'est pas de même nature qu'un vote à bulletin secret.

M. Pierre Jean Rochette. C'est vrai !

Mme Cécile Cukierman. Certes, lorsqu'on préside un exécutif, la première formule est toujours plus facile. On peut considérer que cela n'a pas d'importance. On peut considérer que tout fonctionne parfaitement dans les intercommunalités et les syndicats, que chacun dispose d'une voix et que tout se déroule harmonieusement. Si telle est votre réponse, je vous dirai qu'il n'en va pas exactement ainsi ; et le département dont je suis l'élue ne fait sans doute pas exception en la matière.

J'y insiste, quel est le but d'un tel article ? (*Applaudissements sur des travées des groupes INDEP et UC.*)

M. Pierre Jean Rochette. Mme Cukierman a raison !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 est supprimé, et les amendements n°s 106 rectifié *bis* et 136 n'ont plus d'objet.

Après l'article 3

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 182, présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être inférieur au produit, arrondi à l'entier inférieur, du nombre de vice-présidents multiplié par le quotient du nombre de membres en exercice de l'organe délibérant de ce sexe divisé par le nombre total de membres en exercice de l'organe délibérant.

« La liste est constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible d'alterner. Le premier de la liste est d'un sexe différent de celui du président.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Toutefois, en cas d'élection d'un seul vice-président, celui-ci est élu selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7.

« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs vice-présidents, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont

appelés à succéder. Le conseil communautaire peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

« Les membres du bureau autres que le président et les vice-présidents sont élus et remplacés dans les mêmes conditions que les vice-présidents. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Par cet amendement, nous reprenons une mesure présentée lors de l'examen du projet de loi Engagement et Proximité en 2019, puis formalisée dans une proposition de loi déposée en octobre 2021.

Nous défendons un principe de correspondance entre la proportion de femmes au sein de l'assemblée délibérante et leur représentation dans l'exécutif intercommunal.

À l'issue des dernières élections municipales et communautaires, les femmes représentent environ 40 % des membres des intercommunalités, taux en progression de 4 points par rapport à 2020. Cette évolution résulte notamment de l'extension du scrutin de liste paritaire. Pourtant, les femmes n'occupent qu'un quart des vice-présidences : en résulte un écart moyen de 15 points entre leur représentation dans l'organe délibérant et leur place au sein du bureau.

Plus fondamentalement, je rappelle que les femmes représentaient 0,1 % des maires en 1947 contre 22,6 % d'entre eux désormais, soit 1,5 point de plus qu'en 2020. Au rythme actuel, il faudrait encore attendre douze élections municipales, soit 70 ans, pour parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes. S'agissant de l'intercommunalité, ce délai serait deux fois plus long.

Pour que nous n'ayons pas à attendre 140 ans, je vous invite, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 114 rectifié, présenté par Mme Souyris, MM. Benarroche, G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chacun des vice-présidents est élu alternativement parmi les candidats d'un sexe ou d'un autre jusqu'à ce que le nombre de vice-présidents de chaque sexe, prévu au cinquième alinéa, soit atteint. »

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion de femmes occupant un siège de vice-président ne peut être inférieure à la proportion des femmes parmi les membres de l'organe délibérant. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 273-11 du code électoral est complété par les mots : « ou dans l'ordre déterminé par celui-ci ».

III. - L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. En vertu du dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Or, pour ce qui est de la composition de l'exécutif des EPCI, la loi demeure parfaitement muette.

Le dernier renouvellement des conseils communautaires nous a confirmé à quel point il est urgent de couvrir cet angle mort.

Seuls 14 % des EPCI sont présidés par des femmes. À la métropole du Grand Paris (MGP), on ne dénombre que trois vice-présidentes pour dix-sept vice-présidents. Pis encore, le bureau de Clermont Auvergne Métropole ne compte aucune femme.

Avec cet amendement, nous entendons introduire la parité au sein des organes exécutifs des EPCI. Mes chers collègues, ne pensez-vous pas qu'il en est grand temps ? Sa rédaction permet de dépasser les obstacles jugés insurmontables lorsque des dispositions similaires ont été proposées, en 2019 et en 2022.

La proportion de femmes dans l'exécutif ne peut être inférieure à la proportion de femmes dans l'assemblée considérée. Le scrutin uninominal est maintenu. En conséquence, l'élection portera alternativement sur une femme et sur un homme, jusqu'à ce que la parité cible soit atteinte.

Enfin, pour ne pas léser les petites communes ne disposant que d'un siège, on permettra aux adjointes de siéger au sein du conseil communautaire.

Plus de vingt-cinq ans après l'inscription de l'exigence de parité dans notre Constitution, des carences législatives persistent à l'évidence. Nous pouvons agir ici et maintenant : il suffit de voter cet amendement. Je compte sur vous.

Mme la présidente. L'amendement n° 54 rectifié *ter*, présenté par M. Menonville, Mme Antoine, MM. Duffourg, Houpert, Mizzon, Saury et Khalifé, Mmes Nédélec, Billon et Perrot, M. Bilhac, Mme Jacquemet et MM. Levi et L. Hervé, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le président est élu selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7.

« Les modalités d'élection des autres membres du bureau sont déterminées par l'organe délibérant sur proposition du président. L'organe délibérant peut opter :

« 1° Soit pour leur élection selon les modalités prévues au même article L. 2122-7 ;

« 2° Soit pour leur élection au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement tend à ouvrir une nouvelle modalité d'élection de l'exécutif des EPCI et notamment des vice-présidents. Je rappelle que ces derniers sont aujourd'hui élus successivement au scrutin uninominal.

À cet égard, je propose une mesure simple et de bon sens : permettre au président, une fois élu, soit de conserver cette modalité, soit, comme c'est le cas dans les régions et les départements, de suspendre la séance afin de constituer une équipe exécutive respectant les équilibres territoriaux et la diversité des collectivités territoriales, tout prenant compte, naturellement, des exigences de parité.

Mon objectif principal est de constituer, autour du président, une équipe reflétant les équilibres du territoire.

Le dernier renouvellement a donné lieu, dans plusieurs intercommunalités, à des montages quelque peu baroques conduisant à écarter des collectivités territoriales importantes. Or les élections communautaires ne constituent pas le troisième tour de l'élection municipale ; elles doivent avant tout traduire une vision équilibrée du territoire, après le choix politique opéré pour la présidence de l'intercommunalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur la nécessité de distinguer les grandes agglomérations, où se posent diverses questions spécifiques, notamment quant à la parité, des plus petits EPCI.

J'ai moi-même été vice-président d'un très grand EPCI, de plus de 1 million d'habitants, avant de présider une intercommunalité de plus modeste envergure. M. Menonville le souligne dans un autre domaine : nous devons conjuguer l'exigence de représentation des personnes, qui suppose bien sûr la recherche de la parité, et l'indispensable équilibre territorial.

Dans les petits EPCI, l'enjeu principal est précisément l'équilibre des territoires. Tout le monde le sait. Le président, qui fédère les communes, cherche un syncrétisme entre les différents territoires en tenant compte des problématiques propres à la ruralité et à la rurbanité. L'exercice n'a rien de simple.

L'amendement n° 114 rectifié de Mme Souyris et l'amendement n° 182 de M. Kerrouche visent à imposer la parité selon des modalités légèrement différentes. Le dispositif proposé par notre collègue Kerrouche se révélerait particulièrement contraignant. Il faudrait tempérer la règle pour prendre en compte l'absence de parité et tout remplacement, en cas de vacance, devrait être assuré par une personne du même sexe, ce qui ne paraît pas réaliste pour garantir la représentation des petites communes.

M. Cédric Chevalier. C'est une usine à gaz !

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. De son côté, Franck Menonville a tenté de trouver une solution : l'organe délibérant disposerait, en quelque sorte, d'un droit d'option entre le scrutin majoritaire et le scrutin de liste.

D'une part, une telle possibilité complexifierait les choses dans un texte de simplification. D'autre part, l'option du scrutin de liste impliquerait nécessairement un scrutin de liste paritaire, puisqu'il n'existe pas, en droit électoral, de scrutin de liste non paritaire. Ce dispositif ne semble pas aller dans le bon sens.

Toujours soucieuse de protéger le rôle et la place des plus petites communes, notamment au sein des intercommunalités, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Nul ne peut contester qu'il faut tendre vers la parité. Toutefois, la représentativité initiale n'est pas toujours assurée, notamment dans les plus petites intercommunalités. Dans de telles conditions, la mise en œuvre de cet objectif n'est pas toujours aisée.

Il me semble encore un peu tôt pour adopter des dispositions de cette nature. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. Guy Benarroche. Il serait trop tôt pour la parité ?

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Cela fait dix ans que j'entends qu'il est impossible d'établir des règles pour garantir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans l'exécutif des intercommunalités. (*M. Cédric Chevalier proteste.*) Depuis dix ans, en effet, la majorité sénatoriale s'évertue à refuser cette avancée.

Selon vous, nous ne pouvons pas instaurer une telle mesure. Je rappelle simplement qu'il existe une disparité structurelle entre la part de femmes au sein des conseils communautaires, qui s'élève à 40 %, et dans les exécutifs de ces mêmes conseils, où elle est inférieure de quinze points.

Les femmes sont ainsi systématiquement rétrogradées, et la taille de la commune a tout du prétexte ! Nous proposons seulement d'instaurer une parité équivalente au sein du conseil communautaire et parmi les vice-présidents de ce même conseil.

On peut continuer à prétendre que tout va bien, que le taux de représentation des femmes ne soulève aucun problème : on ne manquera pas de déplorer ensuite la faible progression de la représentativité de nos conseils municipaux et intercommunaux, qu'il s'agisse de la parité ou de la diversité sociale. On ne s'étonnera pas, dès lors, de la crise démocratique traversée par notre pays !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Mes chers collègues, corrigez-moi si je me trompe : il s'agit là d'un projet de loi de simplification... (*Sourires sur les travées des groupes UC et INDEP.*)

Je vois mal en quoi l'adoption de ces amendements contribuerait à simplifier les normes.

De même, je ne comprends pas pourquoi nous ne ferions pas confiance aux territoires et à ceux qui les dirigent. Les délégués communautaires sont nommés par les conseils municipaux. Une autre solution existe, mais elle n'est pas parfaite non plus : élire les délégués communautaires au suffrage universel.

M. Éric Kerrouche. C'est déjà en partie le cas !

M. Jean-François Longeot. Dans cette hypothèse, certains électeurs voudront placer tel élu à la tête de leur commune et désigner tel autre pour diriger la communauté de communes ; d'autres problématiques apparaîtront.

Bref, si nous voulons simplifier les choses, ne votons surtout pas ces amendements.

M. Laurent Burgoa. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Mes chers collègues, le Sénat compte 36 % de femmes : le fait que la tête de liste soit un homme ou une femme n'est pas dénué de conséquence. De même, dans les intercommunalités, l'ordre du tableau est déterminant : c'est ainsi que l'on atteint, au bout du compte, 40 % de femmes dans les exécutifs intercommunaux.

M. Éric Kerrouche. Elles ne sont pas 40 % !

M. Vincent Louault. Si, mon cher collègue – la proportion de femmes s'établit entre 35 % et 40 %.

Bref, on veut encore et toujours nous entraîner dans ce grand délire : l'élection du président d'EPCI au suffrage universel. Je ne dis pas que cette idée ne doit pas prévaloir dans certains cas, mais nous ne pouvons pas imposer à l'ensemble des EPCI un mode de scrutin qui ne serait justifié que pour quatre ou cinq métropoles !

On connaît la chansonnette : au nom de l'équilibre, on commence par une telle mesure, mais c'est à cela que nous aboutirons.

N'oublions pas le sens de notre mandat. Une intercommunalité n'est rien d'autre qu'un groupement de communes.

M. Jean-François Longeot. Bien sûr !

M. Vincent Louault. Une intercommunalité n'est pas une collectivité territoriale. Dans beaucoup de territoires, nous nous sommes battus comme des chiens pour faire respecter ce principe, que certains voudraient désormais remettre en cause !

Monsieur Menonville, je comprends la logique de votre amendement. J'ai moi-même hésité à déposer, à la demande de présidents d'intercommunalité, un amendement ayant pour objet le scrutin de liste. Il suffirait de dresser une liste et les vice-présidents seraient élus en bloc ! Mais cette méthode n'est pas la bonne.

Les conseils communautaires sont renouvelés de moitié à chaque élection. Or les nouveaux conseillers ne comprennent pas ces exigences : ils n'ont pas conscience de la nécessité de parvenir à un équilibre entre les territoires, entre les hommes et les femmes ou encore entre les compétences.

Comme le souligne M. Longeot, il faut faire confiance aux élus. La présidence d'un EPCI est une fonction des plus subtiles : elle impose d'obtenir des équilibres qui ne peuvent être inscrits dans les lois, car chaque collectivité territoriale est singulière.

Mes chers collègues, je vous encourage à rejeter ces trois amendements ; en tout cas, les membres de notre groupe voteront contre.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Roiron, pour explication de vote.

M. Pierre-Alain Roiron. Je suis tout de même étonné d'entendre certains présenter la parité comme une source de complexité. En 2026, on ne peut plus tenir de tels discours. (*Protestations sur les travées du groupe UC.*)

Je ne suis évidemment pas favorable à l'élection de l'ensemble des délégués communautaires au suffrage universel direct. Néanmoins, un certain nombre d'entre eux sont déjà élus de cette manière, au titre du fléchage. Je tiens à le souligner, car si un nom n'est pas inscrit sur la liste ou s'il est rayé, le conseiller n'est pas élu.

Peut-être faut-il s'en remettre au bon sens ou à la bonne volonté des EPCI pour parvenir à la parité ; mais il me paraît également nécessaire d'établir des règles – c'est le sens de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

M. Franck Menonville. Mes chers collègues, les dispositions de mon amendement diffèrent des mesures proposées par Mme Souyris et M. Kerrouche. Je propose d'introduire une nouvelle modalité d'élection : une fois le président élu au scrutin uninominal, l'assemblée délibérante aurait la faculté d'élire son exécutif au scrutin uninominal, comme le suggère Vincent Louault, ou bien de délibérer pour établir une liste bloquée, élue à la majorité.

Cette nouvelle modalité permet de prendre en compte un certain nombre d'impératifs, notamment l'équilibre territorial, au regard du maillage politique tissé par le président de l'EPCI.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne Souyris, pour explication de vote.

Mme Anne Souyris. Mes chers collègues, le changement que nous préconisons n'a rien de radical ! Nous proposons seulement que le scrutin porte alternativement sur le choix d'une femme et d'un homme, jusqu'à ce que la cible de parité soit atteinte, en respectant le mode d'élection existant. Cela n'a rien de compliqué.

J'ajoute que ce débat a donné lieu à un véritable florilège. La loi ne pourrait pas faire mention de tel ou tel déséquilibre : vraiment ? Nous avons essayé de réduire les déséquilibres entre les hommes et les femmes, et heureusement, sans quoi nous n'en serions pas là. L'enjeu majeur serait la bonne représentation des territoires. J'en déduis que les femmes ne sont pas un enjeu majeur : tout au plus seraient-elles un enjeu mineur. Enfin, il faudrait faire confiance aux territoires et à ceux qui les dirigent. Si l'on s'en était tenu à cette logique, notre assemblée serait encore composée de 90 % d'hommes. Or nous avons besoin d'un véritable changement.

Enfin, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous avez répondu à MM. Kerrouche et Menonville, mais pas à moi. Je suis la seule femme parmi les auteurs de ces trois amendements : je ne veux pas en tirer de conclusion hâtive, mais il est curieux que l'on ne réponde pas aux femmes dans ce cadre !

Mme la présidente. La parole est à M. Cédric Chevalier, pour explication de vote.

M. Cédric Chevalier. Chaque fois que nous abordons un projet de simplification, nous assistons au concours Lépine de la complexité.

M. Jean-François Longeot. C'est vrai !

M. Cédric Chevalier. À en croire certains, être contre ces amendements, c'est nécessairement être contre la parité... Or la parité a progressé à l'échelle des communes et des intercommunalités sans que l'on ait eu besoin de texte pour cela. Soyons prudents. La parité est aussi une question de mentalités :

les élus prennent peu à peu conscience de ce qu'elle a d'essentiel : nous n'avons pas besoin de l'imposer par un texte.

Plusieurs rapports ont récemment été consacrés à l'intercommunalité – je pense notamment au rapport d'information de la délégation aux collectivités territoriales. Que disent les élus ? Ils nous demandent de les laisser tranquilles et de ne pas opérer de modifications majeures ! Vous l'écrivez vous-même, monsieur Kerrouche, dans votre rapport. (*M. Éric Kerrouche proteste.*) Les élus ne veulent pas que l'on change quoi que ce soit. Je ne suis pas certain qu'avec ces trois amendements l'on réponde parfaitement à leurs attentes...

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Le sujet est épineux et, pour ma part, je ne voterai pas ces amendements ayant pour objet la composition des exécutifs communautaires.

En matière de démocratie, on n'oppose pas la parité et le pluralisme. Telle est la ligne de crête sur laquelle j'ai toujours essayé d'avancer.

En ce sens, on ne peut pas fixer un objectif de parité sans tenir compte de la réalité des intercommunalités, telles qu'elles existent depuis la loi NOTRe. Bien souvent, les intercommunalités surreprésentent la ville-centre au détriment de l'ensemble des autres communes.

Les auteurs des amendements n^{os} 182 et 114 rectifié ont cherché à trouver un compromis pour devancer l'argument, opposé lors de précédents débats, selon lequel les assemblées intercommunales ne comptent pas autant de femmes que d'hommes. Mais le calcul qu'ils proposent n'aboutit pas à une solution plus satisfaisante.

J'entends ce que vient de dire Mme Souyris, mais, au fond, le débat est le suivant : l'intercommunalité est-elle représentative de la population de son territoire ou de la diversité des communes qui l'ont créée, au service d'un projet commun ?

Personnellement, je défends la seconde conception. Aussi, je ne voterai pas ces amendements. Même si tel n'est pas le but de leurs auteurs, leur adoption rendrait l'intercommunalité de moins en moins représentative de la diversité d'un territoire ou de ses habitants. Demain, il n'y aurait plus qu'un pas à franchir pour passer à l'élection des exécutifs communautaires au suffrage universel direct.

M. Vincent Louault. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. La proposition de M. Kerrouche est séduisante, mais elle ne saurait convaincre ceux, dont je suis, pour qui un EPCI n'est qu'une coopérative de communes.

On peut le déplorer ou s'en féliciter : le fait est que la majorité des communes sont pilotées par des hommes. Il ne serait pas très cohérent que les exécutifs des intercommunalités soient composés d'un nombre égal de femmes et d'hommes. À l'évidence, la situation est très compliquée et le droit actuel ne permet pas de régler cette question.

L'amendement de M. Menonville me paraît quant à lui très intelligent. Pourquoi diable ne demanderait-on pas au président élu de constituer l'équipe la plus appropriée pour mener à bien son projet de territoire ?

Pour ma part, je voterai des deux mains cet excellent amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Mes chers collègues, j'ai le sentiment d'assister à un faux débat entre représentation des territoires et représentation des personnes ; et, ce qui me heurte, c'est l'idée soutenue par certains d'entre vous selon laquelle la parité se serait imposée d'elle-même au cours des vingt dernières années.

Au fond, la parité serait une question de culture et de conscience.

M. Cédric Chevalier. Elle avance !

M. Guy Benarroche. Certes, cher collègue, mais pourquoi ? Parce que des lois contraignantes ont été votées. Sans cela, la parité n'aurait jamais avancé : vous le savez aussi bien que moi. Aujourd'hui encore, la parité commence à s'imposer là où elle n'était pas appliquée grâce à de tels textes – les résultats sont immédiats.

Comme l'ont expliqué M. Kerrouche et Mme Souyris, 40 % des conseillers communautaires sont des femmes, mais ces dernières ne représentent que 25 % des exécutifs. L'argument selon lequel il n'y aurait pas de femmes susceptibles d'être élues au sein des exécutifs pour représenter une diversité de territoires ne tient pas.

Nous pouvons bien renforcer la parité au sein de ces instances, dans la mesure où le vivier d'élues existe ! Il y a de plus en plus de femmes élues, y compris dans les intercommunalités. Simplement, on ne leur confie pas de responsabilités, pour la simple et bonne raison qu'aucune règle ne l'impose. Je note au passage que les contraintes proposées en ce sens par Anne Souyris et Éric Kerrouche restent très légères.

Instaurons ces mesures en prévoyant le temps nécessaire pour les mettre en œuvre. Vous verrez que nous arriverons à changer les choses et à acculturer les hommes pour que le nombre de femmes augmente dans ces instances.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Comme l'a dit M. Benarroche, il est vrai que, sans loi contraignante, la parité ne serait pas encore appliquée dans les communes. Mais vous savez que, lors des élections municipales, les très petites communes ont pu rencontrer d'importants problèmes pour parvenir à la parité. La situation était très compliquée.

Par ailleurs, tous les élus ne souhaitent pas être nommés délégués au sein de la communauté de communes. Mieux vaut, dans ces conditions, s'en tenir au principe du volontariat.

Je voterai donc contre les amendements n°s 182 et 114 rectifié.

Quant à l'élection du bureau de l'intercommunalité, elle est, il est vrai, extrêmement fastidieuse, trois tours de scrutin étant prévus. Dans la plupart des cas, le président suggère des vice-présidents en cherchant un équilibre à la fois territorial et politique. En général, ses propositions sont suivies.

M. Menonville nous invite à reprendre ce principe : le président propose une équipe pour diriger l'intercommunalité en tenant compte des territoires et de la population des communes. Pour ma part, je voterai son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. M. Chasseing a raison de distinguer les amendements de cette discussion commune : nous parlons là de sujets sensiblement différents.

Sauf erreur de ma part, le système proposé par M. Menonville entre en contradiction avec la suppression de l'article 3, décidée à l'instant par notre assemblée. Notre collègue nous propose en effet de passer au scrutin de liste : je le dis sans aucun esprit polémique, mais dans un souci de clarification.

On ne peut pas dire que parité et complexification vont de pair. Ce n'est pas entendable. Or le présent texte se prête à de telles confusions. Raison de plus pour prendre garde aux mots que nous employons.

M. Mizzon le souligne à juste titre, l'enjeu, en définitive, c'est notre conception de l'intercommunalité. De la réponse à cette question dépend notre position sur ces amendements. L'intercommunalité est-elle, oui ou non, une coopérative de communes ?

Par ailleurs, nous devons nous interroger sur le statut de l'élu.

Je n'ai pas le monopole de la vérité et le département dont je suis l'élu, qui dénombre 1,4 million d'habitants, n'est absolument pas rural. Mais la question de l'accès des femmes aux responsabilités se pose dans les mêmes termes ici ou ailleurs, et elle relève du statut de l'élu. En la matière, tous les problèmes ne peuvent être réglés par des indemnités.

Bref, la situation est plus complexe qu'il n'y paraît. Pour ma part, je m'abstiendrai sur les amendements n°s 182 et 114 rectifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote sur l'amendement n° 114 rectifié.

M. Éric Kerrouche. Mes chers collègues, je le confirme, nous devons veiller à la portée de nos propos respectifs. Je ne pense pas que la parité soit synonyme de complexification.

Par ailleurs, nous ne proposons pas d'instaurer la parité au sein des intercommunalités avec pour but caché d'aboutir à la fusion des communes.

Mme Sophie Primas. On vous connaît !

M. Éric Kerrouche. Prenons garde à ce que nous disons.

Pour rappel, l'amendement que vous venez de rejeter avait été adopté au titre de la loi Engagement et Proximité. Nous nous étions alors mis d'accord sur cette disposition, qui avait ensuite été retirée du texte. Ne l'oublions pas.

Il faut prendre les décisions qui s'imposent : c'est ainsi que la part de femmes est passée, au Sénat, de 2 % en 1998 à 36 % aujourd'hui, et, parmi les maires, de 0,1 % en 1947 à 23 % actuellement. Prétendre se passer de mesures coercitives, c'est se donner bonne conscience en sachant pertinemment que rien ne changera.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 318 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	328
Pour l'adoption	98
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

(*M. Pierre Ouzoulias remplace Mme Anne Chain-Larché au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE OUZOULIAS vice-président

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 303 rectifié, présenté par Mme Patru, M. Laugier, Mmes Housseau et Sollogoub, M. Menonville, Mme Jacquemet, M. Henno, Mmes Doineau et Romagny, M. Canévet et Mmes Billon et Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la sous-section 3 de la section 5 du chapitre II du livre II de la cinquième partie, l'article L. 5212-28 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 5212-28.* – Une commune peut se retirer du syndicat avec l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

« La commune notifie aux conseils municipaux de chaque commune membre la délibération par laquelle elle décide de se retirer. Cette délibération est également notifiée au comité syndical pour information. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 5211-19 sont applicables au retrait du syndicat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au retrait des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris prévus à l'article L. 5219-2. » ;

2° L'article L. 5212-33 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le syndicat ne comprend que deux communes membres, il peut être dissous à la demande de l'une d'entre elles ; » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Soit sur la proposition motivée du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, avec l'accord de la majorité des conseils municipaux intéressés. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la dissolution. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La dissolution est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ; ».

La parole est à Mme Anne-Sophie Patru.

Mme Anne-Sophie Patru. Cet amendement a pour objet de faciliter le retrait des membres d'un syndicat de communes, ainsi que la dissolution de cette structure dans certaines hypothèses.

Si les syndicats de communes assument des compétences significatives, notamment dans le domaine scolaire ou en matière d'eau et d'assainissement, les modalités qui régissent leur fonctionnement peuvent se révéler source de blocages locaux, eu égard à la diversité des intérêts réunis. La modification de la composition du syndicat ou sa disparition peut ainsi s'imposer du fait de l'évolution d'une réglementation, de la situation ou de l'engagement des communes.

Dans ce contexte, l'objectif de simplification impose que l'on permette à une commune de se retirer d'un syndicat intercommunal avec le seul accord d'une majorité qualifiée des autres communes membres, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'organe délibérant du syndicat.

Cet amendement vise également à octroyer au représentant de l'État le pouvoir d'engager la dissolution du syndicat.

Enfin, dans le cas d'un syndicat ne comprenant que deux communes membres, cet amendement tend à autoriser la dissolution lorsque l'une d'entre elles en fait la demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Nous avons sous-estimé la rigidité excessive des règles régissant le retrait et la dissolution des syndicats de communes. La commission est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Avec ce très bon amendement, nous entrons au cœur des difficultés rencontrées par nos communes.

Jean-Gérard Paumier et moi-même avons voulu sortir certaines de nos communes d'Indre-et-Loire d'un syndicat communal : on nous l'a tout simplement interdit. (*M. Jean-Gérard Paumier le confirme.*) Notre demande n'a même pas été mise au vote.

J'ai ensuite déposé un amendement pour répondre à cette difficulté, mais je me suis heurté de plein fouet à l'irrecevabilité de l'article 45 de la Constitution. Il n'est plus question des pays dans le code général des collectivités territoriales. Pourtant, dans la région Centre-Val de Loire, les pays restent le bras armé du conseil régional. (*Mme Pauline Martin le confirme.*)

Désormais, les pays ne servent plus à grand-chose, si ce n'est à mettre en œuvre les contrats de pays établis par la région, tandis que les intercommunalités ont acquis de nombreuses compétences et que leur périmètre a doublé.

Aussi, nous pourrions très bien supprimer les pays, qui sont *de facto* des syndicats intercommunaux. Grâce à cet amendement, je vais enfin pouvoir envisager de sortir de mon pays. Je remercie donc ses auteurs! (*Sourires sur les travées du groupe INDEP.*)

J'avais d'ailleurs déposé un autre amendement pour sortir du schéma de cohérence territoriale (Scot). Lorsqu'un PLUi couvre l'ensemble du territoire d'un Scot, quelle est l'utilité de cet outil? Le quorum n'est même plus atteint lors des réunions! J'ai fait annuler au moins dix délibérations pour ce motif par le préfet de mon département.

Montrons-nous bien plus ambitieux aujourd'hui. Nous pourrions résoudre les problèmes que nos élus rencontrent dans notre pays en faisant en sorte que tout soit décidé dans les réunions de l'intercommunalité. Mettons fin aux réunions de Scot ou de pays qui n'ont plus aucun sens et auxquelles plus personne ne souhaite se rendre – nous éviterons ainsi à nos élus de parcourir des dizaines de kilomètres!

En résumé, bravo pour cet amendement! (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° 68 rectifié *ter*, présenté par M. Genet, Mme Aeschlimann, MM. Paccaud, Houpert et Le Rudulier, Mmes Muller-Bronn et Dumont, MM. Pernot, Khalifé et Brisson, Mme Drexler, MM. Lefèvre, Piednoir et Séné, Mme Bellamy, M. Bruyen, Mme Josende, M. Belin et Mme Primas, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les syndicats mixtes mentionnés au premier alinéa du présent article, sans déroger au plafond global fixé à l'article L. 5211-12, est ouverte la possibilité d'indemniser, à enveloppe constante, les membres du comité auxquels le président délègue une partie de ses fonctions. »

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Défendu!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 3 bis (nouveau)

① Après le premier alinéa de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Les votes ont lieu au scrutin secret pour l'adoption du budget, pour l'institution et la fixation des taux des taxes, pour la délégation de la gestion d'un service public, pour l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ainsi que pour la mise en œuvre de tout projet d'investissement structurant d'intérêt intercommunal dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 215 est présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 352 est présenté par MM. G. Blanc et Benarroche, Mme Senée, MM. Dossus, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 368 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 215.

M. Éric Kerrouche. L'article 3 bis, introduit dans le présent texte sur l'initiative de la commission des lois, étend le scrutin secret à certaines décisions structurantes des EPCI.

Pour notre part, nous proposons de supprimer cet article, qui suscite un certain nombre d'incompréhensions. Nous avons également déposé un amendement de repli, sur lequel je reviendrai ultérieurement.

Sont concernées par cette mesure l'adoption du budget, l'institution et la fixation des taux des taxes, la délégation de la gestion d'un service public, l'approbation du PLUi et la mise en œuvre de tout projet d'investissement structurant.

Ce sont là les décisions les plus importantes d'un EPCI. Je ne comprends pas que l'on puisse prévoir une obligation de scrutin secret pour les conseillers communautaires sur ces thématiques.

Ces décisions sont structurantes. Il n'est pas normal que les citoyens ne puissent savoir ce qu'ont voté leurs délégués au moment de l'élaboration du budget. Une telle mesure est, à mon sens, fondamentalement contraire à la redevabilité politique des élus et à la transparence démocratique.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour présenter l'amendement n° 352.

M. Grégory Blanc. J'abonde dans le sens de M. Kerrouche.

Nous venons de débattre de l'élection au scrutin direct de l'exécutif des intercommunalités, en nous demandant si ces dernières avaient vocation à devenir des collectivités territo-

riales de plein exercice. Or le Sénat s'est exprimé pour dire que l'intercommunalité devait rester un espace de coopération entre les communes.

Si, par peur du poids de la commune centre ou des réactions du président de l'EPCI, le maire renonce à exprimer la position de sa commune, il n'y a plus de coopération intercommunale !

Ces votes doivent absolument rester publics : il y va de l'expression de la commune. C'est ainsi que nous garantissons un débat au sein de chaque conseil municipal pour déterminer ce que doit être la coopération intercommunale.

Opter pour le scrutin secret, c'est admettre que l'EPCI est devenu une collectivité territoriale à part entière. Il n'y a pas d'autre option possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour présenter l'amendement n° 368.

M. Michel Fournier, ministre délégué. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. J'entends les arguments qui viennent d'être avancés, notamment ceux de M. Kerrouche, mais nous ne vivons pas dans le monde des Bisounours.

Comme beaucoup ici, j'ai une très longue expérience de l'intercommunalité. En tant que maires, nous avons tous subi, dans un certain nombre de situations, des pressions de la part de l'exécutif d'une intercommunalité pour voter dans tel ou tel sens. Ne nous racontons pas d'histoires !

Quand l'intérêt vital de la commune est en jeu, quand le maire, souvent en raison de la petite taille de sa commune, n'ose pas dire certaines choses, car il doit respecter la consigne de vote donnée par son groupe, c'est un problème.

Nous avons auditionné un certain nombre d'associations de maires, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, bien sûr, mais également des associations de maires de communes rurales. Toutes ont souligné qu'il s'agissait d'une véritable difficulté. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi d'étendre le scrutin secret à certaines décisions structurantes de l'intercommunalité. Cela permettra aux maires qui sont membres d'une intercommunalité et qui pourraient subir des pressions de l'exécutif d'exprimer leurs convictions.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Fournier, ministre délégué. Je sais moi aussi d'expérience que les élus peuvent subir des pressions lors des scrutins, qu'ils soient à bulletin secret ou à main levée. Nous ne sommes pas à l'abri de tels problèmes.

Cela étant, peut-être faut-il aussi faire confiance aux maires – ce sont essentiellement les maires et les conseillers communautaires qui sont concernés. Peut-être devraient-ils aussi faire preuve d'un peu de courage et affirmer leurs positions.

Permettez-moi de faire un parallèle. Peut-être vais-je outrepasser mes fonctions, mais qu'importe. Je suis surpris de la discipline de groupe telle qu'elle se pratique dans les assemblées parlementaires. Le vote de groupe semble l'emporter sur le vote personnel. C'est également vrai dans les intercommunalités, où le président, qui dispose fréquemment de la majorité des conseillers, exerce une influence souvent forte.

M. le président. La parole est à Mme Kristina Pluchet, pour explication de vote.

Mme Kristina Pluchet. Pour ma part, je viens d'un département extrêmement rural, l'Eure, qui compte 585 communes, dont la plupart ont moins de 1 000 habitants.

J'ai sillonné ce département pendant six ans, commune après commune, et j'ai écouté les maires. Je peux vous dire que, lorsque vous êtes en tête-à-tête, les langues se délient !

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Absolument !

Mme Kristina Pluchet. Combien de fois ai-je entendu : « La loi NOTRe nous a noyés dans un grand ensemble,...

M. Jean-François Longeot. Ça, c'est sûr !

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois. Totalement !

Mme Kristina Pluchet. ... « dans une grande intercommunalité où nous ne sommes plus entendus, ou trop peu, et où la liberté d'expression n'est plus garantie. »

Combien de fois les mêmes élus ne m'ont-ils pas dit que cette loi les a plongés dans des intercommunalités qui coûtent plus cher, qui fonctionnent moins bien et où ils subissent énormément de pressions ! Les intercommunalités viennent aujourd'hui puiser dans le bas de laine des communes rurales pour financer des projets très éloignés des bassins de vie de ces dernières, dans des endroits où aucun de leurs administrés ne se rendra jamais.

Cette disposition, qui figurait dans la proposition de loi que j'ai déposée visant à garantir la liberté de vote des conseillers communautaires, a été adoptée par la commission des lois du Sénat, et j'en suis très heureuse. Elle est le fruit de mes nombreux échanges avec les maires ruraux. Elle répond à une attente légitime de leur part.

Mes chers collègues, je vous invite à la conserver. Le Sénat prendrait ainsi un engagement fort pour garantir la liberté d'expression des conseillers communautaires. Le vote à bulletin secret serait utilisé uniquement dans certaines circonstances.

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Quand j'ai commencé à faire de la politique, on m'a appris que, dans notre démocratie, l'acte le plus important, après l'élection du Président de la République, c'est le vote du budget. Il nous faut donc connaître dans chaque assemblée qui vote pour et qui vote contre.

Le 1^{er} octobre prochain, après le renouvellement du Sénat, nous élirons le président du Sénat. Quand nous élisons une personne, nous votons à bulletin secret. C'est le seul cas dans lequel cette procédure est retenue. Dans tous les autres cas, le vote se fait à main levée ou par scrutin public.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué la discipline de groupe. Or, en consultant l'analyse politique des scrutins annexée au compte rendu intégral de nos débats, vous pourrez le constater : les sénateurs ne suivent pas nécessairement les consignes de vote de leur groupe.

Mme Sophie Primas. Exactement !

M. Hussein Bourgi. Je n'ai pas voté l'amendement n° 182 de M. Éric Kerrouche, qui est pourtant notre chef de file sur ce texte. De même, j'ai voté en faveur du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (Ripost).

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. Hussein Bourgi. Chacun ici vote selon sa conscience. Nous sommes des êtres doués de raison, nous nous forçons notre avis sur chaque texte et nous nous prononçons librement.

Nous sommes des hommes et des femmes libres. Aucune discipline de groupe ne saurait influencer notre vote.

C'est la raison pour laquelle – j'en reviens à l'objet de cet amendement – il me semble nécessaire et souhaitable de ne pas entrer dans une logique de suspicion. Ne laissons pas penser que les présidents d'intercommunalité feraient voter les membres de leur conseil en leur posant un revolver sur la tempe.

J'ai pu entendre que les présidents d'intercommunalité se faisaient un bas de laine en plumant les communes rurales.

Mme Kristina Pluchet. C'est la vérité !

M. Hussein Bourgi. Or nous savons tous que les communes rurales sont très majoritairement pauvres...

Mme Kristina Pluchet. Non !

M. Hussein Bourgi. ... et qu'elles ne pourraient pas investir dans certains équipements structurants sans le renfort de l'intercommunalité. Il faut savoir raison garder !

M. le président. La parole est à M. Cédric Chevalier, pour explication de vote.

M. Cédric Chevalier. Mes chers collègues, ce jour est à marquer d'une pierre blanche : sur ce sujet, je suis d'accord avec Éric Kerrouche. Comme quoi, tout arrive ! (*Sourires sur les travées du groupe INDEP.*)

Pour ma part, je considère que les élus doivent prendre leurs responsabilités, notamment lorsqu'ils sont désignés par leur conseil municipal pour siéger au sein de l'intercommunalité. Le vote à main levée oblige justement à prendre ses responsabilités. Il serait un peu bizarre que le conseil municipal n'ait pas connaissance du vote de son représentant, d'autant que rien n'interdit de demander un vote à bulletin secret.

À mon sens, il faut conserver le vote à main levée en général et assouplir les règles du vote à bulletin secret.

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. M. Chevalier a tout à fait raison : il est possible de demander un vote à bulletin secret. Cela étant, la confidentialité du vote – pour nos concitoyens, on parle du secret de l'isoloir – est un principe de base de la démocratie.

Il ne s'agit pas de voter systématiquement à bulletin secret ou dans l'isoloir. Mais nous savons tous, pour avoir siégé au sein d'intercommunalités, que la pression amicale existe.

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Bien sûr !

M. Olivier Paccaud. Il est sage, pour certaines décisions structurantes, de permettre le vote à bulletin secret. Je me range donc à l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Je suis très étonnée par la vision que certains semblent avoir de l'intercommunalité. Ce n'est certes pas le monde des Bisounours, mais ce n'est pas non plus le règne de la terreur. On n'y vote pas avec un revolver sur la tempe !

Le canton dont je suis l'élue a adhéré il y a trente ans à une intercommunalité elle-même vieille aujourd'hui d'un demi-siècle. Je peux vous assurer qu'elle ne fonctionne pas comme vous le décrivez. La coopération y est la règle.

J'ai aussi entendu que l'intercommunalité était, en général, présidée par le maire de la plus grosse commune. Or, chez nous, le président a longtemps été le maire d'une commune assez petite, de 3 500 habitants. Le président actuel, en poste depuis quatre ans, est le maire de l'une des plus petites communes de l'intercommunalité : elle compte 600 habitants, quand les plus grandes en dénombrent 15 000. La voix des communes rurales est aussi bien entendue que celles des grandes communes.

Le délégué à l'intercommunalité n'est que le représentant de sa propre commune. Lors du vote du budget, il s'exprime conformément à ce qui a été décidé au préalable lors du conseil municipal, dont il est le porte-parole.

Il ne serait pas normal de ne pas pouvoir voter à main levée. Le choix retenu par les représentants des différentes communes doit être public. Le vote à main levée a le mérite d'être clair et démocratique, contrairement au vote à bulletin secret.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Je respecte l'idéologie selon laquelle il faut défendre la dimension contractuelle de l'intercommunalité. La création d'intercommunalités pour ainsi dire souveraines posant problème en tant que telle, il faut préserver les logiques de coopération.

Dans cette logique, on part du principe que deux, trois ou quatre volontés sont capables de s'accorder. Si un maire n'est plus en mesure d'exprimer la volonté de sa commune, c'est que le projet intercommunal a perdu sa dimension contractuelle.

Certes, monsieur le rapporteur, nous ne vivons pas dans le monde des Bisounours. Oui, les communes subissent des pressions de la part des intercommunalités ; mais les pressions peuvent venir du président de la région ou du département, voire de plus haut encore.

Pour autant, parce que nous sommes le pays des Lumières – je le pense sincèrement –, notre République est fondée sur la décision éclairée, sur l'existence de pouvoirs et de contre-pouvoirs. On peut soutenir une décision ou, au contraire, s'opposer à elle. Les citoyens sont libres de changer de représentants.

Le vote des représentants est public : c'est un des fondements de notre démocratie. Si le vote du budget n'était plus public, nous entrerais dans une autre ère. Si vous laissez les intercommunalités s'engager dans cette voie, elles changeront nécessairement de nature.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. On l'oublie un peu trop souvent, il existe trois modes de scrutin dans une intercommunalité.

En cas de scrutin à main levée, les noms de ceux qui ont voté pour et de ceux qui ont voté contre ne sont pas inscrits au compte rendu. Il en est d'ailleurs de même au Sénat.

Le scrutin public à main levée doit être demandé par un quart des membres de l'intercommunalité. Dans ce cas, les votes sont consignés dans le compte rendu.

Enfin, le scrutin secret, que nous connaissons tous, suppose des bulletins, des enveloppes et des urnes.

Le problème aujourd'hui, comme l'a très bien expliqué Kristina Pluchet, est que certains élus ne s'y retrouvent plus du tout. Faut-il les laisser exprimer leur mécontentement lors du vote du budget, en leur permettant de voter à bulletin secret ?

Nous avons supprimé le scrutin plurinominal avec possibilité de panachage, ce que nous avons appelé le « tir aux pigeons », car il coûtait cher. Si vous instaurez le vote à bulletin secret, je peux vous dire que les élus vont « cartoucher ». Ils vont se dire : « Je ne m'y retrouve pas dans l'intercommunalité : ils s'en souviendront au moment du budget ! » Voilà ce qui va se passer, car on ne saura rien de leur vote.

Cela étant, l'extension du vote à bulletin secret va contraindre les présidents d'intercommunalité à changer leur manière de parler à l'ensemble des maires.

Mme Kristina Pluchet. Oui !

M. Vincent Louault. C'est pourquoi je suis plutôt favorable à la position de la commission. Il est temps que les présidents d'intercommunalité prennent soin de l'ensemble des communes membres. *(Mme Kristina Pluchet applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. À l'approche des élections sénatoriales, le mot d'ordre est à l'évidence : « Plus municipaliste que moi, tu meurs ! » *(Sourires sur les travées du groupe SER.)*

Je rappelle que seules 10 % des intercommunalités françaises comptent plus de cinquante communes. Le nombre moyen de communes par intercommunalité est de vingt-huit. L'image de l'intercommunalité XXL, qui ne fonctionne pas, est fautive. Figurez-vous que certaines de ces grandes intercommunalités fonctionnent mieux que de petites intercommunalités – mais là n'est pas le débat.

Je suis presque tenté de voter l'amendement de Mme Pluchet pour qu'à l'épreuve des faits elle puisse mesurer à quel point elle a tort.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Ce serait absurde !

M. Éric Kerrouche. Je m'adresse en particulier aux membres de la majorité sénatoriale, dont les familles politiques dirigent le plus grand nombre d'intercommunalités. Il va se passer exactement ce que vient de décrire M. Louault.

Il y a toujours des pressions en démocratie, que ce soit de la part de la région ou du département. Arrêtons de faire comme si cela n'existait pas. Mais de quel droit un citoyen serait-il privé du droit de connaître le vote de sa commune, par exemple sur un plan local d'urbanisme intercommunal, en particulier si ses terrains sont concernés ? Ce serait proprement absurde.

Vous le verrez : nous allons assister, au moment du vote, à la constitution d'alliances de revers contre l'exécutif intercommunal. Vous pourrez alors rire jaune, car vous obtiendrez un résultat inverse à celui que vous recherchez, à savoir un dysfonctionnement majeur de l'intercommunalité.

J'y insiste, sur des décisions structurantes, il n'est pas normal que les citoyens ne puissent pas savoir ce que les représentants de leur commune ont voté. Sans redevabilité démocratique, il n'y a plus de démocratie.

M. le président. La parole est à M. Alain Houpert, pour explication de vote.

M. Alain Houpert. La commune est le miroir des citoyens ; l'intercommunalité est celui des communes et des territoires.

Monsieur le ministre, nous sommes sur la même nappe phréatique, celle du pinot noir et du chardonnay de Bourgogne. *(Sourires sur des travées du groupe Les Républicains.)*

L'intercommunalité est à l'image de l'humanité. Le président d'intercommunalité est souvent bienveillant, mais il peut tout aussi bien se montrer autoritaire. De ce fait, je connais beaucoup de représentants d'intercommunalités qui rêvent de voter à bulletin secret.

Dans les intercommunalités comme dans les communes, il y a des débats. Il arrive que des membres de la majorité du conseil municipal aient un avis différent de celui du chef de l'exécutif. Je ne vois pas pourquoi il en irait autrement dans une intercommunalité.

Le secret, ce n'est pas quelque chose que l'on cache, c'est le pouvoir de dire non. Il est important, actuellement, de pouvoir dire non. Les Français ont envie que l'on dise non, monsieur le ministre.

M. Olivier Paccaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. On entend souvent dire que les Français ont le droit de savoir. Tout le monde a soif de transparence ! Or je ne comprends pas l'objectif de l'article 3 bis.

Si cet article était adopté, le vote du budget, qui est tout de même l'acte le plus essentiel, un acte tout à la fois politique, juridique et comptable, se ferait à bulletin secret dans les intercommunalités. Il en irait de même pour la fixation des taux des taxes.

Si nous voulons que la participation aux élections municipales soit plus élevée demain, nous devons être cohérents. Si nous voulons que nos concitoyens continuent de s'intéresser aux affaires municipales et intercommunales, il faut renforcer la transparence. Cet article ne va donc pas dans le bon sens.

Voilà pourquoi je voterai ces amendements. *(Applaudissements sur des travées des groupes RDSE, GEST et SER.)*

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. La difficulté – on le constate une fois de plus –, vient du fait que nous technicisons des débats politiques que, parfois, nous avons déjà eus, certaines lois n'ayant pas produit les résultats escomptés.

C'est vrai de la loi NOTRe, qui, comme l'a dit Mme Pluchet, a instauré des blocs de compétences et a été traumatisante pour les élus...

Mme Kristina Pluchet. C'est toujours le cas !

M. Pascal Savoldelli. ... même si tout n'est pas négatif dans cette réforme.

Est ensuite venue la loi 3DS, dont le seul titre éveille en nous de vieux rêves automobiles. *(Sourires.)*

Les problèmes n'étant pas réglés, nous remettons sur la table toute une série de dispositions. C'est intéressant, mais la question à laquelle nous devons répondre reste la suivante : comment améliorer les relations entre les maires et l'intercommunalité ?

Dans cette enceinte, c'est le droit qui prime. Nous n'acceptons pas de pressions. Nous n'en subissons pas et il ne peut pas y en avoir sur le territoire de la République.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Mais si, il y en a !

M. Pascal Savoldelli. Il faut donc prévoir des modalités de vote et de décision qui permettent aux maires et aux communes d'être à égalité de droits dans les intercommunalités. Sinon, nous n'avancerons pas.

Enfin, nous sommes nombreux dans cette assemblée à être attachés au principe de subsidiarité et à la différenciation. Il faut que les modalités de vote des maires, des petites comme des grandes communes, permettent le respect de ces principes au sein de l'intercommunalité.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 215, 352 et 368.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 319 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	345
Pour l'adoption	123
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 490, présenté par MM. Daubresse et J. M. Arnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 5211-11-1, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au troisième alinéa, il est voté au scrutin secret :

« 1° Pour l'adoption du budget ;

« 2° Pour l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;

« 3° Pour la délégation de la gestion d'un service public ;

« 4° Pour l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

« 5° Pour l'approbation de tout projet d'investissement structurant d'intérêt intercommunal dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. » ;

2° L'avant-dernière ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 5842-4 est ainsi rédigée :

L. 5211-11-1	la loi n° ... du... portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales
La parole est à M. le rapporteur. M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? M. Michel Fournier, ministre délégué. Favorable. M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490. (<i>L'amendement est adopté.</i>) M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 216 est présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.	L'amendement n° 353 est présenté par MM. G. Blanc et Benarroche, Mme Senée, MM. Dossus, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel. Ces deux amendements sont ainsi libellés : Alinéa 2 Supprimer les mots : pour l'adoption du budget, pour l'institution et la fixation des taux des taxes, La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 216. M. Éric Kerrouche. Prenant acte du résultat du vote sur les amendements précédents, nous présentons cet amendement de repli. Le vote doit <i>a minima</i> rester public, d'une part, pour le budget, de l'autre, pour l'institution et la fixation des taux des taxes. Je le répète, c'est la base de notre démocratie. Il n'est pas concevable de ne pas pouvoir savoir si les représentants de sa commune ont voté pour le budget et les impôts.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour présenter l'amendement n° 353.

M. Grégory Blanc. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Le résultat du scrutin public est sans appel. Nous avons eu un débat de fond et j'oppose les mêmes arguments à ces deux amendements identiques, auxquels la commission est évidemment défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 216 et 353.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Après l'article 3 bis

M. le président. L'amendement n° 383, présenté par M. Delcros, est ainsi libellé :

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2121-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tient par visioconférence, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-7-1. » ;

2° Après l'article L. 2121-7, il est inséré un article L. 2121-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-7-1. – Les conseillers municipaux peuvent demander au maire de participer à la réunion du conseil municipal en ayant recours à la visioconférence. Cette demande doit être formulée au moins trois jours ouvrés avant la date de la réunion. Le maire peut donner droit à cette demande après avoir examiné la motivation de l'absence du conseiller municipal, qui doit être fondée sur un impératif personnel ou professionnel. Le recours à la visioconférence est limité à cinq utilisations par mandat et ne peut bénéficier à plus de dix pour cent des membres du conseil municipal.

« Lors de l'utilisation de la visioconférence en réunion du conseil municipal, la condition de quorum mentionnée à l'article L. 2121-17 est appréciée en tenant compte de la présence des conseillers municipaux, qu'ils soient physiquement présents ou qu'ils participent en visioconférence.

« Le recours à la visioconférence n'est pas autorisé pour les séances du conseil municipal consacrées aux élections prévues aux articles L. 2122-4 et L. 5711-1, aux désignations prévues à l'article L. 2121-33 et aux délibérations prévues aux articles L.O. 1112-1 et L. 2221-10 et au vote prévu à l'article L. 2312-1.

« Lorsqu'au moins un membre du conseil municipal participe à la réunion en ayant recours à la visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu que par scrutin

public. Si une demande de vote à bulletin secret est adoptée, le maire reporte le point concerné de l'ordre du jour à une séance ultérieure, lors de laquelle la visioconférence n'est pas autorisée. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions lors desquelles il peut être fait recours à la visioconférence. »

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Cet amendement a pour objet les conditions de participation des élus au conseil municipal.

Aujourd'hui, la présence physique des élus est obligatoire. Je propose que la réunion du conseil municipal en présentiel reste la norme, mais que, à titre exceptionnel et de manière très encadrée, un élu municipal puisse être autorisé à participer à une réunion en visioconférence en cas d'impératif personnel ou professionnel, par exemple s'il effectue une mission à l'étranger.

Seules cinq réunions en visioconférence seraient autorisées au cours d'un mandat. En outre, seuls 10 % des élus pourraient assister, au maximum, à la réunion en visioconférence.

Ainsi, dans un conseil municipal comptant onze membres, seul un élu pourrait assister à la réunion en visioconférence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Nous avons déjà débattu de cette question à plusieurs reprises avant d'aboutir à la « doctrine » suivante : le recours à la visioconférence est envisageable pour des raisons de nature territoriale, par exemple lorsque les différentes communes d'une intercommunalité sont très éloignées les unes et des autres.

Cet amendement vise à ouvrir cette possibilité aux conseils municipaux. Or, même encadré, le recours à la visioconférence risque de nous faire perdre ce qui constitue l'essence même d'un conseil municipal. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Certes, la présence physique au conseil municipal doit rester la règle ; mais, pour certaines raisons, notamment d'ordre familial, la participation en visioconférence doit être autorisée. C'est aussi un moyen de mettre les nouvelles technologies au service de nos communes. J'observe d'ailleurs que l'on utilise déjà la visioconférence pour des réunions très importantes.

Aussi, je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Dans les communes et les stations touristiques, de plus en plus d'élus sont des résidents secondaires venus de Marseille, de Lyon ou de Paris : c'est sans doute aussi en pensant à ces personnes que M. Delcros propose de telles dispositions. Mais, lorsqu'on s'engage dans une équipe municipale, on se doit d'assister aux réunions du conseil : on n'y participe pas en visioconférence.

Ne pas voter cet amendement, c'est préserver une gestion de proximité pour nos collectivités territoriales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 ter (nouveau)

① L'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour l'application de l'article L. 2122-15, et par dérogation à l'article L. 5211-10, le président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau ayant reçu délégation continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 355 est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

L'amendement n° 435 est présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalets et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 355.

M. Guy Benarroche. Les règles en vigueur permettent déjà aux bureaux des EPCI de continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Nous avons échangé à plusieurs reprises avec les représentants d'Intercommunalités de France, qui, comme nous, jugent préférable de ne pas revenir sur le dispositif existant.

La nouvelle rédaction de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), adoptée en commission, ne permettrait pas le fonctionnement transitoire de certains bureaux d'EPCI, à savoir ceux qui comptent des membres supplémentaires non titulaires d'une délégation de fonction, lesquels agissent sur délégation du conseil.

Ces membres n'étant pas mentionnés à l'article 3 ter tel qu'il est actuellement rédigé, toute convocation du bureau au complet, pour prendre en urgence des mesures conservatoires, sera impossible.

Dès lors, cette nouvelle rédaction ne nous paraît absolument pas souhaitable. Elle pourrait même être dangereuse dans certains cas.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Roiron, pour présenter l'amendement n° 435.

M. Pierre-Alain Roiron. Nous souhaitons nous en tenir aux dispositions actuelles du code général des collectivités territoriales. Comme nous l'a indiqué Intercommunalités de France, celles qui sont prévues à l'article 3 ter pourraient dégrader la continuité du service.

C'est la raison pour laquelle nous demandons nous aussi la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Dans la version issue des travaux de la commission, l'article 3 ter comportait des dispositions permettant le maintien en fonction du président de l'EPCI, de ses vice-présidents et des membres du bureau ayant reçu délégation jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Jean-Michel Arnaud et moi-même avons proposé un amendement visant à ce que l'ensemble des membres du bureau, y compris les conseillers sans délégation, soient maintenus dans leurs fonctions.

J'ai bien entendu les arguments de M. Benarroche. Toutefois, le maintien du dispositif actuel serait source de fragilité. Certaines préfectures ou sous-préfectures ont en effet considéré, en mars 2026, que les fonctions des conseillers communautaires délégués prenaient fin le jour des élections.

Il s'agit donc de sécuriser juridiquement le dispositif, en prévoyant que le bureau de l'EPCI reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau conseil communautaire.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

Nous vous invitons par ailleurs à voter l'amendement n° 491, afin de garantir une continuité jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 355 et 435.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 491, présenté par MM. Daubresse et J.M. Arnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

le président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau ayant reçu délégation

par les mots :

les membres du bureau

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Fournier, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je ne ferai pas de *teasing* pendant quinze jours.

Les amendements identiques qui viennent d'être rejetés, ainsi que l'amendement du rapporteur, que nous voterons, sont la conséquence d'une surinterprétation de la part de certains membres du corps préfectoral, laquelle a empêché que soit garantie la continuité de l'action publique.

Bien évidemment, le mandat peut cesser le soir du second tour des élections. Je rappelle cependant que le nouveau mandat ne prend effet qu'à l'installation de l'assemblée délibérante. D'ailleurs, même battu, un maire sortant reste maire jusqu'au conseil municipal d'installation de la nouvelle équipe. Pour les intercommunalités, le parallèle devrait être de mise.

Finalement, à force de prendre toujours plus de précautions, nous nous retrouvons dans une situation ubuesque, où nous devons légiférer, ajouter des normes et toujours plus de complexité.

Pour l'heure, nous examinons des articles les uns après les autres, mais, une fois que toutes ces dispositions se retrouvent compilées dans un même code, tout le monde s'y perd.

Cela doit vraiment nous faire réfléchir sur la place de l'État local. Je vous donne rendez-vous dans quinze jours pour en discuter! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. C'est tout de même exceptionnel!

Sous prétexte que les ministres ne parviennent pas à tenir leurs sous-préfets et leurs préfets, nous en venons à inscrire dans la loi des dispositions qui y figurent déjà.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Absolument!

M. Vincent Louault. Et l'on viendra nous dire ensuite que nous légiférons trop ou que nous sommes créatifs.

Bienvenue dans le monde réel!

Les services de l'État étant incapables de se mettre d'accord, nous sommes contraints, pour mettre un terme à ce désordre, de voter cette mesure de bon sens, qui est tellement évidente qu'elle semble ne pas l'être pour tous les préfets!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 491.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *ter*, modifié.

(*L'article 3 *ter* est adopté.*)

Article 3 *quater* (nouveau)

① Le dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

② « Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, un conseiller municipal exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

③ « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller communautaire suppléant est le conseiller municipal appelé à remplacer le conseiller titulaire en application de l'article L. 273-10 du même code.

④ « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire suppléant peut être désigné par le conseil municipal parmi ses membres, sans tenir compte de l'ordre du tableau. À défaut, le conseiller suppléant est le conseiller municipal appelé à remplacer le conseiller titulaire en application du I de l'article L. 273-12 dudit code. – (*Adopté.*)

Après l'article 3 *quater*

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, M. Bourgi, Mme Artigalas, MM. P. Joly et Ziane, Mme Le Houerou et MM. Cardon et Roiron, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lors des deux premiers renouvellements généraux des conseils municipaux suivant la création d'une commune nouvelle, si le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui est attribué en application du présent article est inférieur au nombre total de sièges dont disposaient collectivement les anciennes communes lors du dernier renouvellement général précédant sa création, ce nombre est fixé à ce dernier nombre. »

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Il s'agit de lever un frein concret aux fusions de communes, celui de la perte mécanique de représentation intercommunale qu'elles entraînent.

En pratique, lorsque trois communes qui disposaient chacune d'un siège au conseil communautaire fusionnent, la commune nouvelle ainsi créée n'en a souvent plus qu'un seul.

Cet amendement vise donc à encourager les fusions de communes en évitant que la création d'une commune nouvelle ne soit perçue comme une sanction par les élus et, surtout, comme une perte de représentativité pour leur territoire.

Nous proposons une solution simple : lors des deux premiers renouvellements généraux suivant la création de la commune nouvelle, le nombre de sièges communautaires ne pourrait être inférieur à celui que détenaient collectivement les communes avant leur fusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. En accueillant favorablement la quasi-totalité des amendements sur ce sujet, d'où qu'ils viennent, j'ai montré que la commission était disposée à améliorer le fonctionnement des communes nouvelles.

Toutefois, madame Blatrix Contat, la solution que vous proposez soulève deux difficultés.

D'une part, elle semble contestable eu égard au principe de représentation proportionnelle des communes au sein des intercommunalités. Elle pourrait ainsi conduire à ce qu'une commune dispose, au sein d'un EPCI, d'un plus grand nombre de sièges qu'une commune de même taille, sous prétexte qu'elle est nouvelle, alors que l'autre ne l'est pas.

D'autre part, il faut bien, à un moment, que les communes nouvelles s'inscrivent dans le droit commun. D'ailleurs, à l'issue de deux renouvellements, l'effet de perte de représentativité au sein de l'EPCI aura bel et bien lieu.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Cette question a déjà été débattue à plusieurs reprises lors de l'examen de textes relatifs aux communes nouvelles. Nous avons alors pris en compte la nécessité d'adapter les règles qui leur sont applicables, en prévoyant des périodes dérogatoires visant à atteindre les seuils classiques et universels.

Par ailleurs, en 2014, l'une des communes de la communauté de communes de Salbris a contesté l'organisation de la représentation des communes au sein de l'intercommunalité. Ce recours a donné lieu à une décision très claire du Conseil constitutionnel : toute représentation dans une institution démocratique doit reposer sur des bases essentiellement démographiques.

Madame la sénatrice, l'adoption de cet amendement créerait un déséquilibre en faveur des communes nouvelles et au détriment des autres communes, les premières pouvant disposer d'un plus grand nombre de représentants que les secondes.

Par ailleurs, depuis la décision constitutionnelle que j'ai évoquée, la répartition des sièges est strictement proportionnelle à la population. Il y a donc un risque d'inconstitutionnalité.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 *quinquies* (nouveau)

① Le dernier alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

② « À partir de l'installation dans leur fonction des membres de l'organe délibérant par le président en exercice, le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du président. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 356 est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

L'amendement n° 436 est présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 356.

M. Guy Benarroche. Même s'il nous paraît partir d'une bonne intention, l'article 3 *quinquies* introduit en commission ne simplifie en rien le fonctionnement des EPCI – bien au contraire. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Cet article prévoit en effet que la séance d'installation dans leur fonction des membres de l'organe délibérant soit ouverte par le président sortant et que le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du nouveau président.

Imposer ainsi un acte protocolaire à un président d'EPCI sortant, surtout s'il a été battu, n'apporte rien, ni au fonctionnement de nos institutions locales ni d'ailleurs au président d'EPCI sortant lui-même. *(Mme Sophie Primas s'exclame.)*

De plus, les cas d'empêchement de l'ancien président ne sont pas prévus.

Aussi, après nos échanges avec Intercommunalités de France, il nous paraît préférable de nous en tenir au droit actuel et de laisser, par exemple, le doyen d'âge présider la totalité de la séance. Je ne vois pas l'intérêt de demander au président sortant de procéder à l'installation des nouveaux membres.

Mme Sophie Primas. On fait comme pour les maires !

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 436.

M. Éric Kerrouche. Non, ma chère collègue, on ne fait pas comme pour les maires. D'ailleurs, ce n'est pas toujours le maire sortant qui procède à l'installation des nouveaux membres.

Nous avons tous vécu ces moments-là : un élu qui a été battu, et même un élu qui ne s'est pas représenté, n'a pas forcément envie de venir ouvrir la mandature suivante.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Ce n'est pas une question d'envie !

M. Éric Kerrouche. La règle du doyen d'âge est connue de tous et unanimement reconnue.

Évitons de complexifier la situation et de mettre en difficulté des personnes qui n'ont strictement rien demandé.

Cet article n'apportant aucune simplification, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Je ne vois vraiment pas où est la difficulté.

Lorsqu'un maire cesse de l'être et qu'un autre est élu, il y a bien une continuité de l'action publique *(Mme Sophie Primas acquiesce.)* : le maire sortant achève son mandat et installe les nouveaux membres du conseil municipal, puis le doyen d'âge procède à l'élection du nouveau maire.

C'est un processus qui, au contraire, témoigne de la vitalité de notre démocratie. Le peuple a voté. Celui qui a assumé la direction des opérations, quand bien même il ne se serait pas représenté, accomplit une dernière tâche pour installer les nouveaux membres, avant que la nouvelle équipe ne prenne le relais.

En pratique, dans les EPCI, il est fréquent que le président sortant ouvre la séance avant de céder la présidence au doyen d'âge. D'ailleurs, les procès-verbaux d'installation qui sont fournis par les préfectures elles-mêmes sont établis sur le modèle que nous proposons.

Par cet article, nous inscrivons dans la loi un usage qui garantit la continuité de la démocratie et de l'action publique. Le supprimer serait une erreur.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Sage.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Il y a les us et les coutumes, mais il y a aussi le droit.

Le titulaire de la présidence d'un exécutif a l'obligation d'assurer la continuité de l'action publique jusqu'au renouvellement suivant. En revanche, s'il n'a pas été réélu, il n'est pas tenu d'assister à la séance d'ouverture du mandat suivant.

Oui, dans la plupart des cas, les choses se passent comme le rapporteur l'a décrit, mais nous avons tous en tête des contre-exemples, quelle que soit notre famille politique. Bonne ou mauvaise, peu importe, c'est une réalité.

En 2020, des préfets ont même dû rappeler à leurs obligations des élus qui avaient été battus et qui, de fait, allaient rester maires quelques mois encore.

La seule obligation aujourd'hui est l'installation par le doyen d'âge, et ce à tous les échelons de collectivité.

Nous pouvons l'entendre : certains élus battus ne sont pas présents lors de l'installation de la nouvelle équipe. En revanche, jusqu'à ce que ce jour advienne, ils assument leurs obligations de signature et d'exécution des affaires courantes.

En votant cet article, qui introduit une nouvelle obligation, nous modifierions le droit. En cas de décès du président, l'assemblée précédemment élue serait contrainte de renouveler sa présidence pour assurer la continuité démocratique.

J'ignore les motivations qui ont conduit à la rédaction de cet article – sans doute s'agit-il de ce faisant de régler des comptes... Pour autant, pourquoi complexifier, alors que le recours à la prime au doyen donne plutôt satisfaction ?

Certes, nous pourrions aussi préférer donner la prime au plus jeune, mais c'est un autre débat qui donnerait lieu à d'autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Je ne comprends plus !

Vous affirmez que le maire faisait déjà tout cela avant. *(Marques d'approbation au banc des commissions. – Mme Cécile Cukierman acquiesce.)* Oui, le maire a pour obligation de

convoquer le nouveau conseil municipal d'investiture. C'est tout ce que dit la loi. En l'état du droit, il n'est en aucun cas tenu d'assister au premier conseil municipal.

Je peux vous dire que, lorsque j'ai été élu maire en 2015, le maire sortant n'avait pas vraiment envie de venir. Il avait pris une grosse pilule ! *(Exclamations amusées.)*

Mme Sophie Primas. Il faut le comprendre ! *(Sourires.)*

Mme Cécile Cukierman. Vous lui avez fait peur ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Jean-François Husson. Après les cartouches, les pilules ! *(Rires.)*

M. Vincent Louault. Je ne comprends pas que la commission des lois, d'ordinaire si sérieuse, ait déclaré autant d'amendements irrecevables au titre de l'article 45 de la Constitution et laissé passer un tel mammoth !

Je suis sans doute un peu plus bête que la moyenne. Il va falloir me réexpliquer. La règle est que l'ancien maire doit convoquer le conseil municipal. Son travail s'arrête là. Je rappelle d'ailleurs que l'on est maire dès le soir des élections.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Je souscris à ce qui vient d'être dit.

Monsieur le rapporteur, je ne comprends pas pourquoi vous avez introduit cette mesure de complexification.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Nous parlons des EPCI.

M. Guy Benarroche. Intercommunalités de France partage notre point de vue.

En quoi ce nouvel article simplifie-t-il les normes applicables aux collectivités territoriales ? À la limite, cet article ne devrait même pas figurer dans ce texte !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 356 et 436.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte les amendements.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *quinquies* est supprimé, et les amendements n°s 492 et 448 n'ont plus d'objet.

Article 4

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 2122-14, les mots : « le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine » sont remplacés par les mots : « la convocation du conseil municipal pour procéder au remplacement doit être adressée dans un délai de trente jours » ;
- ③ 2° La quatorzième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 2573-6 est ainsi rédigée :
- ④

«

L. 2122-14

la loi n° ... du ...

»

- 5 II. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 122-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine » sont remplacés par les mots : « la convocation du conseil municipal pour procéder au remplacement doit être adressée dans un délai de trente jours ».

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié *bis*, présenté par MM. Fargeot et Delcros, Mme Gacquerre, M. Cigolotti, Mmes L. Darcos et Romagny, MM. Duffourg et Courtial et Mme Billon, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Monsieur le rapporteur, vous proposez de doubler la durée dont dispose une commune pour convoquer le conseil municipal afin de procéder au remplacement du maire ou des adjoints. Il pourrait donc se passer jusqu'à trente-cinq jours entre la démission d'un maire et l'élection du nouveau.

Ce doublement du délai soulève plusieurs problèmes.

D'une part, il double également la période au cours de laquelle la commune est administrée par la délégation spéciale nommée par le préfet. Nous savons pourtant qu'il s'agit d'une période qui laisse rarement de bons souvenirs dans les communes.

D'autre part, ne nous leurrons pas, mes chers collègues : les maires souhaitant convoquer rapidement le conseil municipal devront faire face à la pression des services, qui se fonderont sur ce délai de trente jours et non sur les quinze jours minimum.

Au bout du compte, nous allongeons toujours plus le temps de l'action publique, alors que nos concitoyens attendent de la réactivité et de la rapidité.

Doubler ce délai serait donc une mesure non pas de simplification, mais plutôt de prolongation et d'alourdissement.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous propose de supprimer l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Toutes les associations d'élus que nous avons auditionnées nous demandent cette modification visant à doubler le délai de convocation du conseil municipal en cas d'élection d'un nouveau maire. Ce n'est pas une lubie des rapporteurs !

Il s'agit d'apporter une souplesse d'organisation, notamment dans les petites communes, ce qui est précisément le but de ce texte.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Le délai actuellement en vigueur a pu poser de grandes difficultés, notamment lorsque la démission ou le décès du maire intervient pendant l'été. Les communes se retrouvent alors dans l'impossibilité de gérer la situation.

L'allongement du délai apporte une souplesse bienvenue. De plus, il s'agit d'un délai maximal, qu'il n'est pas obligatoire de respecter.

Je rappelle que, pendant cette période, c'est le premier adjoint qui prend le relais. La commune n'est pas sous délégation spéciale, elle n'est pas du tout sous-administrée ou confiée aux mains, que vous craignez et qui sont parfois excellentes, de la préfecture.

Au surplus, il est important de bien lire la précision selon laquelle le délai s'applique non pas à la réunion du conseil municipal, mais à sa convocation.

Vous l'aurez compris, monsieur le sénateur, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié, présenté par M. Saury, Mme P. Martin, MM. Cambon et Khalifé, Mmes Muller-Bronn, Di Folco et Garnier, MM. Mouiller, Houpert, Piednoir, Groperrin, Rapin, Sido et Margueritte, Mmes Joseph et Saint-Pé, M. Brisson, Mmes Puissat, Romagny et Malet, MM. Canévet et Michallet, Mmes Josende et Imbert, MM. Gremillet, Belin, Genet et Levi et Mmes Gruny et Sollogoub, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...° – L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut également décider, par délibération, qu'une ou plusieurs de ses réunions annuelles se tiendront, à titre provisoire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune que celui mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. La délibération précise le lieu retenu. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions. » ;

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. J'ai déjà apporté des précisions sur la doctrine.

Si nous avons accepté une proposition semblable pour les syndicats mixtes, car ils peuvent réunir de nombreuses communes sur un territoire étendu, il ne sous semble en revanche pas opportun que le conseil municipal puisse se réunir en dehors du territoire de la commune.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. En l'état du droit, les conseils municipaux doivent se réunir et délibérer impérativement à la mairie de la commune.

La seule possibilité offerte est un déplacement de ce lieu de réunion, mais à titre définitif seulement et au regard de conditions que le juge administratif contrôle.

Pour des raisons exceptionnelles, par exemple lorsque des travaux sont réalisés dans la salle du conseil municipal, le conseil peut se dérouler dans un autre lieu que la mairie.

Madame la sénatrice, le Gouvernement n'est pas défavorable à votre proposition, qui est d'ailleurs déjà offerte aux communes. Toutefois, quelques incertitudes juridiques doivent être levées. C'est pourquoi il demande le retrait de cet amendement, afin qu'il puisse être réécrit et présenté, dans le cadre de la navette parlementaire, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Madame la ministre, permettez-moi une dose d'impertinence.

Je m'étonne toujours de ces amendements qui visent à remettre en cause la force des lieux, celle des institutions et, d'une certaine façon, celle des valeurs.

Gardons-nous d'une trop grande simplicité, qu'il ne faut pas confondre avec la simplification, qui viendrait remettre en cause les principes et les symboles essentiels de la démocratie.

Il est original de voir ceux qui se font habituellement les grands défenseurs des symboles garants de l'unicité de notre République proposer des dérogations par voie d'amendement.

Réfléchissons-y !

Mme Françoise Gatel, ministre. C'est ponctuel !

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Je ne prendrai qu'un seul exemple, qui a créé un imbroglio juridique : le cas d'une mairie qui brûle.

C'est une histoire à dormir debout !

La mairie de Bléré, en Indre-et-Loire, à côté de Chenonceaux, a brûlé. Faute de salle adaptée pour tenir son conseil municipal, le maire a demandé une dérogation pour le faire à la communauté de communes, qui se trouve dans la commune voisine.

Le premier président du tribunal a refusé de donner son accord, alors qu'il l'avait fait lorsque la mairie était en travaux ! Il a fallu attendre son départ, une semaine plus tard, pour que cette demande soit acceptée.

Il est nécessaire de pouvoir accorder plus facilement des dérogations dans des circonstances aussi basiques. Lorsque la mairie brûle, il faut trouver des solutions. Pourtant, je vous assure que c'est tout sauf simple !

Je suis donc plutôt favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 145, présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et le conseil municipal doit se réunir pour élire le nouveau maire dans un délai de quarante-cinq jours

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. En précisant le délai dans lequel la convocation du conseil municipal doit être adressée, l'article 4 apporte une clarification juridique bienvenue.

Le Gouvernement fait le choix, que nous soutenons, de porter ce délai à trente jours, afin de répondre aux difficultés pratiques rencontrées par les petites communes.

Toutefois, cette évolution demeure incomplète : elle ne fixe aucune limite à la durée de vacance effective du poste de maire, aucune disposition ne prévoyant de délai pour la tenue du conseil municipal. En conséquence, l'intérim exercé par le premier adjoint peut se prolonger sans borne clairement définie, alors même que cette situation doit conserver par principe un caractère transitoire.

Afin de garantir la continuité démocratique et de limiter la durée de l'intérim, nous proposons, comme cela a été fait pour la convocation, de fixer un délai maximal pour la tenue du conseil municipal chargé d'élire le nouveau maire.

Le délai prévu pour la convocation ayant été porté de quinze à trente jours, nous proposons par cohérence de porter le délai maximal pour la tenue du conseil municipal à quarante-cinq jours, contre trente jours auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Alors que l'article 4 a pour objectif d'apporter de la souplesse, l'adoption de cet amendement, qui tend à imposer le délai de quarante-cinq jours dans lequel l'élection devrait avoir lieu – pourquoi pas soixante jours ? – apporterait au contraire de la complexité.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable. *(M. Guy Benarroche s'exclame.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 493, présenté par MM. Daubresse et J.M. Arnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2121-12, il est inséré un article L. 2121-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-12-1. – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en cas d'urgence, le maire peut proposer au conseil municipal, à l'ouverture de la séance, d'ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figure pas dans la convocation. Le conseil municipal se

prononce à l'unanimité des membres présents et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« Le premier alinéa n'est pas applicable :

« 1° Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 ;

« 2° Pour l'élection du maire et des adjoints ;

« 3° Pour l'adoption du règlement intérieur ;

« 4° Lorsque le conseil municipal statue sur les délégations mentionnées à l'article L. 2122-22 ;

« 5° Pour le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du compte administratif et de toute question liée à la fiscalité locale ;

« 6° Pour l'approbation, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme, du plan climat-air-énergie et de tout autre document d'urbanisme ou d'aménagement ;

« 7° Pour l'acquisition, la cession ou la mise à disposition de biens immobiliers, sauf actes de gestion courante ou de régularisation mineure ;

« 8° Pour les actes relatifs à la création ou à la transformation d'établissements publics, sociétés publiques locales ou structures de coopération intercommunale ;

« 9° Pour les décisions concernant la fixation du cadre d'emplois, du régime indemnitaire et du tableau des effectifs ;

« 10° Pour les actes fixant des tarifs ou redevances ayant une incidence budgétaire significative ;

« 11° Pour toute délibération devant être précédée d'une enquête publique, d'une consultation ou d'un avis obligatoire d'une personne extérieure.

« Un décret en Conseil d'État précise les autres attributions du conseil municipal pour lesquelles il ne peut être fait application du premier alinéa du présent article. » ;

2° L'article L. 5211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 2121-12-1 n'est pas applicable à ces établissements. » ;

3° La neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 2573-5 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 2121-11 à L. 2121-12	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-12-1	la loi n° du portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales
L. 2121-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

» ;

4° La deuxième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 5842-2 est ainsi rédigée :

«

L. 5211-1	la loi n° du portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales
-----------	--

».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, en cas d'urgence, de proposer au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour qui ne figurait pas dans la convocation.

Cette nouvelle faculté serait strictement encadrée : l'ajout devra être approuvé à l'unanimité des membres présents et ne pourra s'appliquer aux actes les plus importants, dont la liste est prévue par le CGCT.

Mon collègue rapporteur Jean-Michel Arnaud pourrait vous donner un certain nombre d'exemples où le cas s'est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Nous connaissons les difficultés que rencontrent les communes de petite taille, qui ne disposent parfois que d'une secrétaire de mairie à temps très partiel, pour réunir tous les éléments nécessaires à l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

Monsieur le rapporteur, la faculté que vous proposez d'accorder faciliterait les choses. Comme vous l'avez rappelé, elle serait strictement encadrée : il faudra une urgence, l'unanimité des membres présents sera requise et la mesure ne pourra s'appliquer qu'à certains actes.

Nous préserverions ainsi la démocratie, le débat et le porter à connaissance.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Je comprends que le Gouvernement soit favorable à cette mesure, puisqu'il l'avait initialement inscrite dans son texte, avant de l'en retirer à la suite de l'avis du Conseil d'État.

Ce dernier a observé de façon bienvenue que le code général des collectivités territoriales prévoyait déjà, en cas d'urgence, d'abréger le délai de convocation à un jour franc. Cela ne prive pas les membres du conseil d'une information sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Inscrire un point, qui peut être important, à l'ordre du jour sans que les absents en aient connaissance pose également un problème de nature démocratique.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 493.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n° 398 rectifié *ter*, présenté par MM. Rochette, Malhuret, Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, MM. Grand et Laménie, Mme Lermytte, MM. V. Louault, Verzelen, Wattebled, Courtial et Houpert et Mmes Jouve et Muller-Bronn, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le cinquième alinéa de l'article L. 258 et le dernier alinéa de l'article L. 270 du code électoral sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Cet alinéa ne s'applique pas si l'élection d'un nouveau maire résulte de l'élection du maire comme député ou sénateur. »

La parole est à M. Pierre Jean Rochette.

M. Pierre Jean Rochette. L'objet de cet amendement est très simple.

Actuellement, lorsqu'un membre de l'équipe municipale est élu parlementaire et doit *de facto* quitter son poste de conseiller municipal, le conseil municipal a l'obligation, pour peu qu'il y ait déjà eu des démissions, voire des décès, comme c'est arrivé dans ma commune, de procéder à une élection intégrale. En effet, le conseil municipal est réputé incomplet, alors qu'il n'y a parfois qu'un seul poste manquant.

Il s'agit donc de prévoir une dérogation aux règles applicables lorsque le conseil municipal est incomplet, au cas où le maire doit quitter le conseil municipal, parce qu'il a été élu sénateur ou député.

Certes, l'adoption de cet amendement ne révolutionnerait rien – j'en conviens tout à fait –, mais avoir à organiser une élection intégrale, parfois à quelques mois du terme du mandat, est franchement laborieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Il s'agit d'un amendement très ciblé, dont nous avons compris qu'il était un petit peu *pro domo*. *(Sourires.)*

La règle selon laquelle le conseil municipal doit être complet pour pouvoir élire son maire est désormais tempérée dans les petites communes par la dérogation du « conseil municipal réputé complet » que le Sénat a adoptée et étendue. *(Mme la ministre acquiesce.)*

Comme vous le savez, depuis l'entrée en vigueur de la loi qui généralise le scrutin de liste, le conseil municipal d'une commune de 400 habitants, par exemple, peut élire un nouveau maire, même s'il compte neuf membres au lieu de onze. De plus, je rappelle qu'un maire qui devient parlementaire ne quitte pas nécessairement son mandat de conseiller municipal.

L'adoption de cet amendement permettrait au conseil municipal d'une commune de moins de 100 habitants d'élire un maire avec quatre conseillers municipaux, ce qui

n'est pas souhaitable. Je comprends l'idée des auteurs de cet amendement, mais la solution proposée n'est pas forcément la bonne.

La commission émet par conséquent un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur Rochette, la question que vous posez a fait l'objet de débats au Sénat et a été résolue, le rapporteur l'a souligné, lors de l'examen des lois, organique et ordinaire, visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

Parce que nous avons reconnu que les plus petites communes pouvaient rencontrer des difficultés pour constituer un conseil municipal complet, nous avons prévu que l'existence d'un conseil municipal incomplet n'empêchait pas l'élection du maire et que les listes pouvaient comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

Le glissement d'une fonction de maire vers celle de parlementaire n'entraîne pas nécessairement une nouvelle élection municipale générale. Le maire peut redevenir un simple conseiller municipal – en raison de la règle du non-cumul des mandats, c'est d'ailleurs la seule possibilité pour lui de continuer à siéger au sein du conseil municipal. S'il démissionne, il est possible de faire appel au suivant sur la liste pour le compléter.

En tout cas, je tiens à rappeler que le Sénat a accordé la possibilité aux conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants d'élire leur maire même s'ils sont incomplets.

Je pense donc que les hypothèses que vous évoquez – vous avez raison de le faire – surviennent extrêmement rarement. Pour y remédier, il faudrait modifier de manière significative le code électoral.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Avant de modifier le code électoral, nous devons toujours nous demander s'il est opportun de le faire. C'est une question de rigueur.

Cependant, nous constatons tous, quels que soient nos positionnements politiques, que les réformes liées à la fin du cumul des mandats ont été incomplètes. Nous tirons progressivement les conséquences de cette mesure.

Par exemple, en 2017, l'élection de Michelle Gréaume comme sénatrice du Nord a eu pour conséquence la démission immédiate de l'opposition au conseil municipal de la commune dont elle était maire, ce qui a provoqué des élections municipales anticipées. Une telle situation ne pourrait plus se produire aujourd'hui.

Nous ne faisons pas la loi pour répondre à des besoins particuliers, mais nous partons de situations particulières pour empêcher qu'elles ne se reproduisent à l'échelle de la République.

Ce n'est pas tout à fait la même chose que de déposer des amendements visant à régler un problème local !

Imaginons que l'actuel maire de Boën-sur-Lignon se porte candidat aux sénatoriales, batte le sénateur Rochette – je ne le lui souhaite pas – et revive alors la même situation que lui... Je ferme la parenthèse. (*Sourires sur les travées du groupe INDEP.*)

Les auteurs de cet amendement visent une configuration très précise, alors que le rapporteur et la ministre ont fait référence à des communes dont les situations sont très différentes. En l'espèce, il s'agit de ce que l'on appelle des « petites villes », où plusieurs listes ont été constituées pour les élections municipales, ce qui traduit l'existence d'une vie démocratique qui n'est pas celle qui prévaut dans les communes où il n'y a qu'une liste. À un moment donné, la dérogation du conseil municipal réputé complet peut ne plus être applicable parce que le maire accède à un autre mandat.

Beaucoup ici semblent vouloir jouer les naïfs, mais je rappelle que certains, lorsqu'ils deviennent parlementaires, font le choix de conserver leur mandat de conseiller départemental ou de conseiller régional. Je le dis d'autant plus tranquillement que c'est mon cas, comme c'est celui d'un certain nombre d'entre vous ! Ne soyons donc pas trop surpris de ce débat et acceptons-le dans tous ses aspects.

Votons cet amendement, quitte à le rectifier durant la navette parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. Je remercie la sénatrice Cukierman et je suis totalement d'accord avec ses propos. J'en profite pour saluer l'excellent maire de Boën-sur-Lignon.

Madame la ministre, monsieur le rapporteur, je pense que vous n'avez pas compris la situation que j'évoque. En l'occurrence, au moment où le maire est élu parlementaire, le conseil municipal est déjà incomplet parce que la liste est épuisée et qu'il y a eu plusieurs décès et démissions au cours du mandat. Par conséquent, quand bien même il resterait au sein de l'équipe municipale, l'élection du nouveau maire devient absolument impossible, car les textes l'interdisent. Ce n'est donc pas le cas de figure que vous avez décrit.

Je comprends votre réponse, mais quand il n'y a plus de suivant sur la liste pour devenir conseiller municipal, la situation est bloquée. On ne peut pas élire un nouveau maire et il faut organiser de nouvelles élections intégrales.

Il faut apporter des corrections en la matière. (*MM. Alain Marc et Daniel Chasseing applaudissent.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4 bis (nouveau)

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « ou limitrophes » – (*Adopté.*)

Article 4 ter (nouveau)

Après la référence : « L. 5211-17 », la fin du dernier alinéa de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « et l'article L. 5211-40-2 ne sont pas applicables. »

M. le président. L'amendement n° 147, présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement est plus politique.

Nous proposons la suppression des dispositions relatives à la non-transmission aux conseillers municipaux de l'ordre du jour d'un certain nombre d'instances communautaires. Une telle démarche illustre notre volonté constante de parvenir à un meilleur fonctionnement démocratique local. Nous avons déjà essayé d'aborder ce point lors de l'examen de ce qui allait devenir la loi portant création d'un statut de l'élu local. Il est essentiel que l'ensemble des élus municipaux – oui, l'ensemble – puissent accéder aux documents qui présentent un intérêt pour l'exercice de leur mandat.

L'article 4 *ter* supprime l'obligation de transmission aux conseillers municipaux non membres des organes intercommunaux des ordres du jour et des notes explicatives afférentes aux séances. À nos yeux, priver ces élus municipaux d'une information directe et organisée revient, en quelque sorte, à les déposséder en partie de leur mandat et de leur faculté de discuter des sujets concernés, par exemple avec leur maire, afin de prendre part à la décision.

Certes, le texte prévoit qu'ils auront toujours accès à une information uniquement diffusée en ligne. Toutefois, cela ne peut constituer une garantie suffisante, en raison tant du caractère dispersé de cette information que de la difficulté, dans certains organes – j'en connais plusieurs dans ma région –, à obtenir les documents facilement par ce biais.

Une telle évolution affaiblirait donc considérablement la transparence de l'action publique locale et creuserait un fossé démocratique supplémentaire entre l'intercommunalité et les conseillers municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Cet article est issu de l'adoption en commission d'un amendement présenté par Hervé Marseille. Il simplifie véritablement le fonctionnement des syndicats mixtes.

Mes chers collègues, tous ceux d'entre vous qui ont participé, en tant qu'élus locaux, à des syndicats mixtes savent les tonnes de papier que nous sommes obligés de traiter, alors même que la transparence est de mise et que les réunions donnent lieu à des comptes rendus qui font l'objet d'une obligation de publication à destination des conseils municipaux.

La commission émet par conséquent un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Je n'ai pas l'habitude de contrarier le président Marseille, qui est souvent très pertinent – et jamais impertinent... (*Sourires.*)

Monsieur Benarroche, je souscris à vos propos, car je me souviens des raisons pour lesquelles nous avons été amenés à renforcer la communication, notamment des EPCI, en direction de l'ensemble des conseillers municipaux.

En effet, lors de l'examen de ce qui allait devenir la loi 3DS, nous avons cherché à corriger des irritants. L'un des plus puissants entre les conseils municipaux et l'intercommunalité tient au fait que peu de conseillers municipaux y siègent et que ceux qui n'y siègent pas ont l'impression d'être mis à l'écart, ce qui suscite les tensions que nous connaissons.

À l'époque, nous avons souhaité que les conseillers municipaux reçoivent l'ordre du jour et le compte rendu par voie électronique.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, avec tout le respect que j'ai pour vous, comme pour le président Marseille, j'émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Madame la ministre, bravo pour votre constance !

Puisque les deux anciens rapporteurs de la loi 3DS sont présents – le président Darnaud et Mme la ministre Gatel –, j'en profite pour rappeler que ce débat avait duré plus de deux heures un jeudi après-midi. Certes, la température était un peu plus clémente, mais il faisait déjà très chaud ! À l'époque, je n'étais déjà pas favorable à cette disposition. Je tiens à expliquer pourquoi je le suis encore moins aujourd'hui.

À mon sens, la transmission d'une information ne vaut pas prise en compte de cette information par les élus.

En se contentant de transmettre l'information, on ne cherche pas à savoir si les élus du conseil municipal non membres de l'instance intercommunale se la sont appropriée ; on se dédouane à bon compte en se disant : « On leur a envoyé tous les documents, ils n'ont qu'à les regarder. » Dans les faits, ce n'est pas aussi simple et cela engendre de profondes inégalités entre les uns et les autres. Cela permet à certains de réintroduire à l'envi dans le conseil municipal des débats qui n'ont pas lieu d'y être.

Par ailleurs, j'ai discuté avec un certain nombre d'élus qui siègent dans des intercommunalités, principalement des communautés d'agglomération, dotées de compétences très fortes. L'expérience montre que l'animation du conseil municipal n'y est pas simple. Pour nourrir le lien entre les débats au sein du conseil municipal et les débats au sein du conseil communautaire, le maire, car c'est souvent lui qui est le représentant de la commune au sein de l'intercommunalité, doit rendre compte, expliquer, donner à voir les décisions, sans considérer qu'au motif que l'ensemble de son conseil municipal a reçu un courriel il n'y aurait pas lieu de discuter.

Madame la ministre, vous êtes constante. Je le suis aussi ! Je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

*(L'article 4 *ter* est adopté.)*

Après l'article 4 *ter*

M. le président. L'amendement n° 116 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Husson et Boileau, Mme Dumont, M. Menonville, Mme Gacquerre, MM. Maurey, Khalifé,

Cambon et Burgoa, Mme Di Folco, M. Karoutchi, Mmes Muller-Bronn et Aeschlimann, M. Somon, Mme M. Mercier, M. J.P. Vogel, Mme Joseph, MM. Sido et Belin, Mme Malet, MM. Panunzi et Brisson, Mmes Guidez et Saint-Pé, MM. Paccaud, Bacci, Szpiner et Hugonet, Mme N. Goulet, M. Anglars, Mmes Bonfanti-Dossat, Perrot et Vermeillet, M. Klinger, Mme Lassarade, M. Saury, Mmes Deseyne, Gosselin et Patru, M. Capocanellas, Mmes Gruny et Bellamy, MM. Lefèvre, D. Laurent et Gremillet, Mmes Canayer et Berthet, MM. Piednoir et Michallet, Mmes Primas, V. Boyer et Lopez et MM. Nougéin et Houpert, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5212-29-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-29-... – Lorsqu'une commune nouvelle créée en application des articles L. 2113-1 à L. 2113-22 résulte de la fusion d'au moins une commune membre d'un syndicat de communes et d'au moins une commune n'appartenant pas à ce syndicat, le conseil municipal de la commune nouvelle peut, dans un délai de deux ans à compter de sa création, demander le retrait de la commune nouvelle du syndicat.

« Par dérogation à l'article L. 5212-29, ce retrait est autorisé par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis du comité syndical.

« L'arrêté fixe les conditions financières et patrimoniales du retrait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. »

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Cet amendement, qui devrait faire consensus, a pour objet de combler un vide juridique.

En effet, la création d'une commune nouvelle amène parfois à réunir au sein d'une même collectivité des territoires relevant de périmètres syndicaux différents.

Le maintien de la commune nouvelle au sein d'un syndicat auquel seule une partie de son territoire appartenait auparavant peut créer un préjudice d'organisation et d'ordre financier pour cette dernière, notamment en matière de personnel.

Il s'agit donc d'offrir à la commune nouvelle l'opportunité de quitter le syndicat concerné, selon certaines modalités, sous le contrôle de l'État, c'est-à-dire du préfet, afin de régulariser la situation. Il est en effet dans son intérêt, en termes financiers comme en termes d'organisation des personnels et de répartition des élèves s'il s'agit d'un syndicat scolaire, que le dispositif soit amélioré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. M. Husson et les cosignataires de cet amendement ont débusqué un véritable vide juridique et trouvé une solution.

La commission émet un avis très favorable sur cet amendement. *(Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur, vous avez mis au jour une faille dans la proposition de loi visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes

nouvelles, texte qui a suscité un véritable engouement au Sénat et qui a été adopté à une large majorité. D'ailleurs, ce texte sera examiné à la rentrée prochaine en séance publique à l'Assemblée nationale. Je note d'ailleurs que nombre d'amendements qui sont aujourd'hui déposés en reprennent certaines des dispositions.

Je me réjouis d'ailleurs que, par cet amendement, vous exprimiez votre grande confiance en un préfet facilitateur. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Le Gouvernement émet un avis très favorable sur cet amendement, car la disposition proposée me paraît très utile.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Vous évoquez un « préfet facilitateur », madame la ministre : c'est la vision optimiste ! Un préfet, comme un élu, doit rechercher l'intérêt général.

Évitons toute effervescence par anticipation. Conservons notre calme et notre sérénité ! *(Marques d'approbation sur les mêmes travées.)*

Mme Pascale Gruny. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

Article 5 (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 426, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 153-15 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale représentant au moins 50 % de la population émet ou qu'au moins deux communes membres émettent » ;

b) Après les mots : « qui la », sont insérés les mots : « ou les » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cet avis » sont remplacés par les mots : « l'avis ou des avis défavorables émis dans les conditions mentionnées au premier alinéa » ;

b) Les mots : « commune consultée » sont remplacés par les mots : « ou les communes concernées consultées » ;

c) La première occurrence du mot : « émet » est remplacé par les mots : « émettent chacune » ;

d) La seconde occurrence du mot : « émet » est remplacée par le mot : « émettent ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Cet amendement vise à rétablir l'article 5 du projet de loi initial.

Dans l'état actuel du droit, une seconde délibération sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal s'impose dès qu'une seule commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable.

Des associations d'élus ont déploré l'absence de seuil, car une commune peut, à elle seule, bloquer l'élaboration du PLUi, ce qui entraîne un allongement des délais.

Le recours au PLUi se développe, car, dans de nombreux bassins de vie, l'élaboration d'un tel document se révèle nécessaire, tout en respectant la volonté – je ne dirai pas l'autonomie – de chacune des communes. En effet, l'intercommunalité est non pas une collectivité, mais un espace de coopération.

La réintroduction de cet article permettra d'éviter les longueurs, les délais et les blocages que nous constatons parfois, qui peuvent être minimes, mais qui sont très lourds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. En tant qu'élus local, j'ai élaboré deux schémas de cohérence territoriale (Scot) et deux plans locaux d'urbanisme ; l'un d'entre eux portait sur un territoire de 1,2 million d'habitants. J'ai donc pu constater l'opposition de certaines communes.

Je suis attaché à la liberté des communes, que nous défendons avec mon collègue rapporteur depuis le début de l'examen de ce texte. J'ai pu observer dans certains cas que l'opposition d'une seule commune à un PLUi était très justifiée.

Madame la ministre, vous avez évoqué les délais : je défendrai justement, dans la suite de la discussion, des amendements visant à raccourcir nombre d'entre eux en matière d'outils d'urbanisme.

En l'occurrence, il s'agit d'une question de principe : une commune doit pouvoir s'opposer à un PLUi, si son intérêt vital est en jeu.

Par conséquent, la commission maintient sa position et émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 demeure supprimé.

Après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 311, présenté par MM. Szczurek, Hochart et Durox, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 153-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 153-15-... – Lorsqu'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale a émis un avis défavorable dans les conditions prévues à l'article L. 153-15 et que l'organe délibérant de l'établissement public maintient son désaccord avec cet avis à l'issue de la seconde délibération, le conseil municipal de la commune concernée peut, par délibéra-

tion motivée prise dans un délai de trois mois, demander que les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal contestées ne lui soient pas applicables et que ses propres dispositions d'urbanisme communales antérieures soient maintenues en vigueur sur son territoire jusqu'à l'élaboration d'un document propre à la commune.

« Cette demande est de droit lorsque l'avis défavorable de la commune porte sur des dispositions relatives à la constructibilité de son territoire qui ne relèvent pas d'une obligation résultant directement de la loi ou d'un document d'urbanisme de rang supérieur. »

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Cet amendement vise à consacrer un droit de retrait partiel des communes les plus directement affectées par les dispositions d'un PLUi auxquelles elles s'opposent, lorsque le dialogue intercommunal n'a pas permis de les convaincre.

Il s'agit non pas de remettre en cause le principe même du PLUi, qui est pertinent dans de nombreux territoires, mais de garantir que la mutualisation de la compétence urbanistique ne se traduise jamais par l'imposition à une commune de règles qu'elle estime contraires à son intérêt propre et auxquelles elle n'a pas consenti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur, il me semble que votre amendement n'a plus lieu d'être, puisque l'amendement du Gouvernement visant à rétablir l'article 5 n'a pas été adopté.

Le Sénat a par conséquent conservé la rédaction de la commission, selon laquelle l'opposition d'une seule commune à certaines dispositions du PLUi sera prise en compte. Votre amendement est donc satisfait.

C'est pourquoi le Gouvernement en demande le retrait.

M. Christopher Szczurek. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 311 est retiré.

«

L. 5211-4-5	la loi n° ... du ...
-------------	----------------------

» ;

⑦ 4° L'article L. 5842-6 est ainsi modifié :

⑧ a) La troisième ligne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

«

L. 5211-17 (à l'exception des troisième et sixième alinéas)	la loi n° ... du ...
---	----------------------

» ;

⑩ b) Après le II, il est inséré un II *bis* A ainsi rédigé :

⑨

Article 5 bis (nouveau)

① I. – Le III de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est ainsi modifié :

② 1° La deuxième occurrence du mot : « les » est remplacée par les mots : « une ou plusieurs » ;

③ 2° Après le mot : « transférer », sont insérés les mots : « , en tout ou partie, » ;

④ 3° Le mot : « à » est remplacé par les mots : « aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de ».

⑤ II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

⑥ 1° Au début du 1° de l'article L. 153-1, le mot : « De » est remplacé par les mots : « Sur lequel » et, après le mot : « intercommunale », il est inséré le mot : « est » ;

⑦ 2° À l'article L. 153-2, les mots : « de son territoire » sont remplacés par les mots : « du territoire sur lequel il est compétent » – (*Adopté.*)

Article 6

① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est complétée par un article L. 5211-4-5 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 5211-4-5. – Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale peut être précédé par la conclusion d'une convention précisant les modalités de ce transfert. » ;

④ 2° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sans préjudice de l'application du sixième alinéa du présent article, ces délibérations peuvent être précédées d'une convention précisant les modalités de ces transferts, qui leur est le cas échéant annexée. » ;

⑤ 3° Le tableau du second alinéa du I de l'article L. 5842-2 est complété par une ligne ainsi rédigée :

⑥

⑪ « II *bis* A. – Pour l'application de l'article L. 5211-17, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « Sans préjudice de l'application du sixième alinéa du présent article, » sont supprimés. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 87 rectifié est présenté par MM. Masset, Roux, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mme M. Carrère, M. Daubet et Mme Pantel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 60.

Mme Cécile Cukierman. L'article 6 atteint le summum de la simplification ! En effet, il rend obligatoire la conclusion préalable d'une convention pour formaliser les modalités pratiques de tout transfert de compétences, alors que cette procédure est déjà fortement et strictement encadrée – pour ne pas dire plus ! – par la loi.

Cela ne manque pas de surprendre. Une convention ne pourra aller ni plus loin que la loi ni en deçà. Par conséquent, en cas de litige, quel texte prendra le dessus sur l'autre ? Bloquera-t-on le transfert ? Surtout, à qui incomberont les responsabilités, une fois qu'une telle convention aura été signée ?

Madame la ministre, bravo ! Avec cet article, vous innovez en matière de simplification des rapports entre les collectivités et les intercommunalités. *(Mme la ministre rit.)*

Néanmoins, j'en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 87 rectifié.

M. Michel Masset. L'article 6 prévoit la conclusion d'une convention destinée à encadrer les modalités pratiques des transferts de compétences entre les communes et les EPCI. L'intention semble raisonnable : il s'agit de mieux organiser les transferts, de sécuriser leur mise en œuvre et de mieux en prévoir les conséquences.

J'ai présidé une intercommunalité pendant un certain nombre d'années. L'adoption d'un tel article risque de créer une formalité supplémentaire, dans un domaine qui souffre déjà d'une grande complexité.

Dans les petites communes, la difficulté est non pas l'absence de convention, mais le manque d'ingénierie, d'accompagnement et de lisibilité sur ce que chaque échelon devra véritablement faire une fois le transfert de compétences décidé.

Ajouter une procédure écrite ne règlera pas ces difficultés. Cela peut même allonger les délais et rigidifier les échanges.

Nous proposons donc de supprimer cet article.

La simplification doit consister non pas à formaliser davantage les transferts de compétences, mais à clarifier la répartition de ces dernières et à améliorer leur mise en œuvre. Pour cela, il ne faut pas créer une nouvelle couche administrative, sans garanties réelles pour les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Un amendement adopté en commission rend cette convention facultative.

La commission émet par conséquent un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Madame la sénatrice Cukierman, je suis très sensible à votre appréciation ! *(Mme Cécile Cukierman sourit.)*

L'article 6 dispose que les communes concernées et l'intercommunalité peuvent conclure une telle convention si elles le veulent. L'introduction du caractère facultatif de cette convention devrait vous satisfaire.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Madame la ministre, j'avais anticipé votre position lors de mon intervention durant la discussion générale.

Je rappelle que le caractère facultatif d'une disposition est une norme. La norme, en effet, peut consister en une obligation, une interdiction, mais aussi en une faculté.

Par conséquent, je ne comprends plus. De deux choses l'une : soit c'est facultatif, auquel cas il n'est nullement besoin de l'inscrire dans la loi – d'ailleurs, dans la plupart des cas, les transferts de compétences ont lieu et se passent bien –, soit ce n'est pas facultatif, auquel cas, comme les transferts de compétences sont déjà prévus par la loi, cet article n'est pas non plus nécessaire.

Nous maintenons donc notre amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Madame la ministre, vous m'avez réveillé de ma torpeur ! *(Sourires.)*

Notre assemblée s'empare du sujet pour trouver un dispositif faisable. Toutefois, le risque est de permettre à certains opposants au sein des EPCI d'utiliser ces ficelles pour mettre en question des éléments qui se règlent traditionnellement dans le cadre du dialogue de gestion entre les EPCI et les maires des communes qui transfèrent leurs compétences.

En prétendant que l'on ne se parle pas au moment de transférer une compétence, qu'il n'y a pas un dialogue de gestion très long au préalable, on laisse croire qu'il faut tout inscrire dans des procédures, dont certains opposants s'empareront pour compliquer la tâche des exécutifs locaux.

Par conséquent, je suis plutôt d'accord avec Mme Cukierman et avec M. Masset. Nous voterons ces amendements identiques de suppression.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 60 et 87 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de sept amendements identiques.

L'amendement n° 164 rectifié *quater* est présenté par Mmes Saint-Pé, Antoine et Billon, MM. Cambier, Canévet, Delahaye et Delcros, Mme Doineau, M. Duffourg, Mmes Florennes, Guidez et Jacquemet, MM. Levi et Maurey, Mme Perrot, M. Pillefer, Mmes Romagny et Sollogoub et M. L. Hervé.

L'amendement n° 285 rectifié *ter* est présenté par M. Gillé, Mme Harribey, M. Lurel, Mme Bonnefoy, M. Omar Oili, Mme Conconne et MM. Ros, Vayssouze-Faure et Uzenat.

L'amendement n° 321 rectifié *quater* est présenté par MM. Kern, Menonville et Mizzon et Mme Patru.

L'amendement n° 409 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet, Khalifé, Cambon, Brisson, Perrin, Rietmann, Pointereau, Panunzi, de Nicolaÿ et Bacci, Mmes F. Gerbaud, Bellamy et Dumont, M. Boileau, Mme Lassarade, M. Mouiller, Mmes Malet et Deseyne, MM. Sido et Séné, Mme Aeschlimann, M. de Legge, Mme Gosselin, MM. Genet, Michallet, Lefèvre et Belin, Mme Demas et M. Saury.

L'amendement n° 418 rectifié *quater* est présenté par M. Sautarel, Mmes Lavarde et Estrosi Sassone et MM. Piednoir, J.B. Blanc, Rapin, Somon, Karoutchi, Klinger et Anglars.

L'amendement n° 454 rectifié *bis* est présenté par M. Chaize.

L'amendement n° 494 est présenté par MM. Daubresse et J.M. Arnaud, au nom de la commission des lois.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une commune et un groupement dont elle est membre peuvent prendre conjointement des participations mentionnées aux deux premières phrases du présent alinéa. »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 164 rectifié *quater*.

Mme Denise Saint-Pé. Par une décision du 26 mai 2026, le Conseil d'État a considéré qu'une commune ne pouvait entrer au capital d'une société de projet, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat auquel elle adhérerait exerçait déjà la compétence dans le domaine concerné.

Cette interprétation rend illégaux de nombreux projets existants ou en développement, dans lesquels une commune est actionnaire aux côtés d'un groupement auquel elle adhère. Elle fait peser une incertitude sur la pérennité de montages dont l'existence était jusqu'à présent admise et qui étaient largement utilisés dans les territoires.

Dans ces conditions, une clarification législative, très attendue par les acteurs locaux, paraît nécessaire, afin de sécuriser les montages de gouvernance locale des projets énergétiques.

Cet amendement vise ainsi à confirmer qu'une commune et le groupement auquel elle appartient peuvent participer conjointement au capital d'une même société entrant dans le champ de cet article.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour présenter l'amendement n° 285 rectifié *ter*.

M. Hervé Gillé. La situation qui a été décrite met en lumière notre méconnaissance du droit de l'Union européenne.

En effet, la directive sur les énergies renouvelables (RED) II souligne le rôle essentiel que doivent jouer les autorités locales dans le développement des énergies renouvelables et impose aux États membres de lever tout obstacle qui, dans la législation ou la réglementation nationales, freinerait le développement de projets à gouvernance locale.

Madame la ministre, cet amendement vise aussi à améliorer le partage de la valeur sur les territoires. Si des acteurs relevant de différents échelons – communes, communautés de communes, syndicats mixtes – peuvent intervenir ensemble, on confortera les prises de capital réalisées au niveau des territoires dans les sociétés de projet. En facilitant cette participation publique, on faciliterait le montage des projets de territoire.

C'est aussi l'un des intérêts de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour présenter l'amendement n° 321 rectifié *quater*.

M. Jean-Marie Mizzon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 409 rectifié *bis*.

M. Daniel Gremillet. Un amendement à l'objet identique a déjà été voté au Sénat en 2024. Il ne serait pas imaginable que nos communes ne puissent pas participer au financement de projets en matière de production d'énergies renouvelables ni prendre de participations dans des sociétés dédiées.

Il y a plus d'un siècle, des communes ont déjà financé des projets en la matière, notamment dans le secteur de la petite hydroélectricité. Il s'agit simplement d'offrir une possibilité.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° 418 rectifié *quater*.

M. Stéphane Sautarel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize, pour présenter l'amendement n° 454 rectifié *bis*.

M. Patrick Chaize. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 494.

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Dans la mesure où un projet en matière d'énergies renouvelables se situe toujours sur le territoire d'une commune, il est important que celle-ci puisse participer à la dynamique territoriale ainsi créée.

Intégrer la volonté locale, celle de proximité, permet à un projet de se développer et facilite les procédures. Cela permet aussi d'impliquer les citoyens et de restituer au territoire l'avantage de ce type d'opération.

L'adoption de ces amendements identiques nous permettra d'apporter une clarification nécessaire, ce dont je me réjouis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Je partage le constat : il est nécessaire d'impliquer les communes et les habitants dans les projets de production d'énergies renouvelables. D'ailleurs, comme l'a dit le sénateur Gremillet, ce sont les communes qui ont inventé ces dispositifs de partage et d'engagement.

Se pose néanmoins un problème juridique. Dès lors qu'une commune a transféré une compétence à une EPCI, elle ne peut plus l'exercer : c'est l'intercommunalité qui agit en son nom.

La sénatrice Saint-Pé a raison de rappeler la décision du Conseil d'État du 26 mai 2026 : la structure juridique qui a transféré une compétence ne peut plus l'exercer. Le Conseil d'État a ajouté que les communes membres d'une intercommunalité sont libres de transférer soit la compétence relative à la production d'énergies renouvelables, soit la compétence relative aux prises de participation dans ces sociétés, soit ces deux compétences. Cela laisse une souplesse aux collectivités.

Je suis consciente que ma réponse ne va pas vous convenir, mais j'appelle votre attention sur cette décision du Conseil d'État. Je le redis, lorsqu'on a transféré une compétence, on ne peut plus l'exercer.

Ce n'est donc pas sur le fond que je suis en désaccord avec les auteurs de ces amendements, mais c'est pour une raison strictement juridique.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour explication de vote.

Mme Denise Saint-Pé. Madame la ministre, dans la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), il est prévu que les collectivités puissent s'engager dans des projets de ce type.

En outre, un texte de la Commission européenne impose aux États membres de lever tout obstacle dans la législation ou réglementation nationales qui viendrait freiner le développement de projets à gouvernance locale.

Je ne retire donc pas mon amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. J'entends les arguments de Mme la ministre. Cela étant, le Conseil d'État peut aussi être éclairé par la sagesse d'une assemblée parlementaire,...

Mme Françoise Gatel, ministre. Surtout le Sénat ! (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. ... puisque c'est bien le Parlement qui fait le droit.

Le Conseil d'État prend une position, mais il est important que le Parlement, en particulier la Haute Assemblée, fasse entendre sa voix. En l'espèce, nous voulons faciliter la participation des communes, dans un syndicat mixte, aux projets qui les concernent en matière de développement d'énergies renouvelables.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Madame la ministre, je vous ai écoutée attentivement, faisons attention à ce que nous faisons.

Ne pas adopter ces amendements identiques reviendrait en quelque sorte à encourager les communes à être extrêmement prudentes lors des transferts de compétences à une intercommunalité. À cet égard, je remercie le rapporteur de sa position.

Nous devons distinguer l'exercice de la compétence relative aux énergies renouvelables et le choix des élus d'une commune d'investir dans un projet au profit de leurs concitoyens. Pensons par exemple aux éoliennes : ce sont les habitants d'un territoire qui en subissent les conséquences.

Si j'insiste, c'est parce qu'il est vraiment urgent que nous apportions des solutions à ce problème très concret. Sinon, beaucoup seront fortement tentés de moins s'impliquer dans les politiques intercommunales. Sachez, madame la ministre, que, tout à l'heure, à un moment où vous avez dû vous absenter, le Sénat a adopté le principe de retrait des communes.

J'en suis heureux, car il faut donner aux communes la capacité de vivre pleinement au sein des intercommunalités.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur, je parlais d'un strict point de vue juridique. Nous ne parlons pas là d'une compétence obligatoire : en l'espèce, ce sont les communes qui décident librement de transférer une compétence à l'intercommunalité.

D'un point de vue juridique, je le redis, quand on transfère une compétence à une structure intercommunale, on ne peut plus l'exercer : c'est cette structure qui a la capacité d'agir. Cela ne doit évidemment pas décourager les communes de s'engager.

Il y a donc bien un problème juridique de compétence.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 164 rectifié *quater*, 285 rectifié *ter*, 321 rectifié *quater*, 409 rectifié *bis*, 418 rectifié *quater*, 454 rectifié *bis* et 494.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n° 330 rectifié *ter*, présenté par Mmes Josende, Aeschlimann, Bellamy et Bellurot, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Canévet, Mmes Di Folco, Dumont et Lassarade, MM. D. Laurent, Margueritte, Panunzi et Piednoir, Mme Puissat, MM. Rapin, Séné et Sido, Mme Ventalon, MM. Anglars et J.B. Blanc, Mmes Borchio Fontimp, Guidez et P. Martin, MM. Genet et Belin, Mme Primas, MM. Gremillet, Lefèvre et Levi, Mmes Imbert et Schalck et MM. Perrin et Rietmann, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux articles L. 5211-17-1-1 et L. 5211-17-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 5211-17-1-1. – Les compétences exercées, à titre obligatoire, par un établissement public de coopération intercommunale, au lieu et place des communes membres, peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant

de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.

« Art. L. 5211-17-1-2. – Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences qui leur ont été restituées en application de l'article L. 5211-17-1-1 ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

« Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

« Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

La parole est à Mme Lauriane Josende.

Mme Lauriane Josende. Cet amendement reprend l'article 15 de la proposition de loi visant à rendre aux élus locaux leur pouvoir d'agir.

Dans le prolongement des débats que nous venons d'avoir, il vise à ouvrir une faculté encadrée de restitution aux communes de certaines compétences exercées à titre obligatoire par un EPCI.

Il n'est pas question de remettre en cause l'échelon intercommunal, mais, lorsque la commune – cela a été suffisamment dit – est l'échelon le plus pertinent, il faut permettre de revenir en arrière sur certains transferts de compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Comme l'a rappelé Lauriane Josende, la mesure proposée était inscrite dans les conclusions d'un groupe de travail du Sénat et dans la proposition de loi visant à rendre aux élus locaux leur pouvoir d'agir, déposée en 2024 par Françoise Gatel, François-Noël Buffet, Mathieu Darnaud et Jean-François Husson.

C'est une mesure de liberté locale à laquelle nous sommes très attachés, qui permet à un EPCI, à condition d'obtenir l'accord unanime de son organe délibérant et des conseils municipaux des communes concernées, de restituer une

compétence à ces communes. Les communes auront le choix : elles pourront soit exercer cette compétence, soit décider de la laisser à l'intercommunalité.

S'agissant d'une liberté laissée au territoire, la commission des lois ne peut qu'émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Je tiens à apporter une précision : au cours de mon mandat de sénatrice, j'ai toujours défendu la place centrale de la commune, mais j'ai aussi défendu l'intercommunalité, qui permet de réaliser des projets qu'une commune ne peut pas mener seule.

Quand j'ai indiqué que l'on pouvait retravailler sur la question des compétences, je n'ai jamais parlé des compétences obligatoires.

J'ai aussi parlé d'une territorialisation des compétences.

Mme Maryse Carrère, qui a toujours défendu la possibilité de concevoir un plan local d'urbanisme territorialisé dans le cadre d'un PLUi, sait, comme moi, que l'on peut exercer la compétence relative à la petite enfance sur une partie des communes seulement.

En tout cas, je n'ai jamais remis en cause les compétences obligatoires.

Je comprends la volonté des auteurs de cet amendement, mais nous examinons un texte de simplification ; or ce qui est proposé relève d'une autre nature, car cela porte sur l'organisation des collectivités territoriales.

Je ne suis pas du tout favorable à ce que l'on retire des compétences à caractère obligatoire, qui, de surcroît, sont gérées de cette manière depuis fort longtemps. Cela créerait des déséquilibres au sein des intercommunalités.

Au Sénat, nous avons opéré une simplification entre les compétences des intercommunalités en distinguant celles qui sont obligatoires et celles qui sont facultatives. Pour ces dernières, les communes et l'intercommunalité s'organisent comme elles veulent. Nous avons aussi supprimé les compétences optionnelles.

La seule modification que nous avons apportée à des compétences obligatoires a été de permettre, notamment aux métropoles, de définir un intérêt communautaire. Avec cette définition, une partie de la compétence appartient au ressort intercommunal, tandis qu'une autre – les nids-de-poule de proximité, pourrais-je dire, s'il s'agit de la voirie – revient aux communes, considérant qu'elle est mieux gérée à l'échelon local.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Nous avons eu un débat similaire lors de l'examen de la loi 3DS à propos de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Certaines communes de la métropole ont souhaité récupérer certaines compétences, notamment des compétences obligatoires ; d'autres non. Nous avons ensuite constaté que des communes ayant récupéré les compétences en question les avaient rendues à la métropole, parce qu'elles n'étaient pas à même de les assurer.

À cette époque, j'étais plutôt partisan de cette forme de métropole « à la carte ». Sur le principe, je suis donc plutôt enclin à voter cet amendement : c'est peut-être la solution pour sortir des problèmes qui existent aujourd'hui entre les intercommunalités et les communes.

Dans la réalité, cependant, cela ne simplifie rien.

L'exemple de la métropole d'Aix-Marseille-Provence montre que toute tentative en ce sens n'a fait que complexifier les choses, tant pour les communes que pour l'intercommunalité – et c'est sans parler des habitants ! Pour ces derniers, qui ont déjà tendance à tout mettre sur le dos de la commune et du maire, la situation est incompréhensible. On peut considérer que ce n'est pas grave si les habitants ne savent pas qui détient la compétence. Pour ma part, j'estime que c'est assez grave.

Par conséquent, je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement n'est pas responsable. Nous parlons ici non pas d'un syndicat de communes, mais bien d'un EPCI.

Je suis favorable à ce que, le cas échéant, la possibilité d'une organisation « à la carte » soit possible pour les compétences facultatives. C'est ce que nous avons décidé dans le cadre de la loi 3DS. Cela peut, à un moment donné, faciliter le fonctionnement local.

S'agissant des compétences obligatoires, la situation est complètement différente. Prenons l'exemple de la compétence économique. Veut-on qu'une commune reprenne la compétence économique, qu'il y ait à nouveau une concurrence entre les communes à l'intérieur de l'intercommunalité, que l'on fasse une zone d'activité dans une commune au détriment d'une autre, que l'on aille à rebours de ce que nous avons réussi à construire collectivement ?

Autant il faut de la souplesse, car c'est la condition de la survie de l'intercommunalité et d'un bon fonctionnement entre communes et communautés, autant remettre en cause les compétences obligatoires me paraît complètement irresponsable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 2 rectifié *bis* est présenté par Mmes Bellurot, Dumont et Di Folco, MM. Brisson et Panunzi, Mme Muller-Bronn, M. Sido, Mmes Josende, Imbert et Nédélec et M. Belin.

L'amendement n° 259 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 464 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les I à IV de l'article L. 5214-16 sont remplacés par trois paragraphes ainsi rédigés :

« I. – La communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres des compétences relevant des groupes suivants :

« 1° Politique et actions de développement économique et commercial. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sont inclus obligatoirement dans ce groupe de compétences ;

« 2° Aménagement de l'espace communautaire ;

« 3° Politiques et actions en faveur de la préservation de l'environnement et de la transition écologique. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont inclus obligatoirement dans ce groupe de compétences ;

« 4° Lorsqu'elle comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville : la communauté élabore le diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville, anime et coordonne des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et porte avec les communes, des programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

« 5° Accueil des gens du voyage dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« II. – Le choix des compétences relevant de chacun des groupes mentionnés au I à l'exception des 4° et 5°, leur périmètre géographique et leur contenu sont librement déterminés par délibérations concordantes :

« - de l'organe délibérant de la communauté de communes, à la majorité des deux tiers de ses membres,

« - et des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de la communauté, dont celle du conseil municipal de la commune la plus peuplée.

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La communauté de communes peut, à tout moment, exercer toute autre compétence et en tout ou partie, qui ne relève d'un des groupes prévus au I, selon les mêmes règles.

« Dans les mêmes conditions, la communauté et les communes membres peuvent restituer en tout ou partie certaines compétences à une ou plusieurs communes membres et en définir le contenu.

« III. – Lorsque les statuts subordonnent l'exercice des compétences de la communauté à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé librement par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » ;

2° L'article L. 5216-5 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont remplacés par trois paragraphes ainsi rédigés :

« I. – La communauté d'agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres des compétences relevant des groupes suivants :

« 1° Politique et actions de développement économique et commercial. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sont inclus obligatoirement dans ce groupe de compétences ;

« 2° Aménagement de l'espace communautaire, organisation de la mobilité et équilibre de l'habitat ;

« 3° Politiques et actions en faveur de la préservation de l'environnement et de la transition écologique. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont inclus obligatoirement dans ce groupe de compétences ;

« 4° Lorsqu'elle comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville : la communauté élabore le diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville, anime et coordonne des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et porte avec les communes, des programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

« 5° Accueil des gens du voyage dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« II. – Le choix des compétences relevant de chacun des groupes visés au I à l'exception des 4° et 5°, leur périmètre géographique et leur contenu sont librement déterminés par délibérations concordantes :

« - de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, à la majorité des deux tiers de ses membres,

« - et des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de la communauté, dont celle du conseil municipal de la commune la plus peuplée.

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La communauté d'agglomération peut, à tout moment, exercer toute autre compétence et en tout ou partie, qui ne relève d'un des groupes prévus au I, selon les mêmes règles.

« Dans les mêmes conditions, la communauté et les communes membres peuvent restituer en tout ou partie certaines compétences à une ou plusieurs communes membres et en définir le contenu.

« III. – Lorsque les statuts subordonnent l'exercice des compétences de la communauté à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé librement par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

b) Le III est abrogé.

La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement vise à simplifier les relations entre les communes et les intercommunalités.

Nous connaissons tous la situation : les transferts de compétences sont assez complexes, voire rigides, et parfois incohérents.

Nous proposons de nous appuyer sur trois principes simples : la liberté locale, la responsabilité et la subsidiarité.

Les compétences seraient organisées autour de quatre blocs : le développement économique, l'aménagement du territoire, la transition écologique, la politique de la ville.

En dehors de ces politiques qui resteraient obligatoires, à savoir la gestion des zones d'activité économique, des déchets, de la politique de la ville et de l'accueil des gens du voyage, les communes et l'intercommunalité seraient libres de décider ensemble des compétences à exercer à l'échelle communautaire, de leur contenu et du périmètre d'intervention.

Les communes pourraient à tout moment transférer à l'intercommunalité ou récupérer tout ou partie d'autres compétences.

Aucune compétence utile n'est retirée aux intercommunalités. Cet amendement vise simplement à donner plus de souplesse pour adapter l'action publique aux réalités du terrain et gagner en efficacité. Nous savons tous, dans cet hémicycle, que c'est quelque chose qui est souvent demandé par nos élus, en particulier les maires.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 259.

Mme Cécile Cukierman. Il a été excellemment défendu par Nadine Bellurot. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Grosvalet, pour présenter l'amendement n° 464 rectifié.

M. Philippe Grosvalet. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 196 rectifié, présenté par MM. Lurel, Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du septième alinéa du I de l'article L. 5214-16, après la deuxième occurrence du mot : « tourisme », sont insérés les mots : « et les communes des départements d'outre-mer » ;

2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 5216-5, après la première occurrence du mot : « tourisme », sont insérés les mots : « et les communes des départements d'outre-mer ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit de redonner aux communes la possibilité d'ouvrir un office de tourisme. En effet, peu de communes ont pu accéder à la dénomination de « commune touristique » ou au classement en « station de tourisme ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Ces amendements, qui touchent à la répartition des compétences entre les communes et les intercommunalités, s'inscrivent davantage dans une réflexion globale sur la décentralisation que dans une logique de simplification.

Certes, le texte que nous examinons est une sorte de patchwork, mais il n'a pas pour objectif de redéfinir l'organisation politique déconcentrée et décentralisée de l'État.

Voilà pourquoi la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Les amendements identiques n^{os} 2 rectifié *bis*, 259 et 464 rectifié ne s'inscrivent pas dans une démarche de simplification. Je dirais même que leur adoption pourrait complexifier la situation, dans la mesure où chaque commune pourrait choisir à tout moment les compétences qu'elle exerce. En matière économique, nous nous retrouverions devant des phénomènes de distorsion de concurrence au sein d'une même intercommunalité.

De plus, comment gérer la transition entre le système actuel de compétences obligatoires et celui qui est proposé ici ? Cela ne pourrait qu'être source de complexité pour les acteurs locaux, notamment les entreprises.

J'ai toujours dit que l'intercommunalité n'était pas une collectivité. Je n'ai pas changé d'avis : c'est un espace de coopération où la commune reste la pièce maîtresse.

On peut évidemment faire et défaire en permanence, mais je n'ai pour ma part entendu à aucun moment, dans les déplacements que j'ai faits, une demande de « chamboulement ». C'est pourtant ce que proposent les auteurs de ces amendements. Aujourd'hui, les élus nous disent que la situa-

tion n'est peut-être pas parfaite, qu'il faut continuer à corriger les irritants, mais ils nous disent aussi : « De grâce, ne chamboulez pas tout à chaque texte de loi ! »

Nous avons besoin de continuer d'apaiser les relations au sein des intercommunalités. Les EPCI ont la capacité d'entendre les demandes des maires et de s'adapter. Cette proposition présente des risques importants sans pour autant apporter à coup sûr une plus grande efficacité.

Améliorons les relations au sein des intercommunalités, redonnons de la place aux communes, mais n'ouvrons pas un nouveau chantier de type loi NOTRe ! Souvent, après le Grand Soir, on a la gueule de bois le lendemain matin...

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements identiques.

J'en viens à l'amendement n^o 196 rectifié. Le tourisme est une compétence obligatoire de l'intercommunalité, car cela touche à la vie économique.

Les touristes raisonnent en destination et non en périmètre administratif. Je prendrai un exemple qui va contrarier les Normands : la plupart des touristes qui vont au Mont-Saint-Michel viennent de Saint-Malo ou de Dinard ou s'y rendent ensuite. Peu leur importe que leurs déplacements concernent deux régions.

On peut sans doute s'interroger sur l'exercice de la compétence tourisme et il doit être possible, pour les intercommunalités, de décider de l'implantation d'un office de tourisme sur telle ou telle commune. Pour autant, je ne suis pas favorable à détricoter cette compétence.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Une fois de plus, je ne comprends pas ces amendements identiques.

J'ai vraiment l'impression d'une grande confusion des genres. Les intercommunalités sont des espaces de coopération, non des syndicats où chacun choisit compétence et périmètre.

Bien pis, la vision proposée est complètement fantasmée !

L'intercommunalité n'est pas un choix pour une commune, c'est une nécessité absolue. La coopération intercommunale résulte de l'émiettement communal de la France. Nous sommes les seuls à avoir autant de communes – un peu plus de 34 800 – et, par conséquent, les seuls à avoir un besoin structurel de coopération entre communes. Sans cette coopération, nous ne pouvons ni investir ni construire des politiques publiques. C'est aussi simple que cela.

Comment imaginer que les communes retrouveraient comme par magie des compétences qu'elles n'ont en fait jamais exercées ? Leur céder des bouts de compétences ne le permettrait pas. C'est, je le redis, une vision complètement fantasmée.

L'intercommunalité a besoin des communes comme les communes ont besoin de l'intercommunalité. Qu'il faille travailler sur le fonctionnement intercommunal, dont acte. C'est une nécessité absolue, ne serait-ce que d'un point de vue démocratique.

Néanmoins, faire croire que l'on pourrait faire fonctionner l'une sans l'autre et déstabiliser la dynamique intercommunale revient ni plus ni moins à remettre en cause la capacité de croissance de nos territoires.

Mme Sophie Primas. C'est votre avis !

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je ne crois pas qu'il y ait une vérité et une erreur. Nous savons bien qu'il y a débat et que la situation est plus complexe que cela. Nous devons donc partir des réalités de terrain.

Depuis longtemps, et pas seulement depuis la loi NOTRe, on nous dit qu'il y a trop de communes en France, qu'il faut rationaliser l'action publique et construire des intercommunalités XXL. Cette position n'est pas la mienne.

On ne peut pas affirmer que l'intercommunalité est, aujourd'hui, vécue comme un espace de coopération. Pour la plupart des communes, elle n'est ni un choix ni une nécessité, elle est avant tout une obligation.

Cela ne signifie pas que les communes doivent tout faire toutes seules. D'ailleurs, ce n'était pas le cas avant que l'on ait imposé ce système. À chaque fois qu'on veut clarifier ou redonner de la liberté communale, on nous rétorque que les communes ne peuvent pas tout faire toutes seules. Cela tombe bien, parce que les communes n'ont jamais eu cette prétention ! Ce type d'argument ne nous permet donc pas d'avancer.

Nous examinons un texte de simplification et ces amendements identiques visent justement à apporter une clarification. Nous nous situons dans le champ du possible, pas dans celui de l'utopie, de l'illusion ou de l'incantation – les maires n'en sont plus là... La liberté, ce n'est pas seulement faire, c'est aussi pouvoir. Redonner de la liberté ne signifie pas que tout le monde va se saisir de cette opportunité, mais cela permet de rééquilibrer les rapports de force au sein des intercommunalités et de revivifier le débat démocratique.

Voilà, au fond, le sens de ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. J'entends vos arguments, madame la ministre, mais je partage une phrase prononcée par Éric Kerrouche : c'est une vision fantasmée.

J'ai été maire et j'ai refusé certains transferts de compétences. Aujourd'hui, chez moi comme ailleurs, beaucoup de communes, en particulier le long du littoral, ne peuvent pas faire de la promotion touristique. Le préfet peut vous dire que ce n'est pas possible, parce que vous avez transféré la compétence. Je demande simplement une forme de droit d'option pour les communes des départements d'outre-mer.

Cela étant, au bénéfice des observations formulées par la ministre et le rapporteur, je retire l'amendement n° 196 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 196 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 2 rectifié bis, 259 et 464 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 7

Le troisième alinéa de l'article L. 2541-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. – (Adopté.) »

Après l'article 7

M. le président. L'amendement n° 146, présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2121-11, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 2121-12, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quinze ».

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement vise à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, un sujet auquel nous sommes très attachés depuis longtemps, comme nous l'avons montré lors de l'examen de la loi portant création d'un statut de l'élu local.

Nous souhaitons ici allonger le délai de convocation des conseillers municipaux. Ce n'est pas un détail anecdotique.

Allonger de quelques jours ce délai – il ne s'agit pas de l'allonger démesurément – vise à faciliter l'organisation de la vie des élus. Cela leur permet de mieux concilier vie professionnelle, vie personnelle et fonctions électives. Cela leur donne également plus de temps pour prendre connaissance des dossiers et les étudier.

Au fond, cela permet à l'ensemble des élus, de la majorité comme de l'opposition, d'exercer pleinement leurs fonctions dans de meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Se hâter lentement ne fait pas partie de l'ADN des collectivités locales.

En outre, il est important de ne pas alourdir l'organisation locale et de ne pas limiter la réactivité de l'action municipale – c'est d'autant plus important que nous parlons d'une action d'hyper-proximité. À ce jour, les délais de convocation nous semblent relativement équilibrés.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur, je n'ai pas entendu de réclamation forte sur ce sujet. Je suis donc favorable à ne pas modifier ce délai de convocation.

Nous savons bien que, si une situation extrêmement particulière se présente et que les délais ne peuvent pas être tenus, un dialogue avec le préfet permet souvent de surmonter les difficultés.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures, sous la présidence de Mme Sylvie Robert.)

PRÉSIDENCE DE MME SYLVIE ROBERT vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales.

Article 8

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2122-22 est ainsi modifié :
- ③ *aa) (nouveau)* Le 4° est ainsi rédigé :
- ④ « 4° De prendre toute décision concernant le recours à des solutions ou des structures de mutualisation des achats, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique autres que les délégations de service public et les marchés de partenariat mentionnés à l'article L. 1112-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »
- ⑤ *a)* Après le 31°, sont insérés des 32° et 33° ainsi rédigés :
- ⑥ « 32° De donner un avis, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, sur tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans ;
- ⑦ « 33° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 333-1, L. 333-11, L. 333-12 et L. 412-5, ou de modifier les grades correspondants, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑧ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « des 3° et 33° » ;
- ⑨ 2° L'article L. 3211-2 est ainsi modifié :
- ⑩ *aa) (nouveau)* Au 16°, les mots : « l'État ou à d'autres collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « tout organisme financeur » ;
- ⑪ *a)* Après le 19°, sont insérés des 20° à 22° ainsi rédigés :
- ⑫ « 20° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles

L. 333-1, L. 333-12 et L. 412-5, ou de modifier les grades correspondants, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ;

- ⑬ « 21° *(nouveau)* De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ⑭ « 22° *(nouveau)* De conclure les contrats portant cession des certificats d'économies d'énergie mentionnés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie. » ;
- ⑮ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « du 1° » sont remplacés par les mots : « des 1° et 20° à 22° » ;
- ⑯ 3° L'article L. 4221-5 est ainsi modifié :
- ⑰ *aa) (nouveau)* Au 5°, après le mot : « choses », sont insérés les mots : « ainsi que de conventions de mise à disposition, y compris à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale du bien, » ;
- ⑱ *ab) (nouveau)* Après le même 5°, sont insérés des 5° *bis* et 5° *ter* ainsi rédigés :
- ⑲ « 5° *bis* De prendre toute décision relative aux mesures provisoires de réaménagement des prêts, avances remboursables et créances détenues par la région, lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, notamment en matière de rééchelonnement, de report ou de suspension des échéances. Ces décisions sont prises dans le respect du droit de l'Union européenne relatif aux aides d'État et font l'objet d'une information de l'organe délibérant ;
- ⑳ « 5° *ter* De fixer, moduler et, le cas échéant, accorder la gratuité des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public régional, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ; »
- ㉑ *ac) (nouveau)* Au 14°, les mots : « l'État ou à d'autres collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « tout organisme financeur » ;
- ㉒ *a)* Après le 17°, sont insérés des 18° et 19° ainsi rédigés :
- ㉓ « 18° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 412-5, ou de modifier les grades correspondants, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ;
- ㉔ « 19° *(nouveau)* D'attribuer ou de retirer les subventions versées en application d'un barème adopté par le conseil régional fixant leurs conditions d'octroi et leurs montants maximaux. » ;
- ㉕ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « du 1° » sont remplacés par les mots : « des 1° et 18° ».

Mme la présidente. L'amendement n° 441 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-22 est ainsi modifié :

a) Après le 31°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 32° De donner un avis, au titre du deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, sur tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans ;

« 33° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 333-1, L. 333-11, L. 333-12 et L. 412-5, ou de modifier les grades correspondants, dans la limite des crédits disponibles inscrits au chapitre budgétaire correspondant. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « des 3° et 33° » ;

2° L'article L. 3211-2 est ainsi modifié :

a) Après le 19° , il est inséré un 20° ainsi rédigé :

« 20° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 412-5, ou de modifier les grades correspondants, dans la limite des crédits disponibles inscrits au chapitre budgétaire correspondant. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du 1° » sont remplacés par les mots : « des 1° et 20° » ;

3° L'article L. 4221-5 est ainsi modifié :

a) Après le 17° , il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° De créer les emplois mentionnés à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 412-5, ou de modifier les grades correspondants, dans la limite des crédits disponibles inscrits au chapitre budgétaire correspondant. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du 1° » sont remplacés par les mots : « des 1° et 18° ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. L'article 8 concerne les délégations des assemblées délibérantes aux exécutifs locaux.

La commission des lois a adopté des amendements visant à ajouter un certain nombre de délégations à celles qu'a prévues le Gouvernement dans ce texte. C'est le cas dans les domaines de la commande publique, de la mise à disposition de biens du domaine public régional ou encore en ce qui concerne les décisions de réaménagement de prêts, d'avances remboursables et de créances détenues par la région.

L'ensemble de ces matières doit, à mon sens, rester de la compétence de l'assemblée délibérante, car elles sont susceptibles d'engager les collectivités sur un temps extrêmement long. Elles requièrent une expertise approfondie, mais aussi beaucoup de transparence.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de rétablir l'article 8 dans sa rédaction initiale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, elle a adopté un certain nombre d'amendements visant, par exemple, à permettre la délégation par l'assemblée délibérante aux maires d'un certain nombre de décisions, notamment en matière de recours.

Elle a également souhaité donner la possibilité aux conseils régionaux de déléguer à leur président la compétence pour établir des conventions de mise à disposition de biens du domaine public régional, pour fixer, moduler et accorder la gratuité des redevances d'occupation du domaine public régional ou encore pour autoriser des réaménagements de prêts, dans le respect du droit des aides d'État, lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

L'ensemble de ces amendements étant soutenus par les associations d'élus, il ne paraît pas souhaitable de revenir sur ces avancées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 441 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Indépendants – République et Territoires.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 320 :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	249
Contre	249

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 404 rectifié *quater*, présenté par MM. Rochette, Brault et Chevalier, Mme L. Darcos, MM. Grand et Laménie, Mme Lermytte, MM. Courtial et Houpert et Mme Muller-Bronn, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 2122-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De défendre la commune dans les actions intentées contre elle. » ;

II. - Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 16°, les mots : « ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle » sont supprimés ;

La parole est à M. Pierre Jean Rochette.

M. Pierre Jean Rochette. Il s'agit d'un amendement plein de bon sens, qui vise à dispenser les maires des communes – je pense surtout aux petites communes – d'obtenir une délégation du conseil municipal pour défendre les intérêts de la commune.

Les maires des petites communes ne sont pas forcément informés de l'obligation de faire passer une délibération pour pouvoir ester en justice et la nécessité de convoquer un conseil municipal à cette fin est de nature à faire perdre du temps au maire, aux élus municipaux et à la commune pour lancer une procédure judiciaire.

Nous proposons tout simplement de supprimer cette obligation de délibération, afin que les maires puissent défendre les intérêts de la commune de leur propre initiative. Nous considérons que cette règle constitue de la pure administration et qu'elle est superfétatoire. *De facto*, nous estimons que le maire est la personne la plus à même de défendre sa commune, sans avoir besoin d'une délibération purement administrative et technocratique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement pour une raison simple : généralement – nous l'avons tous vécu dans nos responsabilités exécutives locales –, un certain nombre de délibérations-cadres sont prises lors de l'installation du conseil municipal. On y retrouve, par exemple, la gestion du petit patrimoine et la capacité d'estimer en justice. Il suffit de faire preuve de pédagogie auprès de l'ensemble des élus au moment des renouvellements pour que cette capacité à ester en justice puisse être systématiquement intégrée.

Par ailleurs, cette règle oblige le maire à rendre compte de cette délégation et à informer le conseil municipal, minorité comprise, de son intention d'estimer en justice et de la nature du contentieux. Il importe de respecter l'opposition, même lorsqu'il y a une délibération-cadre du conseil municipal.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur Rochette, je comprends votre intention, mais je partage l'avis du rapporteur.

En début de mandature, une série de délégations sont demandées par le maire au conseil municipal. Cette validation sécurise le maire dans sa capacité d'estimer en justice.

Il nous faut aussi veiller à assurer de la transparence au bénéfice de l'ensemble des conseillers municipaux, notamment ceux de l'opposition, lorsqu'il y en a une. Comme l'a souligné très justement le rapporteur, le maire doit ensuite rendre compte de l'usage des délégations.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. Les maires de petites communes de 300 habitants ne sont pas des professionnels de la politique. Quand ils accèdent à ces fonctions, ils sont confrontés à une multitude de délibérations à proposer au conseil municipal dans les premiers jours de l'installation, et ce sans formation préalable sur ces sujets.

À mon sens, il ne faut pas professionnaliser la politique. Alors qu'ils viennent avec beaucoup de bonnes intentions servir l'intérêt général, les maires de petites communes se retrouvent *de facto* à devoir prendre de nombreuses délibérations et, s'ils oublient d'en prendre certaines, cela peut se retourner contre eux et ils peuvent être inquiétés par l'opposition.

Nous savons très bien qu'un maire est, par définition, censé défendre sa commune. Je ne vois donc pas pourquoi il aurait l'obligation d'organiser une délibération. De mon point de vue, c'est purement administratif.

Aussi, même si j'entends les arguments du rapporteur et la ministre, je maintiens cet amendement, qui s'inscrit, je le rappelle, dans le cadre d'un projet de loi de simplification. Eh bien, simplifions la vie des maires et des élus locaux. Pourquoi les noyer en début de mandat sous des délibérations qui relèvent en réalité de la pure logique ?

Quand on est maire, on défend sa commune, y compris en justice.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 404 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 9 rectifié *bis*, présenté par MM. Fargeot et Delcros, Mmes Loisier et Gacquerre, M. Cigolotti, Mmes Romagny et L. Darcos, M. Duffourg et Mme Billon, est ainsi libellé :

Alinéas 7, 12 et 23

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. L'article 8 a notamment pour objectif de permettre aux collectivités territoriales de créer des emplois ou de modifier les grades des emplois sans passer par l'organe délibérant jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale précédant un renouvellement. Cette disposition appelle toutefois plusieurs réserves.

D'une part, les dépenses de personnel représentent une part majeure du budget des collectivités. Il semble important pour l'assise de l'exécutif que l'organe délibérant puisse être informé du pilotage des ressources humaines et en discuter. Supprimer le passage en assemblée expose plus fortement les collectivités locales, régulièrement pointées du doigt pour la gestion prétendument laxiste de leurs dépenses de personnel.

D'autre part, en créant cette possibilité, limitée dans le temps et à certaines catégories d'emplois, dont les collectivités locales sont libres de se saisir ou non, le texte met en place un système à plusieurs vitesses qui, loin d'une simplification induite par une uniformité de gestion, porte plutôt en germe un risque de complexification.

Sur le fond, ce n'est pas tant la délibération de l'assemblée qui entraîne de la lourdeur administrative que les réunions préalables à date fixe de multiples comités.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous proposons de supprimer la possibilité de créer des emplois ou de modifier les grades des emplois sans passer par l'organe délibérant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Avis défavorable également.

Encore une fois, nous devons naviguer entre la simplification et la sécurité. Il nous faut veiller à ce que la capacité de délégation soit bien encadrée.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Fargeot, pour explication de vote.

M. Daniel Fargeot. J'entends votre argument, madame la ministre, mais je pense que, dans l'esprit de ce texte, il aurait fallu proposer un article portant sur cette multitude de réunions préalables qui alourdissent inutilement la charge administrative des collectivités.

Néanmoins, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 9 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 495, présenté par MM. Daubresse et J. M. Arnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; »

II. – Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

III. – Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 8° , après la référence : « L. 4231-7 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

IV. – Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'attribuer les aides à la mobilité internationale des étudiants, les aides aux étudiants inscrits dans des établissements dispensant des formations sanitaires et sociales ainsi que les aides aux organismes de formation délivrant une formation aux demandeurs d'emploi, en vue de leur recrutement par des entreprises rencontrant des difficultés à embaucher, pour les métiers figurant sur la liste établie en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Il s'agit essentiellement d'un amendement de coordination. Par souci de cohérence, nous souhaitons intégrer à l'article 8 des dispositions de l'article 9, délégué à la commission de la culture.

Je souhaite que Mme Gosselin rende l'amendement n° 482 identique à celui de la commission.

Mme la présidente. L'amendement n° 482, présenté par Mme Gosselin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'attribuer les aides à la mobilité internationale des étudiants, les aides aux étudiants inscrits dans des établissements dispensant des formations sanitaires et sociales ainsi que les aides aux organismes de formation délivrant une formation aux demandeurs d'emploi, en vue de leur recrutement par des entreprises rencontrant des difficultés à embaucher, pour les métiers figurant sur

la liste établie en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

La parole est à Mme Béatrice Gosselin.

Mme Béatrice Gosselin. Madame la présidente, je souhaite en effet rendre cet amendement identique à l'amendement n° 495.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 482 rectifié, dont le libellé est désormais identique à celui de l'amendement n° 495.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 495 et 482 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 92 rectifié *bis* est présenté par MM. Masset, Bilhac, Cabanel et Fialaire, Mme Girardin, M. Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mmes M. Carrère et Pantel et M. Roux.

L'amendement n° 222 rectifié *bis* est présenté par MM. Uzenat et Gillé, Mme Poumirol, MM. Ros et Omar Oili, Mme Matray, M. Cardon et Mme Conconne.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'attribuer ou de retirer les subventions versées en application d'un barème adopté par le conseil régional fixant leurs conditions d'octroi et leurs montants maximaux. »

La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 92 rectifié *bis*.

M. Jean-Yves Roux. Cet amendement, déposé par Michel Masset, vise à simplifier la gestion des aides régionales attribuées selon des critères déjà fixés par le conseil régional.

Lorsque l'assemblée délibérante a adopté un barème précisant les conditions d'octroi, les bénéficiaires éligibles et les montants maximaux, l'attribution individuelle de l'aide relève ensuite principalement d'une application mécanique de ce cadre. Il paraît donc cohérent de permettre au conseil régional de déléguer cette décision à son président.

L'assemblée conserve ainsi la maîtrise politique du dispositif : elle fixe les règles, les priorités et les plafonds. La délégation ne porte que sur la mise en œuvre concrète des aides. Elle permet de réduire les délais d'instruction, d'accélérer les versements aux bénéficiaires et d'éviter l'inscription répétée de décisions individuelles à l'ordre du jour des instances régionales.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Gillé, pour présenter l'amendement n° 222 rectifié *bis*.

M. Hervé Gillé. Dans le prolongement de l'intervention de Jean-Yves Roux, je précise qu'il s'agit de créer de véritables agilités, madame la ministre.

Les commissions permanentes sont toujours surchargées et certaines décisions, en l'occurrence l'attribution et le retrait de subventions en fonction de barèmes préétablis, pourraient tout à fait être déléguées au président, à partir du moment où cette procédure est parfaitement encadrée et qu'une évaluation, ainsi qu'une mise à niveau en toute transparence, est proposée à l'ensemble des conseillers.

Cette mesure permettrait de recentrer les travaux de l'assemblée délibérante sur les orientations stratégiques et d'améliorer les délais d'instruction de dossiers particulièrement importants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. La commission demande le retrait de ces amendements identiques, dans la mesure où ils sont satisfaits par un amendement adopté en commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Ces amendements identiques visent à ajouter la possibilité pour l'assemblée délibérante de déléguer au président du conseil régional l'attribution et le retrait de subventions selon un barème.

Le Gouvernement n'y est pas favorable. En effet, la délibération que vous proposez n'est pas encadrée et a potentiellement un champ très large, ce qui crée une réelle difficulté juridique, voire démocratique, au regard des prérogatives de l'assemblée délibérante. Celle-ci doit rester compétente pour décider de mesures engageant de façon substantielle les finances de la collectivité. En d'autres termes, aucun plafond n'est fixé à cette possibilité de délégation – et c'est un problème.

Pour ces motifs, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Roux, monsieur Gillé les amendements n° 92 rectifié *bis* et 222 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Jean-Yves Roux. Non, je retire mon amendement, madame la présidente.

M. Hervé Gillé. Moi aussi, madame la présidente !

Mme la présidente. Les amendements n° 92 rectifié *bis* et 222 rectifié *bis* sont retirés.

L'amendement n° 228 rectifié *bis*, présenté par MM. Uzenat et Gillé, Mme Poumirol, M. Omar Oili, Mme Matray, M. Cardon et Mme Conconne, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De décider de l'attribution des aides et bourses en faveur des étudiants, dans la limite d'un montant de 100 000 euros par décision. »

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Cet amendement, déposé par Simon Uzenat, vise à accélérer et à simplifier l'attribution des aides et des bourses régionales en faveur des étudiants, pour répondre au mieux aux contraintes du calendrier universitaire, aux mobilités internationales et aux besoins financiers des bénéficiaires. Il convient de mettre fin à l'obligation systématique d'une délibération du conseil régional ou

de la commission permanente pour chaque dossier individuel, afin de prévenir les ralentissements inutiles que nous pouvons constater.

Nous souhaitons donc permettre au conseil régional de déléguer cette compétence au président de région, dans la limite d'un plafond financier de 100 000 euros par décision, afin de réduire les délais de décision et de rendre les dispositifs plus réactifs pour les étudiants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, d'autant qu'a été adopté un amendement de la commission de la culture allant partiellement en ce sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur Gillé, nous avons reçu de la région Bourgogne-Franche-Comté une demande d'expérimentation d'une délégation au président du conseil régional de l'octroi d'allocations aux étudiants. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur cette demande.

La commission de la culture a souhaité généraliser le dispositif de délégation. Pour ma part, je m'interroge sur la limite de 100 000 euros par décision que vous prévoyez. Je suis réservée sur ce montant.

C'est donc un avis de sagesse mesurée, voire une demande de retrait.

M. Hervé Gillé. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 228 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Après l'article 8

Mme la présidente. L'amendement n° 394 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Article 8 bis (nouveau)

Au IV de l'article L. 421-13 du code de l'éducation, le mot : « bureau » est remplacé par le mot : « président » – (*Adopté.*)

Article 9

① I à III. – (*Supprimés*)

② IV (*nouveau*). – Après le 17° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 20° ainsi rédigé :

③ « 20° D'attribuer les aides à la mobilité internationale des étudiants, les aides aux étudiants inscrits dans des établissements dispensant des formations sanitaires et sociales ainsi que les aides aux organismes de formation délivrant une formation aux demandeurs d'emploi, en vue de leur recrutement par des entreprises rencontrant des difficultés à embaucher, pour les métiers figurant sur la liste établie en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 312 est présenté par MM. Szczurek, Hochart et Durox.

L'amendement n° 481 est présenté par Mme Gosselin.

L'amendement n° 496 est présenté par MM. Daubresse et J.M. Arnaud, au nom de la commission des lois.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christopher Szczurek, pour présenter l'amendement n° 312.

M. Christopher Szczurek. L'article 9 transfère au président du conseil régional notamment le pouvoir d'attribuer seul, sans délibération de l'assemblée, les aides aux étudiants inscrits dans des formations sanitaires et sociales.

Les difficultés sont réelles, mais la réponse proposée est disproportionnée et contraire aux principes de la démocratie locale. La solution à un problème d'organisation administrative ne saurait être le dessaisissement de l'assemblée délibérante élue.

Le conseil régional tient ses pouvoirs du suffrage universel. Il ne peut en être dépossédé au motif qu'il ne se réunirait pas assez souvent. Si l'assemblée ne se réunit pas avec la fréquence nécessaire à l'exercice de ses missions, il faut corriger le rythme des réunions et non pas contourner les usages de la démocratie représentative.

Mme la présidente. La parole est à Mme Béatrice Gosselin, pour présenter l'amendement n° 481.

Mme Béatrice Gosselin. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination. Les dispositions de l'article 9 viennent d'être réintroduites par amendement à l'article 8 pour améliorer la lisibilité du texte.

Il s'agit donc, par cohérence, de supprimer l'article 9, même si je ne partage pas les justifications avancées par l'orateur précédent.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 496.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Je suis quelque peu ennuyée par ces amendements.

Je comprends la logique de Mme Gosselin et de M. Daubresse, la commission de la culture et la commission des lois ayant choisi de réintégrer le dispositif à l'article 8.

En revanche, monsieur Szczurek, ce n'est pas l'esprit de l'amendement n° 312 – vous me direz si je me trompe. Vous êtes hostile à la délégation de certaines décisions, notamment l'octroi de bourses, considérant que cela constituerait un manque de transparence ou de débat démocratique.

Nous proposons que cette faculté soit donnée à l'assemblée régionale, laquelle décidera souverainement, pour faciliter son fonctionnement, de déléguer un certain nombre de décisions à l'exécutif dans un cadre précis – c'est pourquoi le seuil de 100 000 euros me paraît quelque peu exorbitant –, à charge pour ce dernier de rendre compte de l'exercice de ces délégations.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 312, 481 et 496.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Nous allons désormais procéder à l'examen de l'article 31 et de l'amendement portant article additionnel après l'article 31, appelés précédemment en priorité.

Article 31 (priorité)

- ① L'article L. 621-31 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « après », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « consultation des communes concernées et enquête publique lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique. » ;
- ③ 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est soumis à enquête publique en application du premier alinéa du présent article et qu'il est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'enquête publique ou la participation du public par voie électronique diligentée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. » ;
- ⑤ 3° Au quatrième alinéa, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « et les participations du public par voie électronique » ;
- ⑥ 4° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut consulter l'architecte des Bâtiments de France sur les dispositions réglementaires de ce plan applicables au sein du périmètre délimité des abords et portant sur l'architecture des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, sur la protection du patrimoine et sur les prescriptions de nature à en assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du code de l'urbanisme. »

Mme la présidente. Les amendements n° 33 rectifié et 38 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par MM. Verzelen, Malhuret, Chevalier, L. Vogel, Grand, Chasseing, Wattebled et Brault, Mmes L. Darcos, Patru, Sollogoub, Pantel, Josende, Saint-Pé et Romagny, MM. Reynaud, Menonville et Cambier, Mmes Lermytte et Nédélec et M. Rochette, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 5

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...° Au troisième alinéa, après la première occurrence du mot : « abords », sont insérés les mots : « est soumis à enquête publique en application du premier alinéa et qu'il » ;

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Il s'agit d'un amendement déposé par notre collègue Pierre-Jean Verzen, qui reprend l'article 1^{er} de sa proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des bâtiments de France, adoptée à l'unanimité au Sénat le 19 mars 2025.

Il vise à encourager la généralisation des périmètres délimités des abords en simplifiant et en allégeant la procédure par la suppression de deux formalités consultatives : la consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique à l'origine du PDA et l'enquête publique quand la création de ce périmètre n'est pas concomitante à la mise en place ou à la révision des documents d'urbanisme.

Avec la suppression de deux formalités contraignantes, le recours au PDA sera facilité pour les collectivités. Les freins au succès de cet outil seront ainsi levés.

Cet amendement tend également à permettre aux élus qui le souhaitent d'assortir le PDA d'un règlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission de la culture ?

Mme Béatrice Gosselin, rapporteure pour avis. Cet amendement de M. Verzen reprend la suppression de la consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique à l'origine du PDA et de l'enquête publique pour PDA hors révision des documents d'urbanisme. Il vise également à permettre aux élus qui le souhaitent d'assortir le PDA d'un règlement.

Cet amendement étant satisfait par les dispositions du texte issu des travaux de la commission, la commission de la culture en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Madame la sénatrice, comme l'a dit Mme la rapporteure, votre amendement a un objet identique à celui de l'amendement n° 334 voté en commission. Votre proposition est donc satisfaite.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Darcos, l'amendement n° 42 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31 (priorité)

Mme la présidente. L'amendement n° 41 rectifié *ter*, présenté par MM. Haye et Cambier, Mme Saint-Pé, M. Delahaye, Mmes Antoine, Guidez, Perrot et Patru et M. Pillefer, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 621-30, les mots : « du monument historique » sont remplacés par les mots : « de l'immeuble classé au titre des monuments historiques » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 621-31 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce périmètre emporte l'avis simple des architectes des Bâtiments de France en cas d'absence de covisibilité avec un monument inscrit au registre des monuments historiques »

La parole est à Mme Anne-Sophie Patru.

Mme Anne-Sophie Patru. Cet amendement vise à exclure les travaux accomplis en l'absence de covisibilité avec un édifice inscrit au titre des monuments historiques du champ de l'avis conforme rendu par l'architecte des bâtiments de France (ABF) lors de la mise en place d'un plan de protection des abords.

En effet, il est fréquemment constaté que l'inscription d'un édifice au titre du registre des monuments historiques a pour objet de sauvegarder avant tout l'immeuble lui-même, et non d'opérer une uniformisation sur l'ensemble de ses abords. Il apparaît donc que l'intégration de tous les travaux dans le spectre de l'avis conforme rendu par l'ABF, sans possibilité dérogatoire, lors de la mise en place d'un tel plan, est un frein à son établissement et peut même aller à l'encontre de l'objectif de la commune.

En effet, cela entraîne des délais de procédure et des coûts induits qui sont souvent contraignants et, partant, des motifs d'abandon pour les porteurs d'un projet de construction ou de rénovation, comme j'ai pu le constater très récemment dans une commune d'Ille-et-Vilaine.

C'est donc dans un souci de cohérence et de facilitation des procédures que nous proposons le retrait de ces travaux du champ de l'avis conforme de l'ABF.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission de la culture ?

Mme Béatrice Gosselin, rapporteure pour avis. L'adoption de cet amendement affaiblirait de deux manières la protection des abords des monuments inscrits, dont je rappelle qu'ils représentent 70 % des monuments, contre seulement 20 % pour les monuments classés.

D'une part, on supprimerait le périmètre automatique de 500 mètres applicable en l'absence de périmètre délimité des abords, privant ainsi ces derniers de tout filet de sécurité. Cela se ferait en particulier au détriment des zones rurales et des petites communes, où les inscriptions sont fréquentes, mais les classements rares.

D'autre part, dans la procédure de mise en place d'un PDA, on ferait de la covisibilité le critère déclencheur du basculement de l'avis simple de l'architecte des Bâtiments de France en avis conforme. La covisibilité étant une notion techniquement incertaine, ce critère serait source d'une importante insécurité juridique.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Avec cet amendement, nous abordons un sujet qui fait l'objet de débats récurrents : comment concilier le souci de protéger notre patrimoine avec celui de ne pas empêcher les évolutions urbanistiques ?

Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement. Toutefois, tel qu'il est rédigé, le dispositif proposé me semble dépasser leur objectif annoncé, avec des effets que Mme la rapporteure pour avis a très bien exposés.

Ainsi, si l'amendement était adopté, tous les travaux réalisés sur des immeubles situés à moins de 500 mètres d'un monument historique inscrit ou, en cas de PDA, sans covisibilité avec celui-ci, seraient soustraits à la nécessité de recueillir l'avis conforme d'un ABE. Cela me semble disproportionné, d'autant que la commission de la culture a déjà fait adopter des dispositions allégeant les contraintes en la matière.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Patru, l'amendement n° 41 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Anne-Sophie Patru. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Nous reprenons le cours normal de la discussion des articles.

Article 10

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5211-10-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est ainsi modifié :
- ④ – le deuxième alinéa est supprimé ;

«

L. 5211-10-1	la loi n° ... du ...
--------------	----------------------

» ;

- ⑤ b) Le II *ter* est ainsi rédigé :
- ⑥ « II *ter*. – Pour l'application de l'article L. 5211-10-1 :
- ⑦ « 1° À la première phrase du second alinéa du I, le mot : "contigus" est supprimé ;
- ⑧ « 2° La seconde phrase du même second alinéa est supprimée ;
- ⑨ « 3° Le VI est supprimé. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 313, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 8

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° L'article L. 5211-10-1 est abrogé ;

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Le projet de loi a pour objet la simplification des normes applicables aux collectivités. Pourtant, il n'agit pas pleinement contre la prolifération

- ⑤ – la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Par délibérations de leurs organes délibérants, plusieurs établissements publics peuvent confier la création et l'organisation d'un conseil de développement commun à un groupement regroupant plusieurs établissements publics mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1. » ;

- ⑥ b) Au premier alinéa du II, les mots : « afin de refléter » sont remplacés par les mots : « de façon à représenter la diversité des acteurs et de » ;

- ⑦ c) Le IV est ainsi rédigé :

- ⑧ « IV. – Le conseil de développement est consulté sur les projets relevant du périmètre et des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale et déterminés par délibération de son organe délibérant. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre et à ces compétences. » ;

- ⑨ 2° Le IV de l'article L. 5741-1 est ainsi rédigé :

- ⑩ « IV. – Un conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

- ⑪ « La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural. » ;

- ⑫ 3° L'article L. 5842-4 est ainsi modifié :

- ⑬ a) La dixième ligne du tableau du second alinéa du I est ainsi rédigée :

- ⑭

des comités ou autres instances consultatives bureaucratiques, qui constituent des sources réelles de complexité dans l'exercice des compétences des collectivités.

Le conseil de développement dont la loi NOTRe impose la mise en place dans les EPCI de plus de 50 000 habitants en constitue un exemple éloquent.

Dans un souci de simplification, nous en proposons donc la suppression.

Mme la présidente. L'amendement n° 314 rectifié, présenté par MM. Szczurek, Hochart et Durox, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Cet amendement de repli vise à rendre facultatif le conseil de développement dont nous demandons la suppression dans l'amendement précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. La suppression totale des conseils de développement est une proposition quelque peu radicale, ces conseils pouvant, dans certains secteurs, se révéler utiles dans le cadre de l'organisation territoriale souhaitée par les élus locaux.

La commission a pour sa part choisi une voie médiane, consistant à alléger les contraintes administratives de fonctionnement de ces conseils tout en permettant aux territoires qui souhaitent pérenniser ce type de dispositifs, pour une participation accrue des acteurs et partenaires publics de proximité, de les maintenir.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur, permettez-moi de pointer une contradiction entre votre présente proposition et l'argumentaire que vous développez en défense d'un précédent amendement, en affirmant que déléguer des décisions au président d'un exécutif constituerait en quelque sorte un déni de démocratie.

Dans une période où il paraît particulièrement nécessaire d'associer les citoyens aux diagnostics comme aux décisions, se fermer à la représentation démocratique qu'assurent les conseils de développement me paraît dépasser l'objectif de simplification, qui ne revient pas à s'affranchir de toute règle. Il s'agirait là, à mon sens, d'une entrave à la démocratie citoyenne.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Il est intéressant d'examiner de tels amendements, car cela permet de révéler les positions réelles de chacun, loin des grands discours et des interventions générales.

Ce que l'on voit en l'occurrence, monsieur Szczurek, c'est que vous considérez la démocratie sociale, au sens très large, comme une charge et une contrainte. Tel est votre choix, tel est, purement et simplement, votre projet de société. Vous méprisez les corps intermédiaires, les différents acteurs engagés aux côtés des élus ; bref, tout ce qui fait la richesse de nos territoires.

C'est regrettable, mais cela ne m'étonne pas. En tout cas, il importe que cela figure dans le compte rendu de nos débats. Leur publicité nous permet en effet de porter à la connaissance des Françaises et des Français les propositions que chacun défend pour l'avenir de notre pays. (*M. Christopher Szczurek s'exclame.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 314 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 451, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– À l'article L. 163-14-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Le Gouvernement propose par cet amendement d'abaisser en Nouvelle-Calédonie le seuil de population au-dessus duquel les groupements de communes sont autorisés à créer une mission d'information et d'évaluation, en le ramenant de 50 000 à 20 000 habitants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. L'abaissement de seuil proposé pour la Nouvelle-Calédonie permettra de rendre plus fructueux le dialogue, si nécessaire, entre les différentes communautés, de mieux prendre en compte les disparités territoriales et de mener des missions d'information et d'évaluation plus ambitieuses.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 451.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

Mme la présidente. L'amendement n° 162 rectifié *bis*, présenté par Mmes Florennes, Billon et Bourguignon, MM. Canévet, Delcros et Henno, Mme Jacquemet, M. Kern, Mmes Perrot, Saint-Pé et Sollogoub, MM. Cambier et Capo-Canellas, Mme Romagny, M. Levi et Mme Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-4 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le président du conseil départemental ou son représentant ; »

b) Au treizième alinéa, les mots : « les maires des communes limitrophes de moins de 5 000 habitants ou leurs représentants » sont remplacés par les mots : « des maires des communes » ;

2° Après le 2° du II de l'article L. 132-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le président du conseil départemental ou son représentant. »

La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. Au même titre que les conseils de développement, les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sont des instances consultatives de concertation, au sein desquelles on peut réfléchir à la conduite de politiques publiques locales.

Le présent amendement vise à rectifier deux dispositions issues de la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

En premier lieu, il convient de compléter la composition des CISPd et des CLSPd en y ajoutant le représentant du département, qui a été oublié dans ladite loi, alors que le département est un bailleur de fonds majeur pour les projets soutenus par ces structures.

En second lieu, il s'agit d'ouvrir la participation au CLSPd à toutes les communes limitrophes plutôt que de la restreindre à celles de moins de 5 000 habitants.

En matière de prévention de la délinquance, au regard de l'évolution des comportements des délinquants, il importe de se doter d'une organisation locale souple, qui permette de partager les diagnostics et les bonnes pratiques entre les collectivités afin d'améliorer les politiques locales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Cet amendement vise d'abord à corriger un oubli d'autant plus malheureux que les conseils départementaux sont au cœur des politiques de prévention, notamment dans le cadre de leurs compétences de solidarité et d'accompagnement de la jeunesse. Il s'imposait naturellement de remédier à cet oubli.

Par ailleurs, la proposition d'élargir le spectre démographique des collectivités appelées à participer à ces conseils me paraît aller dans le bon sens, au profit des politiques de prévention de la délinquance.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis très favorable sur cet amendement !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Précisons, madame la sénatrice, que vous reprenez dans cet amendement l'article unique d'une proposition de loi relative à la composition des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, dont vous êtes à l'origine et qui a été adoptée par le Sénat au mois de juin 2025, avec le soutien du Gouvernement.

Il est tout naturel d'élargir la composition de ces conseils à des personnalités qui y ont toute leur place, comme le président du conseil départemental, et de supprimer la limite de 5 000 habitants pour les communes participant au CLSPd.

Il me semble extrêmement important de reconnaître ainsi le rôle que jouent les départements dans la détection des signaux faibles de la délinquance.

Par conséquent, le Gouvernement émet également un avis très favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 162 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

L'amendement n° 328 rectifié *ter*, présenté par Mmes Josende, Aeschlimann, Bellamy et Bellurot, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Canévet, Mmes Di Folco, Dumont et Lassarade, MM. D. Laurent, Margueritte, Panunzi et Piednoir, Mme Puissat, MM. Rapin, Séné et Sido, Mme Ventalon, MM. Anglars et J.B. Blanc, Mmes Borchio Fontimp, Guidez, P. Martin et Romagny, MM. Genet et Belin, Mme Primas, MM. Gremillet, Lefèvre et Levi, Mmes Imbert et Schalck et MM. Perrin et Rietmann, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) La première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « est » ;

b) Après le mot : « représentant », la fin de cette phrase est supprimée ;

2° La seconde phrase est ainsi rédigée : « Le président de la commission en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. »

La parole est à Mme Lauriane Josende.

Mme Lauriane Josende. Nous reprenons dans cet amendement le dispositif de l'article 13 de la proposition de loi visant à rendre aux élus locaux leur pouvoir d'agir, texte issu des travaux de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Il s'agit de simplifier le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), dont la composition et les modalités de fonctionnement constituent parfois une contrainte formelle lourde. Nous proposons de laisser au président de la commission plus de latitude quant à sa composition et à son fonctionnement, sans nullement remettre en cause son existence ni l'importance de son rôle consultatif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Cet amendement vise à permettre au président d'une collectivité territoriale devant mettre en place une CCSPL de fixer lui-même les règles de composition et de fonctionnement de celle-ci.

Ce dispositif nous paraît générer quelques difficultés. En effet, s'il procède d'une intention louable, à savoir faciliter l'adaptation de ces commissions consultatives aux besoins de chaque territoire, il aurait cependant pour effet de conférer au président de la commission, donc à l'exécutif local, un rôle déterminant dans la fixation des règles de composition de celle-ci, sans aucune garantie législative. Le président de la commission pourrait alors nommer qui il voudrait, sans aucune contrainte.

Un tel pouvoir serait par ailleurs inédit au sein du code général des collectivités territoriales, où aucune instance, même consultative, ne voit sa composition arrêtée par le seul président de l'exécutif.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Madame la sénatrice, j'entends votre volonté de simplification.

Toutefois, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous devons naviguer de manière à éviter les écueils de l'ultra-simplification, qui nous verrait supprimer toutes les normes, et à rester fidèles à l'exigence de démocratie.

Il me semble que, dans un tel esprit, l'on ne peut pas confier à un président d'exécutif la faculté de déterminer à lui seul la composition d'une telle structure.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Josende, l'amendement n° 328 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Lauriane Josende. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 328 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 497, présenté par MM. Daubresse et J. M. Arnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « , qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée et les mots : « Elle est composée, pour moitié au moins, de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle comprend également des représentants de l'État ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Cet amendement vise à instaurer, au sein des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, une parité entre les élus locaux, d'une part, et les représentants des différents organismes et de l'État, d'autre part.

En effet, si les communes et les intercommunalités exercent de nombreuses compétences en matière d'urbanisme, elles pèsent très peu, dans les faits, sur les avis rendus par les CDPENAF. Celles-ci constituent fréquemment un frein au développement en milieu rural.

L'instauration d'une parité entre élus et organismes permettrait de lutter contre le sentiment d'impuissance des maires face à des décisions qui leur échappent, sans pour autant remettre en cause l'équilibre décisionnel de ces commissions.

Par ailleurs, cet amendement tend à systématiser la sollicitation, à titre consultatif, de l'avis du maire de la commune concernée par le projet, afin qu'il soit transmis aux membres de la CDPENAF lors de l'examen des dossiers. La commission propose également qu'une étude présentant les enjeux démographiques et économiques du projet examiné soit jointe au dossier soumis à consultation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. La composition des CDPENAF est une sorte de marronnier : le Sénat se penche régulièrement sur ce sujet, pour la simple raison que les élus locaux sont comptables de la consommation de terres agricoles à des fins d'urbanisme, depuis l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'objectif « zéro artificialisation nette ».

La Haute Assemblée exprime depuis un certain temps le souhait de procéder à un rééquilibrage de la composition de ces commissions, sans pour autant remettre en cause leur caractère tripartite.

À ce stade, tout en soulignant la nécessité de discuter de cette question avec le ministère de l'agriculture pour éventuellement aboutir à une proposition consensuelle, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Madame la ministre, à défaut de pouvoir entendre aujourd'hui la ministre de l'agriculture, c'est un paysan qui va vous répondre. *(Sourires.)*

Ce sujet est un serpent de mer ! Pour avoir siégé au sein d'une CDPENAF, je peux vous assurer que ces commissions sont tout simplement le bras armé des directions départementales des territoires (DDT) ou, pour les départements littoraux, des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Vous y allez, on vous déroule l'ordre du jour, vous écoutez sagement, vous prenez une pastille Valda : tout se passe à merveille ! *(Nouveaux sourires.)*

Cela fait longtemps que nous demandons un rééquilibrage des CDPENAF. Malheureusement, notre assemblée persiste à imposer le recueil de l'avis conforme de cette commission sur de nombreux sujets, notamment en matière de simplification des règles d'urbanisme, alors que c'est exactement le genre d'instances auxquelles on ne devrait demander que des avis simples.

Pour ma part – et c'est l'agriculteur qui vous le dit –, j'estime que la CDPENAF n'a franchement plus lieu d'être. *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe SER.)*

M. Éric Kerrouche. Au moins, c'est clair !

M. Vincent Louault. Oui, mes chers collègues, cette instance n'a plus lieu d'être, car elle est d'un autre temps !

On dit vouloir protéger ainsi l'agriculture, on prend prétexte que les agriculteurs y sont représentés au travers de leurs syndicats, mais le résultat, ce sont des commissions hors-sol, instrumentalisées par les DDT et les DDTM, qui bloquent tous les projets des élus !

Nous soutiendrons donc, bien sûr, l'amendement de la commission. Nous aurons l'occasion de revenir sur le rôle des CDPENAF, plus précisément en matière de changement de destination des bâtiments. Mme la ministre ainsi que nos collègues socialistes et écologistes proposeront de supprimer la disposition adoptée en la matière par la commission. Pour ma part, j'estime que, si nous voulons du pragmatisme, il faut adopter ce genre d'amendements !

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Si l'on supprimait les CDPENAF, peut-être irait-on beaucoup plus vite, mon cher collègue, mais à qui appartiendrait alors la décision ? Serait-elle prise directement par la DDT ou la DDTM, sans même qu'une commission se réunisse ?

Allons plus loin : reconnaissons que c'est aussi à nous, élus locaux, qu'il revient d'animer ces commissions et d'y trouver un équilibre. Si nous restons assis sur notre chaise sans intervenir ni même essayer de négocier sur tel ou tel dossier avec les services de l'État, nous n'avancerons pas.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Nous ne vivons pas dans le même monde !

M. Hervé Gillé. Mes chers collègues, je ne comprends pas quelle autre forme de médiation vous voudriez voir à la place de celle-ci. Les CDPENAF ne sont peut-être pas parfaites, mais au moins proposent-elles une médiation. Je précise d'ailleurs qu'elles ne s'intéressent pas uniquement aux sujets relatifs aux filières agricoles : elles instruisent aussi des dossiers d'urbanisme, notamment pour les communes

soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Le champ de leurs avis est donc bien plus large que ce que vous laissez entendre.

Je suis partisan de créer les conditions d'une négociation correcte avec les services de l'État, la médiation actuelle étant parfois regrettamment insuffisante – j'en conviens avec vous. Il faut à ce titre s'emparer des CDPENAF comme d'un outil existant et essayer de poser nos conditions de négociation, afin que les avis de la commission puissent exprimer davantage un équilibre qu'une forme de dogmatisme.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Arnaud, rapporteur. Il me semble que les propos de M. Gillé sont plus une réponse à M. Louault qu'une explication de vote sur l'amendement de la commission.

Ce que Marc-Philippe Daubresse et moi-même proposons ici est beaucoup plus équilibré. Il s'agit non pas de supprimer la CDPENAF, mais simplement d'en rendre la composition paritaire, entre les élus locaux et les représentants de l'État et des organismes, de manière à faciliter le dialogue.

En effet, comme M. Gillé l'a lui-même souligné, il est nécessaire d'avoir de tels lieux de dialogue. Simplement, ce dialogue doit être équilibré. C'est ce à quoi concourt la parité : nous entendons faire en sorte, en particulier quand il s'agit de dossiers particulièrement importants pour l'aménagement et le développement du territoire, que les élus aient pleinement leur mot à dire, à défaut d'avoir le dernier mot.

J'y insiste, il est question ici simplement d'une réorganisation de la composition de la CDPENAF, dans un objectif de parité, et non de sa suppression.

Mme Frédérique Puissat. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. Vincent Louault n'a jamais dit qu'il voulait supprimer les CDPENAF : il a exprimé son soutien à l'amendement de la commission, tout en mettant en lumière certaines pratiques dont la réalité ne fait pas de doute. J'ai moi-même siégé dans une de ces commissions et ce qu'il décrit est exact.

Nous soutenons donc la position de la commission, sans exiger la suppression des CDPENAF, car nous souhaitons un véritable changement de méthode et un rééquilibrage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 497.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

- ① I. – L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifiée :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Après le mot : « fusionner », la fin du premier alinéa de l'article 48 est ainsi rédigée : « soit par la constitution d'une nouvelle association syndicale autorisée, soit par le maintien de l'une des associations parties à la fusion. »
- ④ II. – La loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées est ainsi modifiée :

- ⑤ 1° Le deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé par un alinéa et des *a* à *d* ainsi rédigés :

- ⑥ « Il peut être dissous d'office, par arrêté motivé du préfet :

- ⑦ « *a*) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel il a été constitué, notamment après classement de la voie privée dans le domaine public ;

- ⑧ « *b*) Soit lorsque, depuis plus d'un an, il est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

- ⑨ « *c*) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui du syndicat ;

- ⑩ « *d*) Soit lorsqu'il connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. » ;

- ⑪ 2° L'article 18 est ainsi modifié :

- ⑫ *a*) Après le mot : « déterminées », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « soit par le syndic, soit, à défaut, par le syndicat de copropriétaires ou par l'union de syndicats de copropriétaires des immeubles concernés ou par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. » ;

- ⑬ *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑭ « Si au cours de la procédure de dissolution, les ayants droit n'ont pu être identifiés, les actifs du syndicat sont consignés à la Caisse des dépôts et consignations. L'article L. 518-24 du code monétaire et financier leur est applicable. – (*Adopté.*)

Article 12

- ① I. – L'article L. 2521-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

- ② II. – L'article L. 411-5 du code de la route est abrogé.

- ③ III (*nouveau*). – Le second alinéa de l'article L. 131-4 du code de la sécurité intérieure est supprimé – (*Adopté.*)

TITRE II

SIMPLIFICATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 13

- ① L'article L. 332-21 du code général de la fonction publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

- ② « 4° À un emploi occupé par un agent contractuel dont le contrat arrive à expiration et qui se voit proposer un renouvellement de ce contrat sur cet emploi pour y exercer les mêmes fonctions. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Di Folco, sur l'article.

Mme Catherine Di Folco. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, plus que sur l'article 13, mon intervention portera sur le titre II dans son ensemble, qui est consacré à la gestion des ressources humaines. Au moment où nous en entamons l'examen, je vous livre un petit billet d'humeur...

De manière générale, je tiens à interpeller le Gouvernement sur la fonction publique et sur ses agents.

Commençons par un peu d'histoire.

Depuis la IV^e République, il y a toujours eu un membre du Gouvernement chargé de la fonction publique : c'était parfois un secrétaire d'État, parfois un ministre délégué, souvent un ministre de plein exercice et même, à l'occasion, un ministre d'État. Pourtant, depuis février 2026, point de ministre ni même de secrétaire d'État chargé de la fonction publique !

Je pose donc la question : la fonction publique serait-elle devenue le parent pauvre de l'action du Gouvernement ? Plus de 5 millions d'agents des trois fonctions publiques assurent le fonctionnement de nos services. Tous ici, nous reconnaissons qu'ils œuvrent avec cœur et abnégation ; le sens de l'intérêt général est leur boussole. La situation actuelle témoigne donc, à mon sens, d'un réel manque de reconnaissance.

Pourtant, de vrais chantiers mériteraient d'être menés pour rendre la fonction publique plus agile et plus attractive, notamment en matière de déroulement de carrière et de rémunération. Le Sénat l'a fait pour les secrétaires de mairie, sur l'initiative de notre collègue Céline Brulin, au nom du groupe CRCE-K, puis de nos collègues du groupe RDPI.

Voilà pourtant que le Gouvernement entend supprimer une disposition de ce dernier texte, devenu la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Heureusement, nous avons été vigilants ! Pour quelle raison voulait-il le faire ? Tout simplement parce que le décret nécessaire à son application serait difficile à écrire ! Je l'avais d'ailleurs pressenti lors de l'examen de ce texte et avais proposé une autre solution, qui n'avait pas été acceptée.

Ce que nous pouvons retenir de cet incident, c'est qu'il paraît au Gouvernement plus facile de rayer d'un trait de plume un pan de la loi que de respecter la volonté du législateur.

Je rappelle également que nous sommes toujours dans l'attente du décret relatif aux autorisations spéciales d'absence. Celui-ci doit être pris en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ! Lui aussi doit être difficile à écrire...

Enfin, si j'en juge par la quantité d'amendements déposés sur les articles de ce titre qui visent à adapter l'application du statut de la fonction publique aux besoins et aux difficultés réellement rencontrées par les employeurs publics – nombre de ces amendements ont été déclarés irrecevables, notamment l'un des miens –, le besoin de simplification est tangible.

Il paraît donc nécessaire de présenter un texte consacré à la fonction publique, comme les quatre ministres qui en ont la charge l'ont annoncé, plutôt que de faire du bricolage. *(Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP. – M. Guy Benarroche applaudit également.)*

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 61 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 149 est présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 176 est présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Uzenat, Gillé et Vaysouze-Faure, Mmes Le Houerou, Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 61.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement vise à supprimer l'article 13, de manière à protéger la fonction publique territoriale.

Cet article a pour objectif affiché de simplifier la procédure de renouvellement du contrat d'un agent contractuel, quand l'emploi occupé et les fonctions exercées restent les mêmes. Dans ce cas serait supprimée l'obligation de publication de l'avis de vacance de poste de cet emploi.

Certains ne manqueront pas de dire que cela sonne comme une évidence. Pourtant, comment ne pas y voir une entaille de plus faite au statut de la fonction publique territoriale, dont les singularités sont si utiles à nos collectivités ? Comment ne pas voir dans l'atteinte portée à ce statut si nécessaire un pas de plus vers une contractualisation renforcée ? Il semble bien que l'on tourne ainsi le dos, progressivement, aux missions propres de la fonction publique territoriale, qu'elle remplit au service des territoires et de leurs habitants.

Enfin, je tiens à rappeler, comme le fait d'ailleurs l'étude d'impact de ce projet de loi, que la publicité préalable n'est pas une simple procédure dénuée d'utilité et, partant, peu utilisée. En 2024, près de 260 000 annonces ont été publiées ; derrière elles, autant de femmes et d'hommes dépendent des garanties que leur offre le statut.

C'est pour toutes ces raisons que nous proposons de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 149.

M. Guy Benarroche. Je me contenterai d'apporter quelques précisions à la présentation qui vient d'être faite.

Tout d'abord, la suppression de la publicité de la déclaration de vacance d'emploi restreindrait automatiquement les mobilités internes pour les agents titulaires.

Par ailleurs, il convient de lutter contre le développement effréné de la contractualisation dans la fonction publique territoriale. Je rappelle que celle-ci compte aujourd'hui 510 200 agents contractuels, soit 26 % de son effectif global, d'après le rapport publié par la Cour des comptes au début de ce mois.

Le recours accru à la contractualisation et sa pérennisation sont très dommageables, et ce *a fortiori* si l'on ne porte pas à la connaissance des fonctionnaires l'ouverture de certains postes. Au-delà des risques de favoritisme, sur lesquels je

ne reviendrai pas, nous regrettons la fragilisation du financement des retraites des agents publics que ne manquera pas d'entraîner l'embauche de tant de contractuels en lieu et place d'agents titulaires de la fonction publique.

En demandant la suppression de cet article, nous proposons de choisir un chemin différent.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 176.

M. Éric Kerrouche. Je n'ajouterai que deux remarques aux excellents arguments de mes collègues.

D'une part, si ces amendements identiques étaient rejetés, un agent territorial qui attend depuis des années la possibilité de rejoindre une collectivité ne serait plus informé de la libération d'un poste et ne pourrait donc pas postuler.

D'autre part, un problème plus fondamental se pose quant à la place de cet article dans le présent texte. Quoi que l'on pense de cette mesure, elle concerne, en l'état, les trois versants de la fonction publique et n'a donc pas sa place dans un projet de loi dont le champ est limité aux collectivités territoriales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'article 13 instaure pour les contractuels une dérogation utile, mais qui demeure très circonscrite : pour qu'elle s'applique, il faut que le contractuel soit renouvelé sur le même emploi, pour y exercer les mêmes missions. Convenez que, dans cette hypothèse, la publication de la fiche de poste serait très artificielle.

En revanche, s'il est par exemple question d'une proposition de CDI, il faudra publier une fiche de poste. Il n'est donc pas du tout question d'une atteinte portée aux fonctionnaires ou à leur statut, bien au contraire.

Tous ceux qui, parmi nous, ont exercé des responsabilités exécutives savent bien que, pour un certain nombre de postes qui évoluent fortement en même temps que la société, un contractuel est parfois plus opérationnel qu'un fonctionnaire qui est là depuis plusieurs années.

Cela dit, la dérogation, je le répète, est très circonscrite. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Je commencerai par répondre à Catherine di Folco.

Madame la sénatrice, je suis très attentive à vos remarques. Je veux d'abord vous rassurer : il y a bien aujourd'hui un ministre chargé de la fonction publique. (*Mme Catherine Di Folco fait un signe de dénégation.*) Il s'agit de David Amiel, quand bien même l'intitulé officiel de son ministère mentionne simplement l'action publique. Il a d'ailleurs présidé la dernière réunion du Conseil commun de la fonction publique, qui s'est tenue la semaine dernière.

J'ai par ailleurs bien entendu vos observations sur les secrétaires de mairie et sur un certain nombre d'autres dispositions. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

J'en viens à l'article 13.

M. le rapporteur a bien expliqué que la simplification proposée était extrêmement encadrée. Dans certaines situations, où les communes connaissent des besoins particuliers de renfort, ou encore quand un poste précis est ouvert sans

qu'aucun fonctionnaire puisse être trouvé pour l'occuper, il se justifie que les communes embauchent un contractuel en CDD. Il peut ensuite arriver, toujours parce que cela correspond à un besoin, qu'elles décident de le renouveler.

Lorsqu'il s'agit simplement de renouveler la même personne sur le même poste, il paraît tout de même assez inutile – je ne dirai pas hypocrite, le mot n'est pas juste – de publier une offre d'emploi, puisqu'elle sera immanquablement pourvue par la personne qui occupait déjà ce poste. Il me semble donc que l'on peut vraiment s'en dispenser dans ce cas précisément encadré, étant entendu que si le contractuel ne désire pas continuer à occuper ce poste, une annonce sera nécessairement publiée, puisqu'il conviendra de recruter une nouvelle personne.

Dès lors, comme la mesure que nous proposons ne contrevient pas aux principes de la fonction publique, qui reçoivent tout notre respect, le Gouvernement émet un avis très défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je souhaite appuyer les arguments exposés par mes collègues, en particulier la présidente du groupe CRCE-K, en faveur de ces amendements.

Soyons clairs : nous ne sommes pas arc-boutés sur la position consistant à présenter cette mesure comme une attaque contre le statut de la fonction publique. Ce n'est pas notre principal sujet de préoccupation. En revanche, permettez-moi de m'inquiéter quand je vois la Cour des comptes annoncer que, dans moins de dix ans, les contractuels représenteront un tiers, voire la moitié, des agents publics.

J'entends bien vos propos, madame la ministre. Je comprends qu'il est parfois nécessaire de faire appel à des contractuels, et vous ne trouverez personne ici qui s'oppose à ce que telle ou telle collectivité ait recours à ces contrats. Toutefois, il faut choisir le modèle que nous voulons voir appliquer dans la fonction publique, et il nous semble à cet égard que la présente disposition ne peut qu'encourager un élargissement de la contractualisation.

Peut-être nous trompons-nous, mais il nous semble que cela affaiblit le modèle de la fonction publique territoriale. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe CRCE-K.*) J'y insiste, le problème dépasse la seule question du statut.

Voilà le sens des amendements que nous sommes plusieurs à défendre. La fonction publique territoriale connaît un problème d'attractivité, mais l'absence de publicité de ces ouvertures de poste ne contribuera pas à le résoudre.

Se pose par ailleurs un problème de rigidité budgétaire, au-delà des options politiques que chacun d'entre nous peut défendre. Quant à la simplification administrative promise, pardonnez-moi, madame la ministre, mais je demande à voir !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Je ne conteste pas votre propos, monsieur le sénateur, car je crois beaucoup à la fonction publique et à ses agents, qui font un travail formidable. Nous le constatons d'ailleurs actuellement dans le cadre de l'épisode de canicule que nous connaissons, tout comme nous l'avons vu lors des inondations et, de manière générale, en toutes circonstances.

Toutefois, nous ne pouvons ignorer un phénomène d'évolution sociétale : aujourd'hui, on constate qu'un certain nombre de jeunes ne sont pas intéressés par des CDI ou des postes pérennes. Ils ont un rapport au travail beaucoup plus volatil, au sens où ils veulent multiplier les expériences, par exemple en allant d'une collectivité à une autre et en changeant de métier.

Je ne dis pas cela pour plaider en faveur de la contractualisation, mais il me semble nécessaire d'en tenir compte, car cette réalité nous interroge sur la nature de certains emplois.

Je prendrai l'exemple des secrétaires de mairie. Il en manque 2 300. Dans les plus petites communes, une secrétaire de mairie – j'utilise le féminin, car ce sont souvent des femmes – peut être employée deux jours et demi par semaine, à soixante kilomètres de son lieu de résidence. Pour avoir un temps plein, elle doit multiplier les communes d'exercice de son travail, ce qui entraîne une forme d'insécurité, car elle travaille seule et porte de lourdes responsabilités sur ses épaules.

M. Pascal Savoldelli. L'exemple ne fait pas l'universalité !

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur, je vous mets au défi de démontrer cet exemple précis des secrétaires de mairie, mais je ne généralise pas.

Je suis tout à fait d'accord avec vous, il faut sécuriser la fonction publique. Toutefois, dans ce cas précis, on se contente de renoncer à publier une annonce pour reconduire un agent à un poste qu'il occupe pour une durée déterminée... Vous avouerez que, quelle que soit la taille de la commune, cette mesure permet d'éviter une formalité quelque peu absurde. Si un candidat postule, que lui direz-vous, sinon que le poste est déjà pourvu ?

C'est simplement cela que nous proposons, mais je prends avec sérieux votre intervention.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Nous pourrions aborder la situation sous un angle légèrement différent : il s'agit ici de donner la priorité au renouvellement d'un contractuel sur le recrutement d'un agent statutaire, rien d'autre.

Je ne suis pas certaine que, dans un sens comme dans l'autre d'ailleurs, une telle mesure règle la question de l'attractivité de différents métiers de la fonction publique territoriale, à commencer par celui de secrétaire de mairie, pour reprendre votre exemple, madame la ministre.

Rappelons que, pendant des années, la force du statut de la fonction publique territoriale résidait précisément dans la facilitation de la mobilité entre les collectivités et entre les métiers au sein de cette fonction publique.

Rappelons également que nous avons enchaîné des textes afin d'améliorer la mobilité au sein des trois fonctions publiques : de l'État, hospitalière et territoriale.

En revanche, nous n'avons jamais véritablement soulevé la question de la rémunération, ni celle de la proximité de certains de ces postes avec le public et, au sein d'une société en pleine évolution, des difficultés parfois rencontrées par ces agents, quelle que soit la fonction publique dont ils relèvent. Voilà pourtant des facteurs qui améliorent l'attractivité !

Si nous demandons la suppression de cet article, c'est parce que cette mesure dite de simplification vise à privilégier le renouvellement du personnel contractuel au lieu de chercher à recruter des agents statutaires de la fonction publique territoriale. Il s'agit là d'un choix, qui ne sera pas le nôtre.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 61, 149 et 176.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 395 rectifié *ter*, présenté par Mme Aeschlimann, MM. Brisson, Iacovelli et Panunzi, Mmes Phinera-Horth, Bellamy, L. Darcos et Malet, MM. Bruyen, Sido, Belin et Gremillet, Mme Nadille et MM. Courtial et Houpert, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1^o L'article L. 313-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration de vacance ou de création d'emploi est publiée dans un délai minimal de quinze jours préalablement à la date de nomination ou de recrutement sur l'emploi concerné. » ;

2^o Après l'article L. 313-4, il est inséré un article L. 313-... ainsi rédigé :

« Art. L. 313-.... – Par dérogation à l'article L. 313-4, l'obligation de publication d'une déclaration de vacance d'emploi ne s'applique pas en cas de renouvellement du contrat d'un agent public sur le même emploi. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement, qui vise à encadrer la déclaration de vacance ou de recrutement sur un emploi, recouvre un double objectif de simplification et de sécurisation des recrutements dans la fonction publique territoriale.

D'une part, il s'agit d'inscrire dans la loi un délai minimal de quinze jours entre la publication d'une vacance d'emploi et le recrutement. Vous le savez, l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique prévoit seulement la déclaration de vacance ou de recrutement. La jurisprudence exige un délai raisonnable, sans avantage de précision, ce qui crée une insécurité juridique pour les employeurs territoriaux, ainsi qu'un risque de contentieux. Cet amendement a pour objet de prévoir une règle claire, simple et sécurisante.

D'autre part, il convient de supprimer une formalité inutile lors du renouvellement d'un agent au même poste. L'exigence d'une nouvelle publication n'apporte rien en matière de transparence ou d'égal accès aux emplois publics, puisque l'autorité territoriale a, en réalité, décidé de renouveler l'agent à son poste. Cette procédure engendre simplement des démarches administratives supplémentaires pour la collectivité.

J'ajoute que, pour le candidat extérieur qui postule, cette exigence ne provoque que frustration. Il ne sera pas pris, puisque l'autorité territoriale a décidé de maintenir l'agent en poste et de renouveler son contrat.

Nous entendons donc simplifier la procédure. Nous connaissons tous, dans nos collectivités, des pénuries d'agents et des difficultés de recrutement pour divers emplois, notamment d'ingénieurs ou de chefs de projet.

Lorsque ces agents sont en poste et que nous voulons les y maintenir, la publication d'une vacance de poste ne sert à rien.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Ma chère collègue, dans la seconde partie de votre propos, vous avez fait le même plaidoyer que moi lors de l'examen des amendements identiques de suppression de l'article 13. Nous sommes sur la même ligne : nous voulons simplifier la procédure de maintien d'un contractuel à son poste, pour exercer les mêmes missions.

Comme nous avons travaillé de manière concomitante, vous n'aviez pas pris connaissance de la disposition adoptée par la commission lorsque vous avez déposé votre amendement.

Votre amendement tend toutefois à ajouter une mesure supplémentaire : l'instauration d'un délai minimal entre la publication de la fiche de poste et le recrutement, que vous avez fixé à quinze jours.

Actuellement, le juge administratif apprécie au cas par cas le délai observé ; il veut simplement que celui-ci présente un caractère raisonnable. Cette appréciation varie selon le degré d'urgence et la sensibilité du recrutement. Encadrer ce processus par un délai fixe de quinze jours ne nous paraît donc pas opportun.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement, qui est en grande partie satisfait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Cet amendement vise à introduire une disposition déjà intégrée par la commission. Par ailleurs, concernant les délais, les dispositions réglementaires fixent la durée maximum de publication de l'avis à un mois.

Cet amendement étant par conséquent satisfait, le Gouvernement en demande le retrait.

Mme la présidente. Madame Aeschlimann, l'amendement n° 395 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Marie-Do Aeschlimann. Monsieur le rapporteur, je remarque avec satisfaction que nous avons fait la même analyse ; c'est un point positif. Je me réjouis que vous ayez pris en compte les difficultés rencontrées par les collectivités lors de la publication des vacances de poste ou lors des recrutements.

L'instauration d'un délai de quinze jours visait simplement à encadrer la procédure, afin de ne pas être à la merci de la jurisprudence qui, comme vous l'avez justement souligné, madame la ministre, apprécie la situation au cas par cas.

Néanmoins, je constate que nous avons eu la même démarche et que la mesure adoptée par la commission, qui figure à l'article 13 *bis*, satisfait partiellement mon amendement. Par conséquent, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 395 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 *bis* (nouveau)

- ① L'article L. 313-4 du code général de la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Lorsqu'un fonctionnaire territorial est déjà titulaire d'un emploi permanent au sein d'une collectivité ou d'un établissement, sa nomination sur un emploi au titre de la promotion interne au sein du même employeur public n'est pas subordonnée à l'accomplissement de la publicité mentionnée au même article L. 311-2. »

Mme la présidente. L'amendement n° 485, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. L'obligation de publicité des vacances d'emploi est imposée par le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics. L'article 13 *bis*, qui supprime de manière générale et absolue cette obligation au titre de la promotion interne, nous semble porter atteinte à ce principe constitutionnel.

Par ailleurs, d'un point de vue pratique, une telle mesure conduirait à réduire les possibilités de nomination pour l'autorité territoriale, qui serait privée de toute candidature externe, alors même qu'elle a aujourd'hui une liberté de choix des candidats, quel que soit leur mode de recrutement.

C'est pourquoi le Gouvernement demande la suppression de l'article 13 *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. L'article 13 *bis*, introduit en commission, va dans le même sens que l'amendement n° 395 rectifié *ter*, tout en apportant plus de simplification encore. Il assouplit les obligations de publicité en cas de promotion interne.

Nous avons introduit cette mesure, car, lors des auditions, les employeurs territoriaux représentant l'ensemble des strates de collectivités – communes, intercommunalités, départements et régions – nous l'ont tous demandée !

Si l'autorité territoriale souhaite privilégier des candidatures externes, elle peut privilégier un recrutement par une autre voie que celle de la promotion interne. Nous voulons préserver la liberté locale. Cette mesure n'engendre aucune perte de chance pour d'éventuels autres candidats.

Nous avons également entendu les grandes administrations de l'État, qui nous ont alertés sur le risque d'inconstitutionnalité. Nous n'avons nullement été convaincus. Lorsque j'étais ministre du logement, il y a vingt ans, on m'a expliqué que trois mesures que j'avais prises étaient anticonstitutionnelles : elles sont toujours en vigueur aujourd'hui !

Je le redis, cette objection ne me convainc pas. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 485.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13 *bis*.

(L'article 13 *bis* est adopté.)

Article 14

- ① Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 325-28, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;
- ③ 2° (Supprimé) – (Adopté.)

Article 15

- ① I et II. – (*Supprimés*)
- ② III. – Les fonctionnaires territoriaux dont le congé spécial, accordé au titre des articles L. 544-10 et L. 544-11 du code général de la fonction publique a débuté avant le 1^{er} septembre 2023 :
 - ③ 1° Bénéficient d'une prorogation de ce congé jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite si le congé prend fin avant qu'ils atteignent cet âge ;
 - ④ 2° Sont placés à titre rétroactif en congé spécial jusqu'à la date d'ouverture du droit à une pension de retraite si le congé a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑤ IV et V. – (*Supprimés*) – (*Adopté.*)

Article 16

- ① L'article L. 512-12 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin, les mots : « et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Chaque année, l'autorité territoriale informe l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine du nombre d'agents mis à disposition, des organismes bénéficiaires et des modalités de ces mises à disposition. » – (*Adopté.*)

Après l'article 16

Mme la présidente. L'amendement n° 85 rectifié, présenté par Mmes Di Folco, Lavarde, M. Mercier, Dumont, Bellurot, Gruny, Imbert, Lassarade et Josende et MM. Paccaud, Sido, Piednoir, Burgoa, Saury, Panunzi, Séné, Rapin et Rojouan, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 251-9 du code général de la fonction publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des centres de gestion, la création de cette formation spécialisée n'est obligatoire que lorsque le centre de gestion emploie lui-même plus de 200 agents.

« Pour les comités sociaux territoriaux communs, la création de cette formation spécialisée n'est obligatoire que lorsque l'un des membres de ce comité social territorial commun emploie lui-même plus de 200 agents ».

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. L'objectif est de clarifier une mesure introduite par la loi de transformation de la fonction publique, qui impose aux communes et aux établissements publics employant au moins 200 agents d'instituer, au sein des comités sociaux territoriaux (CST), une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Certains CST placés auprès des centres de gestion (CDG), qui ne représentent que les communes de moins de 50 agents, n'ont pas instauré une telle formation, au motif que le seuil de 200 agents doit s'apprécier pour chaque collectivité prise isolément, et non par le cumul des effectifs de l'ensemble des collectivités représentées au sein des CST.

Si les centres de gestion n'ont pas tous adopté cette approche, le juge administratif a donné raison, à deux reprises, en décembre 2025 et en janvier 2026, à ceux qui n'ont pas créé cette formation.

Une problématique analogue se pose désormais pour les CST communs, par exemple au sein des EPCI et de leurs communes membres.

Il est donc nécessaire de clarifier la mesure afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les départements de notre pays.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Nous comprenons tout à fait la colère que Catherine Di Folco a exprimée au début de l'examen du titre II. Au nom de la commission, je tiens à la remercier sincèrement de l'expérience dont elle nous fait bénéficier sur tout ce qui a trait aux ressources humaines. Elle connaît très bien ces sujets et de nombreuses mesures ont été adoptées grâce à sa contribution.

La commission émet évidemment un avis tout à fait favorable sur cet amendement de clarification, qui va dans le bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Je salue les propos du rapporteur quant à l'expertise de Catherine Di Folco sur l'ensemble des sujets relatifs à la fonction publique.

Madame la sénatrice, je partage votre constat quant au caractère imprécis de la loi, notamment l'application de cette disposition aux centres de gestion, et à la nécessité de clarifier ce point.

Vous avez toutefois retenu l'option aux termes de laquelle l'instauration d'une formation spécialisée ne serait obligatoire que pour les centres de gestion employant au moins 200 agents. Dans le même esprit, vous proposez de réserver la formation spécialisée des CST communs à plusieurs employeurs territoriaux, comme une commune et son centre communal d'action sociale (CCAS), aux situations dans lesquelles l'une des collectivités relevant du CST commun emploie plus de 200 agents. (*Mme Catherine Di Folco acquiesce.*)

Cette option me semble toutefois conduire à reporter majoritairement les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail vers le CST général. Or les CST des centres de gestion couvrent aussi des collectivités de moins de 50 agents, ce qui alourdirait leur ordre du jour, alors même que ces CST ne sont pas toujours composés de spécialistes de ces domaines.

Pour ces motifs, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour explication de vote.

Mme Catherine Di Folco. Madame la ministre, j'entends vos réserves et je vous rassurerai en m'appuyant à mon tour sur un cas concret – puisque vous aimez prendre des exemples, je ferai de même. (*Sourires.*)

Au sein du CDG du Rhône, que j'ai eu l'honneur de présider jusqu'à une date très récente – je n'exerce plus aucun mandat local aujourd'hui –, le comité social territorial ne représente que des communes de moins de 50 agents. Dans cette instance, l'ordre du jour est composé de deux volets : les questions générales et, en fin de séance, les thématiques relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail. Ces sujets font donc l'objet d'un examen au cours de la même réunion, mais dans le cadre d'un point spécifique de l'ordre du jour.

Les thématiques sont donc bien traitées, avec l'avis des représentants des organisations syndicales, et nous faisons venir des personnels spécialisés s'il faut examiner des dossiers très techniques.

Vous pouvez donc être rassurée, madame la ministre : ces questions seront bien examinées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 391 rectifié *ter* est présenté par M. Michallet, Mme Puissat, MM. Khalifé, Piednoir, Groperrin, Margueritte, Brisson et Saury, Mmes Ventalon, Romagny, Senée, Gosselin et Bellamy, M. Sido, Mmes Josende et Imbert, MM. Levi, Belin et Genet et Mme Schalck.

L'amendement n° 403 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Rochette, Malhuret, Brault et Chevalier, Mme L. Darcos, MM. Grand et Laménie, Mme Lermytte, M. Courtial, Mme Drexler, M. Houpert et Mme Muller-Bronn.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique, les mots : « de plus de 40 000 habitants » sont supprimés.

La parole est à M. Damien Michallet, pour présenter l'amendement n° 391 rectifié *ter*.

M. Damien Michallet. À la suite des conseils avertis du rapporteur, j'ai légèrement remanié mon amendement.

Madame la ministre, voici une question très simple : que fait un maire lorsqu'il recrute un directeur général des services ? Recherche-t-il un statut ? Non, il privilégie avant tout des compétences, une expérience, ainsi qu'une aptitude à conduire des équipes et à mettre en œuvre le projet qu'il a présenté aux électeurs. Pourtant, le droit lui interdit de choisir le meilleur candidat, sauf dans une grande collectivité.

Nombre d'entre nous ont connu une telle situation. Nous ouvrons une procédure de recrutement, nous recevons quelques candidatures – parfois trop peu –, une grande partie n'émanant pas de titulaires de la fonction publique. Si l'on suivait la lettre de la loi, il faudrait écarter ces derniers avant même d'examiner leurs compétences. Au nom de quelle logique priver une commune d'un professionnel expérimenté à cause de son seul statut ?

Cet amendement n'a pas pour objet de remettre en cause la fonction publique territoriale. Il ne tend à créer aucune préférence à l'égard des contractuels ni à retirer des droits aux fonctionnaires. Il vise à permettre à tous les maires de choisir le meilleur profil, celui qui est le plus adapté à sa collectivité, garantissant ainsi un service public d'une qualité optimale. Avec Frédérique Puissat, nous pensons tout particulièrement, ce soir, au maire de Chuzelles, en Isère.

Nous parlons sans cesse de simplification, d'attractivité et de confiance à l'égard des élus locaux. C'est précisément l'ambition qui sous-tend cet amendement. Faire confiance aux maires ne revient pas à leur donner tous les pouvoirs ; c'est reconnaître qu'ils sont les mieux placés pour constituer l'équipe qui mettra en œuvre les engagements qu'ils ont pris auprès de leurs électeurs.

Au fond, la question est simple : préférons-nous une règle administrative rigide ou une collectivité bien gérée ?

Pour ma part, je choisis l'efficacité, le pragmatisme et le respect de la libre administration des collectivités territoriales, pour les grandes comme pour les plus petites. *(Bravo ! et applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour présenter l'amendement n° 403 rectifié *quinquies*.

M. Pierre Jean Rochette. Il s'agit ici de régler l'iniquité frappant les petites communes par rapport aux grandes, puisque celles-ci ne sont pas soumises aux mêmes règles que les autres, ce qui est tout de même surprenant. J'espère que nous serons tous d'accord pour mettre en place une véritable mesure de simplification – ce serait la *dolce vita* dans l'hémicycle ! *(Sourires.)* –

Pourquoi avoir mis en place des seuils qui pénalisent les petites communes dans leurs recrutements ? C'est totalement inexplicable ! Sur le terrain, comment cela se traduit-il ? Tout le monde contourne le dispositif : on fait d'abord les recrutements, puis on procède aux détachements. C'est le quotidien des petites communes.

Notre proposition est donc très simple. Supprimons ces seuils, qui sont des entraves pour les élus locaux. De plus, comme l'a souligné Damien Michallet, ces règles conduisent parfois à laisser passer de bons profils, car les maires des petites communes ne jouent pas avec les mêmes outils que les autres maires.

Bref, supprimons pour simplifier !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Nous partageons l'analyse qui vient d'être exposée. Je remercie mes collègues d'avoir rectifié leurs amendements pour parvenir à une rédaction identique.

Le seuil de 40 000 habitants est tout aussi inexplicable que l'était celui de 80 000 en 2019.

M. Vincent Louault. Bravo !

M. Pierre Jean Rochette. Voilà !

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Pour les raisons qui ont été très bien expliquées, la commission émet un avis très favorable sur ces amendements identiques. *(Marques de satisfaction sur les travées des groupes Les Républicains et INDEP.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous décevoir. Il fallait bien que cela arrive une fois dans la soirée, et c'est maintenant ! (*Exclamations.*)

La question des seuils, comme celle des dates d'anniversaire ou le 1^{er} janvier, suscite toujours le débat.

Monsieur le sénateur Michallet, je suis d'accord avec vous : j'ai été maire, je connais donc l'enjeu d'un recrutement. Je ne connais pas d'employeur qui ne cherche pas la performance et les compétences.

Toutefois, j'essaie de trouver un équilibre entre une suppression totale des règles au nom de la simplification et le maintien d'une ligne directrice. J'entends la question que vous m'avez posée, mais elle ne peut être traitée de la manière que vous proposez.

Pour les collectivités de 2 000 à 40 000 habitants, le vivier des attachés territoriaux est d'environ 60 000 personnes. Je n'ai pas d'*a priori* d'incompétence à leur égard – même si M. Martin conviendrait peut-être mieux au maire Dupont, par exemple. Néanmoins, j'y insiste, 60 000 attachés territoriaux, tous grades confondus, peuvent postuler aux postes proposés dans ces strates de communes.

Cette problématique soulève des enjeux très importants concernant la fonction publique. Il ne me semble donc pas possible de la régler par voie d'amendement.

Vous l'aurez donc compris, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques. (*M. Pierre Jean Rochette s'exclame.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. J'aimerais savoir ce que l'on entend par « profil recherché ». C'est une curiosité tout à fait saine, car, selon moi, cette notion est vague.

Cela arrive rarement, mais je suis cette fois tout à fait d'accord avec les propos de Mme la ministre. Ces amendements soulèvent un enjeu important : dès lors qu'une collectivité a des attachés territoriaux, des cadres, il faut prévoir des plans de formation et des plans de qualification, construire des carrières pour leur permettre de devenir directeur des services techniques (DST) ou directeur général des services (DGS).

Nous portons une responsabilité, celle de garantir l'accessibilité aux plus hautes responsabilités au sein de la collectivité et, plus largement, dans la fonction publique territoriale.

J'évoquerai un dernier élément, à caractère plus politique – il ne sera pas partagé par tous, mais cela n'est pas grave. Quand on place un contractuel au plus haut niveau de la hiérarchie de la collectivité territoriale, quelles que soient les compétences de la personne retenue, et sans aller jusqu'à dire que c'est la locomotive entraînant les wagons, une telle décision envoie néanmoins un signal fort à l'ensemble des agents de la collectivité.

Puisque nous avons des ressources, il faut les planifier, en permettant à des hommes et à des femmes exerçant tel ou tel poste de la fonction publique territoriale d'accéder aux plus hauts postes – DGS ou DST. Une telle évolution nécessite de la préparation et de l'anticipation ; il me semble que le secteur privé procède d'ailleurs largement de la sorte.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. J'irai exactement dans le même sens que Mme la ministre et mon collègue Pascal Savoldelli sur la question de la fonction publique territoriale.

Pour les auteurs des amendements, l'enjeu, c'est non pas le statut, mais le profil et les compétences. Certes, mais cela revient à sous-entendre que la fonction publique territoriale, alors même qu'elle est importante, est mal formée ou encore ne serait pas suffisamment souple ni adaptée aux emplois proposés.

Je ne vois pas pourquoi la fonction publique territoriale dans son ensemble ne pourrait pas s'adapter aux nouvelles fonctions, tâches et pratiques qui peuvent lui être demandées.

Ce point fait d'ailleurs partie des préconisations du rapport d'information relatif à la transition environnementale des collectivités territoriales, dont j'ai été l'un des auteurs avec Laurent Burgoa et Pascal Martin. J'y insiste, il faut former la fonction publique territoriale afin qu'elle soit adaptée aux nouveaux métiers et aux nouvelles modalités d'action qui sont aujourd'hui exigées de sa part.

Dans le cas contraire, nous assisterons à une érosion de la fonction publique territoriale au profit d'une contractualisation grandissante. C'est un modèle différent d'organisation de notre société, qui pourrait entraîner à l'avenir des problèmes, notamment pour le régime des retraites de la fonction publique territoriale.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. Nous avons un véritable décalage entre les déclarations d'intention que nous venons d'entendre – nous les comprenons et nous pouvons même les partager, tant les propos qui ont été tenus sont excellents – et la réalité du terrain, où un tel système ne fonctionne pas.

Nous pouvons continuer à discuter des seuils et d'autres dispositifs. En réalité, nous avons exactement le même débat que lorsque l'on parle du monde du travail au sens large : toutes ces idées pour l'encadrer sont belles en théorie, mais, en pratique, elles sont inefficaces. Résultat, comme je l'ai dit, nous contournons les seuils.

Je suis d'accord pour faire des plans de formation, mais pensez-vous vraiment que, dans les petites communes, la priorité des élus locaux est d'élaborer un tel plan avant une embauche ? La priorité, c'est le pragmatisme, l'action, le recrutement.

Enlevons les barrières, simplifions les procédures : c'est l'objectif de ce texte.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 391 rectifié *ter* et 403 rectifié *quinquies*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 359 rectifié, présenté par M. Buffet, Mmes Di Folco, Canayer et Dumont, M. Rapin, Mmes Imbert et M. Mercier, MM. Cambon et Panunzi, Mmes Gruny, Eustache-Brinio et V. Boyer et MM. de Nicolaÿ, Khalifé, Belin, Brisson, Anglars, Piednoir, Grosperin et Fialaire, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section unique du chapitre VI du titre I^{er} du livre V du code général de la fonction publique est complétée par un article L. 516-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 516-...* – Par dérogation à l'article L. 516-1, l'agent contractuel des collectivités territoriales recruté en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique peut être mis à disposition auprès d'un organisme de droit privé exerçant une mission de service public culturel ayant pour objet la production et la diffusion d'art lyrique, sous réserve que cette mission ait été gérée avant le 1^{er} janvier 1991 par une régie municipale. »

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. Cet amendement vise à simplifier les modalités de gestion des agents contractuels par les collectivités territoriales et à sécuriser la mise à disposition d'agents contractuels territoriaux auprès d'organismes de droit privé exerçant une mission de service public culturel dans le domaine de l'art lyrique, dans le prolongement de dispositifs historiquement organisés en régie municipale.

Pour faire simple, cela concerne l'Opéra national de Lyon.

Mme la présidente. L'amendement n° 511 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation à l'article L. 516-1 du code général de la fonction publique, des agents de collectivités territoriales recrutés en application de l'article L. 332-8 du même code peuvent être mis à disposition auprès d'un organisme de droit privé exerçant une mission de service public culturel destinée à diffuser de l'art lyrique, sous réserve que cette mission ait été gérée avant le 1^{er} janvier 1991 par une régie municipale.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 359 rectifié ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 359 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16, et l'amendement n° 511 rectifié n'a plus d'objet.

Article 17 (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 514, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – La seconde phrase du 2° de l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique est supprimée.

II. – À l'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, la date : « 31 décembre 2027 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2029 ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Cet amendement vise à supprimer une disposition de l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique et à proroger, jusqu'au 31 décembre 2029, le dispositif de promotion interne dérogatoire pour les secrétaires généraux de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Voilà qui nécessite quelques explications.

Madame Di Folco, vous avez évoqué les dispositions adoptées très largement ici, peut-être même à l'unanimité, dans la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Il s'agit en effet d'un emploi très particulier, notamment lorsqu'il est exercé dans les petites communes.

Il manque 2 300 secrétaires de mairie ; je le redis, certaines ont trois employeurs et travaillent loin de chez elles tout en ayant d'énormes responsabilités. Nous avons donc estimé que cet emploi devait être revalorisé et qu'il fallait leur permettre de passer de la catégorie C à la catégorie B, ou de la catégorie B à la catégorie A. Il s'agissait là d'une mesure de reconnaissance très forte.

Or force est de constater que, pour des raisons indépendantes de la volonté du Gouvernement, l'application de cette disposition rencontre quelques difficultés. En effet, traiter d'une manière particulière une catégorie d'emploi revient en quelque sorte à provoquer une inégalité en matière de promotions.

Les secrétaires de mairie exercent un métier extrêmement particulier, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs conditions de travail : ils travaillent souvent seuls pour traiter des dossiers relatifs, par exemple, à l'urbanisme, qui emportent des conséquences considérables.

Pour pallier les difficultés rencontrées, nous vous proposons de proroger l'exception prévue jusqu'au 31 décembre 2029, et donc de conserver l'esprit de la mesure proposée, tout en l'inscrivant dans un calendrier. Au vu des promotions déjà accordées, nous pensons avoir alors atteint notre objectif.

Mme la présidente. L'amendement n° 498 rectifié, présenté par MM. Daubresse et J.M. Arnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission des lois a évidemment supprimé l'article 17 du projet de loi, tant celui-ci nous semblait une forme de provocation du Gouvernement. En effet, il revenait sur une mesure contenue dans la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, que le Sénat avait adoptée à

une très large majorité en 2023. Mme la ministre le reconnaît, car elle a été maire comme beaucoup d'entre nous, il faut préserver cette fonction.

Il me semble que la suppression de cet article satisfait les élus de tous bords de notre assemblée. Le Gouvernement fait un effort : l'amendement n° 514 tend à rétablir l'article 17, mais vise aussi à proroger le dispositif transitoire de promotion des secrétaires de mairie de catégorie C jusqu'en 2029. Soit, mais cela ne suffit pas.

Par l'amendement n° 498 rectifié, la commission part du constat alarmant de la pénurie de secrétaires de mairie dans les petites communes. Nous proposons, comme le Gouvernement, de proroger le dispositif dérogatoire de promotion interne de la catégorie C vers la catégorie B de deux ans, jusqu'en 2029.

Toutefois, nous maintenons la suppression réalisée en commission. En effet, dans la perspective de l'interdiction pour tout agent de catégorie C d'être nommé aux fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} janvier 2028, une double contrainte temporelle le justifie. D'une part, le dispositif ne concerne que les agents relevant des grades C2 et C3 – veuillez excuser la technicité de mon propos –, un agent de grade C1 n'ayant pas le temps d'achever son parcours d'ici à la fin de l'année 2027.

D'autre part, les agents de catégorie C recrutés en 2024, après l'entrée en vigueur de la loi de 2023, ne peuvent prétendre à la promotion, car ils n'atteindront pas le seuil d'ancienneté nécessaire.

En d'autres termes, l'amendement du Gouvernement vise à rétablir une part de la version initiale du projet de loi. Son adoption reviendrait à empêcher que l'on se donne les moyens d'arriver à ce que nous proposons.

Mes chers collègues, la commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 514. Nous vous proposons en revanche d'adopter l'amendement n° 498 rectifié, qui vise à maintenir le dispositif de la loi de 2023 tout en prorogeant la date d'entrée en vigueur de la mesure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le rapporteur, soyons clairs : le Gouvernement ne contrevient pas aux dispositions de la loi de 2023 votée par le Parlement. Nous constatons simplement que les structures concernées ne peuvent pas appliquer les mesures votées.

Nous partageons l'idée qu'il faut appliquer cette disposition extrêmement importante, et nous essayons de trouver une solution ; nos deux amendements ont des objets proches.

Permettez-moi de donner quelques chiffres : tous les secrétaires de mairie embauchés après la promulgation de la loi relèvent de la catégorie B. Ne sont donc concernés que les secrétaires de mairie qui étaient préalablement en poste. En 2024, 10 000 personnes étaient concernées ; aujourd'hui, 4 400 d'entre elles ont bénéficié de la promotion interne dérogatoire, quand 300 agents auront bénéficié, entre 2024 et 2026, d'une promotion de droit commun. Il restera donc, à la fin de l'année, encore 5 300 agents de catégorie C exerçant ces fonctions.

La prorogation que nous proposons permet d'atteindre l'objectif de revalorisation des agents, et d'accompagner les employeurs territoriaux des communes de moins de

2 000 habitants dans l'application de l'obligation de recruter, à compter du 1^{er} janvier 2028, des employés de catégorie B.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 498 rectifié. Pour autant, monsieur le rapporteur, il faudrait également prévoir la suppression du dispositif introduit par l'article 7 de la loi du 30 décembre 2023, dont l'application soulève des difficultés.

Comprenons-nous bien, monsieur le rapporteur : vous estimez que l'amendement de la commission est préférable à celui du Gouvernement. Si tous deux ont quasiment le même objet, celui du Gouvernement vise aussi à supprimer le dispositif prévu par l'article 7 de la loi de 2023. Il faut y réfléchir : c'est une véritable question.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. En effet, l'amendement de la commission nous semble bien plus complet que celui du Gouvernement. Si vous le souhaitez, je peux davantage entrer dans les détails.

Je comprends les difficultés relatives à l'application de la loi de 2023 soulevées par Mme la ministre. Mme Di Folco pourrait en témoigner, puisqu'elle avait proposé une solution techniquement possible, que le Gouvernement de l'époque avait refusée – vous n'étiez pas alors en fonction, madame la ministre.

J'entends votre argument : le cadre de la fonction publique territoriale est rigide, pour des raisons historiques. C'est le système, non les personnes évidemment, qui pose problème. Il faut donc assouplir ce cadre : nous ne pouvons pas continuer ainsi.

L'amendement de la commission nous semble préférable à celui du Gouvernement. Si vous souhaitez que nous réfléchissions ensemble, madame la ministre, je vous propose de rencontrer mon honorable collègue Catherine Di Folco pour trouver une solution permettant d'appliquer la loi de 2023.

Mme Françoise Gatel, ministre. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour explication de vote.

Mme Catherine Di Folco. Je remercie les rapporteurs de proposer de proroger la dérogation prévue par la loi de 2023, le délai courant jusqu'à la fin de 2027 étant un peu court. Lors de l'examen de la proposition de loi, nous avons volontairement réduit ce délai, pour inciter les collectivités à présenter des demandes de promotions dérogatoires.

Prolonger le système est donc bienvenu : cela permettra à davantage de fonctionnaires de catégorie C de passer en catégorie B, en fonction des grades d'avancement. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point.

En revanche, pour ce qui est de la suppression de l'article 7 de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, cet article concerne non pas les agents de catégorie C, mais ceux de catégorie B. Veuillez m'excuser, madame la ministre, mais il ne s'agit pas des mêmes personnes.

Mme Françoise Gatel, ministre. Je le sais !

Mme Catherine Di Folco. Nous avons introduit cet article lors de l'examen de la proposition de loi. Il s'agissait d'appliquer une disposition miroir afin que la promotion interne permettant aux agents de catégorie C de passer en catégorie B puisse aussi s'appliquer aux agents de catégorie B, qui passeraient en catégorie A. À cet égard, nous avons prévu que de

telles promotions dérogatoires puissent s'exercer durant une période de cinq ans, pour résorber le « stock » des secrétaires de catégorie B qui sans cela, pour diverses raisons, n'atteindraient jamais la catégorie A.

Il s'agissait de rendre le métier de secrétaire de mairie moins précaire. À l'époque, le Gouvernement n'avait pas souhaité appliquer la disposition miroir que nous introduisions à l'aide de l'article 7 ; nous savions très bien que son application serait compliquée.

Toutefois, je vous demande de ne pas supprimer cette disposition tant que nous n'aurons pas trouvé de solution pour améliorer la condition des personnels de catégorie B. Ceux-ci seront de plus en plus nombreux, puisque nous favorisons leur création par le mécanisme de promotion interne des agents de catégorie C.

Nous devons donc absolument débloquer la situation des secrétaires de mairie, parfois recrutés depuis très longtemps, qui ne deviendront jamais des agents de catégorie A sans mécanisme de promotion interne. Je l'entends, un tel système dérogatoire pourrait être très limité dans le temps.

Tant que nous n'aurons pas travaillé à un texte plus général relatif à la fonction publique, maintenons la disposition transitoire prévue.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Je ne peux souscrire à l'amendement du Gouvernement, pour des raisons tant de fond que de forme.

Madame la ministre, lors des consultations à l'occasion de la présentation du projet de loi, les associations d'élus se sont opposées à l'article 17. Par ailleurs, le Conseil national d'évaluation des normes lui-même a émis un avis défavorable sur cet article. Il me semble que le Gouvernement peut dès lors estimer qu'une question se pose.

Mme Françoise Gatel, ministre. Oui !

M. Jean-Baptiste Lemoyne. L'amendement des rapporteurs me semble plus adapté que celui du Gouvernement. Madame la ministre, j'appelle de mes vœux une initiative de votre part et de celle de votre collègue David Amiel pour réinstaller un groupe de travail similaire à celui qui existait lorsque Stanislas Guerini était ministre. Mme Di Folco pourra en témoigner, il avait permis de lancer certaines dispositions très utiles, même si nos avis ne convergeaient pas toujours.

Nous devons réfléchir ensemble à « l'acte II » de la loi de 2023, car de nombreux points restent à traiter, notamment pour ce qui est du statut des contractuels ou des indemnités. En effet, à la suite de la revalorisation du Smic le 1^{er} juin, on observe un écrasement du traitement des agents de catégories C et B.

Madame la ministre, vos remarques laissent penser qu'il y aurait une incompréhension entre nous. Si tel est le cas, nous devons travailler davantage. Nous avons besoin d'une instance dédiée au traitement de ces questions, qui permette très vite de remettre l'ouvrage sur le métier.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Je connais un peu la question, et je parviens à suivre notre débat d'experts. Ne l'oublions pas : les secrétaires de mairie de catégorie C sont parfois payés en

dessous du Smic, leur traitement étant ensuite rééquilibré puisqu'il est impossible de rémunérer en deçà du salaire minimum.

Par ailleurs, nous parlons d'agents enkystés dans la catégorie B, même au bout de trente ans de bons et loyaux services dans nos communes, que nous ne parvenons pas à faire passer en catégorie A. Je vous le dis : dans le monde actuel, la gestion de la fonction publique territoriale est complètement *has been* !

Je veux bien qu'on se drape dans des groupes de travail ou d'autres « bidules » de ce genre, mais il faudra tout mettre à plat à un moment. Bien sûr, nous voterons pour proroger le régime dérogatoire de promotion – encore heureux. Mais c'est une honte : quand un agent de catégorie C passe à la catégorie B, son traitement augmente de 20 à 50 euros par mois.

Pour redonner de l'attractivité à la fonction de secrétaire de mairie, ce n'est pas si simple ! Je rappelle que ces agents sont admirables : ils assurent le service après-vente, gèrent la relation des communes avec la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui change d'avis et de normes tous les quatre matins et refuse les ordres ou les titres en permanence, et font tout le sale boulot imposé par l'État. Voilà pourquoi nous voterons cet amendement.

Toutefois, mes chers collègues, je vous invite à prendre en considération le fait que toutes ces mesures sont déjà complètement dépassées.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur Louault, je suis heureuse de vous entendre dire que les choses ne sont pas si simples !

Je souscris aux propos de Jean-Baptiste Lemoyne et de Catherine Di Folco, mais soyons clairs : par l'amendement n° 514, nous vous proposons une solution. Le problème est que le décret d'application de l'article 7 de la loi de 2023 a été proposé, puis refusé par le Centre national de la fonction publique territoriale, le CNFPT.

Celui-ci a considéré que la mesure proposée par le Sénat – je suis à l'aise pour la défendre, car je l'ai votée quand j'étais sénatrice – était une forme d'exclusion de la règle générale des promotions pour un métier particulier. Le CNFPT s'est quant à lui prononcé en faveur de l'article 17 du projet de loi.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Il n'a qu'un avis consultatif !

Mme Françoise Gatel, ministre. Je ne porte aucun jugement de valeur et je respecte les décisions des uns et des autres, mais ce n'est pas le Gouvernement qui bloque : au contraire, il cherche une solution. Il faut donc réfléchir à la manière de faire évoluer les choses.

Monsieur le sénateur Louault, les groupes de travail ne servent pas à amuser ou à distraire ! Vous et moi avons, sans cela, quelques occupations... Il y a un blocage, et nous sommes prêts à travailler pour en sortir et avancer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 514. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 498 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Après l'article 17

Mme la présidente. L'amendement n° 306 rectifié, présenté par Mme Patru, M. Laugier, Mmes Housseau et Sollogoub, M. Menonville, Mmes Saint-Pé et Jacquemet, M. Henno, Mme Doineau, MM. Canévet, Pillefer et Levi et Mme Billon, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 325-4 du code général de la fonction publique, après le mot : « intergouvernementales » sont insérés les mots : « ou en qualité d'apprenti au titre d'un contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 325-14, après les mots : « professionnelle, y compris », sont insérés les mots : « dans le cadre d'un contrat d'apprentissage exécuté dans le secteur public non industriel et commercial dans les conditions fixées par le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail, ou ».

II. – L'article L. 6227-10 du code du travail est abrogé.

La parole est à Mme Anne-Sophie Patru.

Mme Anne-Sophie Patru. Cet amendement vise à répondre à une partie des difficultés de recrutement dans la fonction publique en renforçant l'attractivité de l'apprentissage comme voie d'accès aux emplois publics.

Pour ce faire, nous proposons d'améliorer la reconnaissance des périodes d'apprentissage effectuées dans le secteur public qui, actuellement, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée des activités requises pour se présenter au troisième concours. Il s'agit de les assimiler à des services publics, et ainsi de les valoriser lors des concours et des recrutements.

L'objectif est de fidéliser les apprentis, de faciliter leur titularisation et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes dans la fonction publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Mme Patru soulève un vrai problème : comment faciliter l'intégration dans la fonction publique territoriale des personnes ayant effectué un apprentissage dans les collectivités ?

De nombreux maires jouent le jeu de l'apprentissage depuis des années, quel que soit leur bord politique, mais nous n'avons pas traité ce problème. Il y a plus de quinze ans, Laurent Hénart, ancien maire de Nancy et ancien député, avait émis diverses propositions au sein d'un rapport. Mais les choses ont peu évolué, toujours en raison de la rigidité du cadre relatif à la fonction publique territoriale.

Je partage le point de vue exprimé à l'instant : il faudra faire évoluer la situation, ce qui est l'objet de l'amendement, sans pour autant provoquer de dégâts collatéraux. La commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Vous avez raison, monsieur le rapporteur, la proposition de Mme Patru permet d'avancer.

Je salue l'engagement des maires et des collectivités dans l'accueil des apprentis. L'apprentissage est une manière de faire découvrir aux jeunes le secteur de la fonction publique et la richesse de ses métiers, et de les encourager à devenir des élus et des citoyens engagés.

Dans nos communes, nos intercommunalités et nos régions, les apprentis sont très encadrés. La mesure permettrait aussi de valoriser les agents qui leur transmettent leurs savoir-faire. Il me semble extrêmement important d'accueillir dans la fonction publique des jeunes formés dans nos collectivités : il s'agit d'un élément d'attractivité pour favoriser le renouvellement des générations.

Le Gouvernement émet donc un avis très favorable sur cet amendement, qui tend à répondre aux besoins tant des élus que des jeunes, et à la nécessité de revaloriser les métiers de la fonction publique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 306 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

L'amendement n° 217, présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 514-1 du code général de la fonction publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le fonctionnaire placé en position de disponibilité pour exercer une activité professionnelle au sein d'une personne morale de droit public conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade, sous réserve que l'activité exercée présente un caractère comparable aux fonctions correspondant à son grade.

« La durée prise en compte pour l'avancement ne peut excéder cinq années sur l'ensemble de la carrière.

« Les modalités d'appréciation de la comparabilité des fonctions sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Cet amendement a pour objet de simplifier les parcours professionnels des agents publics et de favoriser les mobilités entre fonctions publiques et organismes publics, dans le même objectif de valorisation des parcours.

Le régime actuel de disponibilité peut conduire à interrompre les perspectives d'avancement des agents, y compris lorsqu'ils exercent des fonctions comparables à celles de leur grade.

Un tel frein aux mobilités professionnelles complexifie les transitions entre structures publiques, alors que nous avons intérêt à permettre davantage de fluidité. Pour y remédier, l'amendement vise donc à mieux reconnaître l'expérience acquise durant certaines périodes de disponibilité et à simplifier les parcours professionnels des agents territoriaux.

Il s'agit de reconnaître la richesse des expériences professionnelles dès lors qu'elles sont similaires à celles du poste initialement occupé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Le présent amendement vise à faciliter les périodes de disponibilité des agents publics.

Je comprends l'intention de ses auteurs, mais l'amendement est satisfait par le droit en vigueur. L'article L. 514-2 du code général de la fonction publique dispose en effet que tout fonctionnaire en disponibilité pour exercer une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement pendant cinq ans, et ce sans condition de comparabilité des fonctions.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Gillé, l'amendement n° 217 est-il maintenu ?

M. Hervé Gillé. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 180, présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Bourgi, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie, Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 521-2 du code général de la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la fonction publique territoriale, l'évaluation de la valeur professionnelle des agents publics peut faire l'objet de modalités adaptées à la nature des fonctions exercées pour les agents de catégorie A et les agents en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical. Dans tous les cas, un entretien annuel est programmé si l'agent en fait la demande. »

La parole est à M. Michaël Weber.

M. Michaël Weber. Cet amendement a pour objet de modifier les modalités d'évaluation des agents publics de catégorie A et des agents en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

L'entretien professionnel annuel actuellement prévu de manière uniforme peut apparaître insuffisamment adapté à certaines fonctions ou organisations de travail. Une telle

rigidité peut entraîner une charge administrative importante pour les collectivités, sans toujours assurer l'amélioration de la qualité du suivi professionnel des agents.

Nous proposons donc d'introduire des modalités d'évaluation plus souples et adaptées à la nature des fonctions exercées, tout en maintenant la possibilité d'un entretien professionnel à la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale.

L'amendement tend ainsi à alléger les procédures administratives et à recentrer l'évaluation sur les besoins réels de gestion des ressources humaines.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Là encore, je ne comprends pas bien le sens de cet amendement.

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle d'un agent dépendent déjà de la nature des tâches lui sont confiées et de son niveau de responsabilité. Je ne vois pas comment la loi pourrait être davantage précise sur ce point.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. L'amendement est satisfait : l'évaluation des agents publics en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent a déjà fait l'objet de dispositions particulières dans les trois versants de la fonction publique, afin notamment de préserver leur engagement syndical.

Ainsi, le code général de la fonction publique prévoit que l'agent concerné a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique, indépendamment de l'évaluation de sa valeur professionnelle. Au lieu de simplifier, le dispositif proposé créerait une redondance.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 309 rectifié, présenté par M. Klinger, Mmes Schalck, Drexler et L. Darcos, M. M. Weber, Mme Deseyne, M. de Nicolaÿ, Mme Lermytte, MM. Houpert et Piednoir, Mme Schillinger, MM. Groperrin, Lemoyne et Margueritte, Mmes Jacquemet et Borchio Fontimp, M. Perrin, Mmes Puissat et Romagny et MM. Séné, Canévet, Bruyen, Genet, Belin, Gremillet et Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 714-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 714-11-... – Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui versent des avantages collectivement acquis en application de l'article L. 714-11 peuvent délibérer, après avis du comité social territorial, pour substituer à ces avantages une prime annuelle égale à un douzième du total des traitements de base versés chaque année.

« Cette prime, dont le versement peut être fractionné en deux versements semestriels, se substitue de plein droit aux avantages collectivement acquis mentionnés à l'article L. 714-11. Elle ne peut être instaurée que dans la limite du montant total des avantages collectivement acquis auxquels elle se substitue. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Christian Klinger.

M. Christian Klinger. Le présent amendement n'est pas issu d'un calcul théorique ; il est né d'une injustice concrète vécue en particulier par un élu local de mon département.

Le maire de Richwiller a été relaxé en appel par la Cour des comptes, mais il avait été condamné en première instance à une amende pour avoir versé à ses agents une prime de fin d'année. Cette prime, versée dans cette commune depuis 1952, ancrée dans l'histoire locale et attendue par les agents, était dépourvue, aux yeux de la juridiction financière, de base légale suffisante.

Après dix-huit mois de procédure, la condamnation a été suivie d'une relaxe. Des centaines de collectivités versent une telle prime, ou voudraient le faire, mais elles ne savent pas précisément à quoi s'en tenir. C'est là que réside le problème.

Le droit actuel, figé autour d'une délibération antérieure au 28 janvier 1984, crée une inégalité absurde : les collectivités ayant délibéré avant cette date peuvent légalement verser un treizième mois ; d'autres, aux missions et aux personnels pourtant identiques, ne le peuvent pas ou s'exposent à des poursuites.

En particulier, les collectivités issues de fusions se retrouvent dans une situation kafkaïenne : la majorité de leurs agents bénéficiaient auparavant de cette prime, mais la fusion leur en a retiré le droit.

L'amendement vise à mettre fin à cette situation. Nous proposons de créer dans le code général de la fonction publique un mécanisme simple, optionnel et encadré, pour permettre aux organes délibérants, après avis du comité social territorial (CST), de substituer aux avantages collectivement acquis une prime annuelle.

C'est une mesure d'équité et de simplification. Le véhicule législatif est adapté. Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. M. Klinger fait le bon diagnostic et pose une vraie question : il propose de donner aux collectivités la possibilité de réorganiser le versement des avantages collectifs. Pour remédier au « deux poids, deux mesures » qui existe en la matière, selon que la délibération a eu lieu ou non avant une certaine date, il s'agit de mettre en place une prime annuelle sous la forme d'un treizième mois.

Madame la ministre, vous n'avez pas manqué de sagacité lors des précédents avis que vous avez formulés ; quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Les sénateurs sont non seulement sages, mais malicieux... (*Sourires.*)

À ce stade, le Gouvernement ne peut pas émettre un avis favorable ou s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Une disposition est actuellement en vigueur, selon que la délibération a eu lieu ou non avant une date fixée – que personne ne s'en émeuve – à 1984 : si la délibération a été antérieure, il est possible de prévoir le versement d'un treizième mois ; si elle a été postérieure, cela n'est pas possible.

Je comprends la situation que vous avez exposée, monsieur le sénateur. Je vous propose de réfléchir à des évolutions potentielles une fois le sujet expertisé. Toutefois, à ce stade, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Madame la ministre, nous ne laisserons pas tomber ce sujet.

Monsieur Klinger, ne pourriez-vous pas retirer votre amendement, le temps que nous retravaillions son dispositif ?

Mme la présidente. Monsieur Klinger, l'amendement n° 309 rectifié est-il maintenu ?

M. Christian Klinger. Je suis ennuyé : les nombreux maires actuellement en exercice qui versent, sous forme de prime, un treizième mois sans savoir s'ils peuvent fonder cette pratique sur une délibération antérieure à 1984, ne plongeront pas dans leurs archives pour retrouver une éventuelle décision en ce sens ! Ces élus sont sous une épée de Damoclès, exposés à d'éventuelles poursuites de la Cour des comptes.

J'ai déjà donné un exemple précis. Je pense à un autre, relatif aux communautés de communes : je sais que le président de l'une d'entre elles s'expose actuellement à des poursuites judiciaires du fait de la fusion de deux intercommunalités. En effet, l'une versait déjà un treizième mois et l'autre ne le faisait pas auparavant.

Les avis qui ont été émis ne permettront pas de régler le problème ce jour. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission se voit contrainte d'émettre un avis défavorable. Pour autant, le sujet ne sera pas oublié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 309 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

L'amendement n° 36 rectifié *bis*, présenté par MM. S. Demilly et Henno, Mme Gacquerre, MM. Maurey, Houpert et Lemoyne, Mme Romagny, M. Wattebled, Mmes Billon, Saint-Pé, Antoine et Sollogoub, M. Courtial, Mmes Perrot et Drexler, M. Duffourg, Mmes F. Gerbaud, Jacquemet, Herzog et L. Darcos, M. Chevalier, Mme Patru et MM. Capo-Canellas, Cigolotti, Pillefer, Levi et L. Hervé, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2122-19- 1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2122-19-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-19...* – Les communes peuvent, seules ou dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, constituer un service mutualisé destiné à assurer le remplacement temporaire des secrétaires généraux de mairie en cas d'absence, de vacance d'emploi ou d'accroissement temporaire d'activité.

« Les agents affectés à ce service peuvent être mis à disposition des communes adhérentes par convention-cadre, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention individuelle pour chaque remplacement lorsque les modalités générales ont été préalablement approuvées.

« Les communes peuvent également recruter un agent contractuel pour assurer ces fonctions pour une durée maximale de douze mois renouvelable une fois lorsque le recrutement d'un fonctionnaire n'a pu être réalisé dans un délai compatible avec la continuité du service public.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme Jocelyne Antoine.

Mme Jocelyne Antoine. Les communes rurales et les petites communes sont confrontées à l'absence de solutions simples, rapides et opérationnelles pour assurer le remplacement de leur secrétaire de mairie en cas d'arrêt maladie, de congé maternité ou parental, de formation, de mobilité subie ou de départ non anticipé.

Dans nombre de territoires, la continuité administrative repose encore sur une seule personne, ce qui rend toute absence immédiatement critique pour le bon fonctionnement de la collectivité. La difficulté des maires tient non pas à l'absence de dispositifs juridiques, mais à leur manque de fluidité opérationnelle : multiplication des conventions, absence de vivier immédiatement mobilisable, délais de mise en œuvre incompatibles avec le caractère imprévisible de certaines absences ou hétérogénéité des pratiques des territoires.

Par conséquent, le présent amendement vise non pas à créer un dispositif *ex nihilo*, mais à rendre pleinement opérationnels les outils déjà prévus par le droit en facilitant leur activation. Il tend ainsi à autoriser la constitution de services mutualisés de remplacement, structurés autour d'un vivier mobilisable, et à simplifier leur fonctionnement par le recours à une convention-cadre permettant d'éviter la multiplication des délibérations et des actes individuels. Cette évolution répond à une attente forte des élus locaux, en particulier au sein des territoires ruraux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. J'entends la préoccupation exprimée sur l'ensemble de ces travées : il s'agit de trouver des secrétaires de mairie. Madame la sénatrice, vous avez parlé de remplacements temporaires ; je comprends la problématique.

Toutefois, votre proposition en la matière me semble déjà pleinement satisfaite. De fait, des mécanismes de remplacement temporaire existent : les centres de gestion ont mis en place des services dédiés. (*M. Vincent Louault lève les bras au ciel.*) Je vois que certains d'entre vous font des gestes... Il faut reconnaître que ces centres eux-mêmes manquent parfois de personnel.

Dès lors, il n'est pas certain que nous trouvions des agents dans un autre cadre d'emploi. La véritable difficulté est non pas de simplement recruter un secrétaire de mairie, mais de s'assurer de la continuité du service public.

Pour faire face à l'absence pour congés ou maladie d'un agent, nous avons permis aux intercommunalités de constituer des sortes de brigades de secrétaires de mairie, tout du moins de prévoir quelques postes. Dans ce cas de figure, le contrat de travail est signé par l'intercommunalité, mais l'agent est mis à la disposition du maire et placé sous son autorité pour le nombre de jours nécessaires. Cela permet d'assurer, à l'échelle intercommunale, une mutualisation performante. Certains secrétaires peuvent ainsi se spécialiser dans l'urbanisme, d'autres dans les ressources humaines, favorisant les échanges au sein de l'intercommunalité.

Si le sujet évoqué est bien réel, les deux formules que nous proposons me paraissent plus sécurisées juridiquement et plus attractives pour le métier. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Madame Antoine, l'amendement n° 36 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Jocelyne Antoine. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

L'amendement n° 304 rectifié, présenté par Mme Patru, M. Laugier, Mmes Housseau et Sollogoub, M. Menonville, Mmes Saint-Pé et Jacquemet, M. Henno, Mmes Doineau et Romagny, MM. Canévet et Levi et Mmes Billon et Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 6 de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « à compter du » sont remplacés par les mots : « au plus tard le » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après le mot : « conclue », sont insérés les mots : « dans un délai d'un an » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et au plus tard le 1^{er} janvier 2029 ».

La parole est à Mme Anne-Sophie Patru.

Mme Anne-Sophie Patru. Cet amendement vise à compléter la proposition de loi de notre collègue Isabelle Florennes en assouplissant les modalités d'entrée en vigueur de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, prévue par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

En premier lieu, il tend à permettre aux collectivités qui ne sont pas engagées dans une convention de participation d'appliquer les nouvelles règles avant le 1^{er} janvier 2029, plutôt que de devoir obligatoirement attendre cette échéance. Cela évitera de maintenir artificiellement l'ancien régime pendant plusieurs années et favorisera une mise en œuvre anticipée de la réforme.

En second lieu, il vise à accorder un temps supplémentaire aux collectivités et aux centres de gestion dont les conventions actuelles arrivent à échéance en 2026. Compte tenu des délais requis pour organiser les procédures de mise en concurrence et mener à bien le dialogue social, ils pourront conclure une nouvelle convention dans un délai d'un an après l'expiration de la précédente, et ce toujours au plus tard le 1^{er} janvier 2029.

L'objectif est de faciliter l'application concrète de cette réforme en octroyant davantage de souplesse aux employeurs territoriaux, tout en garantissant une transition progressive vers le nouveau dispositif de prévoyance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 304 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

L'amendement n° 231 rectifié, présenté par MM. Uzenat et M. Weber, Mme Poumirol, M. Omar Oili, Mme Matray, MM. Lurel et Cardon et Mme Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les modalités du transfert aux collectivités territoriales des agents de l'État exerçant les fonctions de secrétaire général d'établissement public local d'enseignement, afin que ce transfert soit effectif à compter de la rentrée scolaire 2027.

La parole est à M. Simon Uzenat.

M. Simon Uzenat. L'objet de cet amendement n'est pas nouveau. Madame la ministre, vous connaissez bien le sujet, car le Sénat en a débattu à de nombreuses reprises tandis que vous siégiez parmi nous. Il s'agit du transfert des secrétaires généraux d'établissements publics locaux d'enseignement, c'est-à-dire des collèges et des lycées, aux collectivités de tutelle.

Des progrès ont été accomplis les années passées, notamment à la faveur de l'adoption de la loi 3DS, qui a introduit une part d'autorité fonctionnelle. Force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas au rendez-vous.

Je n'entrerai pas dans le détail des responsabilités qui incombent aux secrétaires généraux en matière de restauration scolaire, de management et de gestion des agents qui dépendent des collectivités territoriales – je précise que ces dernières paient pour la restauration scolaire sans pour autant procéder elles-mêmes aux achats. Il en résulte parfois des discordances majeures entre les stratégies des élus, désignés par nos concitoyens, et leur mise en œuvre au sein des établissements scolaires.

Par cet amendement, nous demandons au Gouvernement de remettre un rapport sur les modalités d'un transfert effectif des secrétaires généraux des établissements publics locaux d'enseignement aux collectivités de tutelle pour la rentrée scolaire 2027. Cela laisse du temps.

En effet, il ne s'agit pas d'un transfert à effet immédiat. Cet amendement nous permettra d'entrer dans le vif du sujet et d'accorder aux collectivités les marges de manœuvre qu'elles appellent de leurs vœux, d'autant que – j'y insiste – ce sont elles qui paient. Je prends l'exemple de la région Bretagne : plus de 9 millions de repas sont distribués pour une dépense de 25 millions d'euros à la charge de la collectivité.

Il est légitime que les élus disposent d'un droit de regard sur les achats et puissent orienter concrètement les actions menées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur. Cet amendement tendant à la remise d'un rapport, la commission des lois applique sa jurisprudence constante et émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Premièrement, en ce qui concerne les demandes de rapport qui lui sont adressées, le Gouvernement partage la jurisprudence de M. le rapporteur. Le Parlement dispose de la faculté de se saisir lui-même de l'ensemble des sujets qu'il souhaite examiner. Le Sénat produit d'ailleurs d'excellents travaux.

Deuxièmement, je connais bien le sujet que vous soulevez et je ne renie pas les propos que j'ai pu tenir. Je pense que de telles fonctions mériteraient de faire l'objet d'une décentralisation, car il est logique d'unifier la responsabilité du service et celle de la gestion du personnel.

J'y insiste : une telle évolution doit s'inscrire dans le cadre d'une loi de décentralisation. Vous m'objecterez qu'un tel texte n'a pas été déposé, mais il faudra bien que cela se produise...

Troisièmement, fixer l'échéance d'un transfert effectif à la rentrée scolaire 2027 me paraît extrêmement ambitieux. Si cette mesure devait être mise en œuvre, elle nécessiterait de mener des concertations.

À ce stade, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Simon Uzenat, pour explication de vote.

M. Simon Uzenat. Je suis déçu par l'avis de la commission et peu surpris par celui du Gouvernement.

Cette proposition découle des conclusions de la commission d'enquête sur les coûts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de leur effet d'entraînement sur l'économie française, dont Dany Wattebled était le rapporteur et dont j'assurais la présidence. Ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité.

Le calendrier peut faire l'objet de discussions. Toutefois, la demande de rapport constitue l'un de nos seuls leviers d'action, étant donné le recours aux articles 40 et 45 de la Constitution. Notre volonté était de cranter la mesure. Je le répète : l'enjeu n'est pas de fixer l'échéance à la rentrée 2027 ou à celle de 2028, tant le sujet est ancien. De fait, cela fait

des années que les collectivités, départements comme régions, demandent une mesure en ce sens, qui relève de la simplification et produise des effets concrets.

J'y insiste : nous avons déjà pu en débattre quand vous étiez sénatrice et l'autorité fonctionnelle introduite en partie par la loi 3DS s'apparente – nous le voyons bien – à un compromis qui ne produit pas les résultats escomptés sur le terrain. (*Mme la ministre opine.*)

Dans certains établissements, les secrétaires généraux jouent le jeu ; dans d'autres, *a contrario*, ce n'est pas le cas. Parfois, les comportements varient au sein d'un même établissement : il suffit qu'une personne très volontaire s'en aille et que son remplaçant le soit moins pour que les résultats attendus par nos concitoyens et qui doivent être garantis par les élus ne soient plus au rendez-vous.

Il s'agit d'argent public. Or, madame la ministre, vous êtes une adepte de l'adage « qui paie décide ».

Mme Françoise Gatel, ministre. « Qui décide paie » !

M. Simon Uzenat. En l'occurrence, ce sujet est l'exemple même d'un paiement effectué par les collectivités sans que ces dernières puissent « appuyer sur le bouton », par exemple pour décider de l'achat des denrées alimentaires. La contradiction est majeure.

Vous êtes bien placée, une fois encore, pour savoir que demander un rapport est notre seul levier d'action. Il n'est plus temps d'attendre. Aussi, nous souhaitons, d'une manière ou d'une autre, entrer dans le vif du sujet, même si nous n'avons pas obtenu votre avis favorable. J'espère que les collègues qui ont travaillé avec nous sur cette question soutiendront cet amendement afin que nous puissions avancer concrètement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

TITRE III

SIMPLIFICATIONS EN MATIÈRE DE GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Article 18

① Après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le respect du référentiel mentionné au deuxième alinéa ouvre droit à une subvention annuelle de l'État, versée selon des modalités pouvant déroger à l'article 10. – (*Adopté.*)

Article 19

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° (*nouveau*) Après le neuvième alinéa de l'article L. 2334-37, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut réunir la commission lorsqu'un ou plusieurs des sièges des membres mentionnés aux 1° à 3° sont vacants. » ;

④ 2° L'article L. 2334-38 est abrogé.

⑤ II. – Le 2° du I du présent article est applicable aux communes et à leurs groupements en Nouvelle-Calédonie et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Je tiens à saluer le travail de la commission des lois sur ce texte qui a donné lieu à de nombreux amendements. Comme me l'a dit mon collègue Vincent Louault, je prends la parole pour introduire dans notre débat une « pause fraîcheur ». (*Sourires.*) Je tiens toutefois à aborder un sujet des plus sérieux : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Mon propos sera placé sous le contrôle du président, du rapporteur et de mes collègues de la commission des finances.

L'article 19 concerne la suppression de l'interdiction de cumul de la DETR avec d'autres subventions de l'État, ce dernier demeurant le premier partenaire des collectivités territoriales pour leurs dépenses tant de fonctionnement que d'investissement.

Je rappelle que la DETR, créée par la loi de finances pour 2011, résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR). Subvention destinée aux communes et aux groupements de communes situés en milieu rural, son montant pour 2026 s'élève à plus de 1 milliard d'euros.

Mme Françoise Gatel, ministre. Absolument.

M. Marc Laménie. Cet important soutien à l'investissement des collectivités territoriales a permis de financer plus de 18 000 projets à l'échelle nationale.

Dans chaque département, la commission DETR associe des représentants des associations de maires, des présidents d'intercommunalité, deux députés et deux sénateurs, sous la présidence du préfet, représentant de l'État.

Outre les dotations de ce dispositif, il faut citer la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), créée en 2016, et le fonds vert, institué en 2023. Il est important de permettre le cumul de ces dotations étatiques, indispensables pour soutenir l'investissement des communes et maintenir l'activité du secteur des bâtiments et travaux publics. Par conséquent, notre groupe votera en faveur de cet article.

Mme la présidente. L'amendement n° 442 rectifié *ter*, présenté par MM. Bleunven et Longeot, Mme Saint-Pé, MM. Khalifé, Mizzon, Chevalier et Bacci, Mme Perrot, M. Canévet, Mmes Antoine et Loisier, MM. Bonneau, Duffourg et Kern, Mmes L. Darcos, Gacquerre et Bellamy, MM. Cigolotti, Levi et L. Hervé, Mme Billon, M. Houpert, Mme Dumont et M. de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-36 est supprimé ;

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le cinquième alinéa du C de l'article L. 2334-42 est supprimé.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cet amendement, déposé par mon collègue Yves Bleunven, part d'un constat : actuellement, 80 % des crédits de la DETR et de la DSIL doivent être attribués au cours du premier semestre de l'année. Afin de mieux soutenir les projets, il conviendrait d'être plus souple en accordant ces subventions tout au long de l'exercice.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite à l'État de notifier 80 % de la DETR et de la DSIL avant la fin du premier semestre.

Dans certains cas, l'État, d'ores et déjà, ne respecte pas cette obligation. Cela entraîne des sous-exécutions de dotations d'investissement, qui servent par la suite de prétexte à la diminution desdites dotations. Pour les projets arrivant à maturité au cours du second semestre, les préfets de département peuvent redéployer les reliquats ou programmer l'emploi de ces derniers sur l'exercice suivant.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur, j'éprouve une grande satisfaction à vous entendre : pour une fois qu'il est reproché à l'État d'aller trop vite !

Je comprends l'objet de votre amendement, mais je ne pense pas que soient pénalisées les collectivités souhaitant soudainement développer un projet. Ce délai sécurise l'engagement des travaux, et permet de soutenir et d'entretenir un flux d'activité locale.

Comme vous le savez, hors situations exceptionnelles – j'en reparlerai –, les collectivités porteuses d'un projet et sollicitant à ce titre la DETR et la DSIL en discutent avec le préfet et le sous-préfet avant d'engager les démarches. Le calendrier d'attribution a ainsi connu d'importants progrès ; on demande moins le bénéfice de ces dotations au dernier moment pour mener une opération importante.

Par ailleurs, même si les choses peuvent se passer différemment dans certains départements, les préfets sont très attentifs à la consommation des crédits.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. C'est vrai.

Mme Françoise Gatel, ministre. De fait, nous avons trop longtemps eu affaire à des communes qui présentaient des préprojets sans utiliser ensuite les fonds, conduisant à la fin de l'année à des sous-exécutions et à des restitutions des enveloppes. Désormais, les préfets surveillent de près les risques de non-consommation des crédits ; ils évaluent régulièrement lesquels ne seront pas employés et pourront donc être réaffectés. J'invite donc les élus à maintenir un dialogue étroit avec les préfets.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Canévet, l'amendement n° 442 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 442 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par MM. Fargeot, Delcros et Cigolotti, Mme Loisier, M. Levi, Mmes Gacquerre, L. Darcos, Saint-Pé et Romagny, M. Duffourg et Mme Billon, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Introduits en commission, deux alinéas visent à autoriser la réunion de la commission d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux lorsque des sièges sont vacants.

Sous couvert de simplification, cette disposition contrevient, en réalité, à l'objectif primordial de mieux associer les élus locaux à l'action locale de l'État. Permettre au préfet d'attribuer des subventions en l'absence d'élus me semble donc particulièrement inopportun.

De nombreuses commissions ou instances ajustent leur action en fonction du calendrier de renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, des élections nationales ou en fonction de vacances pour d'autres motifs. Il appartient aux administrations de s'adapter aux conséquences de ces vacances, et non aux élus de s'effacer. De tels alinéas laissent dangereusement penser que le fonctionnement de la démocratie locale ralentirait l'action publique et que, pour être plus efficace, il faudrait pouvoir se réunir en l'absence des élus.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'amendement vise à supprimer ces dispositions introduites en commission.

Mme la présidente. L'amendement n° 429, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1° L'article L. 2334-37 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si, dans le département, il existe plusieurs associations de maires, cette désignation peut être conjointe entre l'ensemble de ces associations. » ;

b) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou si, lorsqu'il en existe plusieurs, aucune désignation conjointe n'a été transmise au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories mentionnées aux 1° et 2°. » ;

c) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut réunir la commission lorsqu'un ou plusieurs des sièges mentionnés aux 1° à 3° sont vacants. » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Cet amendement tend à autoriser les associations de maires, lorsqu'il en existe plusieurs au sein d'un même département, à désigner conjointement les membres de la commission DETR dans un délai de quinze jours, sans quoi il serait procédé à une élection à la représentation proportionnelle.

L'amendement vise également à permettre au préfet de réunir la commission en cas de vacance de siège. Ceux d'entre nous qui ont occupé la fonction de président d'association de maires savent quel harcèlement il faut exercer pour trouver des personnes disposées à siéger dans les commissions, car, si la liste d'élus volontaires demeure incomplète, cette instance ne peut se réunir.

Face à l'urgence des projets financés par la DETR, cette solution respecte la représentativité de chaque association tout en permettant d'agir efficacement et de manière organisée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Je comprends les inquiétudes exprimées au travers de l'amendement n° 8 rectifié *bis*. Toutefois, la faculté de réunir la commission DETR lorsque certains sièges sont vacants vise non pas à contourner les élus, mais à permettre aux maires nouvellement installés de lancer leurs projets plus rapidement et d'éviter de retarder les décisions d'attribution de cette dotation.

En outre, une dissolution de l'Assemblée nationale serait susceptible d'entraîner un décalage des octrois de fonds aux projets. Il convient donc, à mon sens, d'éviter ces retards.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 429 tend à reprendre les apports de la commission tout en précisant les modalités de désignation des maires et des présidents d'intercommunalité lorsqu'il n'existe aucune association de maires ou qu'il en existe plusieurs.

La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 rectifié *bis* ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Sincèrement, monsieur Fargeot, vous expliquez très bien la situation. Toutefois, j'en reviens à l'exigence d'efficacité de l'État, que chacun demande. Si le préfet ne réunit pas la commission DETR en raison de la vacance d'un ou deux sièges pour des raisons indépendantes de la volonté des élus, l'attribution des subventions se trouve reportée d'autant.

Les vacances de sièges sont très peu nombreuses. Certains cas sont exceptionnels, comme lorsque les parlementaires ne peuvent plus siéger, exemple qu'a donné M. le rapporteur pour avis. Aussi, dans un souci d'efficacité, monsieur le sénateur, nous partageons votre objectif, mais pas les moyens de l'atteindre.

Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. J'avais demandé la parole sur l'amendement n° 442 rectifié *ter*...

Mme la présidente. Il a été retiré.

M. Olivier Paccaud. Mon propos portera donc, aussi, sur les deux amendements qui le suivent. Je souhaite notamment revenir sur certaines affirmations de Mme la ministre et de M. Laménie.

Il est demandé aux maires, dans l'ensemble des départements de France, de déposer les dossiers de demande de DETR par voie dématérialisée entre novembre et janvier, pour une attribution qui intervient généralement au mois de juin. Dans l'Oise, la commission s'est réunie à cet effet le 12 juin dernier.

Dans beaucoup de départements, contrairement à ce qui a été affirmé par M. Laménie, l'État n'est pas le premier partenaire des communes. Dans l'Oise, c'est le département : celui-ci leur a attribué 50 millions d'euros d'aides, contre 13 millions d'euros accordés au titre de la DETR.

Le département procède à des attributions trimestrielles, aux mois de mars, juin et septembre, assurant ainsi la lisibilité et la visibilité de l'action communale, rendue bien plus fluide. Je suis persuadé que l'État gagnerait à agir de la même manière. Aussi, l'amendement n° 442 rectifié *ter*, qui a été retiré, méritait considération.

Mme la présidente. Cette explication de vote ne portait pas sur les deux amendements en discussion commune, mon cher collègue !

M. Olivier Paccaud. Certes, mais je vous remercie de m'avoir donné la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 429.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

Mme la présidente. L'amendement n° 338, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« III. – À l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la

nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Le motif de cette dérogation est précisé par courrier du représentant de l'État dans le département, à la collectivité.

« Pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire, cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

« Pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

« Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, par un pôle métropolitain ou par un pôle d'équilibre territorial et rural, les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Cet amendement tend à modifier le taux de participation financière minimale du maître d'ouvrage, fixé à 20 % du financement du projet. L'octroi de dérogations à cette règle est possible dans des circonstances précises, strictement démontrées et qui doivent rester exceptionnelles.

Le Gouvernement propose d'élargir le champ d'application de ces dérogations, en supprimant la limitation à des matières spécifiques, prévue par le droit en vigueur. Cette mesure apporte de la simplicité et permet une certaine largesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Comment résister à un tel amendement ? Si nous nous réjouissons de cet élargissement du champ d'application – les dérogations existent déjà pour certaines interventions et s'avèrent utiles dans certains cas –, je ne peux toutefois m'empêcher d'émettre une réserve. Du fait de la rareté toujours plus prononcée des finances locales, atteindre un taux de subvention de 80 % relève presque de l'exploit.

Si le déplaçonnement est une bonne intention, je ne suis pas certain que cette mesure produira beaucoup d'effets. Aussi, la commission s'en remet à la sagesse de cette assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

M. Franck Menonville. Je tiens à exprimer mon plein soutien à cet amendement. Le déplaçonnement est pour l'instant restreint à certains territoires, comme la Corse.

Par ailleurs, l'investissement doit revêtir un caractère d'urgence ; je pense, par exemple, au financement de réseaux d'assainissement.

Dans le département de la Meuse, que je représente aux côtés de Jocelyne Antoine, nous faisons bel et bien face à une urgence : les PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées). L'ensemble des financeurs sont aujourd'hui au rendez-vous de l'accompagnement, mais ils sont bloqués par le plafond des 80 %. Sans le déplaçonnement, les communes et le syndicat qui exercera la compétence seront dans l'impossibilité de mener à bien les travaux d'interconnexion.

Cet amendement vise non pas à généraliser les dérogations, mais à rendre possibles les projets quand l'ensemble des financeurs – agence de l'eau, département, région, État au travers de la DETR – se mettent d'accord pour faire aboutir l'investissement.

Tel est le sens de cet amendement gouvernemental, que mon groupe soutient. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement dont les dispositions étaient similaires, mais il a été jugé irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jocelyne Antoine, pour explication de vote.

Mme Jocelyne Antoine. Je joins ma voix à celle de mon collègue Franck Menonville pour remercier le Gouvernement, et plus particulièrement Mme la ministre, d'avoir déposé cet amendement. Cette nouvelle rédaction sera pour notre territoire un véritable soulagement.

Pour éclairer notre assemblée, je résumerai la situation en quelques mots. Quatre communes meusiennes sont directement concernées : Louppy-sur-Loison, 124 habitants ; Hanlès-Juvigny, 126 habitants ; Juvigny-sur-Loison, 248 habitants ; Remoiville, 128 habitants. Il s'agit, vous le voyez, de toutes petites communes, qui sont polluées aux PFAS. Les concentrations observées y atteignent jusqu'à près de quarante fois le seuil autorisé ; depuis le mois d'août dernier, les habitants sont ainsi privés d'eau potable au robinet.

Nous avons beaucoup travaillé sur le terrain. À cet égard, je tiens à saluer l'engagement de Mme la préfète de la Meuse, qui a réuni une conférence des financeurs – M. Menonville le rappelait. À la faveur de cette concertation, tout le monde s'asseyant autour de la table, nous avons pu faire en sorte que, par le jeu de la solidarité territoriale, le taux de subvention publique atteigne 90 %.

La solution repose sur le rattachement de ces quatre communes au syndicat des eaux voisin, qui représente 3 109 abonnés, ce qui vous donne une idée de la taille de ce groupement. Sans ces taux de subvention protecteurs, il sera impossible de réaliser les travaux nécessaires et les populations continueront d'être privées d'une eau saine.

La proposition du Gouvernement répond à cette situation exceptionnelle par une mesure qui s'appliquera évidemment à titre exceptionnel, comme l'a rappelé Mme la ministre : il s'agit d'autoriser, par dérogation, l'abaissement de la participation minimale du maître d'ouvrage à 10 %. D'ailleurs, il est écrit expressément que la dérogation sera accordée par le représentant de l'État « lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence [...] ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage », ce qui est tout à fait le cas avec le problème qui frappe aujourd'hui notre département.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'irai dans le sens des interventions de mes collègues.

Notre territoire est confronté depuis un an à un grave problème lié aux boues d'épandage d'une ancienne papeterie. Plusieurs communes des Ardennes sont concernées, et j'associe à mes propos ma collègue sénatrice Else Joseph. Dans certains de nos villages, notamment dans des communes ardennaises voisines du département de la Meuse, l'eau n'est plus potable depuis des mois et des mois – vous conviendrez que c'est un gros problème...

Je salue l'engagement des services de l'État qui, sous l'autorité du préfet des Ardennes, se mobilisent pour organiser des réunions de crise. Toutefois, la concrétisation des projets se heurte à la question du financement et à la règle des 80 %. C'est pourquoi nous voterons en faveur de cet amendement.

Nous vous remercions de cette initiative, madame la ministre : n'avoir plus du tout d'eau potable au robinet en 2026, je l'ai dit, c'est un problème ! Cette pollution engendre par ailleurs des surcoûts pour les communes et les syndicats des eaux, d'autant que les blocages interviennent dès le stade des études de faisabilité. J'appelle donc votre attention particulière sur le sujet de la potabilité de l'eau de ces communes.

Un mot sur la règle des 80 % : il fut un temps où les projets locaux parvenaient à se financer en obtenant des taux de subvention publique très élevés, à la DETR s'ajoutant les participations du conseil départemental et du conseil régional, voire des fonds européens. Le cumul de ces aides publiques est fondamental ; permettre au représentant de l'État de déroger à ce plafond des 80 % est essentiel. Nous voterons donc en faveur de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Madame la ministre, vous acceptez le déplaçonnement du taux de subvention dans des cas où la responsabilité de l'État pourrait être engagée, et où celui-ci pourrait même être condamné pour non-gestion des plans d'épandage de ces anciennes papeteries.

Ce n'est pas le tout de disposer d'une administration excessivement pinailleuse dans les contrôles qu'elle diligente. Je connais par cœur les Ardennes et la Meuse ! La responsabilité de l'État se mesure aussi à sa capacité à instruire les dossiers qu'il impose aux entreprises de remplir. Or, à cet égard, la carence de l'État est très nette.

En l'espèce, au fil des années, le dossier dont il est question a été oublié, enseveli. Les boues n'étaient même plus épandues : elles étaient stockées n'importe comment dans une décharge. Ça n'a choqué personne : aucun contrôle ! Alors qu'habituellement l'administration passe son temps à embêter les entreprises et à couper les cheveux en quatre, cette fois elle n'a pas bougé d'une oreille. Dès lors, le déplaçonnement proposé est un minimum, un juste retour des choses, pour des cas exceptionnels.

En outre, comme ils ont échoué à anticiper ce qui allait arriver, nos fins limiers de la direction départementale des territoires (DDT) s'apprêtent à faire passer une réglementation nationale uniforme sur les boues de stations d'épuration. Certains préfets interdisent d'ores et déjà tout épandage tant que les résultats des analyses relatives aux PFAS ne sont pas

disponibles pour l'ensemble des stations d'épuration de France et de Navarre ! Or il faut six mois pour mener à bien de telles études sur les plans d'épandage.

Je vous adresserai une question orale à ce propos, madame la ministre. Je m'éloigne peut-être un peu de l'objet direct de l'amendement, mais la situation que j'ai en vue va toucher toutes nos collectivités. Si toutes nos stations d'épuration doivent stocker leurs résidus pendant six à huit mois dans l'attente des analyses, à raison de 500 kilos par an en moyenne par foyer, même les plus écolos d'entre nous se retrouveront avec de grosses montagnes de boue sur les bras...

Il va falloir régler ce problème. Pour l'heure, c'est un juste retour des choses qui est – heureusement – proposé.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Je remercie Mme la sénatrice Antoine et M. le sénateur Menonville d'avoir donné un exemple de cette situation exceptionnelle d'une extrême gravité, puisqu'elle touche à la potabilité de l'eau.

Relever l'aide de l'État au-delà du plafond de 80 % ne signifie pas une généralisation de cette « largesse » financière. Cette faculté est strictement réservée – je vous renvoie à la rédaction de l'amendement – à des cas d'extrême nécessité et d'extrême urgence.

L'exemple que vous avez cité illustre parfaitement la réponse que l'État entend apporter à ce problème. L'idée est d'accompagner les collectivités qui se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'agir sur des sujets absolument prioritaires. (*Mme Jocelyne Antoine et M. Franck Menonville applaudissent.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 338.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

L'amendement n° 174, présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Bourgi, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie, Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Uzenat, Gillé et Vayssouze-Faure, Mmes Le Houerou, Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au d du 2° de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement vise à porter de trois à six ans la garantie d'éligibilité des communes nouvelles à la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le 25 février 2026, la commission des lois de l'Assemblée nationale a examiné la proposition de loi visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles. Ce texte d'initiative sénatoriale avait été adopté par le Sénat le 5 février 2026 à la quasi-unanimité. Depuis lors, ce texte n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et rien n'indique qu'il le sera prochainement.

Il est donc proposé d'en reprendre certaines dispositions de simplification afin de favoriser leur entrée en vigueur : il s'agit, en l'occurrence, d'intégrer au présent projet de loi l'article 4 de ladite proposition de loi, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. J'entends les arguments de M. Kerrouche. Toutefois, si la garantie de trois ans aujourd'hui en vigueur me paraît pertinente, une extension à six ans pourrait s'avérer excessive.

Je rappelle en effet que les subventions allouées à une commune nouvelle qui ne devrait plus être éligible à la DETR sont autant de crédits qui font défaut aux communes rurales éligibles à cette dotation dans les conditions de droit commun. Le dispositif actuel offre un équilibre satisfaisant : passé un certain délai, une commune nouvelle a vocation à être considérée comme une commune ordinaire.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur le sénateur Kerrouche, comme vous l'avez rappelé, cette disposition est inscrite dans la proposition de loi visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles, à laquelle tous les groupes du Sénat ont travaillé pendant un an. Ce texte, certes, ne sera pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session parlementaire, mais il le sera dès la rentrée prochaine. J'ai néanmoins pris note de la volonté de plusieurs sénateurs d'introduire dès à présent certaines mesures de la proposition de loi dans le texte qui nous occupe aujourd'hui.

Pour ma part, je suis favorable à une durée de six ans. Une extension à douze ans, qui a pu être envisagée, me semble en revanche déraisonnable : comme l'a souligné M. le rapporteur, une commune nouvelle a bien vocation à rejoindre, à terme, le régime général, dès lors qu'elle devient une commune à part entière.

Toutefois, lorsqu'une commune nouvelle est créée, elle peut se retrouver avec trois écoles, trois églises, trois terrains de football, que sais-je. Elle doit assumer la charge de ce patrimoine municipal, qui est l'addition du patrimoine des communes historiques, sans pour autant disposer des ressources financières d'une ville de 50 000 habitants. Il me paraît donc opportun d'accompagner spécifiquement ces communes nouvelles pendant la durée d'un mandat municipal complet, avant qu'elles ne retombent dans le régime général.

Bien que cette disposition puisse être considérée comme un cavalier législatif, elle n'a pas été frappée d'irrecevabilité en application de l'article 45 de la Constitution. Puisque nous pouvons en débattre, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement ; en tout état de cause, il conviendra de consacrer ce dispositif au sein de la proposition de loi relative aux communes nouvelles.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Je rappelle à M. le rapporteur que cette disposition a déjà été approuvée par le Sénat, avec le soutien de la majorité de son propre groupe politique ; il ne faut pas revenir en arrière.

Par ailleurs, je regrette d'avoir à redéposer un tel amendement, même si je connais votre attachement personnel, madame la ministre, à la cause des communes nouvelles. Soumettre de nouveau à notre assemblée les dispositions de la proposition de loi visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles, c'est mettre en lumière l'urgence d'une mobilisation en leur faveur.

Il est important que nous sécurisions collectivement leur situation : c'est le sens de notre démarche. Si le présent amendement n'est que la reprise d'un texte déjà voté par notre assemblée, chacun sait que la répétition est parfois la meilleure des pédagogies.

Réaffirmer cette orientation, c'est donner une certitude aux communes nouvelles, qui attendent tout simplement l'adoption définitive de ces mesures, madame la ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 331 rectifié *ter*, présenté par Mmes Josende, Aeschlimann, Bellamy et Bellurot, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Canévet, Mmes Di Folco, Dumont et Lassarade, MM. D. Laurent, Margueritte, Panunzi et Piednoir, Mme Puissat, MM. Rapin, Séné et Sido, Mme Ventalon, M. J.B. Blanc, Mmes Borchio Fontimp, Guidez, P. Martin et Romagny, MM. Genet et Belin, Mme Primas, MM. Gremillet, Lefèvre et Levi, Mmes Imbert et Schalck et MM. Perrin et Rietmann, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le dixième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 31 juillet de l'exercice en cours, le représentant de l'État dans le département porte également à la connaissance de la commission la liste des opérations ayant bénéficié des concours financiers et subventions accordés par l'État aux communes et à leurs groupements du département. Si cette liste est modifiée ou complétée entre la date de cette communication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est communiquée à la commission avant le 30 janvier de l'exercice suivant. »

La parole est à Mme Lauriane Josende.

Mme Lauriane Josende. Cet amendement reprend partiellement l'article 34 de la proposition de loi visant à rendre aux élus locaux leur pouvoir d'agir.

Il s'agit d'améliorer l'information des élus locaux siégeant au sein des commissions d'attribution de la DETR concernant les opérations ayant bénéficié des concours financiers et subventions accordés par l'État, *via* une liste communiquée par le préfet chaque année au mois de juillet et complétée au mois de janvier de l'exercice suivant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Je suis, à titre personnel, très favorable aux commissions DETR et, de manière générale, à l'information des élus sur l'usage des deniers publics et des soutiens accordés par l'État.

Je m'interroge néanmoins sur l'élargissement proposé, donc sur la portée de cette mesure, car les informations ainsi communiquées risquent d'être trop exhaustives pour conserver une valeur stratégique.

C'est pourquoi je souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Madame la sénatrice, il est en effet indispensable que les membres de la commission DETR, qu'il s'agisse d'élus locaux ou de parlementaires, aient connaissance des projets déposés, mais aussi et surtout des opérations qui ont bénéficié de concours financiers.

Toutefois, l'échéance du 31 juillet me semble difficile à tenir, car – nous en avons parlé tout à l'heure – certains dossiers se voient attribuer des dotations plus tardivement dans l'année.

Il me semble, au reste, que votre amendement est satisfait par plusieurs dispositions en vigueur.

La loi de finances pour 2024 a déjà introduit l'obligation pour le préfet de fournir à chaque élu de la commission DETR la liste des projets dont le dossier a été déclaré complet et recevable, en y incluant les opérations non retenues et en y indiquant le montant des subventions accordées ou sollicitées. En outre, la commission est d'ores et déjà obligatoirement saisie pour avis des projets les plus « significatifs », ceux dont la demande de subvention au titre de la DETR excède 100 000 euros. Enfin, le préfet publie en *open data* la liste de l'ensemble des projets retenus et élabore un rapport annuel d'exécution.

Ces données permettent déjà aux membres de la commission d'analyser finement les décisions du préfet. Les collectivités dont les projets ont été écartés peuvent naturellement se rapprocher de leurs élus ou de la préfecture pour connaître les motifs d'une décision de non-attribution.

L'amendement apparaît donc satisfait ; la date du 31 juillet étant de surcroît inopportune, car ne permettant pas une information exhaustive, le Gouvernement demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

Madame la sénatrice, si vous constatiez que la liste dont il est question n'était pas portée à la connaissance des élus de la commission, nous pourrions tout à fait rappeler aux préfets cette obligation, qui me semble néanmoins assez respectée.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Même avis.

Mme la présidente. Madame Josende, l'amendement n° 331 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Lauriane Josende. Il serait en effet bienvenu de rappeler cette obligation aux préfets, car tous ne s'y conforment pas aujourd'hui. En pratique, certains se limitent à transmettre les informations relatives aux seuls projets dont le montant excède 100 000 euros.

M. Olivier Paccaud. Elle a raison !

Mme Lauriane Josende. Au bénéfice de cet engagement à « rappeler à l'ordre », si je puis dire, les représentants de l'État, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 331 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 15 rectifié *sexies*, présenté par Mmes Borchio Fontimp, Muller-Bronn et Demas, MM. Belin et Houpert, Mme Dumont, MM. Brisson et Piednoir, Mme Drexler, MM. Genet, Meignen et Anglars, Mme Aeschlimann, MM. Séné et Sido, Mmes Bellamy et Josende, M. Michallet et Mme Imbert, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le C de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « dans le département ou, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le représentant de l'État territorialement compétent » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « que le représentant de l'État dans la région » sont remplacés par le mot : « qu'il » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « la région » sont remplacés par les mots : « le département » ;

4° La première phrase du sixième alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « dans le département ou, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le représentant de l'État territorialement compétent » ;

b) Les mots : « de leur département ou de leur » sont remplacés par les mots : « du département ou de la » ;

5° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « la région » sont remplacés par les mots : « le département ».

La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp.

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Le présent amendement vise à renforcer la lisibilité, la proximité et l'efficacité de la gestion de la DSIL.

En l'état actuel du droit, la décision d'attribution relève principalement de l'échelon régional, tandis que l'instruction et le suivi des projets reposent largement sur les services déconcentrés au niveau départemental. Cette organisation à double niveau est de nature à complexifier les circuits de décision et à rendre moins lisible, pour les collectivités, l'identification de l'interlocuteur réellement compétent.

En conséquence, il vous est proposé de confier la décision d'attribution au représentant de l'État dans le département, échelon d'administration le plus directement en prise avec les porteurs de projet et les réalités locales. Cette évolution permettra d'ancrer davantage la décision dans les territoires, en cohérence avec le rôle central déjà dévolu aux services départementaux dans l'instruction des dossiers.

Elle ne remet pas en cause le rôle des régions : elle vise à mieux répondre aux attentes des élus locaux en confiant la décision au niveau départemental, plus proche des projets de

terrain. Elle s'inscrit dans une logique d'organisation plus lisible et plus réactive, sans pour autant modifier les objectifs nationaux de la dotation ni ses critères d'éligibilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Je comprends parfaitement l'intention de notre collègue. Cette proposition de départementalisation de la DSIL a d'ailleurs déjà été soumise à notre assemblée lors de l'examen du dernier projet de loi de finances.

Cette démarche soulève néanmoins deux difficultés au regard des éléments dont nous disposons.

D'une part, certains dossiers présentent, par leur nature même, une dimension régionale, de sorte qu'un fractionnement départemental de l'enveloppe pourrait être source de difficultés.

D'autre part, une telle décision emporterait des effets redistributifs qui ne sont pas négligeables.

Par conséquent, bien que la commission soit, sur le principe, plutôt favorable à la départementalisation, elle sollicite l'avis et l'éclairage du Gouvernement sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. C'est toujours un plaisir de vous éclairer, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

J'entends votre souci de proximité ; cette exigence inspire déjà la gestion d'autres dotations, à l'instar de la DETR.

Actuellement, l'enveloppe de la DSIL est affectée à l'échelon régional et subventionne des projets dits structurants. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de projets de cette nature dans les communes, mais il y va d'une simple question d'échelle. Je rappelle qu'il existe par ailleurs une enveloppe de dotations d'investissement spécifiquement dédiée aux départements, et que nous avons d'ores et déjà introduit la faculté pour le préfet de région de déléguer à l'échelon départemental la gestion d'une partie des crédits de la DSIL.

En pratique, la plupart des préfets agissent selon une méthode qui répond à vos préoccupations : le préfet de région réunit les préfets de département pour apprécier la « surface » de chaque dossier. Il peut être ainsi décidé qu'un projet d'envergure interdépartementale, à cheval sur deux départements, mérite de bénéficier de la DSIL, ce qui évite qu'il ne soit bloqué si l'un des préfets de département l'approuve tandis que l'autre s'y oppose.

Pour ces raisons, madame la sénatrice, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Même avis, à regret et tout en nuance.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. Proximité égale efficacité !

Vouloir préserver le pré carré du préfet de région pour ce qui est des décisions d'attribution de la DSIL, c'est abraca-dabrantesque.

Mme Françoise Gatel, ministre. Je n'ai pas dit ça !

M. Olivier Paccaud. Les préfets de région se trouvent bien loin de certains départements, qu'ils ne connaissent tout simplement pas. D'ailleurs, ils se contentent le plus souvent de valider l'avis formulé par les préfets de département, qui s'appuient eux-mêmes sur les conclusions des sous-préfets d'arrondissement.

Mme Françoise Gatel, ministre. Ça fonctionne bien, donc !

M. Olivier Paccaud. Dès lors, en fait d'efficacité, il serait totalement stupide de perdre un ou deux mois à attendre la validation du préfet de région. Il convient d'adopter l'amendement de bon sens d'Alexandra Borchio Fontimp.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Anglars. Je veux dire combien je soutiens cet amendement.

Nous devons, me semble-t-il, consacrer le rôle décisionnel du préfet de département dans la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local. Redonner en la matière le dernier mot au préfet de région serait commettre une erreur stratégique.

C'est pourquoi je voterai en faveur de l'amendement de notre collègue, qui prend aujourd'hui tout son sens.

M. Michel Masset. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié *sexies*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Je suis saisie de huit amendements identiques.

L'amendement n° 89 rectifié est présenté par MM. Masset, Roux, Bilhac, Cabanel, Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj et Mmes M. Carrère et Pantel.

L'amendement n° 103 rectifié *bis* est présenté par M. Fouassin, Mme Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° 111 rectifié *bis* est présenté par M. Henno, Mme Antoine, MM. Cigolotti, Delcros et Dhersin, Mmes Gacquerre et Guidez, MM. Laugier et Levi, Mme Loisier, M. Menonville, Mme Billon, M. Courtial et Mmes Romagny et Saint-Pé.

L'amendement n° 137 rectifié est présenté par MM. Canévet et Delahaye, Mme Sollogoub, M. Duffourg, Mme Vermeillet, MM. Cambier et Mizzon et Mme N. Goulet.

L'amendement n° 168 est présenté par MM. Cozic et Kerrouche, Mme Monier, MM. M. Weber, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Bourgi et Chaillou, Mmes Harribey, de La Gontrie, Linkenheld et Narassiguin, MM. Roiron, Uzenat, Gillé et Vayssouze-Faure, Mmes Le Houerou, Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 252 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 277 rectifié *quater* est présenté par Mmes Demas, Borchio Fontimp et Ventalon, MM. Panunzi et Burgoa, Mme Gruny, MM. Cambon, Saury, Séné et Sido, Mme F. Gerbaud, MM. Bruyen et Belin et Mme Nédélec.

L'amendement n° 440 rectifié *nonies* est présenté par Mme Joseph, M. J.B. Blanc, Mme Estrosi Sassone, M. de Nicolaÿ, Mmes Di Folco et Dumont, MM. Groperrin, Rapin et Somon, Mmes L. Darcos et Bellurot, MM. Brisson, Chaize et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat et Bellamy, M. Gremillet, Mmes Imbert et Primas, MM. Genet, Rojouan, Perrin, Rietmann et Houpert et Mme Lassarade.

Ces huit amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une commune présentant une demande de subvention dont l'instruction relève d'un service déconcentré des administrations civiles de l'État ne peut être tenue de produire des informations ou des données que celui-ci détient ou qu'il peut obtenir directement auprès d'un autre service déconcentré des administrations civiles de l'État placé sous l'autorité du même représentant de l'État dans le département ou la région.

La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 89 rectifié.

M. Jean-Yves Roux. Les dossiers de demande de subvention constituent, pour beaucoup de communes, l'un des exemples les plus manifestes de la complexité administrative. Il ne s'agit pas seulement de remplir un formulaire : encore faut-il réunir des pièces, produire des données, solliciter parfois plusieurs services, répéter encore et toujours les mêmes démarches, alors que l'administration dispose déjà d'une partie des informations demandées.

Nous proposons, par cet amendement, que s'applique désormais un principe de bon sens : une commune ne devrait pas avoir à transmettre à un service de l'État une information que celui-ci détient déjà ou qu'il peut obtenir directement auprès d'un autre service déconcentré placé sous l'autorité du même préfet.

Cette mesure serait particulièrement utile pour les petites communes, qui n'ont pas toujours les moyens humains nécessaires pour monter des dossiers complexes. Elle n'affaiblirait pas l'instruction des demandes ; elle éviterait simplement de faire peser sur les élus et sur les secrétariats de mairie une charge de collecte que l'administration peut assumer elle-même.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 103 rectifié *bis*.

Mme Nadège Havet. J'applique le principe « dites-le-nous une fois » : cet amendement est défendu ! (*M. Michel Masset applaudit.*)

Mme Françoise Gatel, ministre. Excellent !

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 111 rectifié *bis*.

M. Franck Menonville. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° 137 rectifié.

M. Michel Canévet. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° 168.

M. Thierry Cozic. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 252.

M. Gérard Lahellec. Madame la présidente, avec votre permission, je présenterai également l'amendement n° 253, qui sera appelé en discussion dans quelques instants.

Ces propositions s'appuient sur une demande formulée par les associations de maires ruraux en matière d'attribution de subventions.

L'amendement n° 252 tend à appliquer aux collectivités le principe « dites-le-nous une fois » : dans le cadre de leurs demandes et pour toute subvention gérée par l'État, les communes seraient désormais dispensées de fournir une information ou une pièce déjà détenue par les services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet de département.

Dans le même esprit, l'amendement n° 253 vise à donner au préfet de département la faculté de déroger à la norme, parfois coûteuse, relative aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention dont l'instruction relève d'un service déconcentré des administrations civiles de l'État placé sous son autorité.

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Gruny, pour présenter l'amendement n° 277 rectifié *quater*.

Mme Pascale Gruny. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour présenter l'amendement n° 440 rectifié *nonies*.

Mme Catherine Di Folco. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Ces amendements émanant de toutes les travées ont pour objet d'appliquer le principe « dites-le-nous une fois » à la constitution des dossiers de demande de subvention auprès de l'État. Une certaine unanimité semble régner sur cette question...

Je note toutefois que cette disposition ne paraît pas absolument nécessaire, de nombreux progrès ayant déjà été accomplis à cet égard par la voie réglementaire. En particulier, il existe désormais un dossier unique pour les demandes de DETR et de DSIL. Par ailleurs, le projet de loi visant à renforcer l'État local prévoit des avancées en la matière.

Cela dit, devant une position aussi largement partagée et compte tenu de l'intérêt de la démarche, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces amendements.

Mme Pascale Gruny. Parfait !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je prends bonne note de votre engouement persistant et assez déterminé pour le principe « dites-le-nous une fois ».

Une partie de la réponse à votre demande est contenue dans le projet de loi visant à renforcer l'État local, qui a été déposé au Sénat et que vous examinez, je le sais, avec une très grande attention. La création d'un guichet unique simplifiera la vie des élus en matière de constitution de dossiers. Abstraction faite de quelques éventuels justificatifs techniques, les collectivités n'auront plus à produire trois fois les mêmes éléments basiques. Ce guichet unique centralisera non seulement toutes les demandes déposées au titre de la DETR et de

la DSIL, mais il aura également vocation à s'étendre, comme nous le proposons, à l'ensemble des dossiers destinés aux services et agences qui dépendent de l'État.

En l'état actuel des choses, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces amendements. Il nous faut vérifier que l'instruction des demandes d'attribution de la DSIL ne requiert pas la transmission de certains éléments de nature particulière. En tout état de cause, la constitution d'un dossier unique reposant sur un socle de pièces communes va incontestablement dans le bon sens, et je vous donne rendez-vous dans quinze jours pour l'examen du texte sur l'État local, si vous le voulez bien.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Nous allons commencer par adopter nos amendements, si vous le voulez bien ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 89 rectifié, 103 rectifié *bis*, 111 rectifié *bis*, 137 rectifié, 168, 252, 277 rectifié *quater* et 440 rectifié *nonies*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Madame la ministre, mes chers collègues, il est minuit. Je vous propose de prolonger notre séance jusqu'à minuit et demi, afin d'avancer dans l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis saisie de sept amendements identiques.

L'amendement n° 90 rectifié est présenté par MM. Masset, Roux, Bilhac, Cabanel et Daubet, Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold et Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mme M. Carrère, M. Grosvalet et Mme Pantel.

L'amendement n° 104 rectifié *bis* est présenté par M. Fouassin, Mme Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° 169 est présenté par MM. Cozic et Kerrouche, Mme Monier, MM. M. Weber, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Bourgi et Chaillou, Mmes Harribey, de La Gontrie, Linkenheld et Narassiguin, MM. Roiron, Uzenat, Gillé et Vayssouze-Faure, Mmes Le Houerou, Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 253 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 278 rectifié *quater* est présenté par Mmes Demas, Borchio Fontimp, Ventalon et Joseph, MM. Panunzi, Burgoa, Cambon, Saury, Belin et Séné, Mme F. Gerbaud, MM. Sido et Bruyen et Mme Nédélec.

L'amendement n° 293 rectifié *quater* est présenté par Mme Bourcier, MM. Malhuret, Brault et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Laménie, Mme Bellamy et MM. Courtial et Houpert.

L'amendement n° 322 rectifié *bis* est présenté par MM. C. Vial, de Nicolaÿ et Khalifé, Mme Belrhiti, MM. Michallet et Pernot, Mme Gosselin, MM. Reynaud, J.B. Blanc et Margueritte, Mme Bellurot, MM. Perrin, Rietmann, Pointereau et Brisson et Mme P. Martin.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le représentant de l'État dans le département peut déroger à la norme relative aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention dont l'instruction relève d'un service déconcentré des administrations civiles de l'État placé sous son autorité.

La dérogation, qui est motivée et publiée, répond aux conditions suivantes :

1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives ;

3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France.

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 90 rectifié.

M. Michel Masset. Cet amendement vise à accorder au préfet une faculté d'assouplissement lorsque les pièces exigées à l'appui d'une demande de subvention apparaissent excessivement lourdes au regard du projet présenté par une collectivité.

Dans les petites communes, la constitution d'un dossier requiert parfois la production d'éléments techniques, de diverses études ou de justificatifs coûteux, cette charge n'étant pas toujours proportionnée au montant de la subvention sollicitée ou à la nature de l'opération. Le risque est évident : certains projets, pourtant utiles localement, se trouvent finalement abandonnés ou retardés faute de moyens administratifs suffisants.

La dérogation que nous proposons resterait strictement encadrée : il s'agit non pas de supprimer le contrôle des demandes de subvention, mais d'autoriser le préfet à adapter les exigences documentaires lorsque celles-ci deviennent inutilement bloquantes. Un peu de tolérance et de confiance envers nos élus, voilà qui ferait du bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 104 rectifié *bis*.

Mme Nadège Havet. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° 169.

M. Thierry Cozic. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 253 a été défendu par M. Lahellec.

La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp, pour présenter l'amendement n° 278 rectifié *quater*.

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° 293 rectifié *quater*.

Mme Laure Darcos. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n° 322 rectifié *bis*.

Mme Nadine Bellurot. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Ces amendements, qui visent à permettre aux préfets de déroger aux normes relatives aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention, me semblent déjà satisfaits.

Le décret relatif à ce pouvoir de dérogation prévoit déjà que les préfets puissent déroger aux normes relatives aux subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales.

En conséquence, j'invite les auteurs de ces amendements identiques à les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Je salue la volonté de simplification qui sous-tend tous ces amendements.

Je rappelle toutefois les simplifications déjà intervenues. Certains éléments demeurent indispensables : la présentation globale du projet, l'estimation de son coût ou encore son plan de financement. Telles sont les exigences fixées par un arrêté de décembre 2002.

Je rappelle également que le préfet est responsable des crédits qui lui sont confiés et qu'il engage sa responsabilité en tant que gestionnaire public. Depuis le 8 avril 2020, il dispose d'un droit général de dérogation en matière de subventions pour toute disposition réglementaire.

Dès lors, comme l'a indiqué le rapporteur, l'objet de ces amendements identiques se trouve déjà satisfait par les avancées réalisées pour de nombreuses subventions – DETR, DSIL ou dotation politique de la ville (DPV).

Je souligne, en outre, que les projets déposés dans le cadre d'une campagne annuelle et qui n'ont pas abouti sont souvent présentés de nouveau l'année suivante ou découpés en plusieurs tranches. Il n'est alors pas demandé de produire de nouvelles pièces.

Je rappelle, enfin, que le premier « méga-décret » de simplification adopté au cours de ce semestre a supprimé l'obligation de transmettre la délibération de l'organe délibérant à l'appui de la demande de subvention de DETR. L'organisme délibérant n'est donc pas tenu de délibérer pour justifier la demande du maire.

Pour l'ensemble de ces raisons, vos préoccupations nous paraissent satisfaites. Le Gouvernement sollicite donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Masset, l'amendement n° 90 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Masset. Tout à fait, madame la présidente.

Mme la présidente. Madame Havet, l'amendement n° 104 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nadège Havet. Je le maintiens également.

Mme la présidente. Monsieur Cozic, l'amendement n° 169 est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Maintenu !

Mme la présidente. Monsieur Lahellec, l'amendement n° 253 est-il maintenu ?

M. Gérard Lahellec. Je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Madame Alexandra Borchio Fontimp, l'amendement n° 278 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 278 rectifié *quater* est retiré.

Madame Darcos, l'amendement n° 293 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 293 rectifié *quater* est retiré.

Madame Bellurot, l'amendement n° 322 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nadine Bellurot. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 322 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 90 rectifié, 104 rectifié *bis*, 169 et 253.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

Mme la présidente. L'amendement n° 13 rectifié *octies*, présenté par Mmes Borchio Fontimp, Muller-Bronn et Demas, MM. Belin et Houpert, Mme Dumont, MM. Brisson et Piednoir, Mme Drexler, MM. Genet et Meignen, Mme Aeschlimann, MM. Séné et Sido, Mmes Bellamy et Josende, M. Michallet et Mme Imbert, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour les communes de moins de 3 500 habitants et leurs groupements, les demandes de subventions sont instruites sur la base d'un dossier dont la liste des pièces est fixée par décret en Conseil d'État.

Cette liste est limitative et établie en fonction de la nature des subventions sollicitées et des éléments nécessaires à l'appréciation de leur éligibilité et au contrôle de la réalité des opérations financées.

Aucune pièce déjà détenue par une administration de l'État ou accessible par voie électronique ne peut être redemandée au demandeur, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp.

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Cet amendement part d'un constat simple, que connaissent toutes les communes rurales : le dépôt d'une demande de subvention publique est devenu trop souvent un parcours administratif inutilement lourd.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, on demande encore aujourd'hui des pièces que l'administration possède déjà ainsi que des justificatifs déjà transmis, parfois à plusieurs reprises et à différents services. C'est du temps perdu, de l'énergie gaspillée et une mobilisation excessive des agents locaux, qui passent davantage de temps à produire des copies qu'à monter des projets.

Des principes existent déjà : circulation de l'information, simplification et non-redondance des demandes. Toutefois, dans les faits, ils ne sont ni systématiques, ni homogènes, ni réellement opposables. C'est précisément sur ce point que le système échoue.

Cet amendement ne tend à créer aucune contrainte nouvelle. Au contraire, il vise à mettre fin à une incohérence administrative en rendant effectifs des principes qui, aujourd'hui, restent trop souvent théoriques.

Concrètement, il vise à apporter deux garanties simples et attendues. D'une part, les demandes de subvention seraient encadrées par une liste limitative de pièces fixée par décret en Conseil d'État. D'autre part, une administration ne pourrait plus réclamer un document qu'elle détient déjà, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Ces règles de bon sens changeraient concrètement la vie des petites communes.

Cet amendement permettrait de protéger directement les élus locaux et leurs équipes. Dans les faits, ce sont eux qui supportent la complexité du système, les variations de pratiques entre services instructeurs et les exigences administratives souvent disproportionnées au regard de leurs moyens.

Faisons donc un choix clair : redonner du temps administratif aux communes pour qu'elles puissent se consacrer aux projets plutôt qu'à des formalités répétitives.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. L'adoption des huit amendements identiques précédents relatifs au principe du « dites-le-nous une fois » satisfait déjà cet amendement. C'est pourquoi j'en demande le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame Alexandra Borchio Fontimp, l'amendement n° 13 rectifié *octies* est-il maintenu ?

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 13 rectifié *octies* est retiré.

Article 20

Au premier alinéa de l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, les deux occurrences du nombre : « 3 000 » sont remplacées par le nombre : « 3 500 » – (*Adopté.*)

Après l'article 20

Mme la présidente. L'amendement n° 437, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1331-8, les mots : « qu'il aurait payée » et les mots : « si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, » sont supprimés ;

2° L'article L. 1331-11 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « des articles L. 1331-4 et » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

2° Au 2°, les mots : « à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au » sont remplacés par les mots : « aux contrôles prévus aux II et ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Il s'agit d'un amendement qui vise à régler un problème important auquel les communes sont confrontées. Il a pour objet d'autoriser les agents des services d'assainissement à accéder aux propriétés privées pour contrôler les raccordements au réseau public de collecte et d'étendre la pénalité applicable à l'absence de raccordement aux situations de raccordement non conforme.

Vous le savez, l'autorisation d'accès des agents des services d'assainissement aux propriétés privées est réglementée. Depuis la loi du 22 août 2021, ces agents ne disposent plus de bases légales suffisantes pour pénétrer dans les propriétés privées. Cette situation complique l'exercice du service public d'assainissement et, surtout, la réalisation de contrôles indispensables au respect des objectifs de protection de la ressource en eau.

Cet amendement vise donc à répondre à cette carence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à rétablir une autorisation sans doute supprimée par inadvertance dans la loi du 22 août 2021. De ce fait, aujourd'hui, les agents des services publics d'assainissement ne disposent plus de base légale pour intervenir. Il paraît donc souhaitable de rétablir cette faculté. C'est pourquoi la commission a émis un avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Madame la ministre, plusieurs de mes amendements ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 45 de la Constitution... Le service franco-français des fosses septiques méritait pourtant d'être évoqué. Il coûte « une blinde » aux habitants, sous couvert d'un objectif de protection de l'environnement complètement fallacieux. Tout le monde le sait : une fosse septique qui ne fonctionne plus est bouchée et doit être changée !

Combien de propriétaires voient aujourd'hui le prix de vente de leur maison revu à la baisse au motif que la mise aux normes de leur installation n'a pas été réalisée ? Ces travaux représentent souvent plusieurs dizaines de milliers d'euros.

J'entends naturellement qu'il faille ouvrir cette possibilité, mais il n'y a aucun pragmatisme dans l'application de cette mesure. Des personnes âgées, disposant de toutes petites retraites, se voient imposer des dépenses considérables. J'ai des exemples plein les cartons parmi mes administrés et vous devez en avoir également dans vos territoires !

Je ne vois donc aucun motif de fierté dans cette situation. Nous sommes le seul pays en Europe à avoir une police des fosses septiques. Vous pouvez chercher, nous sommes les seuls à être assez tordus pour aller contrôler les fosses septiques chez les particuliers, au nom d'une pollution de l'eau dont le caractère est tellement diffus qu'elle n'existe pas !

Lorsque deux personnes occupent une zone d'épandage de 50 ou de 60 mètres carrés, où se situe réellement la pollution ? Autant créer une police des crottes de chevreuil, de cerfs ou de vaches pendant que vous y êtes ! Pourtant, telle est bien la réalité à laquelle nous sommes confrontés.

Nous voterons cet amendement. Je tenais néanmoins à exprimer mon étonnement de voir mes propres propositions écartées au titre de l'article 45 de la Constitution. J'allais jusqu'à préconiser la suppression du service public d'assainissement non collectif (Spanc), qui est un scandale franco-français. Arrêtons de martyriser nos concitoyens !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Monsieur Louault, je souhaite vous faire part, avec beaucoup d'humilité, de mon expérience de présidente d'intercommunalité dans un territoire rural et de responsable d'un Spanc.

La qualité de l'eau est un enjeu majeur ; personne ne le contestera ici. Les conséquences d'un assainissement défaillant se constatent sur certains territoires. Je pense notamment aux zones conchylicoles, où des eaux usées insuffisamment traitées peuvent altérer la qualité sanitaire des huîtres et empêcher leur commercialisation pendant certaines périodes.

Il ne s'agit évidemment pas de « martyriser », pour reprendre votre expression, des personnes vivant seules dans une habitation équipée d'un dispositif d'assainissement individuel.

Des solutions existent. Pour ma part, comme d'autres, j'en ai trouvé. Nous avons analysé la situation, car le maire est responsable de la qualité de l'eau. Nous avons procédé au diagnostic de l'ensemble des assainissements individuels et nous avons retenu une solution très simple pour les personnes qui ne disposaient pas des capacités financières nécessaires : réaliser la mise aux normes au moment de la vente de la maison.

Cette solution me paraît raisonnable sur le plan humain. Elle constitue un moyen très respectable et très raisonnable de résoudre le problème de la qualité de l'eau.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 437.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 94 rectifié, présenté par MM. Masset, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, MM. Laouedj et Daubet, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 126-... ainsi rédigé :

« Art. L. 126-... – Pour l'application de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le

syndic, permettent aux opérateurs de distribution d'eau potable et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte dont les missions imposent l'accès au domaine privé collectif, d'accéder aux ouvrages relevant du service public de distribution de l'eau potable situés dans les parties communes privées des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements. »

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Cet amendement de bon sens vise à résoudre une difficulté rencontrée par les services publics de distribution d'eau.

Pour effectuer certains relevés, les opérateurs doivent accéder aux ouvrages situés dans les parties communes d'immeubles collectifs. Aujourd'hui, cet accès suppose souvent des démarches formalisées auprès de chaque syndicat de copropriétaires, ce qui alourdit inutilement le travail des services et retarde les interventions.

La mesure proposée consiste à prévoir un droit d'accès aux parties communes pour les opérateurs chargés du service public de l'eau, dans le cadre strict de leur mission. Elle n'institue en aucun cas un droit général d'entrée dans les propriétés privées. Elle concerne exclusivement les parties communes des immeubles et les ouvrages relevant du service public de distribution d'eau potable qui y sont implantés.

Mme la présidente. L'amendement n° 283 rectifié *bis*, présenté par M. Gillé, Mme Harribey, M. Lurel, Mme Bonnefoy, M. Ros, Mme Matray, MM. Vayssouze-Faure, Uzenat, Cardon et Omar Oili, Mme Conconne et M. P. Joly, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 126-... ainsi rédigé :

« Art. L. 126-... – Pour l'application de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, permettent aux opérateurs de distribution d'eau potable et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte dont les missions imposent l'accès au domaine privé collectif, d'accéder aux ouvrages relevant du service public de distribution de l'eau potable situés dans les parties communes privées des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements. »

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. À l'exposé que vient de présenter notre collègue Michel Masset, j'ajouterai un élément particulièrement important pour garantir cet accès permanent des opérateurs.

Cette proposition constitue une mesure de simplification, mais surtout, madame la ministre, elle s'applique déjà à Enedis, à Gaz Réseau Distribution France (GRDF) et à Orange.

Dès lors, ne pas prévoir une telle autorisation pour les opérateurs du service public de l'eau reviendrait à instaurer une forme de discrimination. Pourquoi reconnaître ce droit aux distributeurs d'énergie et le refuser aux opérateurs de l'eau ? Quel motif s'y opposerait ?

Il y a donc beaucoup d'intérêts à aller jusqu'au bout de cette démarche et à permettre aux opérateurs d'accéder aux immeubles collectifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Ces deux amendements reprennent une disposition que la commission avait rejetée lors de son examen du texte.

L'amendement n° 437 du Gouvernement, que nous venons d'adopter, apporte une solution de compromis et nous fournit une base susceptible d'être améliorée au cours de la navette.

C'est pourquoi je demande le retrait de ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. J'émet un avis favorable, tout en tenant compte des observations formulées par M. le rapporteur.

Comme vous l'avez indiqué, ces dispositions s'appliquent déjà aux distributeurs d'énergie. J'ai souri tout à l'heure lorsque vous avez affirmé que l'absence d'extension de cette possibilité aux opérateurs du service public de l'eau constituerait une « discrimination ». Pour ma part, je parlais plutôt d'un élargissement de cette faculté à un autre service public pour lequel elle présenterait également une réelle utilité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 283 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

- ① I. – L'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique est ratifiée.
- ② II. – Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 précitée, est ainsi modifié :
 - ③ 1° L'article L. 1424-62 est ainsi modifié :
 - ④ a) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « , ainsi que celles relatives au contrôle budgétaire de ses actes, sont fixées par le chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la première partie du présent code. » ;
 - ⑤ b) Le dernier alinéa est supprimé ;
 - ⑥ 2° L'article L. 1612-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑦ « Pour l'application des dispositions de cette section aux groupements de collectivités territoriales et à leurs établissements publics, la référence à l'assemblée délibérante est remplacée par la référence à l'organe délibérant compétent pour l'adoption du budget. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 1612-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation, la réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments ou des parties de bâtiments à usage tertiaire, dont la collectivité territoriale est propriétaire. » ;
- ⑩ 4° Le second alinéa du IV de l'article L. 1612-35 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Après le mot : « unique », la fin est ainsi rédigée : « sont transmis aux membres de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues aux articles L. 2121-12, L. 3121-19 et L. 4132-18. » ;
- ⑫ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces documents sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale, lorsqu'il existe, après l'adoption par l'assemblée délibérante des délibérations auxquelles ils se rapportent. » ;
- ⑬ 5° Le deuxième alinéa de l'article L. 1612-36 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 2121-13, L. 3121-18 et L. 4132-17 » ;
- ⑮ b) À la fin, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 2121-26, L. 3121-17 et L. 4132-16 » ;
- ⑯ 6° Au premier alinéa de l'article L. 2221-5, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI » ;
- ⑰ 7° Le deuxième alinéa de l'article L. 2311-1-1 est supprimé ;
- ⑱ 8° L'article L. 2312-1 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la commune compte entre 3 500 et 10 000 habitants, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 1612-26 peut ne pas comporter les informations mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du même article L. 1612-26. » ;
- ⑳ b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ㉑ 9° Les troisième à dix-septième alinéas de l'article L. 2313-1 sont supprimés ;
- ㉒ 10° L'article L. 3311-2 est abrogé ;
- ㉓ 11° À la fin de l'article L. 3631-6, les mots : « aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15 et L. 1612-26 à L. 1612-28 » ;
- ㉔ 12° L'article L. 4310-1 est abrogé ;
- ㉕ 13° L'article L. 4312-7 est ainsi rétabli :

- 26 « Art. L. 4312-7. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental régional et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.
- 27 « Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du conseil économique, social et environnemental régional par le président du conseil régional. » ;
- 28 14° À l'article L. 4425-1, après la référence : « L. 1612-22, », il est inséré le mot : « le » ;
- 29 15° La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 5211-36 est ainsi rédigée : « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte entre 3 500 et 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 1612-26 peut ne pas comporter les informations mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du même article L. 1612-26. » ;
- 30 16° L'article L. 5211-36-1 est ainsi modifié :
- 31 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « à fiscalité propre de 50 000 habitants et moins » sont remplacés par les mots : « de 50 000 habitants et moins et à leurs établissements publics » ;
- 32 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 33 17° L'article L. 5211-36-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 34 « Par dérogation à l'article L. 1612-27, le budget des établissements publics de coopération intercommunale à activité unique est voté par nature. » ;
- 35 18° L'article L. 71-113-5 est abrogé.
- 36 III. – A. – Les associations syndicales autorisées qui n'ont pas produit de compte financier unique au titre de l'exercice budgétaire 2025 peuvent choisir, pour l'exercice budgétaire 2026, de produire un compte administratif et un compte de gestion, en lieu et place du compte financier unique, dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 précitée.
- 37 B. – Les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics de collectivités territoriales et les associations syndicales autorisées qui n'ont pas produit de compte financier unique pour l'exercice budgétaire 2025 et dont la dissolution est prononcée au cours de l'exercice budgétaire 2026 demeurent régis par les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 précitée.

Mme la présidente. L'amendement n° 484, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Les articles L. 71-114-1, L. 71-114-2, L. 72-104-1, L. 72-104-2, L. 3665-1, L. 3665-2, L. 4425-32 et L. 4425-33 sont abrogés ;

...° Aux articles L. 1211-4, L. 1424-49, L. 3663-3, L. 5217-15 et L. 5219-5, les mots : « comptes administratifs » sont remplacés par les mots : « comptes financiers uniques » ;

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 1612-18, les mots : « aux articles L. 2192-8 et L. 3133-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2192-13 » ;

III. – Alinéa 21

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

9° L'article L. 2313-1 est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « À l'exception du 7° du I, » ;

b) Les troisième à seizième alinéas sont supprimés ;

IV. – Après l'alinéa 21

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Aux articles L. 2334-4 et L. 5211-29, les mots : « compte de gestion » sont remplacés par les mots : « compte financier unique » ;

...° Aux articles L. 2531-13 et L. 3335-2, les mots : « comptes de gestion » sont remplacés par les mots : « comptes financiers uniques » ;

...° À l'article L. 3212-1, les mots : « les articles L. 3312-1 à L. 3312-7 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 1612-26 et L. 1612-33 » ;

V. – Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 3332-3, la référence : « L. 3312-6 » est remplacée par la référence : « L. 1612-32 » ;

VI. – Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 4221-2, les mots « les articles L. 4311-1 et L. 4311-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 1612-22 et L. 1612-25 » ;

VII. – Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 4331-3, la référence : « L. 4312-9 » est remplacée par la référence : « L. 1612-32 » ;

VIII. – Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 4434-9, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique » ;

IX. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase du huitième alinéa de l'article L. 328-11 est ainsi rédigée : « La présentation des orientations budgétaires précédant l'examen du budget intervient dans le délai prévu à l'article L. 1612-26 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° Au 1° du II de l'article L. 328-14, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « de la première section ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Cet amendement vise à corriger certaines erreurs matérielles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 484.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 393 rectifié *ter*, présenté par Mme Aeschlimann, MM. Brisson et Iacovelli, Mmes F. Gerbaud, Bellamy et Phinera-Horth, MM. Panunzi, Sido, Bruyen, Belin et Gremillet, Mme Nadille et MM. Courtial et Houpert, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 1612-26 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget s'accompagne obligatoirement en annexe d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. » ;

II. – Alinéas 18 à 20

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

8° L'article L. 2312-1 est abrogé ;

La parole est à M. Christian Bruyen.

M. Christian Bruyen. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 271, présenté par Mme Devésa, MM. Duffourg et Haye, Mmes F. Gerbaud et Billon, MM. Canévet, Cambier et Chevalier, Mmes Romagny et Guidez et M. Khalifé, est ainsi libellé :

Alinéas 19 et 29

Remplacer les mots :

entre 3 500 et 10 000

par les mots :

moins de 10 000

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cet amendement vise à étendre aux communes de moins de 3 500 habitants les assouplissements prévus pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Si je comprends l'intention qui sous-tend l'amendement n° 393 rectifié *ter*, il ne me semble pas que transmettre les documents plus en amont constitue une simplification pour les communes puisque cela allonge les délais. J'estime que douze jours permettent de prendre connaissance des documents transmis. Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émets un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 271, il est pleinement satisfait par le droit en vigueur. Le texte actuel prévoit en effet une dérogation pour les communes de 3 500 à 10 000 habitants, qui s'applique déjà à celles de moins de 3 500 habitants. Les communes de moins de 3 500 habitants sont donc déjà exonérées et elles n'ont pas à produire de document d'orientation budgétaire. Je demande donc également le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. S'agissant de l'amendement n° 393 rectifié *ter*, il ne me paraît pas relever d'une logique de simplification puisqu'il ajoute une contrainte supplémentaire aux collectivités territoriales.

Nous savons que les délais d'information des conseils municipaux sont souvent difficiles à respecter, notamment dans les plus petites communes, qui reçoivent parfois certains éléments au dernier moment.

Cette disposition accroîtrait donc les contraintes pesant sur les collectivités. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Concernant l'amendement n° 271, pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées M. le rapporteur, j'en demande le retrait.

Mme la présidente. Monsieur Bruyen, l'amendement n° 393 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Christian Bruyen. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 393 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Canévet, l'amendement n° 271 est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 271 est retiré.

L'amendement n° 512, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1612-31 est ainsi rédigée : « Il ne prend pas part au vote. » ;

II. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 2121-14 sont supprimés ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Françoise Gatel, ministre. Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au maire ou au président de l'assemblée délibérante de se retirer lors du vote du compte financier unique.

Le cadre actuel impose au maire de se retirer au moment du vote du compte financier unique. Cette obligation repose sur un principe de séparation entre la fonction exécutive et l'approbation des comptes afin d'éviter toute situation où le président serait « juge et partie ».

Toutefois, cette règle apparaît aujourd'hui incohérente et peu opérationnelle. En effet, le maire ou le président assiste à l'intégralité des débats précédant le vote du CFU, ce qui rend son absence au moment du vote symbolique, un peu incongrue et sans réelle incidence sur la transparence ou la régularité de la décision.

Le maire ou le président doit, en tout état de cause, signer la délibération, ce qui atténue d'autant plus la portée de son retrait au moment du vote.

Cette disposition est perçue comme une contrainte sans impact réel. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement en propose la suppression.

Mme Cécile Cukierman. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Afin d'éviter ce petit mouvement théâtral consistant à passer derrière le rideau au moment du vote, la commission émet un avis favorable.

Mme Cécile Cukierman. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Nous soutiendrons bien entendu l'amendement du Gouvernement, qui a reçu un avis favorable du rapporteur.

Cependant, je veux faire une remarque sur le contenu de l'article 21. Actuellement, le maire quitte le conseil au moment du vote du compte administratif. Cet amendement est donc une mesure de bon sens, d'efficacité et de simplification.

Par ailleurs, l'article 21 comporte des mesures intéressantes relatives au compte financier unique. L'adoption du CFU est un moment de dialogue fondamental entre les ordonnateurs, c'est-à-dire les exécutifs, et les comptables, qui instaure un lien de confiance avec les finances publiques.

Nous voterons donc cet amendement, ainsi que l'article.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 512.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 172 est présenté par MM. Cozic et Kerrouche, Mme Monier, MM. M. Weber, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Bourgi et Chaillou, Mmes Harribey, de La Gontrie, Linkenheld et

Narassiguin, MM. Roiron, Uzenat, Gillé et Vayssouze-Faure, Mmes Le Houerou, Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 458 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Fialaire, Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et MM. Roux et Laouedj.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « quart » est remplacé par le mot : « tiers ».

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° 172.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à rehausser d'un quart à un tiers la part des crédits d'investissement susceptibles d'être autorisés par l'assemblée délibérante avant le vote du budget primitif. Cette évolution permettra de mieux répondre aux besoins des projets d'investissement, tout en maintenant un cadre prudent et délimité pour l'exécution budgétaire.

Actuellement, si une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses dans l'attente du vote du budget. Cela inclut les dépenses d'investissement : si l'assemblée délibérante l'y autorise, le maire ou le président peut les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent.

Cependant, cette limite peut constituer un frein au lancement des opérations d'investissement. En reportant une part significative des engagements après l'adoption du budget, elle contribue à concentrer les commandes publiques sur une période restreinte, au détriment de la bonne programmation des projets et de la visibilité offerte aux entreprises. Le relèvement de ce seuil à un tiers favoriserait une exécution plus régulière des investissements tout au long de l'exercice budgétaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 458 rectifié *bis*.

M. Jean-Yves Roux. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. J'ai quelques interrogations concernant la portée du dispositif proposé.

J'entends la volonté des auteurs de ces amendements de porter la part limite d'engagement des crédits d'investissements d'un quart à un tiers.

Toutefois, je note qu'à la date du 15 avril de l'année en cours, qui correspond à la date limite normale d'adoption des budgets, 28 % des jours de l'année se sont écoulés. Aussi, je m'interroge : faut-il prévoir que la part limite s'établit à 25 % ou à 33 % ? Cependant, il me semble qu'il y a un risque à aller au-delà d'un quart.

Pour ce qui est de la réalité de la délibération de l'assemblée sur le choix des projets d'investissement, je ne suis pas convaincu, à ce stade, que cette limite constitue un frein à l'engagement des opérations. En effet, elle représente aussi

une incitation à respecter ce délai légal, qui peut d'ailleurs être anticipé, puisque certaines collectivités adoptent même leur budget avant le 1^{er} janvier de l'année.

Dans l'immédiat, mon avis est donc plutôt défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Je parlerai de la même voix que le rapporteur.

Je ne suis pas certaine que la problématique évoquée soit universelle, ni, en réalité, si importante que cela. La part d'un quart correspond à la souplesse de calendrier ; elle est donc assez cohérente.

Cette part permet de financer des opérations majeures et ne retarde donc pas leur lancement, d'autant plus que certaines opérations d'envergure sont pluriannuelles.

En outre, cette limite répond à l'équilibre entre l'allègement des normes et le nécessaire respect du temps démocratique : en effet, puisqu'il n'est pas possible de la dépasser, elle impose le respect du calendrier de l'exercice démocratique local, dans lequel le vote du budget joue un rôle particulier.

Il faut rappeler que c'est l'assemblée qui définit, en votant le budget de l'année, le volume des crédits affectés à la section d'investissement et les opérations qu'elle est appelée à financer.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Cozic, l'amendement n° 172 est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Roux, l'amendement n° 458 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Yves Roux. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 458 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 218 rectifié, présenté par MM. Kerrouche et Cozic, Mmes Monier et Matray, MM. M. Weber, Chaillou et Roiron, Mme Linkenheld, M. Kanner, Mmes Narassiguin, Harribey, de La Gontrie et Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lurel, Raynal, Éblé, Vayssouze-Faure et Uzenat, Mme Le Houerou, M. Gillé, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « lorsque le budget est voté par nature uniquement ».

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement, issu des travaux de Régions de France, vise à simplifier les règles de fongibilité des crédits pour les collectivités qui votent leur budget par fonction.

Le droit actuel limite les virements de crédits dès lors que ceux-ci concernent des dépenses de personnel, même lorsque le montant global des crédits de personnel n'est pas modifié.

L'amendement permet donc de réduire les lourdeurs budgétaires, d'éviter des procédures supplémentaires et de donner davantage de souplesse de gestion sans remettre en cause le contrôle de l'enveloppe globale des dépenses de personnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à exclure de cette limitation les budgets votés par fonction.

Cependant, j'éprouve quelque difficulté à introduire une distinction entre les budgets votés par nature et ceux votés par fonction. J'y vois en effet, si ce n'est un risque, une possible difficulté quant au traitement des choix budgétaires des collectivités.

Nous critiquons souvent, à juste titre, les incessants mouvements d'annulation, de gel et de surgel de crédits du Gouvernement : ne faisons pas de même au niveau local !

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 218 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 39 rectifié, présenté par MM. Gillé et Lurel, Mmes Bonnefoy et Matray, MM. Ros, P. Joly, Cardon, Uzenat et Omar Oili et Mme Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation des contraintes opérationnelles des collectivités territoriales liées à la suppression progressive du chèque comme mode d'encaissement des recettes publiques locales. Ce rapport évalue également la rationalisation des régies envisagée par la direction générale des finances publiques.

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Cet amendement prend en compte les inquiétudes dont nous ont fait part un certain nombre de communes concernant, notamment, l'évaluation de la suppression progressive du chèque comme mode d'encaissement des recettes publiques locales ainsi que des effets de la rationalisation des régies envisagée par la DGFIP.

Si le présent projet de loi a pour légitime objectif la simplification des normes, il convient de veiller à ce qu'une mesure de simplification pour l'État ne se traduise pas par une complexification de la gestion pour les collectivités territoriales. En effet, la suppression du chèque pourrait avoir des incidences sur les modalités de recouvrement des recettes locales et sur l'organisation des services concernés. De même, les conséquences opérationnelles de la rationalisation des régies municipales méritent d'être objectivées avant toute évolution.

Le présent amendement vise ainsi à permettre au Parlement de disposer d'une évaluation précise de ces deux chantiers dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin de s'assurer qu'ils n'entraînent pas de charges ou de contraintes nouvelles pour les collectivités territoriales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Stéphane Sautarel, rapporteur pour avis. Je comprends bien entendu la préoccupation de notre collègue. Il faut bien reconnaître que le coût de traitement des chèques apparaît aujourd'hui disproportionné, en particulier pour des paiements entre administrations.

Pour autant, puisqu'il s'agit d'une demande de rapport, j'y vois avant tout un amendement d'appel. Nous avons bien été sensibilisés à ce sujet, sur lequel nous pourrions sans doute travailler par ailleurs.

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Gatel, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vais lever la séance.

Nous avons examiné 130 amendements au cours de la journée ; il en reste 137 à examiner sur ce texte.

2

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme la présidente. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

3

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 24 juin 2026 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente et le soir :

Deux conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie relatif aux services aériens (procédure accélérée ; texte de la commission n° 756, 2025-2026),

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif aux services aériens (procédure accélérée ; texte de la commission n° 755, 2025-2026)

Suite du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales (procédure accélérée ; texte de la commission n° 758, 2025-2026).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 24 juin 2026, à zéro heure trente-cinq.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

JEAN-CYRIL MASSERON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 23 juin 2026

SCRUTIN N° 318

sur l'amendement n° 114 rectifié, présenté par Mme Anne Souyris et l'ensemble des membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	328
Pour	98
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Contre : 129

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Anne Chain-Larché, Présidente de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 1 M. Bernard Delcros

Contre : 58

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 1 Mme Cécile Cukierman

Abstentions : 17

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 16

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

Contre : 3

N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Viviane Artigalas	Sébastien Fagnen	Akli Mellouli
Audrey Bélim	Rémi Féraud	Serge Mérellou
Guy Benarroche	Corinne Féret	Jean-Jacques Michau
Christian Bilhac	Jacques Fernique	Marie-Pierre Monier
Grégory Blanc	Bernard Fialaire	Franck Montaugé
Florence Blatrix	Jean-Luc Fichet	Corinne Narassiguin
Contat	Hervé Gillé	Mathilde Ollivier
Nicole Bonnefoy	Annick Girardin	Saïd Omar Oili
Denis Bouad	Éric Gold	Alexandre Ouizille
Hussein Bourgi	Guillaume Gontard	Guyène Pantel
Sophie Briante	Philippe Grosvalet	Sebastien Pla
Guillemont	Antoinette Guhl	Raymonde Poncet
Isabelle Briquet	André Guiol	Monge
Colombe Brossel	Laurence Harribey	Émilienne Poumirol
Henri Cabanel	Olivier Jacquin	Claude Raynal
Marion Canales	Yannick Jadot	Christian Redon-
Rémi Cardon	Éric Jeansannetas	Sarrazay
Marie-Arlette Carlotti	Patrice Joly	Sylvie Robert
Maryse Carrère	Bernard Jomier	Pierre-Alain Roiron
Christophe Chaillou	Gisèle Jourda	David Ros
Yan Chantrel	Mireille Jouve	Laurence Rossignol
Catherine Conconne	Patrick Kanner	Jean-Yves Roux
Hélène Conway-	Éric Kerrouche	Daniel Salmon
Mouret	Marie-Pierre de La	Ghislaine Senée
Thierry Cozic	Gontrie	Anne Souyris
Karine Daniel	Ahmed Laouedj	Lucien Stanzione
Ronan Dantec	Annie Le Houerou	Rachid Temal
Jérôme Darras	Audrey Linkenheld	Jean-Claude Tissot
Raphaël Daubet	Jean-Jacques Lozach	Simon Uzenat
Nathalie Delattre	Monique Lubin	Mickaël Vallet
Bernard Delcros	Victorin Lurel	Jean-Marc Vayssouze-
Gilbert-Luc Devinaz	Monique de Marco	Faure
Thomas Dossus	Didier Marie	Mélanie Vogel
Vincent Éblé	Michel Masset	Michaël Weber
Frédérique Espagnac	Paulette Matray	Adel Ziane

Ont voté contre :

Marie-Do	Annick Billon	Jean-Marc Boyer
Aeschlimann	Olivier Bitz	Valérie Boyer
Pascal Allizard	Étienne Blanc	Jean-Luc Brault
Jean-Claude Anglars	Jean-Baptiste Blanc	Max Brisson
Jocelyne Antoine	Yves Bleunven	Christian Bruyen
Jean-Michel Arnaud	Pierre Boileau	François-Noël Buffet
Jean Bacci	Christine Bonfanti-	Bernard Buis
Arnaud Bazin	Dossat	Laurent Burgoa
Bruno Belin	François Bonhomme	Frédéric Buval
Marie-Jeanne Bellamy	François Bonneau	Alain Cadec
Nadine Bellurot	Michel Bonnus	Olivier Cadic
Catherine Belhiti	Alexandra Borchio	Guislain Cambier
Martine Berthet	Fontimp	Christian Cambron
Marie-Pierre Bessin-	Corinne Bourcier	Agnès Canayer
Guérin	Brigitte Bourguignon	Michel Canévet

Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Marie-Claire Carrère-Gée
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Patrick Chaize
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Cédric Chevalier
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Marie-Carole Ciuntu
Édouard Courtial
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Chantal Deseyne
Brigitte Devésa
Frank Dhersin
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Aymeric Durox
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Agnès Evren
Daniel Fargeot
Gilbert Favreau
Isabelle Florennes
Philippe Folliot
Stéphane Fouassin
Christophe-André Frassa
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Gersperrin
Pascale Gruny
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog

Jean Hingray
Joshua Hochart
Alain Houpert
Marie-Lise Housseau
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Marie-Claude Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
David Margueritte
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Frank Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-Bronn

Abstentions :

Cathy Apourceau-Poly
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Alexandre Basquin
Ian Brossat
Céline Brulin

Evelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Fabien Gay
Michelle Gréaume
Gérard Lahellec

Solanges Nadille
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Sandra Paire
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Anne-Sophie Romagny
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Marc Séné
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Christopher Szczurek
Francis Szpiner
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Sylvie Valente Le Hir
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzellen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattedled

de séance, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 319

sur les amendements identiques n° 215, présenté par M. Éric Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, n° 352, présenté par M. Grégory Blanc et les membres du groupe Écologiste Solidarité et Territoires, et n° 368, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer l'article 3 bis du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	345
Pour	123
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Contre : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 7 MM. Guislain Cambier, Daniel Fargeot, Loïc Hervé, Pierre-Antoine Levi, Jean-Marie Mizzon, Mme Évelyne Perrot, M. Bernard Pillefer

Contre : 52

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Pour : 19

Contre : 1 M. Vincent Louault

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Pierre Ouzoulis, Président de séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 16

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

Contre : 3

N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Viviane Artigalas	Audrey Bélim	Guy Benarroche
-------------------	--------------	----------------

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Anne Chain-Larché, Présidente

Marie-Pierre Bessin-Guérin	Corinne Féret	Serge Mérillou	Béatrice Gosselin	Martin Lévrier	Marie-Laure Phinera-Horth
Christian Bilhac	Jacques Fernique	Jean-Jacques Michau	Nathalie Goulet	Anne-Catherine Loisier	Stéphane Piednoir
Grégory Blanc	Bernard Fialaire	Jean-Marie Mizzon	Sylvie Goy-Chavent	Jean-François Longeot	Kristina Pluchet
Florence Blatrix	Jean-Luc Fichet	Marie-Pierre Monier	Michelle Gréaume	Vivette Lopez	Rémy Pointereau
Contat	Hervé Gillé	Franck Montaugé	Daniel Gremillet	Vincent Louault	Sophie Primas
Nicole Bonnefoy	Annick Girardin	Corinne Narassiguin	Jacques Groperrin	Viviane Malet	Frédérique Puissat
Denis Bouad	Eric Gold	Mathilde Ollivier	Pascal Gruny	Didier Mandelli	Didier Rambaud
Corinne Bourcier	Guillaume Gontard	Saïd Omar Oili	Daniel Gueret	Marianne Margaté	Jean-François Rapin
Hussein Bourgi	Jean-Pierre Grand	Alexandre Ouizille	Jocelyne Guidez	David Margueritte	Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Luc Brault	Philippe Grosvalet	Guylène Pantel	Nadège Havet	Hervé Marseille	Bruno Retailleau
Sophie Briante	Antoinette Guhl	Vanina Paoli-Gagin	Ludovic Haye	Pascal Martin	Hervé Reynaud
Guillemont	André Guiol	Cyril Pellevat	Olivier Henno	Pauline Martin	Olivia Richard
Isabelle Briquet	Laurence Harribey	Évelyne Perrot	Christine Herzog	Hervé Maurey	Marie-Pierre Richer
Colombe Brossel	Loïc Hervé	Bernard Pillefer	Jean Hingray	Thierry Meignen	Olivier Rietmann
Henri Cabanel	Oliver Jacquin	Sebastien Pla	Joshua Hochart	Franck Menonville	Teva Rohfritsch
Guislain Cambier	Yannick Jadot	Raymonde Poncet	Alain Houpert	Marie Mercier	Bruno Rojouan
Marion Canales	Éric Jeansannetas	Monge	Marie-Lise Housseau	Damien Michallet	Anne-Sophie Romagny
Emmanuel Capus	Patrice Joly	Émilienne Poumirol	Jean-Raymond Hugonet	Brigitte Micouleau	Jean-Luc Ruelle
Rémi Cardon	Bernard Jomier	Claude Raynal	Jean-François Husson	Alain Milon	Denise Saint-Pé
Marie-Arlette Carlotti	Gisèle Jourda	Christian Redon-Sarrazy	Xavier Iacovelli	Thani Mohamed Soilihi	Hugues Sauray
Maryse Carrère	Mireille Jouve	Sylvie Robert	Corinne Imbert	Albéric de Montgolfier	Stéphane Sautarel
Christophe Chaillou	Patrick Kanner	Pierre Jean Rochette	Annick Jacquemet	Catherine Morin-Desailly	Michel Savin
Yan Chantrel	Éric Kerrouche	Pierre-Alain Roiron	Micheline Jacques	Philippe Mouiller	Pascal Savdelli
Daniel Chasseing	Marie-Pierre de La Gontrie	David Ros	Lauriane Josende	Marie-Pierre Mouton	Elsa Schalck
Cédric Chevalier	Marc Laménie	Laurence Rossignol	Else Joseph	Laurence Muller-Bronn	Patricia Schillinger
Catherine Conconne	Ahmed Laouedj	Jean-Yves Roux	Muriel Jourda	Solanges Nadille	Marc Séné
Hélène Conway-Mouret	Annie Le Houerou	Daniel Salmon	Alain Joyandet	Georges Naturel	Bruno Sido
Thierry Cozic	Marie-Claude Lermytte	Ghislaine Senée	Roger Karoutchi	Anne-Marie Nédélec	Silvana Silvani
Karine Daniel	Pierre-Antoine Levi	Anne Souyris	Claude Kern	Louis-Jean de Nicolay	Jean Sol
Ronan Dantec	Audrey Linkenheld	Lucien Stanzione	Khalifé Khalifé	Sylviane Noël	Nadia Sollogoub
Laure Darcos	Jean-Jacques Lozach	Rachid Temal	Christian Klinger	Claude Nougéin	Laurent Somon
Jérôme Darras	Monique Lubin	Jean-Claude Tissot	Mikaele Kulimoetoke	Olivier Paccaud	Christopher Szczurek
Raphaël Daubet	Victorin Lurel	Simon Uzenat	Sonia de La Provôté	Sandra Paire	Lana Tetuanui
Nathalie Delattre	Claude Malhuret	Mickaël Vallet	Laurent Lafon	Jean-Jacques Panunzi	Dominique Théophile
Gilbert-Luc Devinaz	Alain Marc	Jean-Marc Vayssouze-Faure	Gérard Lahellec	Paul Toussaint Parigi	Sylvie Valente Le Hir
Thomas Dossus	Monique de Marco	Pierre-Jean Verzelen	Florence Lassarade	Georges Patient	Marie-Claude Varailles
Vincent Éblé	Didier Marie	Louis Vogel	Michel Laugier	François Patriat	Anne Ventalon
Frédérique Espagnac	Michel Masset	Mélanie Vogel	Daniel Laurent	Anne-Sophie Patru	Dominique Vérien
Sébastien Fagnen	Paulette Matray	Dany Wattebled	Christine Lavarde	Philippe Paul	Sylvie Vermeillet
Daniel Fargeot	Pierre Médevielle	Michaël Weber	Antoine Lefevre	Jean-Gérard Paumier	Cédric Vial
Rémi Féraud	Akli Mellouli	Adel Ziane	Dominique de Legge	Clément Pernot	Jean Pierre Vogel
			Ronan Le Gleut	Cédric Perrin	Robert Wienie Xowie
			Jean-Baptiste Lemoyne	Annick Petrus	
			Henri Leroy		
			Stéphane Le Rudulier		

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann	Ian Brossat	Marc-Philippe Daubresse
Pascal Allizard	Céline Brulin	Vincent Delahaye
Jean-Claude Anglars	Christian Bruyen	Bernard Delcrox
Jocelyne Antoine	François-Noël Buffet	Patricia Demas
Cathy Apourceau-Poly	Bernard Buis	Stéphane Demilly
Jean-Michel Arnaud	Laurent Burgoa	Chantal Deseyne
Jérémy Bacchi	Frédéric Buval	Brigitte Devésa
Jean Bacci	Alain Cadec	Franck Dhersin
Pierre Barros	Olivier Cadic	Catherine Di Folco
Alexandre Basquin	Christian Cambon	Élisabeth Doineau
Arnaud Bazin	Agnès Canayer	Sabine Drexler
Bruno Belin	Michel Canévet	Alain Duffourg
Marie-Jeanne Bellamy	Vincent Capocanellas	Catherine Dumas
Nadine Bellurot	Marie-Claire Carrère-Gée	Françoise Dumont
Catherine Belrhiti	Alain Cazabonne	Laurent Duplomb
Martine Berthet	Samantha Cazebonne	Nicole Duranton
Annick Billon	Anne Chain-Larché	Aymeric Durox
Olivier Bitz	Patrick Chaize	Dominique Estrosi Sassone
Étienne Blanc	Alain Chatillon	Jacqueline Eustache-Brinio
Jean-Baptiste Blanc	Patrick Chauvet	Agnès Evren
Yves Bleunven	Guillaume Chevrollier	Gilbert Favreau
Pierre Boileau	Marta de Cidrac	Isabelle Florennes
Christine Bonfanti-Dossat	Olivier Cigolotti	Philippe Folliot
François Bonhomme	Marie-Carole Ciuntu	Stéphane Fouassin
François Bonneau	Evelyne Corbière Namino	Christophe-André Frassa
Michel Bonnus	Jean-Pierre Corbisez	Amel Gacquerre
Alexandra Borchio Fontimp	Édouard Courtial	Laurence Garnier
Brigitte Bourguignon	Cécile Cukierman	Fabien Gay
Jean-Marc Boyer	Pierre Cuyper	Fabien Genet
Valérie Boyer	Mathieu Darnaud	Frédérique Gerbaud
Max Brisson		

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Pierre Ouzoulis, Président de séance, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 320

sur l'amendement n° 441 rectifié, présenté par le Gouvernement, à l'article 8 du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	329
Suffrages exprimés	249
Pour	0
Contre	249

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :**

Contre : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :*Abstentions : 64**N'a pas pris part au vote : 1 Mme Sylvie Robert, Présidente de séance***GROUPE UNION CENTRISTE (59) :***Contre : 59***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :***Contre : 20***GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :***Contre : 19***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :***Contre : 18***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Abstentions : 16***GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :***N'ont pas pris part au vote : 16 MM. Guy Benarroche, Grégory Blanc, Ronan Dantec, Thomas Dossus, Jacques Fernique, Guillaume Gontard, Mme Antoinette Guhl, M. Yannick Jadot, Mme Monique de Marco, M. Akli Mellouli, Mmes Mathilde Ollivier, Raymonde Poncet Monge, M. Daniel Salmon, Mmes Ghislaine Senée, Anne Souyris, Mélanie Vogel***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :***Contre : 3**N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier***Ont voté contre :**

Marie-Do
Aeschlimann
Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jocelyne Antoine
Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Jérémy Bacchi
Jean Bacci
Pierre Barros
Alexandre Basquin
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Marie-Jeanne Bellamy
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Marie-Pierre Bessin-
Guérin
Annick Billon
Olivier Bitz
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Yves Bleunven
Pierre Boileau
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Corinne Bourcier
Brigitte Bourguignon

Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Jean-Luc Brault
Max Brisson
Ian Brossat
Céline Brulin
Christian Bruyen
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Frédéric Buval
Alain Cadec
Olivier Cadic
Guislain Cambier
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-
Canellas
Emmanuel Capus
Marie-Claire Carrère-
Gée
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Cédric Chevalier
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Marie-Carole Ciuntu

Evelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Chantal Deseyne
Brigitte Devésa
Franck Dhersin
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Durantou
Aymeric Durox
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Agnès Evren
Daniel Fargeot
Gilbert Favreau
Isabelle Florennes

Philippe Folliot
Stéphane Fouassin
Christophe-André
Frassa
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Fabien Gay
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Grunty
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Joshua Hochart
Alain Houpert
Marie-Lise Housseau
Jean-Raymond
Hugonot
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Gérard Lahellec
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste
Lemoine

Viviane Artigalas
Audrey Bélim
Christian Bilhac
Florence Blatrix
Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Sophie Briante
Guillemont
Isabelle Briquet
Colombe Brossel
Henri Cabanel
Marion Canalès
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne

Marie-Claude
Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Marianne Margaté
David Margueritte
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franck Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micoulet
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-
Bronn
Solanges Nadille
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Pierre Ouzoulis
Olivier Paccaud
Sandra Paire
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot

Abstentions :

Hélène Conway-
Mouret
Thierry Cozic
Karine Daniel
Jérôme Darras
Raphaël Daubet
Nathalie Delattre
Gilbert-Luc Devinaz
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Férét
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Hervé Gillé
Annick Girardin
Éric Gold
Philippe Grosvalet
André Guiol

Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rabin
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Anne-Sophie
Romagny
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Marc Séné
Bruno Sido
Silvana Silvani
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Christopher Szczurek
Francis Szpiner
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Sylvie Valente Le Hir
Marie-Claude Varailles
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzellen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Warbled
Robert Wienie Xowie

Laurence Harribey
Olivier Jacquin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Ahmed Laouedj
Annie Le Houerou
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Didier Marie
Michelle Masset
Paulette Matray

Serge Mérillou	Émilienne Poumirol
Jean-Jacques Michau	Claude Raynal
Marie-Pierre Monier	Christian Redon-
Franck Montaugé	Sarrazy
Corinne Narassiguin	Pierre-Alain Roiron
Saïd Omar Oili	David Ros
Alexandre Ouizille	Laurence Rossignol
Guyène Pantel	Jean-Yves Roux
Sebastien Pla	Lucien Stanzione

Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet
Jean-Marc Vayssouze-
Faure
Michaël Weber
Adel Ziane

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat
Sylvie Robert,
Présidente de séance
Guy Benarroche
Grégory Blanc
Ronan Dantec
Thomas Dossus

Jacques Fernique
Guillaume Gontard
Antoinette Guhl
Yannick Jadot
Monique de Marco
Akli Mellouli
Mathilde Ollivier

Raymonde Poncet
Monge
Stéphane Ravier
Daniel Salmon
Ghislaine Senée
Anne Souyris
Mélanie Vogel